



Class Law

Book Copy 2

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1933

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

BULLETIN
DES
LOIS ET ACTES

ANNEE 1933

ÉDITION OFFICIELLE



IMPRIMERIE DE L'ETAT
PORT-AU-PRINCE
HAITI

1000
1000
1000
1000
1000

1000 1000 1000

1000
1000 500
1000 1000

BULLETIN DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1933

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAÏTI

PROCLAMATION

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Concitoyens,

Tous les ans, à pareille date, nous évoquons un magnifique passé de gloire et nous nous enorgueillissons de la grande Aventure — l'Unique, — qui fit surgir une Patrie nouvelle et inattendue, et la dressa, héroïque et frémissante, dans l'Histoire des Nations.

Rien de plus légitime et de plus juste.

Mais la vraie valeur de cet immortel souvenir — dont nous avons fait à bon droit une tradition respectable et solennelle — ne peut plus se dégager de la série des événements gigantesques que nous commémorons chaque année, que comme une force morale supérieure propre à nous soutenir dans une catégorie d'efforts et d'actions d'un ordre complètement différent.

La grande histoire de nos origines n'a qu'une relation lointaine, et purement idéale — avec l'histoire originale que nous vivons.

Elle ne peut servir, par conséquent, à aucun usage politique ou économique contemporain.

Quelles que soient la séduction et la noblesse des images que nous offrent les situations, les gestes et les personnages que concrétise 1804, la passion de l'avenir de notre pays doit être la plus forte.

Nous avons, en effet, à gagner d'autres batailles — et de plus rudes — que celles où triomphèrent jadis les Ancêtres martyrs. Pour nous libérer de nous-mêmes et des contingences funestes qui nous environnent, pour ne pas nous exposer à d'illusoires libérations nationales, il faut une continuité d'énergies réfléchies et de volontés permanentes, unies et associées dans les labeurs quotidiens de la paix, et qui égalent, au moins, en courage tenace et en vertus sans éclat, les explosions et les ruées d'héroïsme militaire d'où sortirent les nécessaires victoires du passé!

Le fait économique et le fait scientifique — et quelquefois le fait politique — ont engendré une conception, entièrement renouvelée, des rapports internationaux.

Que de problèmes inconnus, compliqués, urgents, tragiques même, depuis 1804! Et que de facteurs entièrement nouveaux doivent intervenir dans leur solution!...

Un petit pays comme le nôtre ne peut aujourd'hui compter que sur son organisation, sa discipline, sa capacité productive, pour vivre d'une vie indépendante et respectée.

Equiper notre milieu économiquement, produire, augmenter et diversifier la production, assurer l'échange de nos produits, telles sont les activités constructives qui réclament immédiatement l'effort des citoyens.

Seules, elles nous délivreront enfin des parasitismes politiques, du fonctionnarisme agressif, de nos périodiques agitations d'impuissance, de ces verbalismes desséchants, mystificateurs et subversifs, qui ont constamment paralysé l'élan naturel du peuple vers la conquête de son bien-être et obstrué la voie des réalisations utiles pour les vraies libérations.

Et vous vous souviendrez, en ce jour solennel, que les fondations de notre nouvelle indépendance, pour qu'elles soient solides et pour qu'elles résistent à tous les assauts des ennemis du pays et de la race, ne doivent avoir pour matériaux qu'une vie nationale ordonnée, paisible, faite de dignité acquise par le travail et par l'aisance de plus en plus généralisée.

Donné au Palais National, le 1er Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance Nationale.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

DECRET

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la *Convention concernant la condition des étrangers*, signée à la Havane, le 20 février 1928;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la *Convention concernant la condition des étrangers*, signée, à la Havane, le 20 février 1928.

Article 2.—Le présent *Décret*, auquel est annexée copie de la dite *Convention*, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis ST. AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc. DUM. ESTIME, L. THOMAS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHE 1

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

CONVENTION

Concernant la condition des Etrangers

Les Gouvernements des Républiques représentées dans la VIe Conférence Internationale Américaine tenue à la Havane, République de Cuba, l'an 1928,

Ont décidé de tenir une Convention afin de déterminer la condition des étrangers sur leurs territoires respectifs et à cet effet ont nommé comme Plénipotentiaires les personnes suivantes:

PEROU:

Jesus Melquiades Salazar. Victor Maurtua. Enrique Castro Oyanguren, Luis Ernesto Denegri.

URUGUAY:

Jacobo Varela Acevedo, Juan José Amézaga, Leonel Aguirre, Pedro Erasmo Callorda.

PANAMA:

Ricardo J. Alfaro, Eduardo Chiari.

EQUATEUR

Gonzalvo Zaldumbide, Victor Zevallos, Colon Eloy Alfaro.

MEXIQUE:

Julio Garcia, Fernando Gonzales Roa, Salvador Urbina, Aquiles Elorduy.

SALVADOR:

Gustavo Guerrero, Hector David Castro, Eduardo Alvarez.

GUATEMALA:

Carlos Salazar, Bernardo Alvarado Tello, Luis Beltranena, José Azurdia.

NICARAGUA

Carlos Cuadra Pazos, Joaquin Gomez, Maximo H. Zepeda.

BOLIVIE:

José Antezana, Adolfo Costa du Rels.

VENEZUELA:

Santiago Key Ayala, Francisco Gerardo Yanes, Rafael Angel Arraiz.

COLOMBIE:

Enrique Olaya Herrera, Jesus M. Yepes, Roberto Urdaneta Arbelaez. Ricardo Gu-tierrez Lee.

HONDURAS:

Fausto Davila, Mariano Vasquez.

COSTA RICA:

Ricardo Castro Beeche, J. Rafael Oreamuno, Arturo Tinoco.

CHILI:

Alejandro Lira, Alejandro Alvarez, Carlos Silva Vildosola, Manuel Bianchi.

BRESIL:

Raul Fernandes, Lindolfo Collor, Alarico da Silveira, Sampaio Correa, Eduardo Espinola.

ARGENTINE:

Honorio Pueyrredon, (A renoncé depuis), Laurentino Olascoaga, Felipe A. Espil.

PARAGUAY:

Lisandro Diaz Leon.

HAITI:

Fernand Dennis, Charles Riboul.

REPUBLIQUE DOMINICAINE:

Francisco J. Peynado, Gustavo A. Diaz, Eilas Brache, Angel Morales, Tulio M. Cesteros, Ricardo Perez Alfonseca, Jacinto R. de Castro, Federico C. Alvarez.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE:

Charles Evans Hughes, Noble Brandon Judah, Henry P. Fletcher, Oscar W. Underwood, Dwight W. Morrow, Morgan J. O'Brien, James Brown Scott, Ray Lyman Wilbur, Leo S. Rowe.

CUBA:

Antonio S. de Bustamente, Orestes Ferrara, Enrique Hernandez Cartaya, José Manuel Cortina, Aristides Aguero, José B. Aleman, Manuel Marquez Sterling, Fernando Ortiz, Nestor Carbonell, Jesus Maria Barraqué.

Lesquels après avoir déposé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes:

Article 1er.

Les Etats ont le droit d'établir au moyen de lois les conditions de l'entrée et de la résidence des étrangers sur leur territoire.

Article 2

Les étrangers sont assujettis, aussi bien que les nationaux, à la juridiction et aux lois locales, en observant les restrictions stipulées dans les Conventions et dans les traités.

Article 3

Les étrangers ne peuvent être soumis au service militaire; mais ceux qui sont domiciliés, à moins qu'ils ne préfèrent quitter le pays, pourront être soumis dans les mêmes conditions que les nationaux au service de pompiers, de police ou de milice pour la protection du lieu de leur domicile contre les catastrophes naturelles ou les périls qui ne proviennent pas de la guerre.

Article 4

Les étrangers sont soumis aux contributions ordinaires ou extraordinaires, de même qu'aux emprunts obligatoires, toujours lorsque de pareilles mesures atteignent la généralité de la population.

Article 5

Les Etats doivent accorder aux étrangers domiciliés ou de passage sur leur territoire, toutes les garanties individuelles qu'ils reconnaissent en faveur de leurs propres nationaux et la jouissance des droits civils essentiels, sans préjudice en tant que cela concerne les étrangers, des prescriptions légales relatives à l'extension et aux modalités de l'exercice des susdits droits et garanties.

Article 6

Les Etats peuvent, pour des motifs d'ordre ou de sécurité publique, expulser l'étranger domicilié, résidant ou simplement de passage sur leur territoire.

Les Etats sont obligés à recevoir leurs nationaux qui, expulsés de l'étranger, se dirigent vers leur territoire.

Article 7

L'étranger ne doit pas prendre part aux activités politiques et privées des citoyens du pays où il se trouve; s'il le fait il sera sujet aux sanctions prévues dans la législation locale.

Article 8

La présente Convention n'affecte pas les obligations acquises antérieurement par les parties Contractantes, en vertu d'accords internationaux.

Article 9

La présente Convention, après avoir été signée sera soumise aux ratifications des Etats signataires. Le Gouvernement de Cuba reste chargé d'envoyer les copies légalisées, authentiques, aux Gouvernements aux fins référées de la ratification.

L'instrument de la ratification sera déposé dans les archives de l'Union Pan-Américaine à Washington, qui notifiera ce dépôt aux Gouvernements signataires; une telle ratification aura force d'échange de ratifications. Cette Convention restera ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires mentionnés signent la présente Convention en Espagnol, en Anglais, en Français et en Portugais à la Havane, le 20 Février 1928.

Réserve de la Délégation des Etats-Unis d'Amérique:

La Délégation des Etats-Unis d'Amérique signe la présente Convention en faisant une réserve expresse sur l'article troisième, qui se réfère au service militaire des étrangers en cas de guerre.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 sur les jours fériés, modifiée par celle du 17 Juillet 1931;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage le 2 Janvier prochain, cette date ayant été spécialement consacrée à magnifier les vertus du Fondateur de l'Indépendance Nationale, l'Immortel Jean-Jacques Dessalines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les Services publics et le Commerce chômeront le 2 Janvier prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Décembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'il y a lieu de prendre une mesure de clémence et d'atténuation en faveur de quelques condamnés détenus dans les prisons de la Ville des Cayes;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée aux condamnés suivants sous la réserve des droits des tiers.

1.—Polynice Daniel, condamné aux travaux forcés à perpétuité par jugement du Tribunal criminel des Cayes en date du 9 Novembre 1932.

2.—Laméra Rosier, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 9 Novembre 1932.

3.—Saintélémerme Numa, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 9 Novembre 1932.

4.—Veuve Jean Gandard, condamnée à trois ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 15 Novembre 1932.

5.—Monique Gandard, condamnée à trois ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 15 Novembre 1932.

6.—Geneviève Jn-Baptiste, condamnée à trois ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 15 Novembre 1932.

7.—Jn-Baptiste Gandard, condamné à trois ans de travaux forcés par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 15 Novembre 1932.

8.—Lessène Esténa, condamné à trois ans de réclusion par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 17 Novembre 1932.

9.—Charité Masséna, condamné à six ans de réclusion par jugement du tribunal criminel des Cayes, en date du 17 Novembre 1932.

Article 2.—La peine de mort prononcée contre Termonfils Beauséjour et Tancrede Gandard par jugements du tribunal criminel des Cayes en dates des 14 et 15 Novembre 1932 est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

2.—La peine de trois ans de travaux forcés prononcée contre Camerton Duton et St-Mira Pierre-Jean par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 18 Novembre 1932 est commuée en celle d'une année de travaux forcés.

3.—La peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre Aristhène Destiné par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 22 Novembre 1932 est commuée en celle de six mois d'emprisonnement.

4.—La peine de six ans de travaux forcés prononcée contre Rosia Rosier par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 24 Novembre 1932 est commuée en celle de 2 ans de travaux forcés.

5.—La peine de trois ans de réclusion prononcée contre Leroy Lazare et Elmise Petit Monsier Pascal par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 25 Novembre 1932 est commuée en celle d'une année de réclusion.

6.—La peine de travaux forcés à perpétuité prononcée contre Méritus Saintus dit Camine et Iréné Georges par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 28 Novembre 1932 est commuée en celle de 5 années de travaux forcés.

7.—La peine de 3 ans de travaux forcés prononcée contre Hereilda dit Philda Geffrard, Mélican Laurent, Nerzélie Francisque et Cécile Laguerre par jugement du tribunal criminel des Cayes en date du 28 Novembre 1932 est commuée en celle d'une année de travaux forcés.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, aux Cayes, le 15 Décembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince en date du 26 Décembre 1932, No. 412, et en vertu de l'article 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétaierie d'Etat de la Justice avise le public que la dame France Sioen, épouse divorcée du sieur Adolphe Louis Christian Dube, allemand, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne a fait le 19 Décembre 1932 conformément à l'article 11 de la dite loi, au Parquet de Port-au-Prince, lieu de sa résidence la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 30 Décembre 1932.

ARRETE

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le nommé Fred Goeschel, de nationalité suisse, demeurant à Port-au-Prince, est indésirable;

Vu l'article 6 de la Loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Fred Goeschel, de nationalité suisse, demeurant à Port-au-Prince, est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 5 Janvier 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

La Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur rappelle aux intéressés, les dispositions ci-dessous de l'article 394 du Code Pénal, premier alinéa:

Article 394.—Seront punis d'amende, depuis six gourdes jusqu'à dix gourdes inclusivement: C. Pén. 36, 383, 385 et suiv., 397, 410.

1.—Les aubergistes, hôteliers, logeurs, ou loueurs de chambres garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie, de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons, ceux d'entre eux qui auraient manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux juges de paix, adjoints ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet;—C. Pén. 116, 287, 390.—Loi du 21 Août 1913, articles 3, 4 et 5.

Les contrevenants seront rigoureusement déferés à la Justice et condamnés conformément à la Loi.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

Le Département de l'Intérieur informe que les peines édictées par l'article 342 du Code Pénal seront appliquées aux personnes qui auront importé, distribué, colporté ou vendu les billets de loterie autres que ceux émis par la Loterie Nationale.

Les autorités compétentes tiendront la main à l'exécution du présent communiqué.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

D E C R E T

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu l'article 42 de la Constitution:

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la *Convention Relative à l'Union Pan-Américaine*;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la *Convention Relative à l'Union Pan-Américaine*.

Article 2.—Le présent *Décret*, auquel est annexée copie de la dite *Convention*, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis ST. AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires:

Dr. LATORTUE, R. LOUBEAU, ad hoc. DUM. ESTIME, L. THOMAS, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

CONVENTION

Relative à l'Union Pan-Américaine

Leurs Excellences MM. les Présidents des Républiques du Pérou, de l'Uruguay, du Panama, de l'Equateur, du Mexique, du Salvador, du Guatemala, du Nicaragua, de la Bolivie, du Venezuela, de la Colombie, de Honduras, de Costa-Rica, du Chili, du Brésil, de l'Argentine, du Paraguay, de Haïti, de la République Dominicaine, des Etats-Unis d'Amérique et de Cuba, par l'intermédiaire de leurs Délégués Plénipotentiaires respectifs, ont décidé de conclure la suivante Convention, qui sera signée comme il est dit dans son article final.

Les Républiques Américaines dont l'union morale repose sur l'égalité juridique des Républiques du Continent, sur le respect mutuel des droits inhérents à leur complète indépendance, désirant pourvoir efficacement à la conciliation croissante de leurs intérêts économiques et à la coordination de leurs activités de caractère social et intellectuel, et reconnaissant que les relations entre les peuples sont réglées aussi bien par le droit que par leurs légitimes intérêts individuels et collectifs;

Elles décident de réaliser leur action conjointe de coopération et de solidarité au moyen des réunions périodiques des Conférences Internationales Américaines, ainsi qu'au moyen des organes établis en vertu d'accords internationaux et par l'intermédiaire de l'Union Pan-Américaine qui a son siège à Washington et dont l'organisation et les fonctions sont régies par la présente Convention, dans les termes suivants:

ARTICLE I

Organes de l'Union des Etats Américains

L'Union des Etats Américains s'applique à l'accomplissement de son but au moyen des organes suivants:

- a) La Conférence Internationale Américaine.
 - b) L'Union Pan-Américaine, sous la Direction d'un Conseil Directif, ayant son siège dans la Ville de Washington.
 - c) Tout organe qui sera établi en vertu de conventions entre les Etats Américains.
- La représentation de chaque Etat dans les Conférences et dans le Conseil Directif est de droit propre.

ARTICLE II

Conférences Internationales Américaines

Les Conférences seront périodiques. Le Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine signalera la date à laquelle la réunion aura lieu, sans que dans aucun cas il puisse y avoir entre l'une et l'autre un délai dépassant cinq ans, sauf pour cause de force majeure.

ARTICLE III

Conseil Directif

La Direction de l'Union Pan-Américaine sera exercée par un Conseil Directif formé par les représentants que chacun des Gouvernements américains voudra bien désigner. La désignation peut aussi retomber sur les représentants diplomatiques des pays respectifs à Washington.

En plus de son propre pays, un Membre du Conseil peut représenter exceptionnellement un autre ou d'autres Pays disposant, dans ce cas, d'autant de voix que de pays qu'il représente.

Le Conseil élira annuellement son Président et son Vice-Président.

ARTICLE IV

Fonctionnaires exécutifs

Le Conseil Directif nommera les fonctionnaires suivants:

Un Directeur Général qui aura à sa charge l'Administration de l'Union Pan-Américaine, avec facultés pour promouvoir son plus ample développement, d'accord avec les termes de cette Convention, du règlement et des résolutions du Conseil, envers lequel il sera responsable.

Le Directeur Général assistera, à titre consultatif aux séances du Conseil Directif, des Commissions désignées par lui-même, et des Conférences Internationales Américaines, afin de fournir les informations qui seraient nécessaires. Les frais seront payés avec les fonds de l'Union Pan-Américaine.

Un Sous-Directeur qui remplira des fonctions de Secrétaire du Conseil Directif.

Le Directeur Général préparera les règlements internes qui régiront les divers départements de l'Union Pan-Américaine, ajustés aux dispositions de la présente Convention et les soumettra à l'approbation du Conseil Directif.

Le Directeur Général présentera à la considération de chaque Conférence des Républiques Américaines une information détaillée de l'œuvre réalisée par l'Union Pan-Américaine pendant la période précédant la réunion de la Conférence.

Il correspond au Directeur de nommer, avec l'approbation du Conseil Directif, le personnel nécessaire pour l'Union Pan-Américaine s'efforçant autant que possible à ce que les charges se distribuent entre nationaux des divers pays membres de l'Union.

ARTICLE V

Maintien de l'Union Pan-Américaine

Le Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine fixera la quote-part qui correspond à chacun des Gouvernements membres de l'Union Pan-Américaine, pour son maintien. Mais les augmentations dans le Budget de l'Union Pan-Américaine qui excèdent plus de 25% le Budget de l'année précédente devront être approuvées par le vote unanime du Conseil Directif, devant donner aux représentants le temps nécessaire pour qu'ils puissent consulter leurs Gouvernements respectifs. La quote-part sera fixée en prenant comme base les dernières données officielles sur le Chiffre de la population

qui se trouve en la possession de l'Union Pan-Américaine, le 1er juillet de chaque année. Le Budget sera communiqué aux Gouvernements membres de l'Union avant le 1er juillet de l'année suivante, faisant constater, en le transmettant, quelle est la quote-part qui correspond à chaque pays et qui devra être payée avant le 1er juillet de la dite année.

Le Conseil Directif élira, parmi ses membres, une Commission chargée d'examiner, aux dates que le même Conseil fixera, les comptes des dépenses de l'Union, conformément aux dispositions établies dans le Règlement et suivant l'avis de trois experts qui seront désignés à cet effet.

ARTICLE VI

Fonctions de l'Union Pan-Américaine

Le Conseil Directif, ainsi que l'Union Pan-Américaine, auront les fonctions que leur attribue la présente Convention, sous réserve qu'ils n'aient pas des fonctions de caractère politique.

Les attributions de l'Union Pan-Américaine sont:

1.—Réunir et distribuer des informations et des brochures se référant au développement commercial, industriel, agricole, social et éducatif, ainsi qu'au progrès en général des pays américains.

2.—Réunir et classer les informations se référant à des Conventions et à des Traités entre les Républiques Américaines et entre celles-ci et d'autres Etats, ainsi que celles se référant aux législations des premières.

3.—Coopérer au développement des relations commerciales, industrielles, agricoles et des problèmes du Travail, des problèmes sociaux et de culture et à une connaissance mutuelle plus intime entre les Républiques Américaines.

4.—Agir comme Commission permanente des Conférences Internationales Américaines, garder ses informations et ses archives, coopérer à obtenir la ratification des Traités et des Conventions; exécuter et faciliter l'exécution des résolutions adoptées par les Conférences Internationales Américaines dans leurs attributions; et préparer, d'accord avec les Gouvernements, le programme officiel des Conférences Internationales Américaines et proposer à celles-ci un projet de Règlement.

5.—Remplir les fonctions qui lui sont confiées par la Conférence ou par le Conseil Directif, en usage des facultés que lui concède cette Convention. Lorsqu'un Etat croit que ses intérêts vitaux sont renfermés dans une question ou que de celle-ci résulte une obligation pour lui, il pourra exiger que la résolution du Conseil soit prise à l'unanimité.

6.—Le Conseil Directif pourra provoquer la réunion de Conférences Internationales d'Experts pour l'étude de problèmes de caractère technique d'intérêt commun pour les pays membres de l'Union et à cet effet, il pourra solliciter des Gouvernements respectifs la nomination d'Experts qui les représentent dans les dites Conférences qui se réuniront aux lieux et aux dates que fixera le Conseil.

Pour obtenir les buts poursuivis en organisant cette institution, le Conseil Directif procédera à établir dans l'Union Pan-Américaine les sections ou départements administratifs qu'il considérera nécessaires.

ARTICLE VII

Dépôt et échange de ratifications

Les instruments de ratification des traités, conventions et autres documents diplomatiques souscrits dans les Conférences Internationales Américaines, seront déposés à l'Union Pan-Américaine par le représentant respectif dans le Conseil Directif, agissant au nom de son Gouvernement, sans avoir besoin de pleins pouvoirs spéciaux pour faire le dépôt de la ratification. On donnera décharge du dépôt de la ratification dans un Acte souscrit par le représentant dans le Conseil, du pays qui ratifie, par le Directeur Général de l'Union Pan-Américaine et par le Secrétaire du Conseil Directif.

L'Union Pan-Américaine communiquera à tous les Etats membres de l'Union, par l'organe de ses représentants dans le Conseil, le dépôt des ratifications.

ARTICLE VIII

Communication de documents officiels à l'Union Pan-Américaine

Les Gouvernements des pays, membres de l'Union, enverront à l'Union Pan-Américaine deux exemplaires des documents officiels et des publications qui se réfèrent aux buts de l'Union, lorsque le permet la législation interne des pays respectifs.

ARTICLE IX

Coopération des organisations officielles Pan-Américaines

Afin de coordonner le résultat des travaux des autres organisations officielles pan-américaines et afin d'établir entre elles des relations d'étroite coopération, le programme de leurs travaux et le développement de leurs activités devront être l'objet d'accords entre leurs corps directifs et le Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine, autant que possible.

Les Gouvernements membres de l'Union qui ne possèdent pas un organe approprié pour l'étude et l'information des questions pan-américaines, établiront une Commission composée de personnes d'expérience en ces questions ou un Bureau annexe au Ministère des Relations Extérieures chargé des questions pan-américaines.

Ces Commissions ou Bureaux auront les attributions suivantes:

- a) Coopérer auprès de leurs Gouvernements respectifs pour obtenir la ratification des traités et des conventions, ainsi que l'exécution des accords approuvés par les Conférences Internationales Américaines.
- b) Fournir en temps opportun à l'Union Pan-Américaine les informations nécessaires pour la préparation de ses travaux.
- c) Présenter à l'Union, ou aux organes correspondants, les projets qu'elles considèrent utiles aux buts poursuivis par l'Union.

ARTICLE X

Le Conseil Directif de l'Union Pan-Américaine établira son règlement et le Statut de ses fonctionnaires, en fixant leur traitement et leur mise à la retraite.

ARTICLE XI

Toute correspondance ou envoi qui se fait par la Poste à l'Union Pan-Américaine, qui porte l'indication de l'affranchissement employé par l'Union, ainsi que toute correspondance ou envoi de l'Union Pan-Américaine circulera exempt d'affranchissement sur les postes des Républiques Américaines.

ARTICLE XII

Les Etats contractants pourront se retirer de l'Union Pan-Américaine au moment qu'ils le désirent, devant payer leurs quotes-parts respectives pour le terme de l'année fiscale courante.

ARTICLE XIII

Cette Convention ne peut être modifiée que de la même façon qu'elle fut adoptée.

ARTICLE XIV

La présente Convention sera ratifiée par les Etats signataires et sera ouverte à la signature et à la ratification des Etats représentés à la Conférence, qui n'ont pu la signer.

Le président de la Conférence, par l'intermédiaire du Gouvernement de la République de Cuba, remettra aux Gouvernements qui y sont représentés un exemplaire légalisé du Projet de la Convention afin que s'ils l'approuvent, ils puissent y donner leur adhésion.

Dans ce but, les Gouvernements adhérents autoriseront leurs représentants diplomatiques respectifs ou envoyés spéciaux à la Havane, pour qu'ils procèdent à signer la Convention. Aussitôt la signature donnée par tous les Etats, la Convention sera soumise à chaque Gouvernement pour la ratification correspondante.

La présente Convention entrera en vigueur lorsque tous les Etats représentés à la Conférence recevront l'avis que toutes les ratifications ont été déposées à l'Union Pan-Américaine et que toutes les adhésions et ratifications des vingt et une Républiques Américaines ont été reçues.

En foi de quoi, l'on signe la présente Convention et l'on y appose le sceau.

Déclaration de l'Argentine:

La Délégation de l'Argentine déclare, d'accord avec les instructions expresses de son Gouvernement, qu'elle approuve le projet de Convention et qu'elle le signera; mais qu'elle fait ici la réserve de ce qu'elle déplore que l'on n'ait pas inclus dans cette Convention les principes économiques qu'elle a soutenus dans le sein de la Commission.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Département des Relations Extérieures: F. COURTOIS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution :

Vu le 2ème alinéa de l'article 1er de la Loi du 23 Décembre 1925, modifiant celle du 7 Septembre 1897, concernant l'acquisition par l'Etat des propriétés immobilières ;

Vu l'article 4 de la Loi du 26 Juillet 1927, modifiant celle du 21 Août 1908 relative à l'administration des biens du domaine de l'Etat ;

Vu l'article 442 du Budget de l'Exercice 1931-32 prorogé pour l'Exercice 1932-1933 ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances sont autorisés à acquérir pour compte de l'Etat Haïtien, de Monsieur Henri Clavier une portion de sa propriété sise Rue Lamartinière, au Bois Verna, moyennant la somme de deux mille sept cent cinquante gourdes (2.750.00 gdes). Cette propriété qui mesure environ 211 mètres carrés 70 doit servir à l'élargissement de la dite rue.

Article 2.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Janvier 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics : J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Najib Jacob Baboun, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 28 Décembre 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 4 Janvier 1933

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les Articles 365, 366, 368 du Code Pénal;

Vu, également, l'article 7 du Code Rural et la Loi du 3 février 1926 sur les Forêts;

Considérant qu'il est urgent de prendre, dans l'intérêt de l'Agriculture, des mesures propres à assurer la protection et la conservation des Forêts tant du Domaine de l'Etat que du Domaine des particuliers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est formellement défendu de procéder à des coupes de bois, notamment de pins, et de faire aucun défrichement dans les forêts appartenant soit au domaine de l'Etat, soit à celui des particuliers, sans une autorisation du Service National de la Production Agricole. Il est également défendu de procéder à des coupes de bois sur la crête des montagnes et aux abords des sources et des rivières, d'abattre, d'écorcher les arbres plantés sur les places, routes, chemins, rues, ou voies publiques ou vicinales ou de traverse.

Article 2.—Il est aussi défendu d'effectuer sur les terrains du domaine tant de l'Etat que des particuliers des mutilations et écorchements aux arbres et tout particulièrement aux pins.

Article 3.—Tout contrevenant aux prescriptions du présent Arrêté sera appréhendé par l'Officier de Police rurale, soit sur la réquisition des agents du Service National de la Production Agricole, soit sur la dénonciation de toutes personnes et déféré, avec le procès-verbal constatant le fait, au Juge de Paix compétent, qui appliquera la peine d'emprisonnement prévue par les articles 365, 366 et 368 du Code Pénal.

Article 4.—Tout individu qui aura connaissance qu'un dommage quelconque aura été commis sur des arbres du domaine de l'Etat ou des particuliers, que des coupes de bois auront été pratiquées sur la crête des montagnes ou aux abords des sources et rivières, sera tenu d'en donner avis immédiatement à l'autorité compétente, en dénonçant les auteurs ou complices de ces faits.

Article 5.—La Garde d'Haïti prêtera main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Article 6.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables:

Considérant que le nommé Chepe Josue, de nationalité dominicaine, demeurant à Jérémie, actuellement à Ouanaminthe, est indésirable:

Vu l'article 6 de la Loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Chepe Josue, de nationalité dominicaine, demeurant à Jérémie, actuellement à Ouanaminthe, est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 10 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 26 de la Loi du 25 Août 1932, sur l'organisation de la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant que, pour s'acquitter des attributions dévolues à la Direction Générale des Travaux Publics par l'Article 2 de la susdite Loi d'Organisation, les Ingénieurs et Architectes du Gouvernement doivent avoir un accès facile des Edifices et Bureaux Publics, des établissements industriels et des chantiers privés;

Considérant qu'il importe de faciliter le contrôle que réclame l'application de l'article 31 de la même Loi, en ce qui concerne les Ingénieurs et Architectes Commissionnés;

Considérant qu'il convient de maintenir dans le Corps des Ingénieurs et Architectes Commissionnés l'esprit de Corps si propice au développement du caractère collectif des actes de la Direction Générale des Travaux Publics;

Considérant que l'autorité et les privilèges impartis par la Loi aux Ingénieurs et Architectes du Gouvernement ne leur sont accordés que comme Agent Officiel du Gouvernement et qu'il importe que, dans une forme appropriée, les Ingénieurs et Architectes Commissionnés du Gouvernement en service puissent être partout immédiatement identifiés;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1.—Les Ingénieurs et Architectes Commissionnés, en service officiel, sont tenus de porter un uniforme.

Article 2.—Il y aura un uniforme de ville et un uniforme de chantiers.

Article 3.—L'uniforme de ville est constitué comme suit:

Costume kaki blanc. Dolman à col droit orné des insignes du génie (double donjon) en cuivre. Epaulettes noires avec boutons en cuivre. Deux poches extérieures à pattes (Voir croquis ci-joint). Casquette fond blanc, visière et tour de tête noirs, jugulaire dorée et insigne en cuivre ou casque blanc avec jugulaire cuir et insigne en cuivre.

Article 4.—L'uniforme de chantiers est constitué comme suit :

Costume kaki gris. Culottes d'équitation et pantalons ordinaires. Veste avec ceinture et col rabattu orné des insignes en cuivre ci-dessus indiqués. Deux poches extérieures à pattes.

Casque gris avec jugulaire cuir et insigne en cuivre.

Souliers en cuir, molletières en cuir marron.

Article 5.—L'uniforme est exigible seulement aux heures de service.

Article 6.—Tout étranger au Corps, qui fera usage de l'uniforme prévu au présent Arrêté, sera passible de la pénalité édictée par l'Article 218 du Code Pénal.

Article 7.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et entrera en vigueur, deux mois après sa publication au Moniteur Officiel.

Fait au Palais National, le 12 Janvier 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les Lois et Arrêtés des 12 Juin, 9 Août et 7 Septembre 1929 sur la standardisation des denrées d'exportation :

Vu l'article 2 de la Loi du 17 Juillet 1929 :

Vu les articles 345 et 346 du Code Pénal :

Considérant qu'en vue d'assurer l'exécution des Lois et Arrêtés sur la Standardisation des denrées d'exportation, de prévenir les fraudes, falsifications et tromperies de toutes sortes qui peuvent être pratiquées tant au préjudice des paysans que des acheteurs de café et autres denrées d'exportation et de faciliter l'application des dispositions du code pénal relatives aux dites fraudes, falsifications et tromperies, il y a lieu de prendre les mesures reconnues nécessaires à ces fins;

Considérant que le trafic des denrées, effectué pendant la nuit ne permet pas le contrôle des Agents chargés de surveiller la bonne préparation des denrées d'exportation, notamment du café :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Agriculture, et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—A partir de la publication du présent Arrêté, il est formellement défendu de *vendre* et *d'acheter* du café ou autres denrées d'exportation dans les villes, bourgs et dans les campagnes les jours de marchés ruraux autorisés, avant le *lever* et après le *coucher* du soleil.

Article 2.—Tout contrevenant sera puni en Justice de Paix d'une amende de dix gourdes à cent Gourdes ou d'un emprisonnement de *cinq jours à quinze jours*, ou des deux peines à la fois en cas de *récidive*, ce, en conformité de l'article 2 de la loi du 17 Juillet 1929.

Article 3.—La Garde d'Haïti prêtera main forte à l'exécution du présent Arrêté.

Article 4.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 autorisant la suspension de la perception en tout ou en partie d'un ou plusieurs droits du *tarif* à l'exportation;

Vu l'arrêté du 20 Août 1931, ordonnant que le droit d'exportation de Gde. 0.01534 par kilo ne sera appliqué qu'aux bûches de *campêche* et que les racines de *campêche* acquitteront pour tout droit d'exportation Gde. 0.005 par kilo:

Considérant que les droits existant sur les bûches de campêche et sur les racines de campêche, combinés avec la baisse survenue sur le marché international du campêche, ont rendu difficile aux exportateurs d'Haïti la concurrence avec le campêche exporté des autres pays;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Sont suspendus, pendant une année civile commençant à partir de la publication du présent arrêté, tous droits d'exportation établis par l'arrêté du 20 Août 1931, sur les bûches de campêche et les racines de campêche.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 16 Janvier 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution:

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Sur le rapport favorable du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—La peine de 18 mois d'emprisonnement prononcée contre le sieur Montès Auguste, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 2 Décembre 1932, est commuée en celle de 15 mois d'emprisonnement.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1932,
An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la démission du Conseil Communal des Baradères en Novembre dernier;

Considérant qu'il y a lieu de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Auguste Louis, Flérinor Jn-Jacques et Pauléus Poliscar sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune des Baradères jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution :

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peine;

Considérant qu'il convient, à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale de prendre une mesure de clémence et d'adoucissement en faveur de quelques condamnés, actuellement détenus dans diverses prisons de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont aux condamnés suivants:

1.—Normil Charles, condamné à un an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves en date du 8 Novembre 1932;

2.—Cérilia Lahens, condamnée à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 15 Juin 1932;

3.—Elidio Gabral, condamné à 3 années de réclusion, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince en date du 20 Octobre 1932;

4.—Cémésias Pierre, condamné à 3 mois de prison par jugement du Tribunal de simple police de Port-au-Prince, Section Nord, en date du 2 Novembre 1932;

5.—Félix Boutin, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 28 Juillet 1932;

6.—André Fabien, condamné à 3 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 11 Novembre 1932;

7.—Séra Noël, condamné à 4 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 21 Octobre 1932;

8.—St.-Sauveur Compas, condamné à mort par Jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du Décembre 1931;

9.—Moravia Marcelin fils, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt du Tribunal de Cassation en date du 2 Décembre 1931;

10.—Pierre St.-Paul, dit Larousse Pierre, condamné à 3 ans d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 1er Juin 1932;

11.—Charléus Marseille, condamné à 5 années de travaux forcés par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 20 Juin 1932;

12.—Hérard Lamarre, condamné aux Travaux forcés à perpétuité par arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 2 Décembre 1931;

13.—Absalon Dicette, condamné aux travaux forcés à perpétuité, par arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 2 Décembre 1931;

14.—Edgard Ogé, condamné à 15 ans de travaux forcés par arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 2 Décembre 1931;

15.—Napoléon Auguste, condamné à 5 ans de réclusion, par arrêt du Tribunal de Cassation, en date du 2 Décembre 1931.

Article 2.—La peine de mort prononcée contre les condamnés suivants est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité:

1.—Michel Elias, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

2.—Milis Dézeau, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

3.—Chérilus Luccé, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

4.—Luccéide Louis, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

5.—Prophélis Prophète, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

6.—Annilus Noël, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

7.—Clérius Noël, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

8.—Foirès Cadiche, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves;

9.—Eugène Préveau, condamné à la peine de mort par jugement du Tribunal Criminel de Jacmel.

Article 3.—1.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Termitus Titus, par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

2.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Frédéric Guillerouette, par jugement du Tribunal Criminel des Gonaïves, en date du 15 Juillet 1931 est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

3.—La peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre Elius Baptiste par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, est commuée en celle de 15 ans de travaux forcés;

4.—La peine de 15 ans de travaux forcés prononcée contre Alisna Alexis par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix est commuée en celle de 9 ans de travaux forcés;

5.—La peine de 10 années de travaux forcés prononcée contre Phalange Justin par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés;

6.—La peine de 10 ans de travaux forcés prononcée contre Elias Mouché par jugement du Tribunal Criminel de Jérémie est commuée en celle de 5 ans de travaux forcés.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Décembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Victoria Indonié, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 10 Juin 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Janvier 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution et l'article 35 de la loi du 21 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules:

Considérant qu'il importe de modifier l'article 27 des Règlements relatifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur:

Arrête:

Article 1er.—L'addition suivante est faite à l'article 27 des Règlements relatifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques, énumérant les personnes dont les voitures sont exemptées de toutes taxes:

Aux Préfets de la République;

Au Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation;

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils;

Aux Juges d'Instruction.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933, par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu la loi du 25 Septembre 1932 portant fixation des voies et moyens de l'exercice 1932-1933;

Considérant qu'il est urgent d'acheter des bouées et accessoires pour bouées pour être installées par le Service des Gardes-Côtes dans les rades du pays, et qu'il n'y a pas de crédit prévu au Budget à cette fin:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de *dix mille Gourdes* (Gdes. 10.000.00) pour l'achat de bouées et accessoires pour bouées.

Article 2.—Ce crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Janvier 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

No. 365

Port-au-Prince, le 12 Janvier 1933.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Chaque jour, parviennent à mon Département les doléances de l'Administration Générale des Contributions et des Conseils Communaux de la République qui se plaignent du retard mis par les Greffiers des Justices de Paix à verser à la caisse des Communes le montant des amendes prononcées et recouvrées pour contravention de Police.

Malgré les formelles instructions que j'ai passées, cet état de chose, loin de s'améliorer, menace de dégénérer en un véritable scandale, au point que j'ai dû ordonner des poursuites contre quelques-uns de ces greffiers.

Mon Département ne peut pas tolérer que se perpétuent plus longtemps ces abus si préjudiciables aux intérêts des populations et des diverses Communes qui souffrent de la mauvaise conduite et de l'infidélité de ces fonctionnaires.

Aussi bien, en vue d'arrêter ce désordre et en attendant que ceux qui sont reconnus fautifs soient révoqués et contraints pénalement à restituer les valeurs qu'ils ont dissipées, je vous demande d'inviter les Greffiers des Tribunaux de Paix de votre Juridiction à verser chaque jour entre les mains des Receveurs Communaux et des Préposés des Contributions, le montant intégral des amendes recouvrées.

En ce qui concerne les amendes non recouvrées, le Greffier en dressera une liste qu'il enverra aux Receveurs Communaux ou au Bureau des Contributions et un double vous sera également remis pour vous permettre de vérifier la comptabilité des Greffes.

Je vous recommande, par un contrôle incessant, de veiller à ce que les présentes instructions soient fermement exécutées et qu'il vous soit régulièrement soumis la quittance établissant le versement effectif des dites amendes.

Mon Département désire aussi que, par un rapport hebdomadaire, vous lui signaliez pour une sanction immédiate, tout fonctionnaire qui aura contrevenu à la présente décision.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 108 de la Constitution :

Vu la loi du 6 octobre 1881 régissant l'Institution Communale ;

Vu les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté du 13 octobre 1932 confiant la perception des recettes des communes de deuxième catégorie à l'Administration Générale des Contributions ;

Considérant que, pour les Communes de première catégorie qui ont confié la perception de leurs recettes à l'Administration Générale des Contributions, l'expérience a démontré l'inefficacité du mode de contrôle prévu aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 13 octobre 1932, et qu'il importe, toujours dans l'intérêt de ces communes, d'établir un système de contrôle à la fois plus effectif et plus rapide;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Les recettes des Communes de première catégorie recouvrées par l'Administration Générale des Contributions et déposées à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte des dites Communes, seront tirées, pour le paiement des dépenses budgétaires et pour l'exécution des Arrêtés de crédit dûment approuvés par l'Autorité Supérieure, sur récépissé signé du bénéficiaire, du Receveur et approuvé par le Magistrat Communal.

Article 2.—Du premier au 10 de chaque mois les Administrations Communales de première catégorie sus-envisagées, expédieront au Département de l'Intérieur par l'entremise du Préfet d'Arrondissement, un extrait de compte relatif aux dépenses du mois précédent, affirmé sincère et véritable, daté et signé du Receveur et du Magistrat. Chaque chef de dépense mentionné dans le dit extrait, sera appuyé du duplicata du récépissé y relatif.

Article 3.—Le Receveur et le Magistrat Communal seront solidairement responsables de tout dépassement de douzième ou du montant d'un Arrêté de crédit régulièrement approuvé.

Article 4.—Le présent Arrêté abroge tout Arrêté et règlement qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce ;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «Coopérative Jacmélienne» ;

Vu la demande d'autorisation, produite le 16 Janvier 1933, par Me. Labbé Barthélemy, Avocat, l'un des Fondateurs de la dite Société ;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête :

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée: «Coopérative Jacmélienne» et formée par Acte public, en date du Vingt-Sept Décembre Mil Neuf-Cent-Trente-Deux, et enregistré.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par actes publics, reçus au rapport de Me. Louis Brossard et en présence de Me. Dantès Leroy, Notaires à Jacmel, en date du Vingt-Sept Décembre Mil-Neuf-Cent-Trente-Deux, et enregistrés.

Article 3.—La présente autorisation, donnée, pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 25 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : J. E. FANFAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 11 du Concordat et la loi du 14 Septembre 1863 sur l'organisation et l'administration des Conseils de Fabrique;

Vu la Requête de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque du Cap-Haïtien;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Cultes et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête:

Article 1er.—Le Quartier de Ferrier et la Section de bas de Mari-baroux sont rattachés à la Paroisse de Fort-Liberté.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Cultes.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Cultes: A. BLANCHET

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 72 de la loi de 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'article 21 de la loi du 5 août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'arrêté du 30 septembre 1932;

Considérant que la Commune des Verrettes a décidé de construire un Hôtel de Ville où des salles seront réservées à deux écoles primaires et aux services administratifs locaux, et qu'il y a lieu, vu que les res-

sources de la commune sont insuffisantes pour subvenir à une telle dépense obligatoire, d'y pourvoir par un prêt à la Commune des Verrettes sur les fonds du trésor public;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cet effet dans le budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Intérieur et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de *Quinze Mille Gourdes* (G. 15.000) pour un prêt à intérêts de 6% en couverture des avances de l'Etat à la construction aux Verrettes, Commune dépendant de l'Arrondissement de St.-Marc, d'un Hôtel de Ville assez spacieux pour que des salles soient réservées à deux écoles primaires et à d'autres services administratifs.

Article 2.—Il est ouvert au Département de l'Instruction Publique un crédit extraordinaire de *Dix Mille Gourdes* (G. 10.000) pour la participation de ce Département à la construction des salles affectées aux écoles primaires au susdit Hôtel de Ville. Le crédit de l'article 683 du budget du Département de l'Instruction Publique ne sera pas utilisé pour un montant correspondant.

Article 3.—Le Département des Travaux Publics contribuera à la construction des salles destinées aux autres services administratifs dans le sus-dit Hôtel de Ville sur le crédit de l'article 448—Maisons d'Ecole—du Budget et sur toute contribution qu'il pourra obtenir des autres services publics intéressés.

Article 4.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés du Trésor Public.

Article 5.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Instruction Publique et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu l'Arrêté du 17 Septembre 1896 relatif à la Constitution de la Société dénommée «Usine à Glace de Port-au-Prince» :

Vu l'article 46 du Code de Commerce :

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée, sous les réserves des dispositions des Lois, Arrêtés et Règlements, la modification par addition apportée à l'article 1er des Statuts de la Société Anonyme dénommée «Usine à Glace de Port-au-Prince», par l'Assemblée Générale des Actionnaires dans sa réunion du 2 Novembre 1932, tenue à Port-au-Prince, laquelle modification est contenue dans l'Acte du 10 Novembre 1932, au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol, notaire public à Port-au-Prince.

Article 2.—Cette modification par addition aux dits Statuts (Art. 1er) ne s'appliquera aux nouvelles activités qui y sont prévues et auxquelles entend se livrer la dite Société Anonyme, que sous la réserve expresse et formelle qu'elles ne devront s'exercer qu'en dehors de ce qui fait l'objet du Monopole et de la Franchise à elle concédés par les articles 1er et 3 du Contrat du 11 Septembre 1895, sanctionné par la loi du 27 Septembre de la même année.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Janvier 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : J. E. FANFAN

Par devant Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, soussignés:

A comparu:

Monsieur J. Lélío Joseph, avocat, demeurant et domicilié à Port-au-Prince.

Lequel a, par ces présentes, déposé à Me. Edouard Kénol l'un des Notaires soussignés une copie de la modification apportée à l'article 1er des statuts de la Société de l'Usine à Glace de Port-au-Prince.

Cette pièce écrite sur une feuille de papier au timbre de trente cinq centimes est enregistrée à Port-au-Prince le neuf octobre mil neuf cent trente deux et est demeurée annexée à la minute des présentes: Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince en notre Etude ce jour dix Novembre mil neuf cent trente deux.

Et après lecture le Comparant a signé avec nous Notaires.

Ainsi signé en pareil endroit de la minute des présentes: J. Lélío Joseph av., M. Oriol not., E. Kénol not., — Ensuite est écrit: Enregistré à Port-au-Prince le Onze Novembre mil neuf cent trente deux folios 186/187 Ro. Case 721 du Registre O. No. 5 des actes civils. Perçu: droit fixe une gourde cinquante centimes. Le Directeur principal de l'Enregistrement (signé) Ls. Ethéart.

Collationné (S) E. Kénol not.

Suit la teneur de l'annexe.

Usine à Glace de Port-au-Prince.

Port-au-Prince, Haïti.

Procès-verbal de la réunion en Assemblée Générale extraordinaire tenue à Port-au-Prince, ce 2 Novembre 1932.

La séance est ouverte à 9 heures a.m. par le vice Président Mr. F. J. Grau.

Sont présents ou représentés les membres suivants:

Mr. F. J. Grau, vice-Président et Directeur,

Mr. W. K. Horton J. Secrétaire et Directeur,

Mr. J. Lélío Joseph, Directeur,

Mr. C. H. Wanzer, Président et Directeur (par mandat).

Mr. E. S. Paine, Trésorier et Directeur (par mandat).

Mr. Wanzer par l'organe de son représentant Mr. F. J. Grau vice Président, propose de modifier l'article 1 des statuts de la Société, par l'addition du texte suivant:

Et aussi pour construire, maintenir, faire fonctionner des chambres frigorifiques, fournir, vendre la réfrigération ou le froid sous toutes les formes commercialement utilisées; — acheter, vendre, trafiquer en

appareils frigorifiques, réfrigérateurs, glaciers, sorbétières, et tous articles servant à la consommation de la glace ou du froid; — fabriquer, vendre, délivrer crème glacée, sorbets, et sous toutes formes des articles de confiserie ou aliments réfrigérés ou gelés; — acheter, fabriquer, vendre et délivrer lait, crème, beurre et toutes autres formes de produits de laiterie, toutes sortes de produits alimentaires et tous articles paraissant en rapport avec les ci-dessus énumérés.

La proposition est votée à l'unanimité et autorisation est donnée de remplir les formalités légales.

La Séance est levée à 9 h. 20 a.m.

(Signé) F. J. Grau, Vice Président et mandataire, W. K. Horton, secrétaire et mandataire et J. Lélío Joseph.

Pour copie: F. J. Grau.

En conséquence de ce qui précède, l'article premier des Statuts de la Société devient comme suit:

Article 1er.—Les Comparants sus-nommés s'associent par les présentes, entre eux et avec les soumissionnaires des actions dont il sera ci-après parlé, pour l'établissement dans la commune de Port-au-Prince et l'exploitation d'une Usine pour la fabrication de la glace artificielle; et aussi pour construire, maintenir, faire fonctionner des chambres frigorifiques, fournir, vendre la réfrigération ou le froid sous toutes les formes commercialement utilisées; acheter, vendre, trafiquer en appareils frigorifiques réfrigérateurs, glaciers, sorbétières, et tous articles servant à la consommation de la glace ou du froid; — Fabriquer, vendre, délivrer crème glacée, sorbets, et sous toutes formes des articles, de confiserie ou aliments réfrigérés ou gelés; — acheter, fabriquer, vendre et délivrer lait, crème, beurre et toutes autres formes de produits de laiterie, toutes sortes de produits alimentaires et tous articles paraissant en rapport avec les ci-dessus énumérés.

Pour copie (S) W. K. Horton, J.

Approuvé: F. J. Grau, Vice Président, — Ensuite est écrit. Enregistré à Port-au-Prince, le neuf Novembre mil neuf cent trente deux folios 178/179 Ro. Case 684 du Registre C. No. 5 des actes civils.

Perçu: droit fixe Une gourde. Le Directeur principal de l'Enregistrement (signé) Ls. Ethéart.

Pour copie conforme (S) E. Kénol, not.

Il est ainsi au brevet original de la pièce ci-dessus transcrite, demeurée en la possession de Me. Edouard Kénol, Notaire soussigné.

(S) E. Kénol, not.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 21 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant que, suivant rapport motivé de la Garde d'Haïti, certains prisonniers, détenus dans la prison de la ville des Cayes, sont atteints de certaines maladies graves qui exigent leur isolement des autres prisonniers; que leur état ne leur permet pas de subir le régime des prisons; que les sentiments d'humanité commandent en leur faveur une mesure de clémence;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, aux prisonniers suivants:

1.—Marguerite Sanon, condamnée à 4 mois de prison par jugement du Tribunal de Paix de St-Jean du Sud en date du 21 Novembre 1932;

2.—Yius Jean-Baptiste, condamné à 3 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Paix de Torbeck en date du 13 Décembre 1932;

3.—Joseph Jean-Baptiste, condamné à six mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de Paix des Anglais en date du 3 Novembre 1932.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution ;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce ;

Arrête :

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés, si aucuns sont, au sieur Valdéus Valdor, condamné à 3 années de travaux forcés, par jugement du Tribunal Criminel de Port-de-Paix, en date du 25 Novembre 1932.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice : LEON ALFRED

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15, 23 et 25 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête :

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, s'élevant à la somme de Quatre cent quatre vingt quatorze gourdes, seize centimes (Gdes. 494,16).

Savoir :

	<i>Gdes.</i>
1.—Alexandre Moïse, ancien Conseiller d'Etat	250.00
2.—Auguste Rameau, ancien Juge au Tribunal Civil de Port-au-Prince	116.66
3.—Emmanuel Guttierrez, ancien employé à la Chambre des Comptes	67.50
4.—Boily Mirambeau, ancien employé supérieur au Département de la Justice	60.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément à la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Février 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au sieur Télèphe Lhérisson, condamné, le 3 Mai 1932, à une année de Travaux forcés, par une cour martiale.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Février 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux et les dispositions additionnelles de la loi du 19 août 1913;

Vu le rapport du Préfet des Arrondissements de Saint-Marc et de Dessalines en date du 15 février 1933;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de dissoudre le Conseil Communal de Saint-Marc et de former

une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Saint-Marc jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Arrondissements de Saint-Marc et de Dessalines,

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Saint-Marc est dissous. Une Commission composée des citoyens Victor Guillaume, Président, Crescent Jean-Baptiste et Sténio Alerte, membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de Saint-Marc jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 5 et 6 de la Loi du 7 Novembre 1918 sur l'organisation des Préfectures;

Considérant que les disponibilités du Trésor ne permettent pas d'instituer toutes les Préfectures prévues pour le Département du Nord;

Considérant qu'il y a lieu d'instituer une nouvelle Préfecture dans ce Département et de répartir entre celle-ci et la Préfecture du Cap-Haïtien, les Circonscriptions à administrer;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le Préfet du Cap-Haïtien administrera provisoirement les Arrondissements du Cap-Haïtien, de la Grande-Rivière-du-Nord, de Limbé, du Borgne et de Plaisance.

Article 2.—Les Arrondissements du Fort-Liberté, du Trou et de Vallière seront administrés provisoirement par un Préfet qui aura son siège à Fort-Liberté.

Article 3.—Le présent Arrêté abroge tous autres arrêtés ou règlements qui lui sont contraires et sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Port-au-Prince, le 22 Février 1933.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE

Aux Préfets de la République.

Monsieur le Préfet,

Mon Département croit nécessaire de vous rappeler les dispositions des règlements sur les loteries, interdisant la vente sur tout le territoire de la République des billets de loteries étrangères ou de loteries non autorisées.

Vous voudrez bien tenir fermement la main aux dispositions sus-mentionnées, en déférant les contrevenants à la Justice.

Vous ordonnerez de plus que les billets de loteries en question soient saisis entre les mains des vendeurs, et vous en donnerez immédiatement avis à mon Département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

ELIE LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Marc Benodin est né en Haïti de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2. 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'arrêté du 3 Mars 1886 classant la commune de Léogâne dans la catégorie des communes s'administrant elles-mêmes;

Considérant qu'il résulte des états de perception émanés de l'Administration Communale de Léogâne que les recettes de cette commune sont nettement inférieures à celles de plus d'une commune de 2ème catégorie;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt de la Commune de Léogâne d'aviser aux moyens de relever ses finances;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—L'arrêté du 3 Mars 1886 est et demeure rapporté.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 217 et 218 du Code Pénal;

Considérant qu'il importe de créer un Insigne du Trésor;

Considérant qu'il importe aussi de créer un sceau du Trésor à l'usage du service des douanes et de l'Administration des Contributions;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Il est créé un Insigne du Trésor de la République d'Haïti et un sceau du Trésor.

Article 2.—L'Insigne du Trésor consistera en deux circonférences concentriques de couleur or, dont les rayons seront dans le rapport de cinq à sept; dans l'espace annulaire de couleur rouge sera inscrite la légende: «Trésor de la République d'Haïti». Le cercle intérieur sera de couleur bleue et formera un fond sur lequel sera plaqué un écu de couleur rouge. Dans l'écu seront dessinés, en couleur or, une clé et un palmier coiffé d'un bonnet phrygien et une balance: le palmier servant de support à la balance et la clé étendue au-dessous du palmier.

Article 3.—Le Sceau du Trésor portera l'Insigne du Trésor, mais le tout en couleur rouge.

Article 4.—Le port de l'Insigne du Trésor ou la présentation d'un document muni du Sceau du Trésor attestent, à l'égard de tous, que le porteur de cet insigne appartient au Service des douanes ou à l'Administration des Contributions, ou que le document en question émane de ce service ou de cette administration.

En outre, les agents préposés à la perception des droits de douane, impôts, contributions, taxes, auront une carte d'identité portant le Sceau du Trésor, et nul ne pourra prétendre ignorer leur qualité quand ils auront exhibé cette carte.

Article 5.—Quiconque, sans titre, aura fait usage de l'Insigne ou du Sceau prévus aux articles 1er et 3 de cet arrêté, sera poursuivi, conformément aux dispositions des articles 217 et 218 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites pour faux, le cas échéant.

Article 6.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 2 de la Loi du 13 Juillet 1926;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire le chômage des Services Publics pendant les jours gras:

Arrête:

Article 1er.—Les Services Publics, le Commerce et les Ecoles chômeront le 27 Février à partir de midi et le 28, mardi gras, toute la journée.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que les nommés Benjamin Peguerro, Diego Grullon et Manuel Rodriguez, de nationalité dominicaine, demeurant à Port-au-Prince, sont indésirables;

Vu l'article 6 de la loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Les nommés Benjamin Peguerro, Diego Grullon et Manuel Rodriguez, de nationalité dominicaine, demeurant à Port-au-Prince sont expulsés du territoire d'Haïti.

Article 2.—Ils seront embarqués à destination de l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur le 27 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932 maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932, lequel a également maintenu le budget des dépenses du précédent exercice modifié par l'Arrêté du 23 Novembre 1931;

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Mars 1933 s'élève à la somme de *Un Million six cent quatre vingt trois mille cinq cent cinquante sept gourdes quarante et un centimes* (Gdes. 1.683.557,41) comme suit:

	Gourdes
Chapitre 2—Départ. Relations Extérieures	40.216,82
Chapitre 3—Départ. Finances	69.938,32
Chapitre 4—Départ. Commerce	25.794,65
Chapitre 5—Départ. Intérieur	816.924,93
Chapitre 6—Départ. Travaux Publics	277.549,14
Chapitre 7—Départ. Justice	100.228,67
Chapitre 8—Départ. Agriculture	131.155,88
Chapitre 9—Départ. Travail	43.486,48
Chapitre 10—Départ. Instruction Publique	148.436,48
Chapitre 11—Départ. Cultes	29.826,04
Total	1.683.557,41

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 8 Février 1933, No. 91;

Attendu que le sieur Jose Ramon Funes, de nationalité cubaine, a, devant le Juge de Paix de Quartier-Morin, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 22 Novembre 1932, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, neuf années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jose Ramon Funes acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la démission des deux membres de la Commission Communale du Môle St.-Nicolas;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter la dite Commission;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Arrondissements du Nord'Ouest,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Philantrope Alexandre et Lafleur St.-Fleur sont nommés membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune du Môle St.-Nicolas jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la démission du Président de la Commission Communale de Bombardopolis;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter la dite Commission;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Arrondissements du Nord'Ouest,

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Larrieux Briséus est nommé Président de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Bombardopolis jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution, 9ème alinéa;

Vu la loi du 24 Septembre 1860, sur l'exercice du droit de grâce:

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés—au sieur Montès Auguste, condamné à 18 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal Criminel de Port-au-Prince, en date du 2 Décembre 1932;

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1933.
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79, 9ème alinéa de la Constitution:

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce:

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée, les droits des tiers réservés si aucuns sont aux sieurs Duliban Zamor et Saint Eugène Joseph, condamnés, chacun à six mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de simple police de la Petite Rivière de Nippes, en date du 20 Octobre 1932.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Février 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Sous-Secrétaire d'Etat de la Justice: LEON ALFRED

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Septembre 1932 sur l'organisation du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural;

Vu la Loi du 19 Septembre 1932 créant le Corps des Agents Agricoles et fixant leurs attributions;

Vu les articles 24 et 25 du Code Rural;

Vu la loi du 5 Juillet 1929 modifiant l'article 26 du Code Rural;

Vu la loi du 13 Juin 1929 sur la Standardisation obligatoire des denrées d'exportation;

Considérant qu'il y a lieu d'améliorer les conditions de préparation, de manipulation et du commerce du coton d'Haïti;

Considérant que la Standardisation du coton ne peut être basée que sur des lots de coloration uniforme;

Considérant qu'un coton blanc est commercialement déprécié lorsqu'il est mélangé de coton jaune, kaki, beige ou brun;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, de l'Intérieur, des Finances et de la Justice,

Arrête:

Article 1.—Il est défendu de mettre en vente, d'acheter, d'accepter en paiement, de transporter: 1.—du coton blanc contenant des flocons de coton de coloration différente (beige, jaune, kaki, brun, etc.); 2.—du coton teinté contenant des flocons de coton blanc.

Article 2.—La vente, l'achat, l'acceptation en paiement, le transport du coton teinté (beige, jaune, kaki, brun, etc.) est permis pour autant que ce coton ne contienne pas de flocons de coton blanc.

Article 3.—Les Agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, ceux de la Garde d'Haïti et du Bureau des Contributions sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Article 4.—Toute contravention au présent arrêté sera passible des peines prévues par la loi du 5 Juillet 1929 modifiant l'article 26 du Code Rural.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Février 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution et l'article 23 de la loi du 21 Décembre 1922 sur la circulation des véhicules;

Considérant qu'il importe de modifier l'article 27 des Règlements relatifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—L'addition suivante est faite à l'article 27 des Règlements relatifs à la circulation des véhicules et autres sur les voies publiques, énumérant les personnes dont les voitures sont exemptées de toutes taxes: Le Vice-Président du Tribunal de Cassation et les Doyens des Tribunaux Civils.

Article 2.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que des fonds sont nécessaires à l'aménagement et à l'achat des premières fournitures et d'un matériel rudimentaire d'atelier pour l'Ecole Professionnelle des Cayes qui a été inaugurée en Décembre 1932;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cet effet dans le budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Travail et des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département du Travail un crédit extraordinaire de *Cinq mille gourdes* (Gdes. 5.000.00) pour l'achat des fournitures et du matériel d'atelier nécessaires à l'aménagement de l'Ecole Professionnelle des Cayes.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

No. 534

Port-au-Prince, le 7 Mars 1933.

CIRCULAIRE

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Les réclamations incessantes de l'Administration Générale des Contributions me font l'obligation de vous inviter à prendre les mesures légales les plus sévères contre les Officiers de l'Etat Civil et les greffiers de votre juridiction en fonctions ou révoqués, qui ne sont pas en règle avec le fisc.

Dès réception de la présente, vous leur ferez savoir qu'un délai d'un mois leur est accordé pour verser au Trésor Public les recettes dues à l'Etat et que, passé ce délai, ceux qui sont en fonctions seront révoqués et des poursuites pénales seront exercées contre tous.

Ci-joint la liste des retardataires.

Vous voudrez bien tenir fermement la main aux instructions contenues dans cette circulaire.

Recevez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma parfaite considération.

LEON ALFRED *Sous-Secrétaire d'Etat*

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 23 Septembre 1932 sur le Service National de la Production Agricole;

Vu également la loi du 16 Septembre 1932 sur les Agents Agricoles;

Considérant que pour s'acquitter des attributions qui leur sont dévolues par les dites lois, les Ingénieurs Agronomes et les Agents Agricoles doivent avoir un accès facile des lieux où doit s'exercer leur contrôle;

Considérant qu'il convient de maintenir dans le cadre des Ingénieurs Agronomes et des Agents Agricoles l'esprit de corps si propice au développement du caractère collectif des actes du Service National de la Production Agricole;

Considérant que l'autorité et les privilèges conférés par la loi aux Ingénieurs Agronomes et Agents Agricoles leur donnant un caractère officiel dans l'exercice de leurs fonctions;

Qu'il importe que, dans une forme appropriée, les dits Ingénieurs Agronomes et Agents Agricoles en service puissent être partout immédiatement identifiés,

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Les Ingénieurs Agronomes et Agents Agricoles, en service seront tenus de porter un uniforme en service officiel.

Article 2.—Le port de l'uniforme est facultatif pour les agronomes de 2ème et de 1ère classe.

Article 3.—L'uniforme est constitué comme suit :

Tissu kaki vert,

Veste avec poches à soufflet, boutons dorés et ceinturon de cuir,

Pantalon long, ou culotte d'équitation,

Casque vert, jugulaire en cuir, avec insigne,

Souliers en cuir,

Jambières éventuellement, en cuir de teinte assortie aux souliers.

Insigne: Une charrue en miniature, en métal, porté au revers de la veste ou au casque.

Article 4.—Tout étranger au Corps qui fera usage de l'uniforme prévu au présent arrêté, sera passible de la peine portée en l'article 218 du Code Pénal.

Article 5.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et entrera en vigueur, deux mois après sa publication au Moniteur Officiel.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

SECRETAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE:

AUDIENCE SOLENNELLE

Le mercredi 15 Mars courant, à dix heures 30 du matin, Son Excellence Monsieur le Président de la République a reçu en audience solennelle au Palais National Son Excellence Monsieur Wilhelm Erythropel qui Lui a remis, avec les lettres de rappel de son prédécesseur Monsieur le Dr. E. C. Zitelmann, les lettres l'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire du Reich Allemand à Port-au-Prince.

Monsieur Raoul Rouzier, Chef du Protocole, avait été chercher le nouveau Ministre à sa résidence d'où il le conduisit au Palais National dans une des voitures de la Présidence dans laquelle avait également

pris place Monsieur Raoul Gaetjens, Chargé de la Chancellerie du Reich Allemand à Port-au-Prince.

Un groupe d'aides de camp, faisant escorte, suivait dans une seconde voiture.

Accueilli au seuil du Palais par le Capitaine Durcé Armand, Chef de la Maison Militaire du Président de la République, Son Excellence Monsieur Wilhelm Erythropel fut introduit dans le grand salon diplomatique où l'attendait Son Excellence M. le Président de la République, entourée des Secrétaires d'Etat, du Sous-Secrétaire d'Etat, du Chef du Cabinet Particulier et du personnel de ses maisons civile et militaire.

Monsieur Denis Saint-Aude, Président du Sénat, Monsieur Ernest Douyon, Président du Tribunal de Cassation, Monsieur Pierre Hudicourt, Président du Comité des Relations Extérieures du Sénat et Monsieur Yrech Chatelain, Président du Comité des Relations Extérieures de la Chambre des Députés ont également assisté à cette réception.

Après les discours d'usage le Chef du Protocole présenta le distingué diplomate aux personnalités présentes et le Président de la République eut avec lui une conversation pleine de cordialité.

A son arrivée et à son départ les honneurs militaires furent rendus au Ministre Plénipotentiaire du Reich par un bataillon de la Garde et la musique exécuta l'hymne national haïtien et l'hymne national allemand.

Voici les discours qui ont été prononcés à cette occasion :

Discours de Son Excellence M. Wilhelm Erythropel :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de remettre aux mains de Votre Excellence les Lettres de rappel de mon distingué prédécesseur le Ministre Dr. Zitelmann qui a représenté mon Pays pendant plusieurs années auprès du Gouvernement d'Haïti, et qui absent. sa mission ayant pris fin, ne peut les présenter lui-même.

J'ai aussi l'honneur de remettre aux mains de Votre Excellence mes Lettres de créance m'accréditant en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne auprès de Votre Gouvernement en exprimant l'espoir que je pourrai compter dans l'accomplissement de ma mission sur le même bienveillant concours qui fut toujours prêté à mon prédécesseur.

Je crois qu'il n'est pas nécessaire de donner à Votre Excellence l'assurance que de mon côté je travaillerai constamment au maintien des bonnes relations qui existent si heureusement entre nos deux pays.

Discours de Son Excellence le Président de la République:

Monsieur le Ministre,

Je reçois avec plaisir les lettres de créance qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire d'Allemagne.

Votre Excellence succède au distingué Dr. Zitelmann dont le trop court passage à ce poste où les circonstances ne lui ont pas permis de résider comme il l'eût désiré, nous laisse un agréable et durable souvenir.

Dans l'accomplissement de sa mission, votre honorable prédécesseur a toujours eu, comme il le méritait, le concours du Gouvernement Haïtien, et je puis vous donner, à votre tour, la cordiale assurance que nous serons constamment dans les meilleures dispositions pour coopérer avec vous, en ce temps de crises multipliées et d'angoissant désarroi mondial, à tout ce qui doit contribuer, non seulement à maintenir mais encore à développer les bonnes relations existantes entre l'Allemagne et la République d'Haïti.

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue et une mission féconde en résultats utiles à nos deux pays.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il importe de trouver de nouveaux débouchés à nos denrées d'exportation, d'assurer par une propagande efficace le développement de leur vente sur certains marchés et de faire face à la concurrence par des moyens appropriés;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cet effet dans le budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et des Finances,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un crédit extraordinaire de *Trente mille sept cent cinquante*

gourdes (Gdes. 30.750,00) pour la création d'une agence de propagande pour les denrées d'exportation, à répartir comme suit:

	Gourdes
a) appointements d'un Agent Consul Général à Gdes. 1.500 par mois	10.500
b) appointements de deux Agents Consuls à Gdes. 850 chacun par mois	11.900
c) frais de l'Agence à Gdes. 1000.00 par mois	7.000
d) frais de publicité à partir d'Avril 1933 à Gdes. 225.00 par mois	1.350

Ensemble G. 30.750

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932:

Considérant que pour la prospérité de la République et pour le bien de son peuple, il convient d'accroître la productivité du sol et de rendre l'intensification de l'exportation des denrées et articles d'exportation qui peuvent être produits en Haïti;

Considérant qu'une immense superficie de terre fertile dans la vallée de la rivière de l'Artibonite ne peut présentement être utilisée pour la production agricole, à cause de l'absence d'une irrigation et d'un drainage appropriés;

Considérant que la possibilité d'irriguer cette superficie est envisagée depuis longtemps par le Gouvernement, et que, après une étude

approfondie, ses ingénieurs et experts agricoles ont considéré les moyens par lesquels, moyennant des dépenses minima des fonds du Gouvernement, cette superficie peut être amenée graduellement à l'état culture par la construction d'ouvrage de dérivation, de canaux d'irrigation et de fossés de drainage, aux points convenables de la vallée;

Considérant que comme résultat de ces études, il a été trouvé convenable d'irriguer et de drainer la vallée par sections, chaque section devant constituer une entreprise complète par elle-même, et qu'il a été trouvé plus pratique de compléter en premier lieu la section qui se trouve sur la rive gauche de la rivière Artibonite de Verrettes au Pont Sondé par la rivière Bois ou de Verrettes;

Considérant que le trésor est en possession de fonds non affectés, suffisants pour assurer l'achèvement de cette importante section de l'ensemble du projet envisagé, et que la dépense de ces fonds pour le présent projet aura pour effet un accroissement de la productivité agricole dans la section qui sera irriguée;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible à cette fin au Budget des dépenses de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de cinq cent mille gourdes (*Gdes. 500.000,00*) pour achever la moitié des travaux d'irrigation et de drainage sur la rive gauche de l'Artibonite, de Verrettes au Pont Sondé par la rivière Bois ou de Verrettes.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 22 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932 ;

Considérant que pour combattre l'action nocive des sels alcalins qui avaient envahi et rendu impropre à toute culture, une section importante de la Plaine du Cul de Sac, un crédit extraordinaire avait été accordé le 10 Mars 1932 en vue d'effectuer le drainage de la zone comprise entre le Morne à Cabrit, les Habitations La Serre, Le Roux, Beudet, Lafetrière, Dessources, Pascher, Lilavois, Bon Repos, Hatte Lathan et Pont Cassé ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre plus efficace les travaux déjà exécutés et qui drainent presque entièrement la zone contaminée ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible à cette fin au budget des dépenses de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Dix Mille gourdes pour l'extension du drainage de la Plaine du Cul-de-Sac.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 24 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :
Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il est du devoir de l'Etat de prendre toutes mesures pour développer la production agricole et trouver des débouchés rémunérateurs pour les produits d'exportation;

Considérant que le Coton «Forbes-Barker» a reçu des appréciations très favorables sur les marchés étrangers et que les envois d'essai faits en Angleterre, en particulier, ont pu bénéficier d'une prime de 30% sur le prix du coton ordinaire;

Considérant, cependant, que ce coton peut obtenir un prix plus élevé et une cote régulière sur ces marchés par une exportation annuelle de mille balles au moins;

Considérant que, sans cette assurance de prime et de cote régulière, l'entreprise privée ne peut se risquer à produire une telle quantité de coton; que, dans ces conditions, l'Etat a intérêt à participer à la production et à encourager l'extension de la culture de la dite variété de coton;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de vingt-trois mille cinq cents gourdes (Gdes. 23.500) est ouvert au Département de l'Agriculture comme fonds de roulement pour l'extension et la vulgarisation, par le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement rural de la culture de coton sélectionné «Forbes-Barker» à Hatte-Lathan, en vue de produire avec les entreprises privées et toutes autres plantations de l'Etat qui pourraient être établies dans la suite, une quantité de mille balles au moins par an de cette variété de coton.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail et de l'Instruction Publique :
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : ELIE LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu l'Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 23.500,00 pour l'extension et la vulgarisation de la culture du coton sélectionné «Forbes-Barker»;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de neuf mille gourdes (Gdes. 9,000.00) est ouvert au Département de l'Agriculture comme fonds de roulement pour l'extension de la plantation de coton sélectionné «Forbes-Barker» du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural à Hinche.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail et de l'Instruction Publique:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'Utilité Publique;

Vu la requête de l'Association Nationale des Infirmières Haïtiennes Diplômées en date du 22 Mars 1933;

Considérant que l'Association Nationale des Infirmières Haïtiennes Diplômées a rendu depuis sa fondation d'importants services à la communauté et qu'il importe d'encourager ses activités;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—L'Association Nationale des Infirmières Haïtiennes Diplômées fondée le 14 Janvier 1931, est reconnue d'Utilité Publique.

Article 2.—Elle jouira de tous les avantages attachés par la loi à cette déclaration.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 12 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que la Commune de la Petite-Rivière de l'Artibonite a décidé de contribuer aux travaux de restauration du Palais du Roi Henri Christophe entrepris avec les fonds de la Souscription Nationale et d'aménager une partie de cet édifice pour les bureaux de l'Administration Communale;

Considérant qu'il y a lieu, vu l'insuffisance actuelle des ressources de cette commune pour subvenir à une telle dépense, de lui faire un prêt sur les fonds du trésor public;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cet effet dans le budget de l'Exercice en cours; qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de Cinq mille gourdes (Gdes. 5.000.00), valeur prêtée à intérêts à la Commune de la Petite Rivière de l'Artibonite pour sa contribution aux travaux de restauration du Palais du Roi Henry Christophe et en vue de l'aménagement d'une partie de cet édifice pour les bureaux de l'Administration Communale.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés du trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que, par suite d'une invasion soudaine de moustiques dans les faubourgs de Port-au-Prince, la Mission Scientifique Américaine dut engager d'urgence des dépenses imprévues d'assainissement;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de quinze mille gourdes (Gdes. 15.000,00) est ouvert au Département de l'Intérieur pour la Mission Scientifique Américaine pour dépenses extraordinaires d'assainissement.

Article 2.—Les voies et moyens du présent Arrêté seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Mars 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que A. Moïse, J. E. Jeanty et Edgard Laroche ont été commis pour procéder à une expertise criminelle par ordonnance du 31 Mai 1929 du Juge d'Instruction L. Villegrain;

Considérant qu'il convient d'aviser aux moyens de payer à ces experts les honoraires afférents au travail qu'ils ont fourni;

Considérant que cette créance relève d'un exercice périmé; que l'allocation qui devait servir à son acquittement était d'ailleurs épuisée:

Que la dite créance ne pouvant pas davantage être payée sur un crédit budgétaire de l'exercice en cours, il y a lieu de prendre en l'occurrence un crédit extraordinaire;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de la Justice un crédit extraordinaire de trois mille deux cent seize Gourdes (G. 3.216) pour acquitter les honoraires de A. Moïse, J. E. Jeanty et Edgard Laroche,

experts-comptables commis par ordonnance du 31 Mai 1929 du Juge d'Instruction L. Villegrain.

Article 2.—Ce crédit sera couvert au moyen de disponibilité du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que l'une des voitures au service du Palais National étant hors d'usage il y a lieu d'effectuer sans délai le paiement de celle qui doit la remplacer;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cet effet dans le budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secréétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et après délibération du Conseil des Secréétaires d'Etat.

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de vingt six mille cinq cents gourdes (G. 26.500.00)

pour l'achat d'une voiture automobile destinée au Service du Palais National, y compris les frais de montage, d'inspection et autres.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu l'Arrêté couvrant un crédit extraordinaire de Gdes. 23.500,00 pour l'Extension et la vulgarisation de la culture du coton sélectionné *Forbes-Barker*;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat des Finances:

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Vingt-cinq mille Gourdes (Gdes. 25.000.00) est ouvert au Département de l'Agriculture comme fonds de roulement pour l'Extension de la culture du coton sélectionné *Forbes-Barker* à l'Ile à Vaches.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Toutes les terres de l'Etat à l'Ile à Vaches, actuellement disponibles seront mises à la disposition du S. N. P. A. et E. R. qui s'emploiera à trouver des fermiers pour ces terres et à les faire planter, autant que possible, en coton sélectionné *Forbes-Barker*.

Article 4.—Les terrains de l'Etat ainsi remis au S. N. P. A. et E. R. seront affermés à ceux qui accepteront d'en assurer l'exploitation suivant le système de «de moitié» ou tout autre système qui pourrait se révéler meilleur. Ces fermiers seront pourvus par le S. N. P. A. et E. R. de certains instruments aratoires nécessaires à l'établissement de leur plantation.

Article 5.—Le S. N. P. A. et E. R. organisera des «coumbites» et emploiera tous autres moyens qu'il jugera utiles pour arriver rapidement à faire planter—sous son contrôle—la plus grande superficie de terrain possible, en coton sélectionné *Forbes-Barker*.

Article 6.—Les deux tiers de chaque terrain affermé devront être plantés en coton sélectionné *Forbes-Barker* et les fermiers pourront disposer, à leur convenance du dernier tiers.

Article 7.—Les cotonniers ordinaires, actuellement plantés à l'Ile à Vaches sur une superficie d'environ 100 carreaux seront arrachés et remplacés par des cotonniers sélectionnés *Forbes-Barker*. Les fermiers établis sur ces terrains recevront en dédommagement le montant du fermage, soit Gdes. 15,00, après l'établissement, sous le contrôle du S. N. P. A. et E. R. des nouvelles plantations.

Article 8.—Les fonds prévus pour l'exécution de ce projet sont provisoirement répartis comme suit:

	<i>Gourdes</i>
Arrachage des cotonniers ordinaires et plantation de coton sélectionné sur 100 carreaux de terre	1.500,00
Etablissement de plantations de coton sélectionné sur les 2/3 (500 carreaux) d'une superficie de 750 carreaux de terre (encouragements aux planteurs et frais divers)	11.250.00
Un Agent agricole	6.000.00
Un Aide-agent	1.800.00
Trois auxiliaires	1.080.00
Frais de l'Agent agricole	1.200.00
Frais de l'Aide-agent	600.00
Réserve pour imprévus	1.570.00
	25 000.00

Article 9.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail et de l'Instruction Publique:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 11 mars 1933, No. 119;

Attendu que le sieur Frino Léonardo Raphaël de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix des Gonaïves, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 29 Octobre 1929, enregistré le 30 du même mois; qu'il a, en outre, plus de cinq années de résidence en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Frino Léonardo Raphaël acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932 maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932, lequel a également maintenu le budget des dépenses du précédent exercice modifié par l'Arrêté du 23 Novembre 1931;

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête:

Article 1er.—La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois d'Avril 1933 s'élève à la somme de *Un million sept cent trente et un mille cinq cent onze gourdes cinquante huit centimes. (G. 1.731.511,58)* comme suit:

	Gourdes
Chap. 2—Départ. Rel. Extérieures	40.216,82
Chap. 3—Départ. Finances	69.542,49
Chap. 4—Départ. Commerce	25.794,65
Chap. 5—Départ. Intérieur	813.324,93
Chap. 6—Départ. Travaux Publics	329.699,14
Chap. 7—Départ. Justice	100.228,67
Chap. 8—Départ. Agriculture	131.155,88
Chap. 9—Départ. Travail	43.486,48
Chap. 10—Départ. Instruction Publique	148.236,48
Chap. 11—Départ. Cultes	29.826,04
Total	1.731.511,58

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 11 mars 1933, No. 119;

Attendu que le sieur Michel Joseph Antoine Soukar, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la section Nord de la capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 30 Août 1928, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Michel Joseph Antoine Soukar acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du code civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 9 Février 1933, No. 95;

Attendu que le sieur Charles Jean Turbaille, de nationalité Syrienne, a, devant le Juge de Paix des Gonaïves, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 17 Octobre 1929, enregistré le 18 du même mois; qu'il a, en outre, quarante années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Charles Jean Turbaille acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 18 décembre 1922 sur les décorations militaires et la loi du 26 mai 1926 sur la médaille «Honneur et Mérite»;

Considérant que l'usage a révélé la nécessité d'organiser le Service de la Chancellerie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est créé une Direction de la Chancellerie dont les attributions seront les suivantes:

Réception des dossiers de candidatures à l'Ordre National «Honneur et Mérite» et aux décorations militaires instituées par la loi du 18 décembre 1922; communication de ces dossiers au Président de la Ré-

publique à toutes fins utiles; garde des archives et des insignes des décorations et médailles haïtiennes: remise aux titulaires de leur diplôme et des insignes; enregistrement des diplômes; autorisation à accorder aux fonctionnaires haïtiens en vue de l'acceptation d'une décoration étrangère; réglementation sur le port des insignes, des décorations et médailles haïtiennes, etc., etc.

Article 2.—La Chancellerie ne soumettra aux fins utiles au Président de la République que les dossiers de candidatures qui lui seront adressés par les Secrétaires d'Etat intéressés.

Article 3.—En attendant que les disponibilités budgétaires permettent d'affecter un personnel spécial à la Chancellerie, les fonctionnaires de la Section du Protocole en assureront le service et le Chef du Protocole fera fonction de Directeur de la Chancellerie.

Article 4.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés et dispositions d'arrêtés qui pourraient lui être contraires et sera en vigueur dès sa publication au Moniteur. Il sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Mars 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 9 de la loi du 5 Août 1931, modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac et leur mode de perception;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1931 relatif à l'application de la loi du 5 Août 1931;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1932 relatif à l'industrie de l'alcool;

Considérant qu'une juste exécution de la loi sur l'alcool commande de réglementer l'application de l'article 9 de cette loi en tenant compte de la destruction totale ou partielle des distilleries par suite de cas fortuits ou de force majeure;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Quand par suite d'incendie ou d'explosion, ou par suite de mauvais temps, tel que bourrasque, orage, ouragan, tempête, tourmente, ou par suite d'autres fléaux de la nature tels que tremblement de terre et inondation ne pouvant être imputés à l'exploitant de la distillerie, une distillerie pour laquelle le temps de chômage prévu par l'article 9 de la loi du 5 août 1931 a été déjà épuisé, est détruite totalement ou endommagée dans ses pièces essentielles, le Secrétaire d'Etat des Finances, sur le rapport favorable du Directeur Général des Contributions, pourra exonérer l'exploitant d'une telle distillerie du paiement de la taxe mensuelle.

Article 2.—Dans le cas d'une telle exonération, la licence délivrée en conformité de l'article 14 de la loi du 5 août 1931 sera de plein droit suspendue à partir de l'événement qui aura motivé l'exonération et ne sera rétablie que sur demande de l'exploitant, et après jaugeage de l'appareil réparé; et si le distillateur fait un des actes mentionnés dans l'article 14 de la loi du 5 août 1931 avec une telle licence suspendue, il sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article 15 de cette loi.

Article 3.—Les pièces essentielles de la distillerie, au sens du présent arrêté, sont le chapiteau et la chaudière. La destruction ou l'endommagement des autres pièces de la distillerie, y compris le serpentín et le col de cygne pouvant être facilement obtenues dans le commerce local et montées promptement, ne sera pas considéré comme une cause d'exonération du paiement de la taxe mensuelle.

Article 4.—Sous peine de forclusion, les demandes d'exonération de la taxe annuelle pour les cas de force majeure prévus ci-dessus survenus antérieurement, devront être présentées par écrit au Secrétaire d'Etat des Finances dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté; et à l'avenir, toute demande d'exonération en vertu du présent arrêté devra être présentée par écrit au Secrétaire d'Etat des Finances dans les quinze jours à partir de l'événement qui aura motivé la demande d'exonération.

Article 5.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu l'article 3 de la loi du 13 Juillet 1926 déterminant les jours
fériés de l'année;

Considérant qu'il convient de donner aux fonctionnaires publics
l'occasion de participer aux cérémonies du Jeudi et du Vendredi de la
Semaine Sainte;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les services publics chômeront le jeudi et le vendredi
13 et 14 Avril courant.

Article 2.—Le présent Arrêté qui ne modifie pas les dispositions
existantes en ce qui est des vacances des Tribunaux et des Ecoles, sera
publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Avril 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des
tiers réservés—à Madame Christiana Gaetjens, épouse du sieur J. An-

dré Laraque, condamnée à un mois d'emprisonnement par Jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 7 février 1933, maintenu par Arrêt du Tribunal de Cassation de la République en date du 12 avril 1933.

Article 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 avril 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

No. 452

Port-au-Prince, le 15 Avril 1933.

LE SECRETAIRE D'ETAT DU COMMERCE

CIRCULAIRE

Aux Magistrats Communaux:

Monsieur le Magistrat,

Mon Département s'est rendu compte que les recettes provenant des licences ont diminué dans une notable proportion.

L'une des causes de cette baisse provient du fait que des commerçants étrangers, pour se dispenser de payer le droit de licence, se font délivrer des patentes sous le nom d'haïtiens, en transgressant par ce moyen la loi sur la matière.

Même quand une maison de commerce est composée d'haïtiens et d'étrangers et que la raison sociale porte le nom d'un ou de plusieurs haïtiens associés, cette maison n'est dispensée d'acquitter le droit de licence que si la moitié du capital social est représentée par des Haïtiens, et, justement dans ce cas, les étrangers associés doivent être personnellement munis de la licence (Article 11 de la dite loi).

Il n'est pas sans intérêt d'attirer votre meilleure attention sur les faits suivants:

1) Certains étrangers se contentent d'acquitter le droit de patente sans avoir obtenu, au préalable, la licence du Président de la République et payé le droit de licence, ce qui est une violation de la loi sur la Régie des Impositions directes;

2) Certains commerçants, les uns établis à Port-au-Prince, les autres en province, font le commerce sous un nom d'emprunt;

3) Certaines sociétés commerciales sont purement fictives.

Ces deux derniers faits constituent des fraudes caractérisées.

Vous voudrez bien, pour me permettre d'assurer la stricte application de la loi et dépister toutes les fraudes pour les réprimer, faire procéder à un recensement complet des maisons et sociétés de commerce de votre ville assujetties au droit de patente et de licence et m'en faire tenir, dans le plus bref délai, le rôle ainsi établi, par ordre alphabétique.

Recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma considération distinguée.

J. E. FANFAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant qu'il y a lieu de former une nouvelle Commission Communale à l'Anse d'Hainault, M. Saintilas Bérette, Président de la Commission actuelle, ayant été nommé à d'autres fonctions;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Jérémie.

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Marius Jean, Benoit Barthélemy et Alexandre Bolysca sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de l'Anse d'Hainault jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Avril 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

D E C R E T

Vu l'article 42 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la Convention sur la Limitation de la Fabrication des Stupéfiants, signée à Genève le treize juillet mil neuf cent trente et un;

Décète:

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée pour sortir son plein et entier effet la *Convention* sur la Limitation des Stupéfiants signée à *Genève*, le treize juillet mil neuf cent trente et un.

Article 2.—Le présent Décret, auquel est annexée copie de la dite Convention, sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 11 avril 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale: Denis ST.-AUDE

Le Vice-Président de l'Assemblée Nationale: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires:

Dr. Hector PAULTRE. Louis D. GILLES, Ch. FOMBRUN, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 avril 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS

Le Président du Reich Allemand; le Président des Etats-Unis d'Amérique; le Président de la République Argentine; le Président Fédéral de la République d'Autriche; Sa Majesté le Roi des Belges; le Président de la République de Bolivie; le Président de la République

des Etats-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Grande Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au-delà des Mers, Empereur des Indes; le Président de la République du Chili; le Président de la République de Costa-Rica; le Président de la République de Cuba; Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande; le Président de Pologne, pour la Ville Libre de Dantzic; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Egypte; le Président du Gouvernement Provisoire de la République Espagnole; Sa Majesté l'Empereur Roi des Rois d'Ethiopie; le Président de la République Française; le Président de la République Hellénique; le Président de la République de Guatémala; Sa Majesté l'Empereur du Japon; le Président de la République du Libéria; le Président de la République de Lithuanie; Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg; le Président des Etats-Unis du Mexique; Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco; le Président de la République de Panama; le Président de la République du Paraguay; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté Impériale le Chah de Perse; le Président de la République de Pologne, le Président de la République Portugaise; Sa Majesté le Roi de Roumanie; les Capitaines-Régents de la République de Saint-Marin; Sa Majesté le Roi de Siam; Sa Majesté le Roi de Suède; le Conseil Fédéral Suisse; le Président de la République Tchécoslovaque; le Président de la République de l'Uruguay; le Président des Etats-Unis de Venezuela.

Désirant compléter les dispositions des Conventions internationales de l'opium signées à la Haye le 23 Janvier 1912 et à Genève le 19 février 1925, en rendant effective par voie d'accord international la limitation de la fabrication des stupéfiants aux besoins légitimes du monde pour les usages médicaux et scientifiques, et en réglementant leur distribution.

Ont décidé de conclure une Convention à cet effet, et ont désigné leurs plénipotentiaires:

Le Président du Reich allemand:

M. Werner Freiherr von Rheinbaben, «Staatssekretär z. D.»; Le Docteur Walde-mar Kahler, Conseiller ministériel au Ministère de l'Intérieur du Reich.

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

M. John K. Caldwell, du Département d'Etat; M. Harry J. Anslinger, Commissaire des stupéfiants; M. Walter Lewis Treadway, M. D., F. A. C. P., Assistant Surgeon-General, United States Public Health, Service Chief, Division of Mental Hygiene. M. Sanborn Young, Membre du Sénat de l'Etat de Californie.

Le Président de la République Argentine:

Le docteur Fernando Perez, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi d'Italie.

Le Président fédéral de la République d'Autriche:

M. Emerich Pflugl, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Représentant permanent auprès de la Société des Nations; Le docteur Bruno Schultz, Directeur de Police et Conseiller aulique, Membre de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Sa Majesté le Roi des Belges:

Le docteur F. de Myttenaere, Inspecteur principal des pharmacies à Hal.

Le Président de la République de Bolivie:

Le docteur M. Cuellar, Membre de la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

Le Président de la République des Etats-Unis du Brésil:

M. Raul do Rio Branco, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil Fédéral Suisse.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions britanniques au-delà des mers, Empereur des Indes:

Pour la Grande Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes les Parties de l'Empire britannique non Membres séparés de la Société des Nations:

Sir Malcolm Delevingne, K. C. B., Adjoint permanent au Secrétaire d'Etat, Ministère de l'Intérieur.

Pour le Dominion du Canada:

Le Colonel C. H. L. Sharman, C. M. G., C. B. E., Chef de la Division des stupéfiants, Département des Pensions et de l'Hygiène publique; Le docteur Walter A. Riddell, M. A., Ph. D. «Advisory Officer» du Dominion du Canada auprès de la Société des Nations.

Pour l'Inde:

Le docteur R. P. Paranjpye, Membre du Conseil de l'Inde.

Le Président de la République du Chili:

M. Enrique Gajardo, Membre de la Délégation permanente auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Costa-Rica:

Le docteur Viriato Figueredo Lora, Consul à Genève.

Le Président de la République de Cuba:

M. Guillermo de Blanck, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations; Le docteur Benjamin Primelles.

Sa Majesté le Roi de Danemark et d'Islande:

M. Gustav Rasmussen, Chargé d'affaires à Berne.

Le Président de la République de Pologne (pour la Ville libre de Dantzig) :

M. François Sokal, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République Dominicaine :

M. Charles Akermann, Consul général à Genève.

Sa Majesté le Roi d'Egypte :

T. W. Russell pacha, Commandant de la police du Caire et Directeur du Bureau central des informations relatives aux narcotiques.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République espagnole :

M. Julio Casares, Chef de section au Ministère des Affaires Etrangères.

Sa Majesté l'Empereur Roi des Rois d'Ethiopie :

Le Comte Lagarde, duc d'Entotto, Ministre plénipotentiaire, Représentant auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République Française :

M. Gaston Bourgeois, Consul de France.

Le Président de la République hellénique :

M. R. Raphael, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Guatemala :

M. Luis Martinez Mont, Professeur de psychologie expérimentale aux Ecoles secondaires de l'Etat.

Sa Majesté le Roi du Hedjaz, du Jedjed et Dépendances :

Cheik Hafiz Wahba, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Stefano Cavazzoni, Sénateur, ancien ministre du Travail.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Setsuzo Sowada, Ministre plénipotentiaire, Directeur du Bureau du Japon auprès de la Société des Nations; M. Shigeo Ohdachi, Secrétaire au Ministère de l'Intérieur, Chef de la Section administrative.

Le Président de la République de Libéria :

Le docteur Antoine Sottile, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire. Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Lithuanie :

Le docteur Dovas Zaunius, Ministre des Affaires étrangères; M. Juozas Sakalauskas, Chef de section au Ministère des Affaires Etrangères.

Son Altesse Royale la Grande Duchesse de Luxembourg :

M. Charles Vermaire, Consul à Genève.

Le Président des Etats-Unis du Mexique:

M. Salvador Martinez de Alva, Observateur permanent auprès de la Société des Nations.

Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco:

M. Conrad E. Hentsch, Consul général à Genève.

Le Président de la République de Panama:

Le docteur Ernesto Hoffmann, Consul Général à Genève.

Le Président de la République du Paraguay:

Le docteur Ramon V. Caballero de Bedoya, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Président de la République française, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:

M. W. G. van Wettum, Conseiller du Gouvernement pour les affaires internationales de l'opium.

Sa Majesté Impériale le Chah de Perse:

M. A. Sepahbody, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de Pologne:

M. Witold Chodzko, ancien Ministre.

Le Président de la République portugaise:

Le docteur Augusto de Vasconcellos, Ministre plénipotentiaire, Directeur Général du Secrétariat portugais de la Société des Nations; Le docteur Alexandro Ferraz de Andriade, premier Secrétaire de Légation, Chef de la Chancellerie portugaise auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Roumanie:

M. Constantin Antoniadé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

Les Capitaines-Régentes de la République de Saint-Marin:

Le professeur C. E. Ferri, Avocat.

Sa Majesté le Roi de Siam:

Son Altesse Sérénissime le Prince Damras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Britannique, Représentant permanent auprès de la Société des Nations.

Sa Majesté le Roi de Suède:

M. K. I. Westman, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Conseil fédéral suisse:

M. Paul Dinichert, Ministre plénipotentiaire, Chef de la Division des Affaires étrangères du Département politique fédéral; Le docteur Henri Carrière, Directeur du Service fédéral de l'Hygiène publique.

Le Président de la République Tchécoslovaque:

M. Zdenek Fierlinger, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

Le Président de la République de l'Uruguay:

Le docteur Alfredo de Castro, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

Le Président des Etats-Unis du Venezuela:

Le docteur L. G. Chacín-Itriago, Chargé d'affaires à Berne, Membre de l'Académie de Médecine de Caracas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

CHAPITRE I. — DEFINITIONS

Article premier.

Sauf indication expresse contraire, les définitions ci-après s'appliquent à toutes les dispositions de la présente Convention:

1. Par «Convention de Genève», on entend la Convention internationale de l'opium signée à Genève le 19 février 1925.

2. Par «Drogues», on entend les drogues suivantes, qu'elles soient partiellement fabriquées ou entièrement raffinées.

GROUPE I.

Sous-groupe (a):

I) La morphine et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal et contenant plus de 20% de morphine;

II) La diacéylmorphine et les autres esters (éthers-sels) de la morphine et leurs sels;

III) La cocaïne et ses sels, y compris les préparations faites en partant directement de la feuille de coca et contenant plus de 0,1% de cocaïne, tous les esters de l'ecgonine et leurs sels;

IV) La dihydrooxycodéïnone (dont l'eucodal, nom déposé, est un sel), la dihydrocodéïnone (dont le dicodide, nom déposé, est un sel), la dihydromorphinone (dont le dilauidide, nom déposé, est un sel), l'acétyldihydrocodéïnone ou l'acétylodéméthylodi-hydrothébaïne (dont l'acédicome, nom déposé, est un sel), la dihydromorphine (dont le paramorfan, nom déposé, est un sel), leurs esters et les sels de l'une quelconque de ces substances et leurs esters, la N-oxymorphine (génomorphine, nom déposé), les composés N-oxymorphiniques, ainsi que les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Sous-groupe (b):

L'ecgonine, la thébaïne et leurs sels, les éthers-oxydes de la morphine, tels que la benzylmorphine, et leurs sels, à l'exception de la méthylmorphine (codéïne) de l'éthylmorphine et de leurs sels.

GROUPE II.

La méthylmorphine (codéine), l'éthylmorphine et leurs sels.

Les substances mentionnées dans le présent paragraphe seront considérées comme «drogues», même lorsqu'elles seront produites par voie synthétique.

Les termes «Groupe I» et «Groupe II» désignent respectivement les groupes I et II du présent paragraphe.

3. Par «opium brut» on entend le suc coagulé spontanément, obtenu des capsules du pavot somnifère (*Papaver somniferum* L.) et n'ayant subi que les manipulations nécessaires à son emballage et à son transport, quelle que soit sa teneur en morphine.

Par «opium médicinal» on entend l'opium qui a subi les préparations nécessaires pour son adaptation à l'usage médical, soit en poudre ou granulé, soit en forme de mélange avec des matières neutres, selon les exigences de la pharmacopée.

Par «morphine», on entend le principal alcaloïde de l'opium ayant la formule chimique $C:17\ H:19\ O:3\ N$.

Par «diacétylmorphine» on entend la diacétylmorphine (diamorphine, héroïne) ayant la formule $C:21\ H:23\ O:5\ N$ ($C:17\ H:17\ (C:2\ H_3\ O)\ 2\ O:3\ N$).

Par «feuille de coca» on entend la feuille de l'Erythroxylon Coca Lamark, de l'Erythroxylon novo-granatense (Morris) Hieronymus et de leurs variétés, de la famille des Erythroxylacées, et la feuille d'autres espèces de ce genre dont la cocaïne pourrait être extraite directement ou obtenue par transformation chimique.

Par «cocaïne», on entend l'éther méthylique de la benzoylecgonine lévogyre ($[\alpha]_D\ 20^\circ = -16^\circ 4$) en solution chloroformique à 20% ayant la formule $C\ 17\ H\ 21\ O\ 4\ N$.

Par «ecgonine», on entend l'ecgonine lévogyre ($[\alpha]_D\ 20^\circ = -45^\circ 6$) en solution aqueuse à 5% ayant la formule $C_9\ H_{15}\ O_3\ N$, $H_2\ O$, et tous les dérivés de cette ecgonine qui pourraient servir industriellement à sa régénération.

Les «Drogues» ci-après sont définies par leurs formules chimiques comme suit:

Dihydrooxycodéïnone $C_{18}\ H_{21}\ O_4\ N$

Dihydrocodéïnone $C_{18}\ H_{21}\ O_3\ N$

Dihydromorphinone $C_{17}\ H_{19}\ O_3\ N$

Acétylodihydrocodéïnone ou Acétylodéméthylhydrothébaïne $C_{20}\ H_{23}\ O_4\ N$ ($C_{18}\ H_{20}\ (C_2H_3O)\ O_3N$)

Dihydromorphine $C_{17}\ H_{21}\ O_3\ N$

N-oxymorphine $C_{17}\ H_{19}\ O_4\ N$

Thébaïne $C_{19}\ H_{21}\ O_3\ N$

Méthylmorphine (codéine) $C_{18}\ H_{21}\ O_3\ N$ ($C_{17}\ H_{18}\ (CH_3O)\ O_2N$)

Ethylmorphine $C_{19}\ H_{23}\ O_3\ N$ ($C_{17}\ H_{18}\ (C_2H_5O)\ O_2N$)

Menzylmorphine $C_{24}\ H_{25}\ O_3\ N$ ($C_{17}\ H_{18}\ (C_7H_7O)\ O_2N$)

4. Par «fabrication», on entend aussi le raffinage.

Par «transformation», on entend la transformation d'une «drogue» par voie chimique, excepté la transformation des alcaloïdes en leurs sels.

Lorsqu'une des «drogues» est transformée en une autre «drogue», cette opération est considérée comme une transformation par rapport à la première «drogue» et comme une fabrication par rapport à la deuxième.

Par «évaluations», on entend les évaluations fournies conformément aux articles 2 à 5 de la présente Convention, et sauf indication contraire du contexte y compris les évaluations supplémentaires.

Le terme «stocks de réserve», dans le cas d'une «drogue» quelconque désigne les stocks requis.

I) Pour la consommation intérieure normale du pays ou du territoire où ils sont maintenus;

II) Pour la transformation dans ce pays ou dans ce territoire, et

III) Pour l'exportation.

Le terme «stocks d'Etat», dans le cas d'une «drogue» quelconque, indique les stocks maintenus sous le contrôle de l'Etat, pour l'usage de l'Etat et pour faire face à des circonstances exceptionnelles.

Sauf indication contraire du contexte, le mot «exportation» est considéré comme comprenant la réexportation.

CHAPITRE II. — EVALUATIONS

Article 2

1. Les Hautes Parties contractantes fourniront annuellement au Comité central permanent, institué par le Chapitre VI de la Convention de Genève pour chaque drogue et pour chacun de leurs territoires auxquels s'applique la présente Convention, des évaluations conformes aux dispositions de l'article 5 de la présente Convention.

2. Lorsqu'une Haute Partie contractante n'aura pas fourni d'évaluations pour l'un quelconque de ses territoires auxquels la présente Convention s'applique, à la date prévue à l'article 5, paragraphe 4, la dite évaluation sera établie dans la mesure du possible par l'organe de contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 6.

3. Le Comité central permanent demandera pour les pays ou territoires auxquels la présente Convention ne s'applique pas, des évaluations établies conformément aux stipulations de la présente Convention. Si, pour l'un quelconque de ces pays ou territoires, il n'est pas fourni d'évaluations, l'Organe de contrôle en établira lui-même dans la mesure du possible.

Article 3

Toute Haute Partie contractante pourra fournir, si c'est nécessaire pour une année quelconque, et pour l'un quelconque de ses territoires, des évaluations supplémentaires pour ce territoire pour la dite année, en exposant les raisons qui les justifient.

Article 4

1. Toute évaluation fournie conformément aux articles précédents se rapportant à l'une quelconque des «drogues» requises pour la consommation intérieure du pays ou du territoire pour lequel elle est établie, sera fondée uniquement sur les besoins médicaux et scientifiques de ce pays ou de ce territoire.

2. Les Hautes Parties contractantes pourront, en dehors des stocks de réserve, constituer et maintenir des stocks d'Etat.

Article 5

1. Les évaluations prévues aux articles 2 à 4 de la présente Convention devront être établies selon le modèle qui sera prescrit de temps à autre par le Comité central permanent et communiqué par les soins de ce Comité à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

2. Pour chacune des «drogues», soit sous la forme d'alkaloïdes, ou sels ou de préparations d'alkaloïdes ou sels, pour chaque année et pour chaque pays ou territoire, les évaluations devront indiquer :

a) La quantité nécessaire pour être utilisée comme telle pour les besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation ;

b) La quantité nécessaire aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation ;

c) Les stocks de réserve que l'on désire maintenir ;

d) La quantité requise pour l'établissement et le maintien des stocks d'Etat, ainsi qu'il est prévu à l'article 4.

Par total des évaluations pour chaque pays ou territoire, on entend la somme des quantités spécifiées sous les alinéas a) et b) du présent paragraphe augmentée des quantités qui peuvent être nécessaires pour porter les stocks des réserves et les stocks d'Etat au niveau désiré, ou déduction faite de toute quantité dont ces stocks pourraient dépasser ce niveau. Il ne sera tenu compte, toutefois, de ces augmentations ou de ces diminutions que pour autant que les Hautes Parties contractantes intéressées auront fait parvenir en temps utile au Comité central permanent les évaluations nécessaires.

3. Chaque évaluation sera accompagnée d'un exposé de la méthode employée pour calculer les différentes quantités qui y sont inscrites. Si les quantités calculées comportent une marge tenant compte des fluctuations possibles de la demande, l'évaluation devra préciser le montant de la marge ainsi prévue. Il est entendu que, dans le cas de l'une quelconque des «drogues», qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, il peut être nécessaire de laisser une marge plus large que pour les autres «drogues».

4. Toutes les évaluations devront parvenir au Comité Central permanent au plus tard le 1er août de l'année qui précédera celle pour laquelle l'évaluation aura été établie.

5. Les évaluations supplémentaires devront être adressées au Comité central permanent dès leur établissement.

6. Les évaluations seront examinées par un Organe de contrôle. La Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles de la Société des Nations, le Comité central permanent, le Comité d'hygiène de la Société des Nations et l'Office international d'hygiène publique auront le droit de désigner chacun un membre de cet Organe. Le Secrétariat de l'Organe de contrôle sera assuré par le Secrétaire général de la Société des Nations en s'assurant la collaboration étroite du Comité central.

Pour tout pays ou territoire pour lequel une évaluation aura été fournie, l'Organe de contrôle pourra demander, sauf en ce qui concerne les besoins de l'Etat, toute indication ou précision supplémentaire qu'il jugera nécessaire, soit pour compléter l'évaluation ; soit pour expliquer les indications qui y figurent ; à la suite des renseignements ainsi recueillis, il pourra modifier les évaluations avec le consentement de

l'Etat intéressé. Dans le cas de l'une quelconque des «drogues» qui sont ou peuvent être comprises dans le groupe II, une déclaration sommaire sera suffisante.

7. Après avoir examiné, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, les évaluations fournies et après avoir fixé, conformément à l'article 2, les évaluations pour les pays ou territoires pour lesquels il n'en aura pas été fourni, l'Organe de contrôle adressera, par l'entremise du Secrétaire général et au plus tard le 1er novembre de chaque année, à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 un état contenant les évaluations pour chaque pays ou territoire; cet état sera accompagné, pour autant que l'Organe de contrôle le jugera nécessaire, d'un exposé des explications fournies ou demandées, conformément au paragraphe 6 ci-dessus, et de toutes observations que l'Organe de contrôle tiendrait à **présenter relativement** à toute évaluation, explication ou demande d'explication.

8. Toute évaluation supplémentaire communiquée au Comité central permanent au cours de l'année doit être traitée sans délai par l'Organe de contrôle suivant la procédure spécifiée aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

CHAPITRE III. — LIMITATION DE LA FABRICATION

Article 6

1. Il ne sera fabriqué dans aucun pays ou territoire, au cours d'une année quelconque, de quantité d'une «drogue» quelconque supérieure au total des quantités suivantes:

a) La quantité requise, dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, pour être utilisée comme telle pour ses besoins médicaux et scientifiques, y compris la quantité requise pour la fabrication des Préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises, que ces préparations soient destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation;

b) La quantité requise dans les limites des évaluations pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, aux fins de transformation, tant pour la consommation intérieure que pour l'exportation;

c) La quantité qui pourra être requise par ce pays ou ce territoire, pour l'exécution, au cours de l'année, des commandes destinées à l'exportation et effectuées conformément aux dispositions de la présente Convention;

d) La quantité éventuellement requise par ce pays ou territoire pour maintenir les stocks de réserve au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée;

e) La quantité éventuellement requise pour maintenir les stocks d'Etat au niveau spécifié dans les évaluations de l'année envisagée.

2. Il est entendu que si, à la fin d'une année, une Haute Partie contractante constate que la quantité fabriquée dépasse le total des quantités spécifiées ci-dessus, compte tenu des déductions prévues à l'article 7, premier alinéa, cet excédent sera réduit de la quantité qui doit être fabriquée au cours de l'année suivante. En transmettant leurs statistiques annuelles au Comité central permanent, les Hautes Parties contractantes donneront les raisons de ce dépassement.

Article 7

Pour chaque «drogue», il sera déduit de la quantité dont la fabrication est autorisée, conformément à l'article 6, au cours d'une année quelconque, dans un pays ou territoire quelconque:

I) Toute quantité de la «drogue» importée, y compris ce qui aurait été retourné et déduction faite de ce qui aurait été réexporté;

II) Toute quantité de ladite «drogue» saisie et utilisée comme telle pour la consommation intérieure ou la transformation.

S'il est impossible d'effectuer pendant l'exercice en cours l'une des déductions susmentionnées, toute quantité demeurant en excédant à la fin de l'exercice sera déduite des évaluations de l'année suivante.

Article 8

La quantité d'une «drogue» quelconque importée ou fabriquée dans un pays ou territoire aux fins de transformation, conformément aux évaluations de ce pays ou de ce territoire, devra être utilisée, si possible, en totalité à cet effet pendant la période visée par l'évaluation.

Toutefois, s'il est impossible d'utiliser ainsi la quantité totale dans la période en question, la fraction demeurant inutilisée à la fin de l'année sera déduite des évaluations de l'année suivante pour ce pays ou ce territoire.

Article 9

Si au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables, les stocks d'une «drogue» existant à ce moment dans un pays ou territoire dépassent le montant des stocks de réserve de cette «drogue» que ce pays ou territoire désire maintenir, conformément à ses évaluations, cet excédent sera déduit de la quantité qui, normalement pourrait être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de l'année, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Si cette procédure n'est pas appliquée, le gouvernement prendra en charge les stocks en excédent existant au moment où toutes les dispositions de la présente Convention deviendront applicables. Le gouvernement n'en délivrera à certains intervalles, que les quantités qui peuvent être délivrées, conformément à la Convention. Toutes les quantités ainsi délivrées au cours de l'année seront déduites de la quantité totale destinée à être fabriquée ou importée, selon le cas, au cours de cette même année.

CHAPITRE IV. — INDICATIONS ET RESTRICTIONS

Article 10

1. Les Hautes Parties contractantes interdiront l'exportation de leurs territoires de la diacétylmorphine et de ses sels, ainsi que des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels.

2. Toutefois, sur demande émanant du gouvernement d'un pays où la diacétylmorphine n'est pas fabriquée, toute Haute Partie contractante pourra autoriser l'exportation à destination de ce pays des quantités de diacétylmorphine, de ses sels et des préparations contenant de la diacétylmorphine ou ses sels, qui sont nécessaires pour les besoins médicaux et scientifiques de ce pays, à la condition que cette demande soit accompagnée d'un certificat d'importation et soit adressée à l'administration officielle indiquée dans le certificat.

3. Toutes les quantités ainsi importées seront distribuées par le gouvernement du pays importateur et sous sa responsabilité.

Article 11

1. Le commerce et la fabrication commerciale de tout produit dérivé de l'un des alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ou des alcaloïdes ecgoniniques de la feuille de coca, qui ne sera pas utilisé à la date de ce jour pour des besoins médicaux ou scientifiques, ne pourront être permis dans un pays ou territoire quelconque que si la valeur médicale ou scientifique de ce produit a été constatée d'une manière jugée probante par le gouvernement intéressé.

Dans ce cas, à moins que le gouvernement ne décide que le produit en question n'est pas susceptible d'engendrer la toxicomanie ou d'être converti en un produit susceptible d'engendrer la toxicomanie, les quantités dont la fabrication est autorisée ne devront pas, dans l'attente des décisions mentionnées ci-après dépasser le total des besoins intérieurs du pays ou du territoire pour des fins médicales et scientifiques et la quantité nécessaire pour satisfaire aux commandes d'exportation, et les dispositions de la présente Convention seront appliquées au dit produit.

2. La Haute Partie contractante qui autorisera le commerce ou la fabrication commerciale d'un de ces produits en avisera immédiatement le Secrétaire général de la Société des Nations qui communiquera cette notification aux autres Hautes Parties contractantes et au Comité d'hygiène de la Société.

3. Le Comité d'hygiène, après avoir soumis la question au Comité permanent l'Office international d'hygiène publique décidera si le produit dont il s'agit peut engendrer la toxicomanie (et doit être assimilé de ce fait aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe a) du groupe I), ou s'il peut être transformé en une de ces mêmes drogues (et être, de ce fait, assimilé aux «drogues» mentionnées dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II).

4. Si le Comité d'hygiène décide que, sans être une «drogue» susceptible d'engendrer la toxicomanie, le produit dont il s'agit peut être transformé en une telle «drogue», la question de savoir si la dite «drogue» rentre dans le sous-groupe b) du groupe I ou dans le groupe II sera soumise pour décision à un Comité de trois experts qualifiés pour en examiner les aspects scientifiques et techniques. Deux de ces experts seront désignés respectivement par le gouvernement intéressé et par la Commission consultative de l'opium; le troisième sera désigné par les deux précités.

5. Toute décision prise conformément aux deux paragraphes précédents sera portée à la connaissance du Secrétaire général de la Société des Nations, qui la communiquera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

6. S'il résulte de ces décisions que le produit en question peut engendrer la toxicomanie ou peut être transformé en une «drogue» susceptible de l'engendrer, les Hautes Parties contractantes, dès la réception de la communication du Secrétaire général, soumettront la dite «drogue» au régime prévu par la présente Convention suivant qu'elle sera comprise dans le groupe I ou dans le groupe II.

7. Sur la demande de toute Haute Partie contractante adressée au Secrétaire général, toute décision de cette nature pourra être révisée à la lumière de l'expérience acquise et conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

Article 12

1. L'importation ou l'exportation d'une «drogue» quelconque, en provenance ou à destination du territoire d'une Haute Partie contractante, ne pourront être effectuées que conformément aux dispositions de la présente Convention.

2. Les importations d'une «drogue» quelconque, dans un pays ou territoire quelconque et pour une année quelconque, ne pourront excéder le total des évaluations définies à l'article 5 et de la quantité exportée de ce pays ou territoire pendant la même année, déduction faite de la quantité fabriquée dans le pays ou territoire pendant la même année.

CHAPITRE V. — CONTROLE

Article 13

1. a) Les Hautes Parties contractantes appliqueront à toutes les «drogues» du groupe I les dispositions de la Convention de Genève, dont celle-ci prévoit l'application aux substances spécifiées à son article 4 (ou des dispositions équivalentes). Les Hautes Parties contractantes appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres «drogues» du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilution de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide, solide, et contenant 0,2% ou moins de morphine ou 0,1% ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux «drogues» qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes:

a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces «drogues»;

b) Les dispositions du Chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces «drogues» et qui se prêtent à une application thérapeutique normale;

c) Les dispositions des alinéas Ib), c) et e) et de l'alinéa 2 de l'article 22, étant entendu:

I) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et

II) Que l'alinéa Ib) et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces «drogues».

Article 14

1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention, ni la Convention de Genève, pour une «drogue» qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité Central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportation s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dépassement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des exportations adressés au Comité central permanent ou des notifications faites à ce Comité, conformément au paragraphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'exportation a été autorisée à destination d'un pays ou territoire quelconque dépasse le total des évaluations définies à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties contractantes. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant l'année en question, aucune nouvelle exportation à destination du dit pays ou territoire sauf:

I) Dans le cas où une évaluation supplémentaire sera fournie en ce qui concerne à la fois toute quantité importée en excédent et la quantité supplémentaire requise. ou

II) Dans les cas exceptionnels où l'exportation est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur, essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement des malades.

3. Le Comité central permanent préparera chaque année un état indiquant pour chaque pays ou territoire et pour l'année précédente:

- a) Les évaluations de chaque «drogue»;
- b) La quantité de chaque «drogue» consommée;
- c) La quantité de chaque «drogue» fabriquée;
- d) La quantité de chaque «drogue» transformée;
- e) La quantité de chaque «drogue» importée;
- f) La quantité de chaque «drogue» exportée;
- g) La quantité de chaque «drogue» employée à la confection des préparations pour l'exportation desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas requises.

S'il résulte du dit état que l'une des Hautes Parties contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations prévues par la présente Convention, le Comité sera en droit de lui demander des explications par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, et la procédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24 de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé ci-dessus, et à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un résumé des explications données ou demandées conformément à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il reçoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indication susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

CHAPITRE VI. — DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission:

- a) d'appliquer les prescriptions de la présente Convention;
- b) de réglementer, surveiller et contrôler le commerce des «drogues»;
- c) d'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

Article 16

1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur:

a) Les quantités de matières premières et de «drogues» manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces «drogues» ou à toutes autres fins utiles;

b) Les quantités de «drogues» (ou de préparations contenant ces «drogues») produites;

c) La manière dont il est disposé des «drogues» et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

Les Hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'approvisionnement d'une année.

Article 17

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant:

a) les quantités de matières premières et de chaque «drogue» qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de «drogues» ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'ecgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée—proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement considère comme satisfaisantes;

b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;

c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année, un rapport spécifiant pour chaque «drogue» la quantité de cette «drogue» contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

Article 18

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les «drogues» du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiants ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces «drogues» ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmorphine devra être détruite ou transformée.

Article 19

Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une «drogue» quelconque ou une préparation contenant cette «drogue» indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale

CHAPITRE VII. — DISPOSITIONS GENERALES

Article 20

1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoires de laquelle une «drogue» quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au Secrétaire général de la Société des Nations en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation, et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera: elle spécifiera également les «drogues» qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des «drogues» cesserait sur son territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les «drogues» visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

Article 21

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres «drogues» nuisibles.

Article 22

Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des «drogues» employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations, destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

Article 23

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible des renseigne-

ments sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de «drogues» en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en «drogues» le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible:

- a) La nature et la quantité des «drogues» en cause;
- b) L'origine des «drogues», les marques et étiquettes;
- c) Les points de passage où les «drogues» ont été détournées dans le trafic illicite;
- d) Le lieu d'où les «drogues» ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus.
- e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport.
- f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui possèderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;
- g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

Article 24

La présente Convention complètera les Conventions de La Haye de 1912 et Genève de 1925 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières Conventions.

Article 25

S'il s'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de la dite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un tribunal d'arbitrage constitué conformément à la Convention de La Haye du 18 Octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 26

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire Général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outremer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

Article 27

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 Décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effet.

Article 28

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

Article 29

A dater du 1er Janvier 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire Général de la Société des Nations qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés au dit article.

Article 30

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions

de 25 membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats parmi les suivants :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1er janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

Article 31

Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire Général de la Société des Nations.

Article 32

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1er juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1er janvier de l'année suivante, et si elle est reçue après le 1er juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1er juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date, prendra effet, ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

Article 33

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention par voie de notification adressée au Secrétaire Général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire Général à tous les autres Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

Article 34

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

En foi de quoi les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

Allemagne: Freiherr von Rheinbaben. Dr. Kahler.

Etats-Unis d'Amérique: John N. Caldwell. Harry J. Anslinger. Walter Lewis Treadway. Sanborn Young.

(1) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.

(2) Le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires de l'opium brut, des feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.

(3) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.

(4) Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.

(5) Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le Gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le Gouvernement de ce pays.

(6) Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique à l'égard d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce

pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

J. K. C., H. J. A., W. L. T., S. Y.

République Argentine: Ad referendum. Fernando Perez.

Autriche: E. Pflugl, Dr. Bruno Schultz.

Belgique: Dr. F. de Myttenaere.

Bolivie: M. Cuellar.

Brésil: Raul de Rio Branco.

Grande Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire Britannique non Membres séparés de la Société des Nations: Malcolm Delevingne.

Canada: H. L. Sharman, W. A. Ridell.

Inde: R. P. Paranjpye.

Chili: Enrique J. Cajardo V.

Costa-Rica: Viriato Figueredo Lora.

Cuba: G. de Blanck, Dr. B. Primelles.

Danemark: Bustav Rasmussen.

Ville Libre de Dantzig: F. Sokal.

République Dominicaine: Ch. Ackermann.

Egypte: T. W. Russell.

Espagne: Julio Casares.

Ethiopie: Cte Lagarde Duc d'Entotto.

France:

Le Gouvernement Français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

G. Bourgeois.

Grèce: R. Raphael.

Guatémala: Luis Martinez Mont.

Hedjaz, Nedjed et Dépendances: Hafiz Wahba.

Italie: Cavazzoni Stefano.

Japon: S. Sawada, S. Ohdachi.

Libéria: Dr. A. Sottile.

Sous réserve de ratification du Sénat de la République de Libéria.

Lithuanie: Zaunius.

Luxembourg: Ch. G. Vermaire.

Mexique: S. Martinez de Alva.

Monaco: C. Hentsch.

Panama: Dr. Ernesto Hoffmann.

Paraguay: R. V. Caballero de Bedoya.

Pays-Bas: V. Wettum.

Perse: A. Sepahbody.

Pologne: Chodzko.

Portugal: Auguste de Vasconcellos, A. M. Ferraz de Andrade.

Roumanie: C. Antoniadu.

Saint-Marin: Ferri Charles Emile.

Siam: Damras.

Etant donné que la loi siamoise relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention, en

ce qui concerne certains points, mon Gouvernement se réserve le droit d'appliquer la loi en question.

Suède: K. I. Westman.

Suisse: Paul Dinichert, Dr. H. Carrière.

Tchécoslovaquie: Zd. Fierlinger.

Uruguay: Alfredo de Castro.

Venezuela: Ad referendum L. G. Chacin Itriago.

Copie certifiée conforme:

Pour le Secrétaire Général:

Conseiller Juridique du Secrétariat.

PROTOCOLE DE SIGNATURE

I. En signant la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, et au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent être convenus de ce qui suit:

Si, à la date du 13 Juillet 1933, la dite Convention n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30, le Secrétaire Général de la Société des Nations soumettra la situation au Conseil de la Société des Nations, qui pourra, soit convoquer une nouvelle conférence de tous les Membres de la Société des Nations et Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou des ratifications ou des adhésions auront été déposées, en vue d'examiner la situation, soit prendre les mesures qu'il considérerait comme nécessaires. Le Gouvernement de chaque Membre de la Société des Nations ou Etat non membre signataire ou adhérent s'engage à se faire représenter à toute conférence ainsi convoquée.

II. Le Gouvernement du Japon a fait la réserve exprimée ci-dessous, qui est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes:

La morphine brute produite au cours de la fabrication de l'opium à fumer dans la fabrique du Gouvernement général de Formose et tenue en stock par ce gouvernement, ne sera pas soumise aux mesures de limitation prévues à la présente Convention.

Il ne sera retiré de temps à autre de ces stocks de morphine brute que les quantités qui pourront être requises pour la fabrication de la morphine raffinée dans les fabriques munies d'une licence par le Gouvernement japonais conformément aux dispositions de la présente Convention.

Pour copie certifiée conforme:

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat: Em. LAMAUTE

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 Septembre 1932, No. 378 bis:

Attendu que le sieur Antoine Gébara, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Juillet 1931, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de 35 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Antoine Gébara acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 Septembre 1932, No. 378 bis:

Attendu que le sieur Boulouse Gébara, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un

acte dressé à cet effet le 23 Juillet 1931, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de 25 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Boulouse Gébara acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 Septembre 1932, No. 378 bis;

Attendu que le sieur Maurice Gébara de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Juillet 1931, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, pris naissance en Haïti où il a toujours résidé;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Maurice Gébara acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1932, An 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Décembre 1932. au No. 45;

Attendu que le sieur Jamil Georges Nahra, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix «Section Nord» de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 4 Juin 1928, enregistré le même jour: qu'il a, en outre, plus de dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jamil Georges Nahra acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Décembre 1932. No. 46;

Attendu que le sieur Samuel Abitbol, de nationalité française, a, devant le juge de Paix de Jérémie, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 6 No-

vembre 1929, enregistré le même jour, qu'il a, en outre, quatre années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Samuel Abitbol acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 22 Décembre 1932, No. 47;

Attendu que le sieur Lian Laham, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 11 Mai 1927, enregistré le 12 du même mois; qu'il a, en outre, plus de 30 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Lian Laham acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 29 Novembre 1928, au No. 111;

Attendu que le sieur Jean Moussa Baboun, de nationalité syrienne, a, devant le juge de Paix de la Section Nord de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Août 1927, enregistré le 13 du même mois; qu'il a, en outre, plus de douze années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Jean Moussa Baboun acquiert, la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Juin 1932, No. 300;

Attendu que le sieur Victor Assali, de nationalité Syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte

dressé à cet effet le 7 Août 1931, enregistré le 8 du même mois; qu'il a, en outre, pris naissance en Haïti où il a toujours résidé;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Victor Assali acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Juin 1932, No. 300;

Attendu que le sieur Georges Assali, de nationalité Syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 7 Août 1931, enregistré le 8 du même mois; qu'il a, en outre pris naissance en Haïti où il a toujours résidé;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Georges Assali acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité:

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 27 Juin 1932, No. 300.:

Attendu que le sieur Joseph Assali, de nationalité Syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de la Capitale, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 12 Août 1931, enregistré le 13 du même mois; qu'il a, en outre, pris naissance en Haïti où il a toujours résidé:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Joseph Assali acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Janvier 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la loi du 8 Juillet 1921 sur la déclaration d'utilité publique:

Vu la requête de la Société de Médecine d'Haïti en date du 20 Avril 1933:

Considérant que cette Société fondée le 10 Novembre 1926 a pour but d'entretenir l'émulation et des rapports amicaux entre les membres du corps médical Haïtien, de faire connaître ses travaux, tant à l'intérieur du pays qu'à l'Etranger, de nouer des relations confr-

ternelles et scientifiques avec d'autres sociétés ayant le même objectif; et qu'elle répond aux conditions exigées par la loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—La Société de Médecine d'Haïti est déclarée d'utilité publique.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932 maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932, lequel a également maintenu le budget des dépenses du précédent exercice modifié par l'Arrêté du 23 Novembre 1931;

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Mai 1933 s'élève à la somme de *un million sept cent quatorze mille cinq*

cent quarante six gourdes dix neuf centimes (Gdes. 1.714.546,19)
comme suit:

Chap. 2—Départ. Rel. Extérieures	40.216,82
Chap. 3—Départ. des Finances	61.692,49
Chap. 4—Départ. Commerce	25.794,65
Chap. 5—Départ. Intérieur	805.491,43
Chap. 6—Départ. Travaux Publics	329.699,14
Chap. 7—Départ. Justice	100.228,67
Chap. 8—Départ. Agriculture	131.155,88
Chap. 9—Départ. Travail	43.401,48
Chap. 10—Départ. Instruction Publique	147.039,59
Chap. 11—Départ. Cultes	29.826,04
Total	1.714.546,19

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Avril 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32 et 50 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu le rapport du Préfet de l'Arrondissement de Nippes en date du 4 Mai 1933;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt d'une bonne Administration de dissoudre le Conseil Communal de Miragoâne et de former une Commission pour gérer cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Miragoâne est dissous.— Une commission communale composée des citoyens Alfred Tovar, Président; Clément Duval et Léonce Gousse, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 75 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le Conseil Communal de Dame-Marie est infirmé par suite de la démission de deux de ses Membres; et qu'il importe, en conséquence, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de la Grand-Anse et de Tiburon,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Bergéus Thomas, Grévy Jean-Pierre et Murat Dardignac sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Dame-Marie jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 14 Juin 1919 fixant le droit de statistique à la sortie sur les graines de coton à Vingt centimes de dollar par cent livres;

Vu l'article 23 de la loi du 5 Août 1931 modifiant les taxes sur l'alcool et le tabac;

Vu l'arrêté du 28 Octobre 1932 exemptant les graines de coton du droit de statistique sus-dit;

Considérant que le dégrèvement total des graines de coton à l'exportation a eu pour effet d'imposer aux usiniers à mantèque une charge supplémentaire d'environ cinquante mille dollars par an, et que cette charge peut en définitive absorber presque tous les bénéfices annuels de ces usines et que s'il est nécessaire de protéger les exportateurs, il n'est pas moins utile pour l'Etat de ne pas acculer à une position difficile les entreprises industrielles travaillant en Haïti avec un capital étranger;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—A partir de la publication au Moniteur du présent Arrêté, le droit de statistique à la sortie sur les graines de coton est rétabli et fixé à *Onze gourdes vingt cinq centimes* (Gdes. 11.25) par tonne de mille kilos.

Article 2.—Le présent arrêté abroge toutes dispositions qui lui sont contraires, notamment celles de l'arrêté du 28 Octobre 1932, exemptant les graines de coton de tout droit de statistique; et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 11 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 19 Juin 1931 relative au chômage au cours de l'année administrative ;

Considérant qu'il est d'usage de commémorer la date Constitutionnelle de l'avènement au Pouvoir du Chef de l'Etat ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er.—Les Services publics, les Ecoles et le Commerce chômeront le 15 Mai 1933.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1933, an 130ème de l'indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique : Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : J. E. FANFAN

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Sur le rapport du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, en date du 20 Avril 1933 et en vertu de l'article 22 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité, la Secrétairerie d'Etat de la Justice avise le public que la Dame Marie-Anne Elisabeth Eugénie Mallet, Veuve du sieur Jules Ferdinand Laville, français, dont elle avait acquis la nationalité par l'effet de son mariage, désireuse de recouvrer sa qualité d'haïtienne, a fait, le 19 Avril 1933, conformément à l'article 11 de la dite loi, au Parquet du Tribunal Civil de Port-au-Prince, lieu de sa résidence, la déclaration qu'elle renonce à sa nationalité étrangère et qu'elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

En conséquence, elle reprend son ancienne qualité d'haïtienne.

Port-au-Prince, le 8 Mai 1933.

LOI

Considérant que le développement économique du quartier de Camp-Perrin nécessite qu'il soit érigé en commune;

Le Sénat a proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le quartier de Camp-Perrin, relevant de la Commune des Cayes, est érigé en Commune de 5ème classe.

Article 2.—La nouvelle Commune aura pour limites celles de l'ancien «Quartier de Camp-Perrin».

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait au Sénat de la République, ce 9 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Hector PAULTRE

Les Secrétaires: Chs. FOMBRUN, L. WILLIAM

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 10 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, L. D. GILLES

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Considérant qu'à l'occasion du 15 Mai, date constitutionnelle de l'avènement au pouvoir du Chef de l'Etat, le Président de la République a décidé de prendre une mesure de clémence en faveur du nommé Louis Callard;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés—au nommé Louis Callard, condamné à un an d'emprisonnement par jugement du Tribunal Correctionnel de Port-au-Prince, en date du 7 Octobre 1932, maintenu par Arrêté du Tribunal de Cassation de la République en date du 3 Mars 1933.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Edward Emmanuel Benjamin est né en Haïti de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Mai 1933.

*

* *

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince le sieur Fritz André Stéphenon est né en Haïti de mère haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Mai 1933.

LIBERTE

EGALITE

FRATERNITE

REPUBLIQUE D'HAITI

PROCLAMATION

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Concitoyens,

Par un Message en date du 20 Mai courant, adressé à chacun des Secrétaires d'Etat, l'honorable Président du Sénat de la République leur faisait connaître que le Sénat, dans sa séance du même jour, avait décidé d'inviter les Membres du Cabinet à se présenter devant lui, le 23 mai, pour fournir des renseignements sur l'arrêté du 11 Mai relatif à la taxe sur l'exportation des graines de coton.

Les Secrétaires d'Etat, exacts à ce rendez-vous normal, se présentèrent au Sénat et fournirent toutes les explications qui pouvaient intéresser l'Assemblée.

Mais la majorité du Sénat de la République, non satisfaite de ces explications, crut devoir infliger un vote de blâme aux Secrétaires d'Etat.

Ce vote, qui constitue une injonction au Président de la République de renvoyer les Secrétaires d'Etat, est foncièrement inconstitutionnel.

L'article 79 de la Constitution dispose que le Président de la République nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

Ici, les mots ont toute leur valeur, car c'est le Pacte fondamental lui-même qui a entendu les soustraire à toute glose ou interprétation susceptible d'en atténuer le sens ou la portée, lorsqu'il dit, dans son article 27, que «la *lettre* de la Constitution doit toujours prévaloir».

La nomination et la révocation des Secrétaires d'Etat rentrent dans les attributions exclusives du Président de la République. Or, conformément à l'article 30 de la Constitution, «chaque Pouvoir est indépendant des deux autres *dans ses attributions* qu'il exerce *séparément* et aucun d'eux ne peut les déléguer ni *sortir des limites* qui lui sont fixées».

Notre Constitution est à la fois rigide et développée, c'est-à-dire que les attributions de chaque Pouvoir y sont strictement déterminées dans des chapitres spéciaux et que chaque Pouvoir est obligé de s'y renfermer et d'y conformer son action. Les attributions du Pouvoir Législatif sont fixées, dans presque toute leur étendue, dans la section

IV du chapitre 1er qui traite de l'*Exercice du Pouvoir Législatif*. On n'y voit nulle part, pas plus que dans aucun autre article de la Constitution, qu'une branche du Corps Législatif ait le droit d'infliger des votes de blâme aux Secrétaires d'Etat.

De même que la Constitution, en donnant au Président de la République le droit de nommer et de révoquer les Secrétaires d'Etat, n'a pas entendu le retenir en même temps ou le partager, de même aucune des deux branches du Corps Législatif ne peut s'attribuer un droit qui ne rentre pas formellement dans ses attributions.

Il s'ensuit que les explications que les Secrétaires d'Etat peuvent être amenés à fournir à chaque Chambre sur les faits de leur administration ne comportent aucune sanction constitutionnelle, qu'elles ne donnent lieu à aucune responsabilité politique devant l'assemblée et que, notamment, les votes de blâme donnés à la suite de ces explications demeurent nonavenus et inopérants.

La responsabilité des Secrétaires d'Etat, dont le principe est établi dans l'article 91 de la Constitution, est une responsabilité pénale et civile qui ne peut être mise en jeu que d'après les règles et selon les formes prescrites par le chapitre IV intitulé: «*Des poursuites contre les membres des Pouvoirs de l'Etat*».

Le Président de la République demeure, par conséquent, dans la réalité constitutionnelle ordinaire, le seul juge des circonstances dans lesquelles il peut mettre fin aux fonctions des Secrétaires d'Etat. Il ne s'inspire, dans ce cas, que des besoins de sa politique et des commodités de son administration.

D'ailleurs, il est manifeste que notre Constitution n'a pas voulu appliquer le Régime parlementaire dans ce pays. Elle ne contient, en effet, aucun des traits caractéristiques de ce régime. Et il est fort heureux qu'il en soit ainsi, car, dans les conditions actuelles de notre pays et dans l'état déplorable de son éducation politique, le régime parlementaire ne serait qu'un régime d'immoralité et d'anarchie.

Concitoyens,

L'erreur involontaire ou systématique de quelques hommes n'entravera pas la vie nationale.

Elle continuera.

Et si la collaboration effective sur laquelle mon Gouvernement était en droit de compter et qu'il a toujours désirée dans le plus sincère esprit d'union et de concorde, lui faisait défaut, soyez bien convaincus que, quelles que soient les difficultés qu'on fait germer chaque jour sous ses pas—comme si ce n'était pas assez de toutes celles qui le con-

frontent déjà—il n'abandonnera pas la voie dans laquelle il s'est engagé et poursuivra, dans la pleine conscience de ses devoirs et de ses responsabilités, l'exécution de son programme d'ordre, de paix, de travail et de libération nationale.

Palais National, ce 25 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le nommé Enrique Granados, de nationalité colombienne, détenu actuellement à la Prison du Cap Haïtien, est indésirable;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Enrique Granados, de nationalité colombienne, détenu actuellement à la Prison du Cap-Haïtien, est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 26 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Joseph H. Lemoine est né en Haïti, de mère haïtienne.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 23 Mai 1933.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu les Arrêtés des 10 Mars 1932 et 24 Mars 1933 ouvrant au Département des Travaux Publics des Crédits Extraordinaires pour le drainage de la Plaine du Cul-de-Sac;

Vu l'Arrêté du 22 Mars 1933 ouvrant au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire pour achever la moitié des Travaux d'Irrigation et de drainage sur la rive gauche de l'Artibonite;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre graduellement l'exécution du programme d'irrigation et de drainage des plaines en vue d'accroître la production agricole du pays tout en servant des fins d'assainissement;

Considérant aussi qu'il y a lieu de poursuivre graduellement l'extension du réseau routier et de faciliter l'établissement d'une Centrale Electrique aux Cayes;

Considérant qu'il n'y a pas de Crédit au Budget à ces fins et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Huit Cent Soixante Dix-Huit Mille Gourdes (Gdes. 878.000,00) à répartir comme suit:

1.—Parachèvement des Travaux d'irrigation et de drainage sur la rive gauche de l'Artibonite, de Verrettes au Pont Sondé, par la Rivière Bois	500.000
2.—Drainage de la Plaine de Quartier Morin	128.000
3.—Drainage de la Plaine du Cul de Sac.	10.000
4.—Construction de la Route Fonds Verrettes à Saltrou	100.000
5.—Construction de la Route Carrefour Joute à Saint Jean du Sud.	30.000
6.—Prêt à la Commune des Cayes pour l'établissement d'une Centrale Electrique, suivant Contrat à intervenir	110.000
	878.000

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1933. An 130ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Mai 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

No. 51

Port-au-Prince, le 1er Juin 1933.

LE SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

CIRCULAIRE

Aux Préfets de la République.

Monsieur le Préfet,

Des doléances sont parvenues au Gouvernement au sujet de la fermeture des établissements de commerce à quatre heures p.m., durant les mois de la saison chaude. Mon Département prenant ces doléances en considération désire prendre une mesure identique à celle qui avait

été prise l'année dernière. Mais cette mesure doit être juste, c'est-à-dire, qu'à mon sens, elle doit concilier autant que possible tous les intérêts en jeu.

Je vous demande donc de porter à la connaissance des intéressés les intentions de mon Département, en obtenant d'eux, par pétitions, leur avis sur la question. Vous me ferez tenir ces pétitions sitôt qu'elles vous auront été remises.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE L'INTERIEUR

COMMUNIQUE

Le Département de l'Intérieur, autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat croit devoir répondre comme suit à un rapport de la Commission du Budget du Sénat publié hier dans un journal du soir.

1.—La Commission du Budget du Sénat demandait, par l'intermédiaire de son président, les états détaillés expliquant les crédits proposés aux différents budgets des Départements ministériels y compris la liste nominative des officiers des divers services: ingénieurs, pharmaciens, techniciens de tous ordres, professeurs, boursiers etc., avec indication de leur tâche, des lieux où ils l'effectuent et la rétribution y attachée. Elle désirait également avoir la liste générale de toutes les écoles urbaines et rurales de l'Etat, avec désignation des villes, bourgs ou cantons (sic) où elles sont établies et le nombre des élèves de chacune d'elles avec leur personnel respectif et la rétribution de chaque membre.

Il est certain qu'un tel travail demandait du temps, car, pour établir la liste nominative de *tous ceux qui reçoivent une rétribution quelconque de l'Etat, avec indication de leur tâche et des lieux où ils l'effectuent*, il fallait s'adresser à tous les grands services publics: la Garde, les Travaux Publics, le Service d'Hygiène, le Service de la Production Agricole, le Service de l'Enseignement Professionnel, le Service de la Mission Scientifique Américaine, le Service des Contributions, l'administration douanière, etc., qui emploient des milliers et des milliers de personnes, lesquelles, quoique n'étant pas commissionnées, remplissent un peu partout dans le pays des tâches rétribuées.

Il n'était pas possible, par conséquent, d'établir et d'expédier à la Commission du Budget du Sénat de tels états détaillés du 4 au 19 mai dernier, c'est-à-dire en moins de quinze jours.

D'ailleurs, la demande de tels états détaillés et listes nominatives, quand il ne s'agit que d'étudier et de voter le Budget préparé par l'Exécutif, indique l'intention manifeste de la Commission du Budget du Sénat de s'immiscer dans les activités purement administratives de l'Exécutif, ce qui est contraire à la Constitution.

2.—Les divers Départements ministériels, quelle que soit la nouveauté de ce procédé de discussion du Budget qui, d'habitude, est toujours examiné, soit par les Commissions du Budget des deux Chambres, soit par les Assemblées, en présence des Secrétaires d'Etat ou eux dûment appelés, avaient cependant décidé d'y faire droit, lorsque le contact entre les représentants du Pouvoir Exécutif et le Sénat a été suspendu par le vote inconstitutionnel du 23 Mai dernier.

3.—La Commission du Budget du Sénat a cité de travers le deuxième alinéa de l'article 118 de la Constitution. Les *«éléments de vérification et d'appréciation»* dont elle parle dans son rapport, se rattachent aux Comptes généraux et non pas au Budget de la République.

4.—Les Secrétaires d'Etat avaient toujours été à l'entière disposition de la Commission du Budget du Sénat, comme ils'ont pris part à toutes les Séances de la Commission du Budget de la Chambre, pour lui fournir tous renseignements expliquant ou justifiant les crédits demandés.

C'est ainsi que ce travail s'est fait consciencieusement à la Chambre et qu'il s'était toujours fait au Sénat de la République jusqu'à la présente session, sans qu'on puisse dire que la Chambre des Députés a achevé sa tâche de l'examen du Budget *en vitesse* et qu'elle ait voté les dépenses du prochain exercice *«sans contrôle, sans discussion et comme une simple tâche d'enregistrement»*.

Port-au-Prince, le 7 Juin 1933.

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Sylvio François Comte est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 28 Avril 1933.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Joseph Robert Fatton, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à l'article 2. 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 5 Juin 1933.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder une pension à Madame Mas-séna Péralte, mère de Charlemagne Péralte;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Une allocation de *Deux Cent Cinquante Gourdes* (G. 250.00) par mois est accordée à titre de pension à Madame Mas-séna Péralte.

Article 2.—Cette pension sera inscrite au Grand Livre des Pen-sions Civiles et servie au bénéficiaire, comme telle, à partir du 1er Oc-tobre 1932.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1933. An 130ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES. S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-33 sur l'arrêté du 30 Septembre 1932:

Considérant qu'il n'a pas été prévu au Budget de crédit pour les frais nécessaires à l'ouverture de la Session Législative et qu'il y a lieu d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

À proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de cinq cents gourdes (500 gdes.) pour couvrir les frais occasionnés par l'ouverture de la Session Législative.

Article 2.—Cette valeur sera tirée des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 2 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Considérant que le Quartier de *Cabaret*, qui est d'une vaste étendue et comprend plusieurs Sections Rurales, a acquis une importance considérable tant au point de vue de sa population qu'au point de vue économique, et qu'il présente les conditions voulues pour être érigé en Commune de 5ème classe:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des l'Intérieur et des Finances:
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de *Cabaret* est érigé en commune de 5ème classe.

Article 2.—Les limites des Sections rurales de la Commune de *Cabaret* seront fixées par Arrêté du Président d'Haïti.

Article 3.—La présente loi abroge toutes les dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 27 Juillet 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dum. ESTIME. S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 1er Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que la 1ère Section Rurale de la Commune des Charbonnières a acquis une importance considérable au point de vue économique;

Considérant que la dite Section offre les conditions voulues pour être érigée en quartier; vu son étendue et la densité de la population;

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La 1ère Section Rurale de la Commune de Chardonnières de l'Arrondissement des Côteaux est érigée en Quartier sous la dénomination de Quartier de *Randel*.

Article 2.—Les limites de cette section seront entièrement conservées pour le Quartier de *Randel*.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1931, An 128ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétaires: Dum. ESTIME, J. BELIZAIRE, av. ad hoc.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 1er Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, C. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15, 23 et 26 de la loi du 5 février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Département des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, s'élevant à la somme de deux cent quarante six gourdes, soixante six centimes (Gdes. 246.66).

Savoir:

1.—Guerrier B. Diaquoi, ancien commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Appel des Gonaïves Gdes. 216.66.

2.—Bonne André, professeur à l'école de filles du Limbé G. 30.00.

Article 2.—Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément à la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'Exercice du droit de grâce:

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés si aucuns sont—au sieur Mucius Léveillé, condamné à Un an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel du Cap-Haïtien, en date du Dix Février 1933.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32 et 50 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu le rapport du Préfet de l'Arrondissement de Nippes en date du 12 Mai 1933;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration, de dissoudre le Conseil Communal de Petit-Trou-de-Nippes et de former une commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Petit-Trou-de-Nippes est dissous. Une Commission composée des citoyens Décimus Féquière Président, Michel Leblanc et Charleston Charlot Membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des Dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance des valeurs prévues au Budget du Département des Relations Extérieures pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement, de nos Agents à l'Etranger et des Délégations aux Congrès et Conférences, et pour matériel et fournitures de bureau;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat:

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures:

1.—Un Crédit supplémentaire de Gourdes 18.000 (Dix huit mille gourdes) à classer au Chapitre 2, Article 61 du Budget du dit Département, pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement de nos Agents à l'Etranger et des Délégations aux Congrès et Conférences.

2.—Un crédit supplémentaire de Gourdes 500 (Cinq cents gourdes) à classer au Chapitre 2, Article 81 du Budget du même Département pour matériel et fournitures de bureau.

Article 2.—Ces crédits seront couverts par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce **qui le concerne.**

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 16 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 3 Août 1926 autorisant l'emploi des disponibilités du Trésor public à l'achat des obligations de l'Etat;

Considérant qu'au lieu de vendre ou d'utiliser comme garantie tout ou partie des Titres Série A appartenant à l'Etat, pour obtenir les fonds dont la trésorerie a actuellement besoin, il est préférable d'échanger ces obligations, à la parité de leur valeur nominale, contre les Titres Série B actuellement en circulation, ce qui permettra au Trésor public de disposer chaque année des valeurs affectées au paiement de l'Intérêt et de l'amortissement afférents aux dits Titres Série B;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les opérations que comporte cette substitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Il est institué une Commission formée du Secrétaire d'Etat des Finances, du Conseiller Financier-Receveur Général et du Directeur de la Banque Nationale de la République d'Haïti pour l'exécution du plan faisant l'objet de l'appel du 9 mai 1933 du Président de la République aux porteurs des Titres Série B, pour l'échange de leurs obligations contre des Titres Série A du Compte de Placement du Trésor. A cette fin, la dite Commission est autorisée à entrer en relation avec les porteurs inscrits des Titres Série B, à s'entendre avec eux pour la réalisation de l'échange et à surveiller toutes les opérations ci-après déterminées.

Article 2.—Les porteurs inscrits des Titres série B seront invités par avis de la Commission publiés au journal officiel à déposer leurs obligations à la Banque Nationale de la République d'Haïti, pour être échangées contre des Titres Série A du Compte de placement du Trésor à la parité de la valeur nominale respective des dits titres.

Article 3.—Les porteurs dont les titres de la Série B ne seront pas en nombre suffisant pour leur donner droit à une obligation de la Série A de cinq cents dollars (\$500) recevront autant de certificats d'intérêt de cent dollars (\$100) qu'ils auront déposé de titres de la Série B. Ces certificats d'intérêt seront garantis dans leur totalité par

un montant égal de titres de la Série A; cinq certificats seront toujours échangeables contre une obligation Série A de cinq cents dollars (\$500).

Article 4.—La Banque Nationale de la République d'Haïti est instituée Agent Fiscal aux frais du Gouvernement, des Titres Série A à échanger contre les Titres Série B. Elle est chargée des opérations de l'échange, et de l'émission des certificats d'intérêt prévus à l'article précédent contre les Titres Série B déposés et dont le montant ne permet pas l'échange contre un Titre Série A.

Article 5.—Le Gouvernement mettra à la disposition de la Banque dépositaire, une quantité de Titres Série A équivalant nominale-ment aux Titres Série B déposés et échangés, et aux certificats à émettre contre les Titres Série B déposés et non échangés.

Article 6.—Les Titres Série A du compte de placement du Trésor en échange desquels une égale quantité de Titres Série B aura été déposée à la Banque Nationale de la République d'Haïti, seront remis par celle-ci aux porteurs inscrits des dits Titres Série B.

Les Titres Série A contre lesquels des certificats d'intérêt auront été délivrés par la Banque Nationale de la République d'Haïti, seront gardés en dépôt par cette dernière pour compte des porteurs des certificats d'intérêt correspondants.

Les Titres Série B déposés en échange des Titres Série A ou des certificats d'intérêt émis par la Banque Nationale sur dépôt de Titres Série A seront transférés et enregistrés au nom du Receveur Général—Compte de placement du Trésor.

Article 7.—Les certificats d'intérêt imprimés seront émis par la Banque Nationale de la République d'Haïti, sous la signature autographe de deux membres de sa Direction, aux frais du Compte de placement du Trésor. Les dits certificats seront exempts de toute taxe de l'Etat et des Communes comme les Titres Série A dont ils sont la représentation. Ils seront négociables par endossement, mais toute transmission devra être enregistrée à la Banque Nationale de la République d'Haïti aux diligences de l'acheteur, moyennant une commission de cinquante centimes de gourde (Gde. 0,50) en faveur de la Banque.

La Banque Nationale de la République d'Haïti tiendra la personne dont le nom aura été le dernier inscrit pour propriétaire d'un des certificats d'intérêt prévus au présent arrêté, et ayant seule droit au montant correspondant dans un Titre Série A et comme propriétaire absolue du certificat à toutes fins; et ni le Gouvernement ni le dépositaire ne devront tenir compte d'avis contraire.

Article 8.—La Banque Nationale de la République d'Haïti paiera semestriellement les intérêts afférents aux certificats prévus au présent arrêté, au moyen des intérêts qu'elle encaissera sur les Titres Série A correspondants qu'elle détiendra comme dépositaire. Ces intérêts seront distribués et payés au premier avril et au premier octobre de chaque année. Cependant, sur la demande des intéressés, la Banque Nationale avancera, chaque deux mois aux porteurs inscrits des dits certificats, au taux d'escompte courant, la partie échue de l'intérêt semestriel en cours. A chaque paiement d'intérêt, le dépositaire retiendra sur l'intérêt payé une commission de $1/8$ p. 100 pour change et service.

Article 9.—La Banque Nationale de la République d'Haïti continuera, conformément au contrat d'agence fiscale, à acheter pour le fonds d'amortissement les Titres Série B non échangés. Les bons fractionnaires Série B ne devant pas être échangés seront également rachetés pour le fonds d'amortissement.

Article 10.—Le Trésor Public tiendra à la disposition de la Banque Nationale de la République d'Haïti, en vertu de la loi du 3 Août 1926, une somme de cinquante mille gourdes (Gdes. 50.000), aux fins de créer et de maintenir un marché en Haïti pour les Titres Série A, et les certificats d'intérêt émis sur ces titres. Les dits titres et les certificats pourront être ainsi achetés par la Banque Nationale de la République d'Haïti au dernier cours connu des Titres Série A à la bourse de New-York. La Commission de $1/8$ p. 100 de la Banque, les frais de transport et d'assurance seront à la charge du vendeur. Dès que la Banque Nationale de la République d'Haïti aura acquis des certificats d'intérêt pour un montant nominal de cinq cents dollars (500) elle annulera ces certificats et disposera du Titre Série A correspondant, soit pour le remettre au compte de placement du Trésor, soit pour le revendre sur le marché local, soit pour le délivrer à l'Agent Fiscal des Titres Série A pour les besoins du fonds d'amortissement des dits Titres. Aucune de ces opérations ne pourra toujours être faite à un prix inférieur au dernier cours du jour connu des Titres Série A à la bourse de New-York, ni au dessous du prix de revient des obligations.

Article 11.—L'amortissement de tout Titre détenu par le dépositaire, comme il est prévu à l'article 6 du contrat d'emprunt et d'agence fiscale des Titres Série A, donnera lieu à l'amortissement par tirage au sort, par les soins du dépositaire, et aux frais de l'Etat, d'une valeur nominale égale en certificats d'intérêt, lesquels certificats cesseront de rapporter intérêt et seront remboursés à leur valeur nominale par le

Compte de placement du Trésor. Les certificats ainsi amortis seront annulés par la Banque Nationale et les Titres Série A correspondants seront retirés du dépositaire et expédiés à l'Agent fiscal à fin de remboursement.

Article 12.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu l'article 3 de la Loi du 25 Février 1919 sur l'Hygiène Publique;

Vu les articles 2 et 3 de la loi du 17 Juillet 1931, modifiant celle du 13 Juillet 1926 sur la fermeture ordonnée par Arrêté du Président de la République;

Vu les pétitions des commerçants des différentes villes de la République adressées au Gouvernement;

Considérant que l'élévation de la température jusqu'à 36 degrés à l'ombre enregistrée pendant la période de Juin à Août, appelle l'attention des pouvoirs publics, à cause des perturbations qu'une telle température est susceptible d'engendrer dans la santé des personnes travaillant dans les zones congestionnées du commerce;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de fixer une heure uniforme pour la fermeture des Magasins, Maisons de vente, de Banque, de Commission, de Représentation, des Epiceries et des Bureaux commerciaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Du 25 Juin au 25 Août, tous Magasins, Maisons de Banque, Comptoirs de vente, Maisons de Commission ou de Repré-

sensation, Bureaux Commerciaux, Maisons de Consignation, Epiceries, Maisons de gros, Etablissements industriels, etc., seront tenus de cesser les affaires, de fermer leurs portes et de rendre la liberté à leur personnel, à *quatre heures et demie* de l'après-midi, les samedis exceptés.

Dans les restaurants, pharmacies, usines fonctionnant en permanence et les établissements similaires non mentionnés dans l'alinéa précédent, les patrons établiront un roulement de leur personnel pour les services du matin et du soir.

Article 2.— Au coup de *quatre heures et demie*, tous les établissements désignés à l'article 1er., seront tenus de fermer leurs portes extérieures et de cesser tout contact avec le public. Cette disposition ne s'applique pas aux Agents de navire, aux petites boutiques où se débitent des produits indigènes d'alimentation, ni aux colporteurs et marchands ambulants, vendant au petit détail par les rues et sur les places publiques.

Article 3.—Ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent Arrêté, seront poursuivis conformément à la loi.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat du Commerce : J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu la loi du 12 Septembre 1919 ;

Considérant qu'il est bon de fixer le souvenir de la première traversée sans escale de New-York en Haïti par un acte officiel du Gouvernement haïtien ;

Considérant d'autre part que cette traversée et le geste qu'elle représente vis-à-vis de la République d'Haïti sont des faits assez importants pour être commémorés par une surcharge spéciale d'un type déterminé de timbres-poste;

Après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Une quantité de 5000 timbres poste de 20 centimes de gourde, représentant l'île d'Haïti seront surchargés d'un supplément de quarante centimes de gourde, portant leur valeur à soixante centimes. La surcharge sera ainsi conçue: «Colombia—Vol direct—Boyd-Lyon—New-York—Port-au-Prince».

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, A Port-au-Prince, le 21 Juin 1933 an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 75 de la Constitution;

Considérant que les allocations accordées aux Membres de la Maison Militaire du Président de la République sont insuffisantes pour leur permettre de tenir dignement le rang qu'ils occupent;

Considérant qu'il importe par conséquent qu'il leur soit accordé des frais de représentation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Une valeur mensuelle de *Cinq Cents Gourdes* est accordée aux Officiers de la Maison Militaire du Président de la République, à titre de frais de représentation.

Article 2.—La présente Loi entrera en vigueur le 1er Octobre 1933. Elle abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE. A. NELSON

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-32 et les Budgets ajustés par l'Arrêté du 23 Novembre 1931 maintenus pour l'Exercice 1932-33 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à l'insuffisance dûment justifiée des Crédits ouverts aux articles 1, 3, 4 et 26, Chapitre 1, à l'ar-

ticle 56, Chapitre 11, aux articles 226 et 252, Chapitre V et aux articles 666, 671, 686 et 690, Chapitre X du Budget de l'Exercice en cours;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les Crédits supplémentaires suivants sont ouverts aux articles 1, 3, 4, 26, 56, 226, 252, 666, 671, 686 et 690 du Budget de l'Exercice en cours.

<i>Art.</i>	<i>Gourdes</i>
1—Obligations Série A	25.000.00
3—Obligations Série B	6.000.00
4—Obligations Série C	4,156.20
26— <i>Institutions Internationales</i> : Quotes-parts et frais de transfert	65.000.00
56—Légations: Santo-Domingo: Locat., frais de bur., télégr. et autres	2.500.00
226— <i>Pouvoir Législatif</i> : Indemnités des Sénateurs et Députés et frais de représentation des Présidents et Secrétaires des deux Chambres.	86.850.00
252—Préfectures: Fort-Liberté	3,384.50
666—Ecole des Filles de Marie à Pilate	1,163.75
671— <i>Enseignement Secondaire</i> : Lycée Port-de-Paix	5.360.25
686—Mobilier classique et matériel d'enseignement, transport et réparation du mobilier et du matériel en Général	2.000.00
690—Eclairage Electrique des Etablissements relevant de l'Etat	300.00
Total	201,714.90

Article 2.—Les Voies et Moyens des présents Crédits seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des autres Secrétaires d'Etat intéressés, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 19 Mai 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux:

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une bonne administration, de pourvoir au remplacement de la Commission qui gère actuellement les intérêts de la Commune de Ouanaminthe;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de l'Arrondissement de Fort-Liberté,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Richard Elie Paul, Hélénius Jacques et Carméus Dalember sont respectivement nommés Président et membres de la nouvelle Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Ouanaminthe jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la loi du 10 Août 1932 érigeant le quartier de Bahon en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Bahon d'une administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet du Cap-Haïtien,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Alphonse Marius, Magloire Sypabe et Augustin Michel sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Bahon, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 et 114 de la Constitution;

Vu la loi du 27 Mars 1928 sur l'organisation judiciaire;

Considérant que la situation des décisions prononcées par les diverses juridictions de la République montre que le Tribunal Civil de Jérémie a eu à trancher au cours de l'année judiciaire un nombre considérable de contestations;

Qu'il y a lieu de prévenir un encombrement des affaires et un ralentissement dans la distribution de la Justice, en créant un nouveau siège au dit Tribunal qui est composé seulement d'un Doyen et de deux Juges, alors que d'autres Tribunaux d'arrondissement dont le rendement est moindre sont desservis par quatre Juges;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est créé au Tribunal Civil de Jérémie un nouveau siège de Juge à raison de 450 Gourdes par mois.

Article 2.—Les appointements de ce nouveau juge seront payés suivant les disponibilités générales du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 9 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Chs. FOMBRUN

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article premier de la Loi du 23 Décembre 1925;

Vu l'article 18 de la Loi du 26 Juillet 1927;

Considérant que, en vue de l'érection d'une Ecole de Garçons à l'Arcabaie, il y a lieu d'autoriser l'échange de deux immeubles du domaine privé de l'Etat situés en la Ville de l'Arcabaie, contre deux propriétés contiguës appartenant aux Sieurs Elie Trévan et Samuel Trévan, également situées en la dite Ville;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Instruction Publique et des Travaux Publics;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

Article 1er.—L'Etat est autorisé à échanger les deux immeubles suivants dépendant de son domaine privé: 1.— la propriété mesurant treize mètres cinquante de façade sur la Rue Saint Pierre, Seize mètres Cinquante au côté opposé, Treize mètres de profondeur sur la rue du Progrès et Quatorze mètres au côté opposé; bornée au Nord par l'Etat, au Sud par la rue Saint-Pierre, à l'Est par la rue du Progrès, à l'Ouest par l'Etat suivant plan et procès-verbal d'arpentage dressés par l'arpenteur Hénault Pierre en date des 19 et 20 Octobre 1832;

2.—La propriété mesurant Vingt mètres de façade sur la Rue Nicolas Geffrard, Vingt mètres au côté opposé est, Trente-cinq mètres Soixante-six centimètres au côté Nord et Trente-six mètres Soixante-six centimètres au côté Sud; bornée au Nord par Madame Veuve Léo Montsour, fermière de l'Etat, au Sud par Pierre Trévan, aux droits de l'Etat, à l'Est l'habitation «Pois-la-Générale», occupée par la Vve Joseph Fortune et à l'Ouest par la Rue Nicolas Geffrard, d'après plan et procès-verbal d'arpentage dressés le 11 Mai 1933 par l'arpenteur Ph. Justin Alphonse;

Contre 1.—La propriété du Sieur Elie Trévan, de la contenance de Mille quatre Cent seize mètres carrés quarante centimètres, située à la Rue Saint Pierre à l'Arcabaie, bornée au Nord, par la dite Rue Saint-Pierre, au Sud par Samuel Trévan, à l'Est par Madame Chrysostome Viaud, et à l'Ouest par l'Etat, suivant plan et procès-verbal dressés par l'arpenteur Ph. Justin Alphonse en date du 11 Mai 1933:

2.—La propriété du Sieur Samuel Trévan mesurant Quatre Cent Cinquante-et-un mètres carrés, quarante centimètres, située Rue Saint Pierre à l'Arcahaie, bornée au Nord par celle du Sieur Elie Trévan, au Sud par le Sieur Samuel Trévan, à l'Est par la Dame Chrysostome Viaud et à l'Ouest par l'Etat, suivant plan et procès-verbal d'arpentage dressés le 11 Mai 1933 par l'arpenteur Ph. Justin Alphonse.

Article 2.—Les frais généralement quelconques de l'échange seront supportés par chacun des co-échangistes dans la proportion d'un tiers.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Instruction Publique et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 20 Juin 1933, No. 193;

Attendu que la Dame Edith Mary Duncombe, épouse Raymond d'Adesky, de nationalité belge dont elle a acquis la nationalité par le mariage, désireuse de recouvrer son ancienne qualité d'Haïtienne et dûment autorisée à cet effet par son mari, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 30 Décembre 1932, enregistré le même jour;

Arrête:

Article 1er.—La Dame Edith Mary Duncombe, épouse du sieur Raymond d'Adesky, belge, dont elle a acquis la nationalité par le mariage, recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les appointements du personnel du Secrétariat du Conseil des Secrétares d'Etat;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les appointements mensuels du personnel du Secrétariat du Conseil des Secrétares d'Etat sont fixés comme suit:

1 Secrétaire	G. 750.00
1 Secrétaire-adjoint	G. 400.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires.

Elle entrera en vigueur à partir du 1er. Octobre 1933 et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat compétents, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 17 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Considérant que le développement économique du lieu dit *Kenscoff*, dans la Commune de Pétion-Ville, nécessite qu'il soit érigé en Commune;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Le lieu dit «*Kenscoff*», Commune de Pétion-Ville, est érigé en Commune de 5ème Classe.

Article 2.—Sa délimitation sera la même que celle actuelle de la dite localité.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Août 1932, an 129ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaire: Dr. H. PAULTRE, Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 10 du Code de Commerce;

Considérant que faute d'une sanction légale effective l'obligation faite aux commerçants par les articles précités, n'est pas toujours observée;

Considérant que l'inobservance des dits articles est de nature à préjudicier au Commerce en général et constitue pour le trésor public, en particulier une perte notable quant à la taxe sur le timbre;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cet état de chose;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ajouté à l'article 10 du Code de Commerce les alinéas suivants:

«Le commerçant qui aura contrevenu aux dispositions des Arts. 8 et 10 du Code de Commerce, sera aux requêtes, poursuites, et diligences du Commissaire du Gouvernement de sa juridiction, traduit devant le Tribunal correctionnel et condamné à une amende de 200 à 1000 Gourdes.

«Les marchands détaillants qui sont uniquement patentés comme tels ne sont pas astreints aux formalités prévues aux articles 8 et 10 du Code de Commerce.»

Article 2.—Le Doyen du Tribunal Civil sera tenu d'expédier au Département de la Justice, au plus tard les 31 Janvier et 31 Juillet de chaque année, une liste détaillée et certifiée de tous les commerçants de sa juridiction qui se sont conformés aux prescriptions du code de commerce.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes les lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 21 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, Chs. FOMBRUN

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: A. NELSON, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 55 et 114 de la Constitution;

Considérant que le citoyen Caius Lhérisson a milité pendant plus de quarante huit années tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé où il a rendu des services qu'on ne saurait trop estimer;

Considérant que le général Charles Zamor a fourni une longue et belle carrière militaire et civile et que la précarité des moyens de sa veuve, à la veille de se trouver sans ressources personnelles, est reconnue;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Une allocation de *Trois Cent Soixante Quinze Gourdes* (Gdes. 375.00) par mois est accordée à titre de pension à Mr. Caius Lhérisson. A la mort du Citoyen Caius Lhérisson, sa Veuve jouira du tiers de sa pension, soit Cent Vingt cinq gourdes par mois.

Article 2.—Une allocation de *Cent Cinquante Gourdes* (Gdes. 150.00) par mois est accordée à titre de pension à Mme Vve Charles Zamor.

Article 3.—Ces pensions qui sont insaisissables comme toutes celles déjà votées en faveur des Anciens Serviteurs de l'Etat seront inscrites au Grand Livre des pensions civiles et seront servies aux bénéficiaires, comme telles, à partir de la promulgation de la présente Loi.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: C. LESPINASSE, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le poste militaire de la Section de Fonds Verrettes (Commune de Ganthier) tant au point de vue de sa population que par sa situation Géographique mérite l'attention des Grands Pouvoirs de l'Etat:

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Poste militaire de Fonds Verrettes (Commune de Ganthier) est érigé en Quartier.

Article 2.—En attendant que les disponibilités du Trésor public le permettent le dit Quartier dépendra de la juridiction du Tribunal de Paix de Ganthier.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 3 Août 1931, an 128ème de l'Indépendance.

Le Président: Dr. Jh. LOUBEAU

Les Secrétares: Dum. ESTIME, S. C. ZAMOR

Donné à la Maison Nationale, le 27 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétares: Dr. H. PAULTRE, C. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu la loi du 24 Octobre 1876 sur les impositions directes, modifiée par celle du 19 Mai 1920 et celle du 13 Août 1928;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire, par une simple amende, les fortes pénalités applicables aux contribuables retardataires, après les délais accordés pour le paiement des patentes et de l'impôt locatif;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—L'article 2 de la Loi du 13 Août 1928, est modifié comme suit:

«Une fois expirés, les délais accordés par les articles 18, 45 et 46 de la Loi du 24 Octobre 1876 modifiée par celle du 19 Mai 1920 et celle du 13 Août 1928, le Receveur Communal décernera contre toute personne assujettie aux droits de patente ou à l'impôt locatif, une contrainte. Cette contrainte, sauf opposition régulièrement formée, pourra être exécutée pour le montant de la taxe due, de plus une amende de Dix pour cent (10%) sur le montant initial par mois ou fraction de mois de retard.

«Cette contrainte, visée et déclarée exécutoire par le Juge de Paix de la résidence du Contribuable, pourra être mise à exécution Dix jours après la signification. Les frais faits pour la signification et pour l'exécution des contraintes seront à la charge du contribuable».

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE. FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: C. LESPINASSE. S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu l'article 21 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1931-32, maintenue pour l'Exercice en cours par l'Arrêté du 30 Septembre 1932:

Considérant qu'il importe d'aménager convenablement les appartements du local de la Chambre des Députés qui servent à loger le Secrétariat, les Archives, et qui comprend également le Cabinet particulier du Président de la Chambre;

Considérant qu'il convient aussi de pourvoir les dits appartements d'un matériel de bureau adéquat;

Considérant que les disponibilités de l'article 341 du Budget ne permettent pas d'exécuter ce travail reconnu urgent;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Un crédit *Supplémentaire de Dix Mille Gourdes* (G. 10.000) est accordé au Département des Travaux Publics pour couvrir les frais d'aménagement et d'ameublement de la partie du local de la Chambre des Députés réservée aux Services annexés, (Secrétariat, Archives, Cabinet Particulier du Président).

Article 2.—Selon les Dispositions de la Loi des Finances, le Crédit sera ajouté à la balance disponible de l'article 441 du Budget, Construction, Réparations et Entretien des Edifices Publics.

Article 3.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, le 22 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1931-1932, prorogée pour l'Exercice en cours par l'Arrêté du 30 Septembre 1932 ;

Considérant que l'une des travées du Pont de la Rivière du Fer à Cheval se trouve dans un état si lamentable qu'elle ne pourra plus supporter le trafic dans un bref délai ;

Considérant qu'il importe de prendre immédiatement des dispositions pour la remplacer par une travée métallique, en vue de maintenir constamment le trafic entre Port-au-Prince et le Plateau Central ;

Considérant qu'aucune affectation n'est portée au Budget à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un *Crédit Extraordinaire* de *Vingt Six Mille Deux Cent Cinquante Gourdes* (G. 26,250.00) pour couvrir les frais d'acquisition et de montage d'une travée métallique de 75 pieds de portée au Pont du Fer à Cheval.

Article 2.—Les Voies et Moyens seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La Présente Loi abroge toutes les Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président : Y. CHATELAIN

Les Secrétaires : S. LAGUERRE, A. NELSON, *ad hoc*.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président : Denis St.-AUDE

Les Secrétaires : Dr. H. PAULTRE, C. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1931-32 maintenue pour l'Exercice 1932-33 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu les Arrêtés des 10 Mars 1932 et 24 Mars 1933 ouvrant au Département des Travaux Publics des Crédits Extraordinaires pour le drainage de la Plaine du Cul de Sac;

Considérant qu'il importe d'intensifier le drainage de la Plaine du Cul de Sac par l'accroissement des Sections des canaux, l'établissement de canaux nouveaux, l'approfondissement des canaux existants et la construction des ponceaux indispensables à l'usage des lieux;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un *Crédit Extraordinaire de Dix Mille Gourdes* (Gdes. 10.000) pour l'extension du réseau du drainage de la Plaine du Cul de Sac et la construction de ponts indispensables sur les canaux.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La Présente Loi qui abroge toutes les Lois ou dispositions de Loi qui lui seraient contraires sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 26 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, C. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 21 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses pour l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice en cours, par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que le local de l'Ecole des Frères du Cap-Haïtien, outre son état de vétusté, ne convient nullement aux fins auxquelles il a été affecté;

Considérant qu'en raison de l'effectif toujours croissant et des résultats appréciables obtenus grâce à son enseignement, il incombe aux Pouvoirs Publics d'intervenir tant pour assurer un logement convenable aux Instituteurs que pour ménager, suivant les prescriptions de l'Hygiène des salles de classes, spacieuses et bien aérées;

Considérant qu'il n'est prévu au Budget aucun crédit affecté à la construction d'un nouveau bâtiment pour cette Ecole, il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, des Travaux Publics et des Finances;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Un *Crédit Extraordinaire* de *Cinquante Mille Gourdes* (G. 50.000) est accordé au Département des Travaux Publics, pour contribuer à la construction du bâtiment de l'Ecole des Frères du Cap-Haïtien.

Article 2.—Les Voies et Moyens du présent Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON. *ad hoc.*

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. C. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Décembre 1923;

Vu la Loi du 26 Juin 1924;

Considérant que les Départements des Finances et du Commerce étant placés chacun sous la direction d'un Secrétaire d'Etat, il y a lieu de pourvoir à une meilleure organisation des Services du Département du Commerce, en vue de les mettre en mesure de répondre aux nécessités que réclame le développement des affaires qui rentrent dans ses attributions;

Considérant que la Somme de *Vingt-Cinq Gourdes* allouée mensuellement à ce Département, pour frais, est reconnue insuffisante:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les Services du Département du Commerce sont ré-organisés comme suit:

Art.	Par mois Gourdes
151.— <i>Personnel de la Secrétairerie d'Etat: Service de la correspondance générale:</i>	
1 Chef de Division	750.00
1 Chef de Bureau	500.00
1 Contentieux Administratif et Juridique	250.00
2 Dactylographes à 150.00	300.00
1 Hoqueton	50.00
Service du contrôle des douanes:	
1 Chef de Service	600.00
1 Employé	200.00
Service des Archives:	
1 Archiviste	150.00
1 Archiviste-Adjoint	100.00
Service des Marques de Fabrique et Brevets:	
1 Chef de Service	200.00
Service des Licences, des Statistiques, Balances Commerciales et Eta- lonnage des poids et mesures:	
1 Chef de Service	300.00
1 Employé	150.00
161.— <i>Matériel et Fournitures de Bureau, Achat de Mobilier et frais divers</i>	80.00

Article 2.—L'Allocation de l'Art. 162 du Budget «Dépenses Diverses» est portée désormais à G. 50.00 par Mois.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant qu'il est équitable de mettre le Comptable en Chef, l'Employé-Rédacteur, les Sténo-Dactylos et le Garçon de bureau du Département de l'Agriculture sur le même pied que leurs Collègues des autres Départements Ministériels au point de vue de leurs traitements;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Les appointements du Comptable en Chef, de l'employé-Rédacteur, des Sténo-Dactylos et du Garçon de bureau sont fixés comme suit, à partir du 1er Octobre prochain:

	<i>Gourdes</i>
Comptable en Chef	500.00
Employé-Rédacteur	167.00
3 Sténo-Dactylos à G. 150.00	450.00
1 Garçon de bureau	50.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE. Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que l'expérience a démontré le mauvais effet de la Loi du 5 Juillet 1929, modifiant l'article 26 du Code Rural, que des abus regrettables se perpètrent dans son application et qu'il y a lieu d'y apporter un tempérament;

A proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'article 26 du Code Rural, déjà modifié par la Loi du 5 Juillet 1929, sera désormais libellé comme suit:

«Art. 26.—Pour assurer l'exécution des articles 24 et 25 du Code Rural, et en attendant qu'une Loi réglemente définitivement la matière, il sera établi par Arrêté du Président d'Haïti des Règlements relatifs aux méthodes de culture, aux procédés de récolte, de préparation, de vérification de denrée, à la constatation de leur qualité, à leur emballage et à leur embarquement, à la sincérité des poids et mesures employés dans les transactions.

«Toute contravention à un Arrêté Présidentiel sera puni d'une amende de 5 à 10 Gourdes au profit du Trésor Public et en cas de récidive, de 10 à 50 Gourdes.

«Les denrées retenues seront nettoyées et ne pourront être vendues qu'après une nouvelle constatation de l'Agent du Service Technique de l'Agriculture».

Article 2.—Tout Spéculateur en denrées sera haïtien et devra obtenir du Bureau des Contributions de la Commune où il désire faire des affaires, une autorisation à cet effet. Cette autorisation devra être demandée et délivrée pour chaque année fiscale, moyennant paiement préalable d'une taxe de Quinze Gourdes, au profit du Trésor Public.

Article 3.—Le Spéculateur en denrées sera, pour toute contravention à la présente Loi et aux Arrêtés émis en vertu de l'article 26 du Code Rural, passible, en justice de Paix, d'une amende de 5 à 25 Gourdes, et, en cas de récidive, de 30 à 60 Gourdes ainsi que d'une suspension de l'autorisation, s'il y a lieu, pour une durée d'un mois à six mois.

Article 4.—La Présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 2 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: FOMBRUN, Léonce WILLIAM, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu l'article 342 du Code Pénal;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de la Justice et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ajouté à l'art. 342 du Code Pénal, l'alinéa suivant:

«Néanmoins le Président de la République pourra autoriser par Arrêté l'établissement de maisons de jeu, en vue du développement du Tourisme dans le Pays ou de la création d'œuvre de bienfaisance, d'enseignement et de toutes autres d'utilité publique ou sociale.

«Ces arrêtés devront interdire l'accès de ces maisons de jeu à toutes personnes des deux sexes au dessous de l'âge de *Vingt et Un Ans accomplis*.»

Article 2.—Il sera prélevé, au profit de l'Etat 15% au moins sur les produits de tous jeux autorisés, lequel pourcentage sera perçu conformément aux lois, arrêtés et règlements en vigueur sur les taxes internes.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, de la Justice, du Commerce et des Travaux Publics.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. H. PAUL TRE. Chs. FOMBRUN

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu l'article 73 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux:

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la Commune de Miragoâne, actuellement représentée par une Commission, à contracter un Emprunt à un taux raisonnable, en vue de l'exécution de certains travaux

urgents, notamment la réfection, reconnue indispensable, de son Service Hydraulique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—L'Administration Communale de Miragoâne est autorisée sous le contrôle du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à contracter un Emprunt de *Soixante Quinze Mille Gourdes* (G. 75.000) à un taux ne dépassant pas 6% l'an, pour l'exécution de *certaines travaux urgents*, notamment la réfection du Service Hydraulique reconnue indispensable.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: D. ST.-AUDE

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, R. LOUBEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant qu'en raison des multiples attributions des différents Services du Département des Travaux Publics, il convient de mettre son personnel sur le même pied que celui des autres Départements Ministériels, en lui assurant des appointements plus en rapport avec l'importance de ses devoirs et de l'activité qui lui est réclamée;

Considérant que la somme de Gdes. 150.00 allouée mensuellement à ce Département pour les fournitures et frais divers est reconnue insuffisante;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le *Personnel* de la Secrétairerie d'Etat est réorganisé comme suit:

<i>Service de la Correspondance.</i>	<i>Gourdes</i>
1 Chef de Division	750,00
1 Chef de Bureau	500,00
2 Dactylographes à Gdes. 125.00	250,00
<i>Service de la Comptabilité.</i>	
1 Comptable	350,00
1 Comptable-adjoint	225,00
1 Employé	150,00
<i>Service des Archives.</i>	
1 Archiviste	150,00
1 Garçon de Bureau	50,00
1 Hoqueton	30,00

Article 2.—L'allocation de l'article 421 du Budget, Fournitures, Frais d'impressions, Frais divers, est portée désormais à 200,00 gourdes par mois.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Charles FOMBRUN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordé, les droits des tiers réservés, si aucuns sont: 1.—au sieur Vixamar Jean-Gilles, condamné à trois ans de réclusion, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 15 Avril 1933; 2.—au sieur Gédéhomme César, condamné à trois ans de travaux forcés, par jugement du Tribunal criminel des Gonaïves, en date du 20 Décembre 1932.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932 maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932, lequel a également maintenu le Budget des dépenses du précédent exercice modifié par l'Arrêté du 23 Novembre 1931;

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Juillet 1933 s'élève à la somme de *Un Million Sept Cent Vingt Deux Mille Quatre Cent Sept Gourdes Soixante Deux Centimes* (Gourdes 1.722.407,62) comme suit:

	<i>Gourdes</i>
Chap. 2—Départ. Rel. Extérieures	40.966,92
Chap. 3—Départ. des Finances	61.692,49
Chap. 4—Départ. du Commerce	25.794,65
Chap. 5—Départ. de l'Intérieur	813.328,05
Chap. 6—Départ. des Travaux Publics	329.699,14
Chap. 7—Départ. de la Justice	100.228,67
Chap. 8—Départ. de l'Agriculture	131.155,88
Chap. 9—Départ. du Travail	43.320,23
Chap. 10—Départ. de l'Instruction Publique	146.395,65
Chap. 11—Départ. des Cuites	29.826,04
Total	1.722.407,62

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu la Loi du 16 Juillet 1929 modifiant le cadre et les appointements du personnel du Département de l'Instruction Publique;

Considérant que, par mesure d'équité, il y a lieu de mettre le Chef de Division, le Chef de Bureau et le Comptable du Département de l'Instruction Publique sur le même pied que leurs Collègues des autres Départements Ministériels, au point de vue de leur traitement:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—Les appointements du Chef de Division, ceux du Chef de Bureau et ceux du Comptable sont fixés comme suit à partir du 1er Octobre prochain:

	<i>Gourdes</i>
Chef de Division	750.00
Chef de Bureau	500.00
Comptable	400.00

Article 2.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires, elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 12 Mai 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaire: Dr. H. PAULTRE, Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu l'article 21 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'Exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus au Budget pour mobilier, matériel et frais divers, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Secrétaire d'Etat des Finances.

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé.

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un *Crédit Extraordinaire* au montant de *Deux Mille Huit Cent Dix-Neuf Gourdes, Vingt-Cinq Centimes* (G. 2.819,25) pour achat de mobilier et matériel de bureau, et pour frais divers du Cabinet Particulier du Président de la République.

Article 2.—Ce Crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yreck CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, A. NELSON, ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, R. LOUBEAU

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la loi du 27 août 1912 sur l'organisation du Service Consulaire;

Vu la loi du 16 Juillet 1929, relative au cadre du personnel du Département des Relations Extérieures, des Légations et Consulats et fixant les traitements et frais y afférents;

Vu les lois des 18 décembre 1922 et 26 mai 1926 sur les décorations militaires et la médaille «Honneur et Mérite»;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les traitements ou frais de certains Consuls, et de prévoir des frais de représentation pour le Sous-Chef du Protocole;

Considérant qu'en vue du fonctionnement du Service de la Chancellerie, il y a lieu de prévoir une allocation pour achats d'insignes et autres frais;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Les appointements des Consuls d'Haïti à Comendador, Barahona et Dajabon sont portés à G. 325.00.

Ceux du Consul Général à Santiago de Cuba à G. 650.00.

Les frais alloués au Consulat d'Haïti à Paris sont portés à six cent vingt cinq gourdes par mois G. 625.00.

Le montant des frais à répartir aux Consulats des Antilles est maintenu à mille gourdes par mois G. 1,000.00.

Article 2.—Il est alloué mensuellement cent gourdes au Sous-Chef du Protocole à titre de frais de représentation.

Article 3.—Une allocation mensuelle de 200 gourdes est accordée à la Chancellerie pour achat d'insignes et autres frais.

Article 4.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à partir du 1er octobre 1933, à la diligence des Secrétares d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 23 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétares: Dr. H. PAULTRE. Chs. FOMBRUN

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yrech CHATELAIN

Les Secrétares: Louis D. GILLES. S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la Convention du 31 Mars 1932 passée entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique et Monseigneur J. Le Gouaze, Archevêque de Port-au-Prince, pour réglementer le fonctionnement des Ecoles, dites presbytérales, établies dans les Sections rurales par les Curés des différentes paroisses de la République;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Est et demeure sanctionnée la Convention passée le 31 Mars 1932. entre Mr. Alexandre ETIENNE, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique, agissant au nom du Gouvernement de la République d'une part,—

et d'autre part, Monseigneur J. Le GOUAZE, Archevêque de Port-au-Prince, stipulant au nom de l'Episcopat Catholique d'Haïti, à l'effet d'assurer le fonctionnement des Ecoles Primaires Rurales Elémentaires, dites Ecoles Presbytérales, établies ou à établir par les Curés des différentes Paroisses dans les Sections rurales des Communes de la République.

Article 2.—La présente Loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Instruction Publique et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président : Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires : Louis D. GILLES. S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933. an 130ème de l'Indépendance.

Le Président : Denis St.-AUDE

Les Secrétaires : Dr. Hector PAULTRE. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique :

Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERT

CONVENTION

Pour les Ecoles Primaires Rurales Presbytérales relevant du Département de l'Agriculture.

Entre d'une part,

Monsieur Alexandre Etienne, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction Publique, dûment autorisé par décision du Conseil des Secrétares d'Etat, en date du 30 Mars 1932,

Et, d'autre part,

Monseigneur J. Le Gouaze, Archevêque de Port-au-Prince, stipulant en son nom propre et au nom de NN.SS. Pichon, Archevêque-Evêque des Cayes, Jan, Evêque du Cap-Haïtien, le Bihain, Evêque de Port-de-Paix, Julliot, Evêque des Gonaïves.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er.—Les écoles primaires rurales élémentaires, dites écoles presbytérales, établies dans les sections rurales, conformément à la présente Convention, sont soumises au contrôle du Département de l'Agriculture.

Elles sont organisées par le Curé de la Paroisse et placées sous sa direction.

Article 2.—Dans la mesure des moyens pécuniaires dont ils disposent, les Evêques établiront de nouvelles écoles rurales presbytérales dans les sections rurales où il n'existe pas d'écoles nationales, ou dans lesquelles celles-ci seront reconnues insuffisantes.

Si parmi les écoles primaires rurales presbytérales actuelles, il s'en trouvait qui fissent un double emploi injustifié avec les écoles primaires rurales nationales ou des fermes écoles, le Département de l'Agriculture, d'accord avec l'Evêque intéressé, donnera leur transfert dans un autre endroit.

Article 3.—Les écoles primaires rurales presbytérales seront établies dans des locaux particuliers que les Curés feront édifier avec l'aide des populations rurales des sections intéressées, ou, si possible, de l'Etat ou de la Commune.

Là où n'existent pas de maisons convenables, les Evêques acceptent d'autoriser les Curés à les installer dans les chapelles ou presbytères ruraux.

Article 4.—Toute école primaire rurale presbytérale à laquelle est ou sera annexé un jardin scolaire d'une superficie d'au moins un hectare recevra du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural (Département de l'Extension Agricole), si ce service le juge nécessaire, une allocation mensuelle de *Quinze Gourdes* (15.00).

Article 5.—Les Maîtres et maîtresses des écoles primaires rurales presbytérales seront choisis par les Evêques et présentés par eux à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture. Au reçu de cet agrément, que le Département adressera aux Evêques, ils seront installés dans leur fonction par le Curé.

Article 6.—Le personnel enseignant des écoles primaires rurales presbytérales aura droit, de la part de l'Etat, à un traitement qui ne sera pas inférieur à *Trente Cinq Gourdes* (35) par mois, et qui pourra être augmenté, quand les ressources du Trésor le permettront, dans la même mesure que celui du personnel enseignant des écoles primaires rurales nationales.

Article 7.—Les allocations et traitement destinés aux Ecoles primaires rurales presbytérales seront payés mensuellement sur un état dressé par chaque Evêché et envoyé par ses soins au Département de l'Agriculture.

Le paiement se fera, chaque mois, par chèque unique à l'ordre de l'Evêque.

Article 8.—L'Etat s'engage à fournir, par les soins et sur le budget du Département de l'Agriculture, à titre de frais d'installation et de matériel scolaire, une valeur forfaitaire de *Cent Gourdes* (100.00) aux nouvelles écoles presbytérales à établir.

Article 9.—Dans les paroisses où des terrains du domaine privé de l'Etat sont à proximité des écoles primaires rurales presbytérales les Evêques pourront organiser des cours pratiques d'horticulture et exploiter ces terrains d'accord avec les Départements de l'Agriculture et des Finances.

Le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, selon ses moyens fournira gratuitement aux sus-dites écoles, sur la demande des Evêques, les instruments aratoires nécessaires ainsi que les semences ou plants qui leur feront besoin.

Article 10.—L'Evêque, préalablement, à l'ouverture de toute école primaire rurale presbytérale, sollicitera l'autorisation du Département de l'Agriculture. Cette demande devra comporter les indications suivantes:

a) le lieu d'établissement de l'école.

b) le local où elle devra être logée.

c) les noms, prénoms, lieux de naissance âges du directeur et des professeurs, les emplois qu'ils ont antérieurement occupés, les titres universitaires, s'ils en ont. L'autorisation obtenue devra être renouvelée si l'Ecole ne fonctionne pas dans un délai qui ne saurait excéder six mois.

Article 11.—Les instituteurs de toutes les nouvelles écoles primaires rurales presbytérales à établir devront être présentés à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, par l'Evêque, qui veillera à choisir les sujets les plus aptes qu'il sera possible de trouver.

Article 12.—Les Evêques sont autorisés à faire dans les écoles primaires rurales presbytérales toutes mutations ou révocations qu'ils estimeront utiles à charge d'en référer au Département de l'Agriculture.

Le Département pourra également proposer, le cas échéant, toutes mutations ou révocations.

Article 13.—Les écoles primaires rurales presbytérales suivront les programmes des écoles primaires rurales nationales équivalentes, sauf pour ce qui a trait à l'enseignement religieux, lequel relève uniquement des Evêques.

Les Evêques auront jusqu'à nouvel ordre le libre choix des ouvrages qui seront employés, à l'exception, bien entendu, des livres interdits par le Département de l'Instruction Publique.

Article 14.—Pour faciliter le contrôle des écoles rurales presbytérales, les Evêques s'obligent à faire dresser mensuellement par le Curé de la Paroisse, un état numérique des élèves de chaque école primaire rurale presbytérale.

Article 15.—Les Evêques feront présenter par les Directeurs des Ecoles primaires rurales presbytérales les élèves qui seront aptes à l'examen pour l'obtention du Certificat d'Etudes Primaires.

Article 16.—En vue d'assurer un recrutement convenable des instituteurs des écoles primaires rurales presbytérales, les Evêques pourront créer une école normale primaire rurale de filles et une école normale primaire rurale de garçons, là où ils le jugeront utile.

Article 17.—Ces écoles seront sous la direction de l'Evêque du diocèse où elles seront établies et sous le contrôle du Département de l'Agriculture.

Pour assurer le bon fonctionnement de ces Ecoles normales primaires rurales presbytérales, le Département allouera aux Evêques une somme de *Deux Cent Cinquante Gourdes* par mois, à partir de l'ouverture de ces écoles.

Il est facultatif aux Communes d'entretenir dans chacune de ces écoles, après entente avec l'Evêque, des pensionnaires à raison de *Trente Gourdes* par mois et par pensionnaire.

Les Evêques s'engagent à parfaire le nécessaire à la bonne marche de ces écoles.

L'Enseignement Normal sera réparti sur une échelle de trois ou quatre années.

Le programme d'études sera établi par les Evêques d'un commun accord avec le Département de l'Agriculture.

Les examens de sortie donnant droit au diplôme d'études normales primaires rurales presbytérales se feront par les soins d'un Jury choisi d'un commun accord par le Département de l'Agriculture et les Evêques.

Les diplômes seront délivrés gratuitement par les bons offices du Département de l'Agriculture, sous la signature du Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Evêque du diocèse où ces écoles seront établies.

Article 18.—Les diplômés des écoles normales primaires rurales presbytérales remplaceront dans les écoles primaires rurales presbytérales les instituteurs qui ne détiennent pas de diplôme d'études normales primaires rurales presbytérales, et ce, dans le plus bref délai possible.

L'Etat fournira aux instituteurs qui détiennent ce diplôme ou qui en seront munis à l'avenir les mêmes appointements que ceux attribués aux instituteurs des écoles primaires rurales nationales munis du diplôme équivalent.

Article 19.—Les allocations prévues dans la présente convention pourront être augmentées suivant accord entre les parties en cause et dans la mesure des ressources du Budget.

Article 20.—La présente Convention est faite pour une période de neuf années. A l'expiration de cette période, elle sera de plein droit renouvelée pour une période nouvelle de quatre ans, sauf dénonciation par un préavis d'une année.

Fait en double et de bonne foi à Port-au-Prince, le 31 Mars 1932.

A. ETIENNE

JOSEPH LE GOUAZE, *Archevêque*

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat: E. LAMAUTE

LOI

LE SENAT

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que le Poste Militaire de Madame Joa relevant de la Commune de Maïssade a pris un développement qui nécessite qu'il soit érigé en quartier;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Le poste militaire de Madame Joa de la 1ère section rurale de Savana Grande, commune de Maïssade est érigé en quartier sous la dénomination de Quartier Louverture.

Article 2.—Les limites de ce nouveau quartier seront celles de la dite section.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Ch. FOMBRUN, Dr. H. PAULTRE

Fait à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires: S. LAGUERRE, C. LESPINASSE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le nommé Moussa Abadi dit Maxime Abadi, de nationalité Libanaise, demeurant à Port-au-Prince, est indésirable;

Vu l'article 6 de la Loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Moussa Abadi dit Maxime Abadi, de nationalité libanaise, demeurant à Port-au-Prince est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué à destination de l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 11 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 23 Juin 1924 portant fixation des appointements du personnel du Département des Finances et des Services qui en relèvent, modifiée par la loi du 16 juillet 1929 ;

Considérant que la pratique a démontré la nécessité d'unifier le Service de la Trésorerie et celui des Ordonnancements et Mandatements, que cette mesure doit entraîner la suppression de certains emplois et qu'il y a lieu au surplus de répartir entre d'autres sections du Département des Finances deux membres du personnel du service qui doit cesser d'exister :

Considérant que par suite des changements apportés dans les divers services publics, le Magasin Central de l'Etat étant devenu un rouage inutile dans notre administration, le paiement des appointements de son personnel obère la caisse publique sans aucune compensation pour la collectivité ;

Considérant, d'autre part, que l'insuffisance du personnel du bureau des Archives Générales n'a pas permis de commencer jusqu'à ce jour le classement des livres et des documents qui y sont déposés, qu'il y a lieu de procéder le plus tôt possible à ce travail et de répertorier les dits registres et documents ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat.

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—A partir du 1er octobre 1933, le Service de la Trésorerie du Département des Finances et celui des ordonnancements et mandatements seront unifiés.

Article 2.—A la même date, les appointements du Chef du Service de la Trésorerie à Gdes. 600 et d'un employé à Gdes. 200 seront supprimés.

Article 3.—Le Sous-Chef du Service de la Trésorerie (G. 500) et un employé à Gdes. 150 seront respectivement transférés à la Comptabilité Générale et à la Direction Générale du Département, à partir du 1er octobre 1933.

Article 4.—A partir du 1er octobre 1933, le Service du Magasin Central de l'Etat sera supprimé et le personnel du Bureau des Archives Générales sera rétribué comme suit:

	<i>Gourdes</i>
1 Directeur	250.00
1 Chef de Bureau	125.00
1 Employé	100.00
1 Employé	60.00
1 Employé	50.00
1 Gardien	25.00
1 Homme de peine	15.00

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 21 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, Chs. FOMBRUN

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 22 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que les ressources de l'Etat ne lui permettent pas de laisser à leur présent niveau les indemnités, appointements, traitements, frais et autres salaires de fonctionnaires publics et les libéralités faites par l'Etat à titre de subvention;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les indemnités, appointements, frais et autres salaires de tous fonctionnaires et employés de l'Etat, ou de toutes autres personnes rémunérées par l'Etat, sauf celles qui font l'objet de l'alinéa suivant, ainsi que toutes les subventions accordées par l'Etat subiront par mesure d'économie une retenue pour l'exercice 1933-1934 de *Cinq pour Cent* (5 pour cent) quand ils sont de *Cent Gourdes* ou moins par mois, et de *Dix pour Cent* (10 pour cent) quand ils excèdent *Cent Gourdes*, et la retenue mensuelle pour la pension sera prélevée sur le montant réduit des dits appointements, traitements, frais et autres salaires.

En ce qui concerne les organisations, les collectivités ou les individus dont les services sont fournis à l'Etat en vertu d'un Contrat, Concordat, Traité ou Accord spécial, le Secrétaire d'Etat des Finances négociera avec les organisations, les collectivités ou les individus intéressés, les mesures d'économie qui peuvent être appliquées à leurs services respectifs, pour l'Exercice 1933-1934.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Secrétaires d'Etat aux autres Départements Ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la Loi du 9 Octobre 1884 autorisant le Pouvoir Exécutif à faire des règlements de Police Maritime;

Vu les articles 21 et 23 des règlements de Police Maritime du 19 Septembre 1885;

Vu l'article 4 de la Loi du 30 Juillet 1889 sur la Police Sanitaire;

Vu la Loi du 22 Septembre 1891, sanctionnant l'Arrêté du 22 Juillet de la même année;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la Loi du 22 Septembre 1891 et l'Arrêté du 28 Juillet de la même année qui interdisent l'entrée des ports et rades de la République aux navires de tous genres, de six heures du soir à six heures du matin, en les rendant plus compatibles aux nécessités actuelles de la navigation;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—L'entrée des ports et Rades de la République, après six heures du soir et avant six heures du matin, est permise aux navires et bateaux de tous genres, voyageant au long cours et faisant le cabotage sous la condition expresse que leurs propriétaires, capitaines, consignataires ou Agents aient, au préalable et avant la fermeture des bureaux, donné par écrit, avis séparé de leur arrivée aux Commandant, Collecteur et Médecin du port d'entrée.

Article 2.—Les Commandant, Collecteur, Médecin du port d'entrée sont tenus de faire rapport, tant au Département de l'Intérieur, qu'à celui du Commerce, en suivant la filière administrative.

Article 3.—Les propriétaire, Capitaine, Consignataire ou Agent de tout navire ou bateau qui entrera dans un port ou dans une rade, après six heures du soir ou avant six heures du matin, sans s'être conformés aux prescriptions de l'article 1er encourrent solidairement l'amende de *Cinq Cents Dollars (\$500)* ou de *Deux Cents Dollars (\$200)*, fixée par la Loi du 22 Septembre 1891 suivant que le navire ou bateau sera Steamer ou voilier.

Article 4.—Les termes «navires» et «bateaux» employés dans l'article 1er de la présente Loi comprennent les aéronefs de tous genres.

Article 5.—La présente Loi modifie toutes Lois, dispositions de Loi ou Arrêtés qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933. An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Yrech CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, Chs. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Dupas Léon, condamné par jugement du Tribunal Criminel du Cap-Haïtien, en date du 29 Juillet 1929, à la peine des travaux forcés à perpétuité, peine déjà commuée en celle de 5 années par arrêté en date du 31 Décembre 1931.

Article 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu la Loi du 28 Mai 1931 qui transfère au Département de l'Instruction Publique le contrôle de l'Enseignement du Droit;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer le fonctionnement régulier de l'Ecole Nationale de Droit et de toutes les Ecoles libres de Droit;

Considérant qu'il convient de fortifier les études juridiques;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.—Le programme d'enseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend: Le Droit Civil, le Droit criminel, l'Histoire du Droit Haïtien, les éléments du Droit Romain, la Procédure Civile, le Droit International Public et le Droit International privé, le Droit Constitutionnel, le Droit Administratif, le Droit Commercial, le Droit Maritime, l'Economie Politique, un Cours de Statistique, la Législation Financière, la Science des Finances et le Droit diplomatique.

Article 2.—La durée des études est de deux ans pour le baccalauréat et de trois ans pour la licence en Droit.

Les matières de l'enseignement de chaque année sont fixées par le conseil des professeurs et la répartition est soumise à l'approbation du Département de l'Instruction Publique.

Article 3.—En dehors des matières prévues ci-dessus, des conférences peuvent être organisées sur des sujets ayant rapport à l'enseignement du Droit, notamment sur l'histoire des Droits étrangers.

DU PERSONNEL

Article 4.—Le personnel de l'Ecole se compose d'un Directeur, de professeurs dont le nombre est fixé par le Département de l'Instruction Publique et d'un Secrétaire bibliothécaire.

Article 5.—Pour être Directeur ou professeur il faut être licencié en Droit depuis trois ans et avoir exercé la profession d'avocat. Toutefois peuvent être nommés professeurs, ceux qui sont munis d'un titre universitaire d'une Ecole Spéciale de l'Etranger reconnue par l'Etat ou qui se seront distingués par la publication d'ouvrages scientifiques, ayant trait à une matière prévue au programme de l'Ecole.

Article 6.—Le Conseil des professeurs se réunit sur la convocation du Directeur ou par les soins du Directeur sur la demande écrite et signée de Cinq professeurs. Il statue sur les questions qui lui sont soumises.

Article 7.—Les Professeurs fournissent au maximum 3 heures de cours par semaine et le Directeur, s'il occupe une chaire, 2 heures de cours par semaine.

L'horaire des cours, établi par le Directeur, après avis du Conseil des professeurs est soumis dès le début de l'année scolaire à la Direction Générale de l'Enseignement.

Article 8.—En cas d'absence du Directeur, le professeur le plus ancien le remplace d'office.

Cependant, s'il sollicite un congé, il a la faculté de proposer à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique le professeur appelé à le remplacer pendant la durée du permis.

Article 9.—Le Directeur est autorisé à accorder tout congé ne dépassant pas 15 jours, du moment que le professeur peut rattraper le temps perdu et achever le programme de ses leçons avant la fin de l'année scolaire.

Un renouvellement de congé ou un congé de plus longue durée ne peut être accordé que par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique. Dans ce cas, le professeur se fait remplacer à ses frais.

Article 10.—Tout professeur qui s'absentera, pendant plus de 8 jours, sans avoir obtenu un permis régulier sera considéré comme démissionnaire.

Article 11.—Les peines disciplinaires applicables aux Membres du personnel sont: l'avertissement, la retenue partielle des appointements, la suspension et la révocation.

L'avertissement est prononcé par le Directeur.

La retenue est proportionnelle au temps que le professeur consacrera à l'Ecole.

La suspension est décidée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, sur le rapport de la Direction Générale de l'Enseignement. Elle est de trois mois au plus, avec privation des appointements.

La révocation est faite par le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

DES ETUDIANTS

Article 12.—Les étudiants sont tenus d'assister aux cours et de prendre, en personne, au Secrétariat de l'Ecole, 4 inscriptions:

L'une en Octobre, l'autre en Janvier, la 3ème en Avril, et la dernière au commencement de Juillet.

Toute absence non justifiée durant plus de huit jours entraîne la perte d'une inscription.

Article 13.—Les étudiants de l'un ou l'autre sexe ne seront admis à l'Ecole de Droit que munis de leurs certificats de fins d'études secondaires classiques 1ère et 2ème parties.

Article 14.—L'équivalence est admise en faveur de toute personne munie d'un titre correspondant au Certificat d'études secondaires classiques, après rapport de la Direction Générale de l'Enseignement.

L'équivalence est également admise pour tout étudiant d'une Ecole de Droit établie en Haïti ou d'une faculté étrangère à la condition qu'il soit muni d'un extrait de son procès-verbal d'examen dûment légalisé par la Direction Générale de l'Enseignement.

Article 15.—Les peines disciplinaires applicables aux étudiants seront déterminées par les règlements de l'Ecole.

DES EXAMENS

Article 16.—A la fin de chaque année les étudiants munis de 4 inscriptions réglementaires subissent un examen sur toutes les matières du programme.

Les épreuves orales sont précédées d'épreuves écrites éliminatoires sur deux matières notamment le Droit Civil, déterminées, chaque année, par la Direction Générale de l'Enseignement qui choisit les sujets de concert avec le Conseil des Professeurs.

L'Etudiant pourra opter pour l'une des matières choisies.

Article 17.—Les Examineurs opinent au moyen des notes suivantes :

- 6 — Très-Bien ;
- 5 — Bien ;
- 4 — Assez-Bien ;
- 3 — Passable ;
- 2 — Médiocre ;
- 1 — Mal ;
- 0 — Nul.

Les trois dernières sont exclusives de toute admission.

Article 18.—L'examen pour chaque année est divisé en deux parties. L'étudiant admis à l'une des parties en conserve le bénéfice.

Article 19.—Il y aura Session Extraordinaire à la rentrée d'Octobre pour les étudiants ajournés en Juillet et exceptionnellement pour tout étudiant qui, pour cause de maladie, ou cas de force majeure dûment constaté, aura été empêché de se présenter à la Session Ordinaire. La date d'ouverture de ces deux Sessions est fixée par le Département de l'Instruction Publique.

Article 20.—Tout étudiant ajourné en Juillet et en Octobre recommence l'année. Nul ne peut être admis à recommencer une troisième fois, en cas de nouveaux ajournements.

Article 21.—Les examens sont faits par le Directeur et les professeurs, sous la présidence d'un Directeur Général de l'Enseignement ou d'un Membre de l'Inspection Scolaire délégué par la Direction Générale. Les procès-verbaux sont transcrits sur un registre spécial et signés de tous les Membres du Jury. Copie certifiée est adressée à la Direction Générale de l'Enseignement.

Article 22.—Les diplômes de Bachelier et de licencié en Droit sont délivrés par le Chef de l'Université, après approbation des procès-verbaux d'examen par la Direction Générale de l'Enseignement.

DES ECOLES LIBRES DE DROIT

Article 23.—Aucune Ecole libre de Droit ne pourra être ouverte sans une licence du Département de l'Instruction Publique.

Pour qu'une Ecole libre de Droit reçoive la licence ou continue d'en bénéficier, il faut que son fonctionnement régulier soit assuré par un personnel suffisant et qu'en outre les Membres du personnel réunissent les conditions prévues en l'article 4.

Article 24.—Les Ecoles libres de Droit sont tenues d'observer les programmes officiels et les prescriptions de la présente Loi concernant les inscriptions des étudiants et la forme des examens.

DISPOSITIONS SPECIALES A L'ECOLE NATIONALE DE DROIT

Article 25.—A la fin de chaque année scolaire, le Directeur de l'Ecole Nationale de Droit adresse un Rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique sur la marche de l'établissement.

Il envoie chaque mois à la Direction Générale de l'Enseignement, un extrait du registre de présence, comportant le nombre d'absences non motivées des Membres du personnel.

Le 31 Octobre de chaque année, il fait parvenir à la Direction Générale de l'Enseignement la liste des étudiants admis en 1ère année et huit jours avant les examens, la liste des étudiants appelés à subir les épreuves réglementaires dans chacune des trois années.

Article 26.—Les étudiants paieront Cinq gourdes par inscription.

Le produit de cette taxe servira à l'acquisition des ouvrages de Droit et de jurisprudence pour la bibliothèque de l'établissement ou à toutes autres améliorations jugées utiles.

Une commande sera lancée à cet effet chaque année, après avis du Conseil des professeurs.

La comptabilité de cette caisse sera vérifiée, chaque année, dès la rentrée d'Octobre, par un Membre de la Direction Générale de l'Enseignement qui donnera décharge au Directeur sur le livre de caisse tenu par le Secrétaire et qui en fera rapport au Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Article 27.—Il sera pourvu par Arrêté du Président de la République à toutes les mesures propres à assurer l'exécution de la présente Loi.

Article 28.—La présente Loi abroge toute Loi sur l'Enseignement du Droit. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 30 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Alf. J. WILLIAM ad hoc. A. BEAUVOIR ad hoc.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Charles FOMBRUN, R. LOUBEAU, ad hoc.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: Dr. Paul SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées pour la somme de *Deux Cent Trente Gourdes* par mois (Gdes. 230.00) — savoir:

	Gourdes
1.—Benoit A. Heureaux, ancien correcteur à l'Imprimerie Nationale	90.00
2.—Louise Valin, ancien professeur à l'école nationale de filles «Pierre Ethéart»	50.00
3.—M. Laurent Pierre, ancien Directeur de l'école rurale de Robin	30.00
4.—Emmanuel Cajuste Michel, ancien Archiviste à l'Imprimerie Nationale	30.00
5.—Léopold Poidevin, ancien Directeur de l'école rurale de Melon	30.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand livre de pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 de la Constitution et 1er de la Loi du 13 Août 1929 réglementant la manutention et l'emmagasinage des matières inflammables;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Arrête:

Article 1er.—La zone d'emmagasinage des matières inflammables pour la ville de Jérémie comprendra une portion de terrain rectangulaire à l'endroit appelé *Source Dommage* située en dehors des limites de la ville. Elle mesure 300 mètres de façade sur 150 mètres de profondeur.

Article 2.—La zone mentionnée à l'article précédent est déclarée d'utilité publique.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: E. FANFAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 25 Juillet 1933, No. 233;

Attendu que le sieur Marcello Casaburi, de nationalité italienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration

et prêté le serment prévu par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 24 Juillet 1933, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Marcello Casaburi acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 2 Juin 1924 et l'arrêté du 10 Décembre 1924;

Considérant qu'il importe d'organiser les différents services de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur en fonction des attributions de ce Département telles qu'elles sont énumérées dans l'arrêté du 10 Décembre 1924;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Les attributions de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur sont réparties entre les services suivants:

- a) Direction Générale
- b) Garde d'Haïti et Immigration
- c) Affaires Communales
- d) Service d'Hygiène et d'Assistance Publique
- e) Service des Passeports et de l'Emigration
- f) Comptabilité.

Article 2.—Les attributions du Service de la Direction Générale sont: Administration intérieure, Correspondance, Administration Gé-

nérale, Archives du Ministère, Préfectures, Etablissements Généraux de bienfaisance, Encouragements, Secours, Elections, Presse, Sûreté Publique, Publications, Associations, Affaires Politiques, Pensions.

Article 3.—Les attributions du service de la Garde d'Haïti et de l'Immigration sont: Rapports de la Garde, Promotions, Décorations militaires, Prisons, Surveillance des étrangers, Mendicité, Immigration, Théâtre et Cinéma, Police, Circulation.

Article 4.—Les attributions du Service des Affaires Communales sont: Contrôle et administration générale des Communes, Budgets communaux, Recettes et dépenses communales, Comptabilité des Communes, Voirie et Hygiène communales, Contentieux des communes, Affaires communales.

Article 5.—Les attributions du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique sont: Rapports de la Direction Générale du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique, Exhumations.

Article 6.—Les attributions du service des Passeports et de l'Emigration sont: Délivrance des Passeports, Visas, Emigration.

Article 7.—Les attributions du Service de la Comptabilité sont: Ordonnancements, Comptabilité, Centralisation des comptes de tous les services relevant du Ministère.

Article 8.—Chaque service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur est dirigé par un Chef de Service. La Direction Générale relève d'un Chef de Division qui, en outre, contrôle l'administration intérieure et la marche des autres services et leur transmet les instructions du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. En cas d'absence du Chef de Division, le Chef de Bureau le remplace.

Article 9.—Chaque Chef de Service est responsable de l'Administration et de la marche de son service vis-à-vis du Chef de Division qui, lui-même, répond devant le Secrétaire d'Etat de l'Administration Générale du Département.

Article 10.—En attendant que soit créée la fonction de Chef de Service de la Garde d'Haïti et de l'Immigration, le Chef de Division assumera la Direction de ce Service.

Article 11.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu la Loi du 26 Mai 1933 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 878,000.00 dont Gdes. 128,000.00 pour le drainage de la Plaine du Quartier Morin et Gdes. 100,000.00 pour la construction de la route Fonds Verrettes à Saltrou;

Considérant qu'il y a lieu d'allouer une somme de Cent Mille Gourdes pour le parachèvement des travaux de drainage de la plaine du Quartier Morin;

Considérant d'autre part qu'il y a lieu de poursuivre l'extension du réseau routier en allouant un nouveau crédit de Cent Mille Gourdes pour la construction de la Route Fonds Verrettes-Saltrou;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à ces fins au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Deux cent mille gourdes (G. 200,000.00) à répartir comme suit:

	<i>Gourdes</i>
1.—Parachèvement des travaux de drainage de la Plaine du Quartier-Morin	100.000.00
2.—Continuation des travaux de construction de la route voiturable Fonds-Verrettes-Saltrou	100,000.00
	200,000.00

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 21 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu de relier la commune de Baint au réseau routier, la voie de mer, dans cette région étant très malaisée et même dangereuse à certaine période de l'année;

Considérant que, faute d'une route voiturable, cette commune et un grand nombre de sections qui la desservent sont isolés du reste de la République;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible à cette fin au Budget des dépenses de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics; et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un premier crédit extraordinaire de 180,000 gdes. pour entreprendre la construction de la voie qui doit relier la route actuelle Carrefour-Fauché-Jacmel à la ville de Baint.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 21 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les deux arrêtés du 21 et celui du 29 Mars 1933 couvrant des crédits extraordinaires pour l'extension de la culture du coton sélectionné «Forbes-Barker» à Hatte-Lathan, à Hinche et à l'Ile à Vaches;

Considérant que les deux premiers arrêtés du 21 Mars n'ont pas déterminé le détail des dépenses afférentes aux crédits alloués, tandis que dans l'Arrêté du 29 Mars 1933 il est établi une estimation des divers débours à effectuer pour les plantations de l'Ile-à-Vaches;

Considérant que les limites assignées aux prévisions de dépenses énumérées aux articles 7 et 8 du dit Arrêté constituent une entrave au plein développement du projet et qu'il y a lieu d'y remédier;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Sont abrogées les dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté du 29 mars 1933 ouvrant un crédit de Gdes. 25.000 pour l'extension de la culture du coton sélectionné «Forbes-Barker» à l'Ile-à-Vaches.

Article 2.—Il sera disposé de cette valeur en conformité de l'article 1er du dit arrêté.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 26 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés si aucuns sont—au sieur Eustace H. Gilmore, sujet anglais, condamné à 6 mois d'emprisonnement par Jugement du Tribunal de Paix de Port-au-Prince, Section Est, en date du 19 Juillet 1933.

Article 2.—Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables:

Considérant que le nommé Henry de Laleu, de nationalité française, demeurant à Port-au-Prince, est indésirable;

Vu l'article 6 de la loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Henry de Laleu, de nationalité française, demeurant à Port-au-Prince est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué à destination de l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 26 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité:

Attendu que sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice le sieur Ziki Moussa Nahra, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de la Capitale Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le douze Août 1927 et enregistré le treize Août de la même année; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Ziki Moussa Nahra acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Janvier 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu de construire deux maisons d'école rurale, l'une à Lamielle, commune de Mont-Organisé, et l'autre à Ravine-Rouge, commune de Carice;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévu au budget à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics et des Finances;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit de Quatre Mille Gourdes (Gdes. 4.000.00) pour la construction de deux maisons d'école rurale, l'une à Lamielle, commune de Mont-Organisé et l'autre à Ravine-Rouge, commune de Carice.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des réparations au bâtiment principal de la ferme de Papaille qui menace ruine;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévu au budget à cette fin et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit de Dix Mille Sept Cent Soixante-Dix Gourdes Quatre-Vingt-Deux Centimes (Gdes. 10.770.82) pour des réparations à effectuer au bâtiment principal de la ferme de Papaille (Hinche).

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: A. BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: ELIE LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 70 et 72 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931 fixant les dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que la Commune de la Grande Rivière du Nord a décidé de construire un local pour une Ecole de Frères, et qu'il y a lieu, vu l'insuffisance actuelle des ressources de cette commune pour subvenir à une telle dépense, d'y pourvoir par un prêt à la commune de la Grande-Rivière du Nord sur les fonds du Trésor Public;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu à cette fin au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de *Quarante Mille Gourdes* (Gdes. 40.000), pour un prêt à intérêt de 6% l'an à consentir par l'Etat à la Commune de la Grande Rivière du Nord.

Cette valeur, remboursable à l'Etat dans dix années à partir du 1er Octobre 1933, sera affectée à la construction d'une Ecole de Frères à la Grande Rivière du Nord.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 21 de la loi du 5 août 1931 fixant les dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'arrêté du 30 septembre 1932;

Considérant qu'il est urgent de construire à Jacmel un nouveau local pour diverses administrations de l'Etat, et qu'il y a lieu d'ouvrir

un crédit permettant de pourvoir aux dépenses afférentes à cette construction;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *Quarante-Sept Mille gourdes* (G. 47.000) pour la construction à Jacmel d'un édifice public dans lequel seront convenablement logés les bureaux du Service des Douanes et du Service des Colis-Postaux, le bureau des Contributions, le bureau de l'Enregistrement, et le bureau des Postes.

Article 2.—Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 3 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que, pour la protection des droits de l'Etat et de ses fermiers, il est hautement désirable que des arpentages corrects des terres du domaine privé de l'Etat soient effectués le plus rapidement possible;

Considérant qu'il est particulièrement désirable que les terres vacantes de l'Etat soient définies et délimitées en vue de prévenir des empiètements sur ces terres;

Considérant qu'il est nécessaire pour la continuation des arpentages des bourgs et villes déjà en train, d'arpenter et de borner les emplacements non encore affermés du domaine privé de l'Etat;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit disponible à cette fin au budget de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaire d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances, pour l'Administration Générale des Contributions, un crédit extraordinaire de *Onze Mille Sept Cents Gourdes* (Gdes. 11.700), pour achat de matériaux et fabrication de bornes nécessaires à l'arpentage et au bornage des terres du domaine privé de l'Etat.

Article 2.—Le présent crédit sera couvert au moyen des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHE

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT HAÏTIEN ET LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Signé à Port-au-Prince

le 7 août 1933

TITRE I

Haïtianisation de la Garde et désoccupation militaire du territoire de la République

Les plénipotentiaires, soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont convenu de l'arrangement suivant :

Article I.—Les officiers américains servant actuellement dans la Garde d'Haïti seront remplacés de manière que, au 1er octobre 1934, la Garde soit complètement commandée par des officiers haïtiens.

Article II.—Au 1er Octobre 1934, la Garde, entièrement commandée par des officiers haïtiens, sera remise à un Colonel en service actif que le Président de la République désignera comme commandant.

Article III.—Les promotions à faire pendant le cours de l'haïtianisation de la Garde seront faites après examens passés en présence d'un représentant du Gouvernement haïtien en conformité de l'article X du Traité du 16 septembre 1915.

Article IV.—Pour compléter l'instruction, l'entraînement et la discipline de la Garde, le Président d'Haïti, s'il le juge utile pourra demander au Président des Etats-Unis de désigner une Mission Militaire de sept membres au plus parmi les officiers américains qui ont servi en Haïti. Les pouvoirs à conférer à cette Mission feront l'objet d'un arrêté du Président d'Haïti. Les services de cette Mission prendront fin à la requête de l'une ou l'autre des deux hautes parties après un préavis de soixante jours donné par la partie requérante à l'autre partie.

Article V.—Le retrait de la Brigade de Marine des Etats-Unis et de la Mission Scientifique américaine établie par l'Accord du 5 Août 1931 commencera le 1er octobre 1934 et devra être complet dans les trente jours qui suivront.

Article VI.—Le Gouvernement d'Haïti pour la garantie de l'ordre public, assume la responsabilité de maintenir dans la Garde une stricte discipline et d'appliquer dans ce but les règlements actuels de la Garde d'Haïti.

Il sera établi un statut légal qui déterminera les conditions de nomination, de promotion et de retraite dans la Garde. Il sera également pris toutes mesures législatives reconnues nécessaires pour garantir la paix et la sécurité publique.

TITRE II

Arrangement Financier

Aménagement des Garanties financières stipulées dans le Protocole de 1919 et le contrat d'emprunt de 1922

Article VII.—A partir du 1er janvier 1934, les services du Conseiller Financier Receveur Général et du Receveur Général-Adjoint seront transmis à un Représentant Fiscal et à un Représentant Fiscal-adjoint commissionnés par le Président d'Haïti,

sur la proposition du Président des Etats-Unis d'Amérique. Pour remplir les obligations et les garanties stipulées en vue d'obtenir l'emprunt émis conformément au Protocole du 3 octobre 1919, le Représentant Fiscal et le Représentant Fiscal adjoint exerceront les attributions ci-après déterminées.

Article VIII.—Les droits de douane constituant le gage principal des porteurs des obligations de l'emprunt de 1922, le Représentant Fiscal aura dans ses attributions, jusqu'au remboursement ou rachat anticipé du dit emprunt, la direction du Service douanier et l'application des lois y relatives. Il inspectera, en outre, toutes les activités de l'Administration générale des Contributions, et fera les recommandations utiles pour la bonne marche de cette administration; il sera chargé du service des Paiements existants, sous réserve des dispositions de l'article XI ci-après; il tiendra pour toutes les recettes et dépenses, des comptes adéquats, lesquels seront ouverts à l'examen et à la vérification des autorités compétentes; il fera un rapport mensuel de ses activités au Secrétaire d'Etat des Finances et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis.

En vue de bien remplir les obligations de sa charge, le Représentant Fiscal pourra avoir tous employés et assistants qui pourront paraître nécessaires. Le nombre des américains ainsi employés ne devra pas excéder dix-huit. Le Président d'Haïti, sur la présentation qui lui en sera faite par le Secrétaire d'Etat des Finances, commissionnera à la date du 1er Janvier 1934, les employés occupant les postes d'autorité et de confiance dans les services du Représentant Fiscal et recommandés par ce dernier. Dans la suite, tout poste qui pourra devenir vacant parmi les employés commissionnés, sera comblé par la voie d'un concours dont le mode et la procédure seront arrêtés par le Secrétaire d'Etat des Finances d'accord avec le Représentant Fiscal. Le concurrent qui aura triomphé sera recommandé pour le poste vacant et sera commissionné par le Président d'Haïti. Un employé commissionné pourra être suspendu avec perte de salaire, par le Représentant Fiscal, sur des griefs présentés au Secrétaire d'Etat des Finances; un tel employé ne sera pas réintégré, si les charges contre lui ne sont pas réfutées à la satisfaction du Secrétaire d'Etat des Finances et du Représentant Fiscal. Pendant l'enquête sur les griefs avancés, le Représentant Fiscal, après rapport au Secrétaire d'Etat des Finances, pourra combler la vacance provisoirement, si c'est nécessaire, jusqu'à ce que les charges aient été réfutées ou qu'une nouvelle commission ait été émise.

Article IX.—Les salaires du Représentant Fiscal et du Représentant Fiscal-adjoint feront l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements. Ces deux salaires ainsi que l'ensemble des dépenses des services placés sous les ordres du Représentant Fiscal non compris les dépenses du Service d'inspection des Recettes internes, ne doivent pas excéder cinq p. 100 des recettes douanières, sauf entente entre les deux Gouvernements.

Article X.—Un Directeur haïtien sera chargé de l'administration générale des Contributions, sous le contrôle du Secrétaire d'Etat des Finances, et avec un personnel exclusivement haïtien.

Néanmoins, si le Représentant Fiscal faisait rapport par écrit au Directeur général des Contributions et au Secrétaire d'Etat des Finances qu'il y avait motif à supposer qu'un fonctionnaire ou employé quelconque de l'Administration des Contributions fût inférieur à sa tâche, ou que ses actes ne fussent pas corrects, ce fonctionnaire ou employé sera suspendu de ses fonctions, et il ne sera pas réintégré tout le temps que les charges portées n'auront pas été réfutées à la satisfaction du Secrétaire d'Etat des Finances.

Les dépenses de l'Administration générale des Contributions seront effectuées sur les fonds mis de côté à cette fin, par la Banque Nationale de la République d'Haïti, et suivant des états de paiement convenus entre le Secrétaire d'Etat des Finances et le Représentant Fiscal. Ces dépenses ne devront pas excéder dix p. 100 des recettes internes; et les dépenses du Service d'inspection des Recettes internes ne devront pas excéder cinq p. 100 des dites recettes. Toute somme non requise pour le Service d'inspection des Recettes internes, dans les limites de l'allocation pour ce Service, sera mise à la disposition de l'Administration Générale des Contributions.

Article XI.—A partir du 1er Janvier 1934 tous les fonds recouvrés pour le Gouvernement haïtien seront déposés, au nom du Gouvernement haïtien, à la Banque Nationale de la République d'Haïti, à l'exception des cinq p. 100 des recettes douanières prévus à l'article IX ci-dessus et des fonds exigibles pour les paiements afférents au service des contrats d'emprunt, lesquelles valeurs seront portées au crédit du Représentant Fiscal. La Banque Nationale de la République d'Haïti prélèvera et mettra de côté aussi, chaque mois, et portera au crédit du Représentant Fiscal, les valeurs prévues à l'article X ci-dessus pour les dépenses de l'Administration Générale des Contributions et du Service d'inspection des Recettes internes.

En vue d'assurer le maintien de l'ordre public, l'allocation mensuelle de la Garde d'Haïti sera ensuite prélevée et mise de côté par la Banque Nationale de la République d'Haïti et affectée exclusivement à l'usage de la Garde d'Haïti.

Article XII.—Tous les paiements sur les fonds du Gouvernement continueront à être effectués par chèques préparés par le Service des Paiements. L'arrangement existant, suivant l'Accord du 5 Août 1931, entre les deux Gouvernements, continuera à régir ce service, sauf que tous les chèques seront dorénavant signés par le Secrétaire d'Etat des Finances ou son délégué, réserve faite des chèques tirés sur les fonds déposés à la Banque Nationale de la République d'Haïti au crédit du Représentant Fiscal, lesquels seront signés par ce dernier seulement, ou son délégué.

Article XIII.—Chaque année au 31 Janvier au plus tard, le Représentant Fiscal présentera une estimation détaillée des recettes pour l'année budgétaire suivant. Le budget de la République, à moins d'une entente spéciale, ne devra pas dépasser le montant des voies et moyens probable qui aura été arrêté par le Secrétaire d'Etat des Finances et le Représentant Fiscal.

Article XIV.—Le Gouvernement haïtien est libre d'autoriser tout crédit quel qu'il soit, si des fonds non affectés sont disponibles ou peuvent, à une date rapprochée, être tirés des recettes ordinaires, pour servir de voies et moyens à ce crédit, après la constitution des réserves qui pourront paraître nécessaires au Secrétaire d'Etat des Finances et au Représentant Fiscal.

Article XV.—En cas de déficit probable au budget, les dépenses devront être ramenées au niveau des voies et moyens, soit par compression des dépenses, soit par création de nouvelles recettes. Toutefois, il ne sera pas possible de couvrir un déficit budgétaire en faisant appel aux fonds de réserve du Gouvernement, sans l'accord du Représentant Fiscal.

Article XVI.—Il sera inscrit chaque année au Budget de la République les valeurs nécessaires pour le service régulier des obligations de la dette publique et autres obligations contractuelles, ainsi que les deux valeurs globales représentant respectivement les cinq p. 100 des recettes douanières et des recettes internes pour le paiement des dépenses du Représentant Fiscal, et du Service d'inspection des Recettes internes, et aussi une valeur globale représentant dix p. 100 des recettes internes pour le paiement des dépenses de l'Administration Générale des Contributions. Le solde restant pourra

être réparti par le Gouvernement haïtien entre les budgets des divers départements ministériels comme bon lui semblera. Si les revenus recouvrés au cours d'un mois quelconque sont insuffisants pour couvrir le service intégral de la dette et les dépenses de perception, le Gouvernement rendra disponible la valeur requise pour couvrir le déficit.

Article XVII.—Le Gouvernement haïtien n'assumera aucune nouvelle obligation financière, à moins que les revenus ordinaires de la République, après que les dépenses courantes du Gouvernement auront été défrayées, ne soient suffisants pour assurer l'acquittement de l'obligation et cela d'accord avec le Représentant Fiscal.

Article XVIII.—Le Gouvernement haïtien ne disposera pas de ses placements, si ce n'est d'accord avec le Représentant Fiscal.

Article XIX.—La loi de Finances actuelle deviendra une loi organique de la République en ce qui concerne l'administration des Finances du Gouvernement.

Article XX.—Le Gouvernement haïtien convient de ne pas réduire le tarif, ni modifier les taxes internes, de manière à en réduire le rendement total, sans l'accord du Représentant Fiscal.

Article XXI.—Les Douanes de la République auront un personnel exclusivement haïtien, et le titre de Directeur sera rétabli en lieu et place de celui de Collecteur. Cependant, des inspecteurs du Service du Représentant Fiscal pourront y être délégués, soit temporairement, soit à poste fixe, pour en surveiller les opérations et la stricte application des lois douanières.

Article XXII.—En cas de paiement sous protêt de droits de douane ou de taxes internes, et au cas où une restitution du montant payé est demandée, une réclamation écrite sera faite au service compétent dans le délai de trente jours ouvrables commençant à la date à laquelle les droits ou les taxes auront été payés. Si la décision n'est pas acceptée, l'affaire sera présentée à une commission formée d'un délégué du Secrétaire d'Etat des Finances et d'un délégué du Représentant Fiscal.

Si le désaccord persiste, la demande de restitution sera décidée par la voie judiciaire, sans que l'Etat puisse être condamné à des dommages-intérêts ou astreintes.

Article XXIII.—Vu que, dans les conditions normales, le paiement régulier des fonds d'amortissement aura pour résultat le retrait, vers l'année 1944, des séries en circulation de l'emprunt autorisé par la loi du 26 juin 1922, et vu que l'émission d'une autre série de l'emprunt prolongerait nécessairement, au-delà de cette date, la durée du présent accord, ce qui serait contraire au désir des deux Gouvernements, les deux Gouvernements conviennent que l'emprunt est considéré comme fermé et qu'aucune série additionnelle ne sera émise.

Article XXIV.—Dans le cas où l'occasion se présenterait d'exercer une action judiciaire contre le Représentant Fiscal, ou ses assistants américains, les deux Gouvernements, dans le but d'éviter toute possibilité de malentendu, conviennent d'examiner impartialement un tel cas, et de se mettre d'accord sur l'action légale appropriée.

Article XXV.—Le Gouvernement haïtien, dès la signature du présent Accord, enverra des instructions irrévocables à la Banque Nationale de la République d'Haïti, afin qu'il y ait exécution pleine et entière des clauses des présentes, relatives au dépôt et à la sortie des fonds du Gouvernement.

Article XXVI.—Le Gouvernement haïtien se réserve le droit de racheter par anticipation les obligations émises en accord avec le Protocole du 3 Octobre 1919, dont le Gouvernement des Etats-Unis n'invoquera pas l'article VI comme un obstacle à ce rachat avant l'expiration de la période de quinze ans fixée par ce Protocole, pourvu que le Gouvernement haïtien puisse à cet effet faire des arrangements satisfaisants avec les porteurs des obligations en circulation.

En ce cas, les stipulations du présent Accord deviendront automatiquement nulles et non avenues à la réalisation de l'opération de rachat. Le Gouvernement haïtien, en vue de rapprocher l'échéance de l'emprunt de 1922, pourra continuer, au fur et à mesure que ses ressources le lui permettront, à acheter en marché ouvert les titres des diverses séries du dit emprunt.

Article XXVII.—Toutes les controverses qui pourraient s'élever entre les deux Gouvernements au sujet des clauses du présent accord, seront soumises à l'arbitrage, au cas où elles ne pourraient pas être réglées par la voie diplomatique, conformément au Traité d'arbitrage du 7 janvier 1909 entre les deux pays.

Fait de bonne foi en double exemplaire en français et en anglais, à Port-au-Prince le sept Août 1933.

(Signé): A. BLANCHET

(Signé): Norman ARMOUR

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 20 Juillet 1933, No. 227;

Attendu que le sieur Wilhelm Edward Bauck, de nationalité américaine, a, devant le Juge de Paix des Cayes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 10 Juillet 1933, enregistré; qu'il a en outre, plus de cinq années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Wilhelm Edward Bauck acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Juillet 1933, No. 230;

Attendu que le sieur César de Rogatis, de nationalité italienne a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 8 Septembre 1932, enregistré le même jour; qu'il a en outre plus de 10 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur César de Rogatis acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 22 Juillet 1933, No. 229;

Attendu que le sieur Barbato Damiano, de nationalité italienne a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé

à cet effet le 9 Février 1933, enregistré le même jour: qu'il a, en outre plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Barbato Damiano acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la Nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 1er Juin 1932, No. 172;

Attendu que le sieur Charlemagne Joseph André Mingau, de nationalité Française a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévu par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 4 Février 1933, enregistré le 6 du même mois; qu'il a, en outre, plus de 5 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Charlemagne Joseph André Mingau acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le Rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 25 Juillet 1933, No. 233;

Attendu que le sieur Hooku Wawa, de nationalité Chinoise, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 12 Juillet 1933, enregistré le 13 du même mois, qu'il a en outre plus de dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Hooku Wawa acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 4 Août 1933, No. 243;

Attendu que la dame Félix Chériez, née Armande Gaubert de nationalité Française, a, devant le Juge de Paix de la Section Sud de Port-au-Prince, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi,

ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 20 Juin 1933, enregistré; qu'elle a, en outre, plus de vingt-six ans de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—La Dame Félix Chériez acquiert la qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 6 Mars 1933, No. 117;

Attendu que le sieur Ramjattan Thakourdyal, dit François Ambroise, de nationalité Anglaise a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Sud, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Constitution, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 23 Décembre 1932, enregistré le 26 du même mois: qu'il a, en outre 30 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Ramjattan Thakourdyal, dit François Ambroise, acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Joseph Georges Puzo est né en Haïti d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément à l'article 2 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 fixant les dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant que l'état de la Cathédrale de Port-au-Prince réclame d'urgence d'importantes réparations; qu'il n'y a pas dans le budget de l'exercice en cours des fonds prévus à cette fin, et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de *Trente Mille Gourdes*, (Gdes. 30.000), pour réparations à faire à la Cathédrale de Port-au-Prince.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'exercice en cours par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Considérant l'aspect déplorable et l'état précaire,—tant au point de vue d'hygiène qu'au point de vue habitations,—de la zone dénommée «La Saline», située au Nord-Ouest de la Ville de Port-au-Prince;

Considérant que cette zone constitue un des centres ouvriers les plus importants de la Capitale;

Considérant que, par ce fait, elle mérite la sollicitude des Pouvoirs Publics et qu'il y a lieu pour l'Etat d'apporter son aide à la construction de la Cité ouvrière dont le Président de la République et le Magistrat Communal de Port-au-Prince ont pris l'initiative;

Considérant que, en l'absence d'une prévision spéciale dans le budget, il est cependant urgent de faciliter les travaux que nécessitent l'amélioration et le développement de la dite zone;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un Crédit Extraordinaire de *Vingt-Cinq Mille Gourdes*, (Gdes 25.000), pour la constitution d'un fonds de roulement à l'Administration Générale des Contributions, en vue de l'établissement d'une cité ouvrière dans

la zone dénommée «Saline de Port-au-Prince» dépendant du domaine privé de l'Etat et bornée à l'Est par le prolongement de la Rue du Magasin de l'Etat, au Sud par la Rue Tiremasse, et à l'Ouest par le littoral.

Article 2.—Le fonds ainsi constitué servira à la construction par la Direction Générale des Travaux Publics de maisonnettes dont le coût de construction n'excédera pas Gdes. 1,750.00 chacune, et dont les loyers, après déduction des frais de perception de l'Administration Générale des Contributions, feront retour au fonds de roulement et fonctionneront conformément aux règlements des fonds de roulement. Ces valeurs ainsi retournées au Trésor Public seront à nouveau employées pour la construction de nouvelles maisonnettes dont le coût de construction n'excédera pas Gdes. 1,750.00 chacune et jusqu'à complet achèvement de la cité ouvrière de la Saline de Port-au-Prince.

Article 3.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 10 Août 1933, No. 251;

Attendu que le sieur William O'Connor, de nationalité anglaise a, devant le juge de paix de la Commune de Port-au-Prince, Section Sud, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le vingt neuf juillet mil neuf cent trente deux, enregistré le quatre Août de la même année; qu'il a en outre, onze années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur William O'Connor acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 55 de la Constitution:

Considérant que la Commune de *Petit Goâve* est, par une Exportation, parmi les plus importantes de la République et le Centre des principales Usines de préparation du Café;

Considérant qu'il importe de faciliter son plus grand développement;

Considérant que sa situation de Commune de 3ème. classe ne correspond plus à la situation de ses affaires et ne peut que paralyser son essor;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—La Commune de Petit-Goâve est érigée en Commune de 2ème classe.

Article 2.—La présente Loi annule toute loi ou partie de loi qui lui est contraire, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130e. de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que la Commune de *Hinche* mérite par son importance d'être élevée au rang de Commune de 3ème classe;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Commune de *Hinche* est élevée au rang de Commune de 3ème classe.

Article 2.—La présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que les Communes de Plaisance et Pilate sont d'une importance considérable tant au point de vue économique qu'au point de vue politique;

Qu'elles réunissent donc les conditions voulues pour être érigées en Communes de 3ème et 4ème classe;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les communes de Plaisance et de Pilate sont respectivement érigées en Communes de 3ème et de 4ème classe.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc. S. LAGUERRE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que la Commune de Maïssade mérite par son importance d'être élevée au rang de Commune de 4ème classe;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Commune de Maïssade de l'Arrondissement de Hinche est élevée au rang de Commune de 4ème classe.

Article 2.—La Présente Loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Vu l'article 55 de la Constitution;

Considérant que les Communes de Gros Morne, des Verrettes et de St. Louis-du-Nord ont acquis une importance considérable quant à leur développement économique et commercial et méritent d'être élevées au rang des Communes de 4ème classe:

A Proposé.

Le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Les Communes de Gros Morne, des Verrettes et de St.-Louis-du-Nord sont élevées au rang des Communes de 4ème classe.

Article 2.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que la Commune de *Lascahobas* malgré son importance économique due au développement de son commerce est comprise dans la catégorie des Communes de 5ème classe;

Considérant que cette Commune tend à devenir de plus en plus prospère par l'élevage et la production de ses denrées exportables: café, coton, cacao, campêche, etc.;

Considérant que cette commune est en outre le Chef-lieu de l'Arrondissement;

Considérant qu'il y a lieu dans un esprit de justice et d'équité de l'élever au rang des Communes de 4ème classe;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Commune de *Lascahobas* est élevée au rang de Commune de 4ème classe.

Article 2.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le Quartier de Mombin-Crochu, relevant de la Commune de Vallières a pris depuis quelque temps un développement considérable et qu'il y a lieu de l'ériger en Commune;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Quartier de Mombin-Crochu, relevant de la Commune de Vallières est érigé en commune de 5ème classe.

Article 2.—La nouvelle commune aura pour limites celles de l'ancien quartier de Mombin-Crochu.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince le 5 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le Développement du Poste Militaire de Damassin, Commune des Côteaux, nécessite qu'il soit érigé en Quartier;

La Chambre des Députés a proposé:

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Poste Militaire de Damassin de la Commune des Côteaux est érigé en Quartier.

Article 2.—Sa délimitation sera faite par les soins de l'Exécutif.

Article 3.—La Présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Députés à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le Poste Militaire de l'Attalaye et la Section rurale «Mamont ou Paul», par leurs développements économiques méritent l'attention des pouvoirs publics et qu'il y a lieu de les ériger en quartiers;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Poste Militaire de «L'Attalaye» et la Section rurale de «Mamont ou Paul», dépendant de la Commune de St.-Michel de l'Attalaye sont érigés en Quartiers.

Article 2.—Leurs délimitations seront les mêmes que celles déjà existantes.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait au Palais de la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le développement économique, agricole et démographique de la Section Rurale de *Bois de Laurence* mérite l'attention des Pouvoirs publics;

Considérant que la densité de la population a nécessité du Pouvoir Exécutif la nomination d'un Officier de l'Etat Civil et qu'il y a lieu de compléter l'organisation judiciaire de la dite Section par son érection en Quartier;

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—La Section Rurale de *Bois de Laurence* relevant de la Commune de Vallières est érigée en Quartier.

Article 2.—La délimitation sera la même que celle de la Section.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Cl. LESPINASSE, ad hoc, S. LAGUERRE

Fait à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que le village de «*Beaumont*», dépendance de la 4ème section Rurale de Corail, bâti sur un magnifique plateau situé au cœur des montagnes de la «*Hotte*» et traversé au beau milieu par la belle route de Jérémie-Cayes, a acquis, depuis l'ouverture de cette route, une extension considérable au point de vue économique;

Considérant que, à cause de son climat européen, «*Beaumont*» est appelé à devenir pour Jérémie et Corail ce que «*Kenscoff*» est à Port-au-Prince et «*Camp-Perrin*» aux Cayes, une ravissante station d'été;

Considérant qu'une chapelle, une Ecole, un Préposé des Contributions, un Agent Agricole y sont installés; que pour tous ces motifs et celui non moins valable des longues distances qui séparent ce centre intéressant des villes les plus proches (90 kilomètres des Cayes, 60 kilomètres de Jérémie, 40 kilomètres de Pestel et 35 kilomètres de Corail, approximativement), il convient de l'ériger en Quartier et de le pourvoir incessamment d'une organisation judiciaire, première garantie de toute société constituée;

A Proposé.

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante:

Article 1er.—La Section Rurale de «*Beaumont*», 4ème section Rurale de Corail, est érigée en *Quartier*.

Article 2.—La délimitation sera la même que celle de la Section.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétares d'Etat de l'Intérieur et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais Législatif, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

LOI

LA CHAMBRE DES DEPUTES

Considérant que par son développement économique, la section de Maniche mérite d'être érigée en Quartier;

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Art. 1er.—La Section de Maniche dépendant de la Commune des Cayes est érigée en Quartier.

Art. 2.—Les limites du nouveau Quartier seront fixées par le Président de la République.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, ce 28 Juin 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: CL. LESPINASSE, ad hoc. S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Juillet 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la loi du 7 Juin 1933 érigeant le quartier de Cabaret en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Cabaret d'une administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Les citoyens Clément Jn.-Baptiste, Fernand Crepsac et Lélío Coicou sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Cabaret, jusqu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la loi du 10 Août 1932 érigeant le quartier de Moron de l'Ar-rondissement de la Grand'Anse, en commune de 5ème classe;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Moron d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jus-qu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Art. 1er.—Les citoyens Maura Defay, Jorcily Bonhomme et Tar-tius Germain sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Moron, jus-qu'aux prochaines élections.

Art. 2.—Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 25 du Code Rural et la loi du 2 Juillet 1933;

Vu l'arrêté du 9 Août 1930;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de simplifier les méthodes de préparation du Café, d'en faciliter le contrôle et de rendre plus aisée l'action des Agents chargés d'appliquer ces méthodes;

Considérant que les Obligations résultant du programme d'amélioration du Café doivent équitablement incomber tant au producteur qu'aux intermédiaires et exportateurs;

Considérant que toutes les matières étrangères, notamment les pierres constituent des défauts importants que le producteur a pour devoir d'éviter et d'éliminer;

Considérant que les fèves noires sont imputables à la négligence du producteur au moment de la récolte et du séchage des cerises, et qu'il peut, en conséquence, remédier à cet état de choses;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Art. 1er.—Sous réserve des mesures spéciales en ce qui concerne le café déclaré à l'exportation, il est défendu de mettre en vente, d'acheter, de transporter, d'accepter en paiement:

1° du café en cerises contenant en nombre plus de cinq pour cent de cerises vertes;

2° du café contenant plus de cent (100) fèves défectueuses par échantillon de cinq cents (500) fèves et morceaux de fèves de café mélangés;

3° du café contenant plus de deux pierres par échantillon de cinq cents (500) fèves ou morceaux de fèves;

4° du café contenant plus de deux fèves entièrement noires par échantillon de cinq cents (500) fèves ou morceaux de fèves;

5° du café insuffisamment vanné et contenant des matières étrangères.

Seront considérées comme fèves défectueuses, outre les fèves entièrement noires, les fèves partiellement noires, les fèves présentant totalement ou partiellement la couleur du vert-de-gris, les fèves brunes, aplaties, et les brisures, chacune de ces dernières comptant pour une fève. Par brisure, il faut entendre un morceau de fève moins gros qu'une demi-fève normale.

Art. 2.—La vente ou l'achat de fèves de café défectueuses est permis pourvu cependant que ce café soit identifié et offert comme brisures, comme triage, ou comme un mélange des deux.

En aucun cas, un café ne pourra être identifié comme triage, brisures ou un mélange des deux, s'il contient plus de cinquante (50) fèves non défectueuses.

Art. 3.—Les Agronomes et autres agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural, les agents du Service des Douanes et de l'Administration Générale des Contributions, ainsi que les Officiers de la Garde d'Haïti et de la Police Rurale, sont chargés de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 4.—Tout café non conforme aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera déclaré de préparation négligée. Le détenteur sera mis dans l'obligation de procéder au reconditionnement de la denrée dans un délai raisonnable fixé par l'un des agents sus-qualifiés.

A cet effet, les lots de café seront transportés aux frais du propriétaire ou du détenteur, au lieu voisin le plus propice pour y être triés et nettoyés sous la surveillance de l'agent qui aura ordonné le reconditionnement ou de son représentant.

Ces lots peuvent être déposés dans les magasins du propriétaire ou du détenteur, à condition qu'il souscrive l'engagement de ne pas les soustraire au contrôle des agents vérificateurs et que ces derniers aient libre accès aux magasins.

A défaut de magasins, les lots seront déposés dans un enclos placé autant que possible sous la surveillance d'un service public, mais sans aucune garantie de la part de celui-ci. Ils ne pourront être remis en circulation qu'après avoir été reconnus conformes aux conditions spécifiées à l'article 1 ci-dessus.

Art. 5.—Il y aura infraction, lorsque le propriétaire ou détenteur d'un lot de café refusera de procéder au reconditionnement dans les conditions prévues ci-dessus, ou si la denrée, présentée à un second examen, est reconnue non conforme aux prescriptions de l'article 1 précité.

Art. 6.—Dans les cas prévus à l'article précédent, il sera dressé procès-verbal de l'infraction par l'agent compétent, et tout ou partie du lot reconnu non conforme sera retenu jusqu'à ce qu'un jugement soit prononcé par le Juge de Paix compétent.

Article 7.—Dans les cas d'infraction, l'agent vérificateur prélèvera, en présence du propriétaire ou du détenteur du lot de café, ou de son représentant, un échantillon moyen de 500 grammes qu'il scellera au moyen de son cachet.

Le lot de café faisant l'objet de l'infraction sera ensaché par le propriétaire ou détenteur, qui en sera constitué gardien, et l'agent vérificateur scellera également les sacs au moyen de son cachet. Mention du tout sera faite dans son procès-verbal.

Article 8.—L'agent qui aura constaté l'infraction fera parvenir au Juge de Paix compétent, par la voie la plus rapide, le procès-verbal qu'il aura dressé, et, à la Commission locale de standardisation du port d'embarquement le plus voisin les échantillons prélevés selon le paragraphe 1 de l'article précédent.

Article 9.—La Commission locale de Standardisation analysera l'échantillon de café retenu et en fera rapport au Juge de Paix saisi.

Article 10.—Toute infraction au présent arrêté sera punie conformément à la loi du 2 Juillet 1933.

Article 11.—Les lots de café qui auront été retenus pour cause d'infraction ne pourront être remis en circulation qu'après avoir été conditionnés selon les dispositions de l'article 1 du présent arrêté.

Article 12.—Le bris non autorisé des cachets apposés sur un lot de café retenu par un agent vérificateur constituera une infraction au présent arrêté et sera puni comme telle.

Article 13.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés et dispositions d'arrêté qui y sont contraires, notamment celui du 9 Août 1930, et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, du Commerce, des Finances, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 19 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOFF

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu la loi du 28 juillet 1828 sur l'Enregistrement et celle du 6 avril 1826 sur la Conservation des Hypothèques ;

Vu les lois des 20 août 1913, 4 décembre 1915 et 19 juillet 1929 y portant modification ;

Considérant qu'il importe de refondre les lois sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice, Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A Proposé

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

Article 1er.—Il est créé un Service spécial dénommé « Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques » dont le contrôle financier relèvera du Département des Finances.

Le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques est chargé de la perception de tous les droits d'enregistrement, de transcription et d'hypothèques, ainsi que des amendes auxquelles cet impôt pourra donner lieu, suivant les formes et conditions ci-après déterminées.

Article 2.—Il sera prélevé sur l'ensemble des recettes de cette administration effectivement recouvrées Trente trois pour cent (33%), à titre de provision maximum pour le paiement des appointements et frais du Directeur Général, des receveurs départementaux et du personnel de l'Administration de l'Enregistrement et des Hypothèques, et de tout autre service qui pourra être rattaché à cette Administration, des dépenses de bureau et des frais de voyage, d'inspection et de déplacement nécessités par ce Service.

Un budget annuel de la caisse de ces trente trois pour cent sera arrêté par le Département des Finances, et à la fin de l'exercice tout excédent sur les dépenses sera versé au Trésor Public.

En cas de déficit probable pour un exercice budgétaire, le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à prendre toutes mesures en vue de ramener les dépenses au niveau des recettes.

Conformément aux dispositions des lois de finances, le montant total des encaissements de ces services figurera en recettes, et les frais de chaque mois seront ordonnancés en dépenses.

Article 3.—Des bureaux dits d'arrondissement seront établis au chef lieu de chaque arrondissement financier, et d'autres bureaux seront établis dans chaque commune ou quartier où il existe une justice de paix.

Article 4.—Dans chaque chef-lieu de juridiction d'un tribunal civil, il y aura un service des Hypothèques et de Transcription, dans les formes et conditions établies par la présente loi en sa deuxième partie.

Article 5.—Conformément aux dispositions ci-après de la présente loi, les fonctionnaires préposés à la perception feront sans délai à la Banque Nationale de la République d'Haïti, et au crédit de l'Etat, sous la rubrique: Enregistrement et Hypothèques, le dépôt des fonds qu'ils auront recouvrés, et le Directeur Général donnera toutes instructions nécessaires pour assurer l'exécution de la présente loi sur ce point.

Article 6.—Les conditions du recrutement du personnel et du fonctionnement général du Service seront réglées par arrêté du Président de la République. Dans l'intérêt du Trésor, il pourra être aussi placé sous le contrôle de l'Administration de l'Enregistrement et des Hypothèques telles autres branches du fisc qu'il paraîtra utile dans l'avenir de lui adjoindre pour en assurer le contrôle et leur donner un rendement plus efficace.

PREMIERE PARTIE

DE L'ENREGISTREMENT

TITRE PREMIER

De la Nature et des Effets de l'Enregistrement

DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.—L'enregistrement est la mention authentique, sur les registres publics, d'un acte et de ses principales dispositions.

Il est essentiel à la validité des actes que la loi ne dispense pas de cette formalité, en ce sens qu'on ne peut faire usage des dits actes en justice ni devant aucune autre autorité constituée, s'ils ne sont point enregistrés.

Il confirme la date des actes publics.

Il assure aux actes sous signature privée une date certaine, à compter du jour de leur mention au registre.

L'Etat bénéficie d'un privilège spécial qui existe indépendamment d'inscription pour tous les droits et amendes prévus dans la présente loi.

Ce privilège est assuré suivant le mode et les conditions qui seront fixés au titre XV de la présente loi.

Article 8.—Le défaut d'enregistrement ne rend un acte nul que dans les cas spécifiés par la loi.

Article 9.—Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets et originaux, à l'exception :

- 1—des ventes d'objets mobiliers, faites par les encanteurs publics;
- 2—des testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus; lesquels testaments et ventes sont enregistrés sur les extraits et expéditions qui en sont délivrés.

Article 10.—Pour les actes judiciaires, l'enregistrement a lieu soit sur les minutes, soit sur les expéditions, suivant les distinctions ci-après.

Article 11.—Doivent être enregistrés sur minute :

- 1.—les procès verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés;
- 2.—les oppositions à la levée des scellés, par comparution personnelle;
- 3.—les ordonnances et mandements d'assigner les opposants à sceller;
- 4.—les procès verbaux de nomination de tuteurs, subrogés tuteurs et curateurs;
- 5.—les procès verbaux des délibérations de conseil de famille;
- 6.—les émancipations;
- 7.—les actes de notoriété;
- 8.—les déclarations en matière civile;
- 9.—tous actes contenant autorisation, abstention, renonciation ou répudiation;
- 10.—les cautionnements de personnes à représenter en justice, les cautionnements de sommes déterminées ou non déterminées.
- 11.—les nominations d'experts, tiers experts, arbitres et tiers arbitres;

12—tous procès verbaux généralement quelconques des justices de paix portant conciliation ou non conciliation, défaut ou congé, remise ou ajournement;

13—tous actes d'aquiescement, de dépôt et consignation, d'exclusion de tribunaux, d'affirmation de voyage, d'enchère et surenchère, de reprise d'instance, de communication de pièces avec ou sans déplacement, d'affirmation ou vérification de créance, d'opposition à délivrance de titres ou jugements, de procès-verbaux et rapports, de dépôt de bilan et décharges;

14—les certificats de toute nature et ordonnances sur requête;

15—Les jugements portant transmission d'immeubles, et en général tous ceux qui prononcent des condamnations sur les conventions sujettes à l'enregistrement, sans énonciation de titres enregistrés.

Article 12.—Tous autres jugements et actes d'instruction sont soumis à l'enregistrement sur expédition.

Article 13.—Les jugements en matière criminelle, correctionnelle et de police sont de même soumis à l'enregistrement sur les expéditions requises par les parties ou tous autres intéressés.

Article 14.—L'enregistrement s'effectue moyennant le paiement de droits perçus au profit de l'Etat.

Ces droits sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et dispositions d'acte qui s'y trouvent assujettis.

Article 15.—Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies d'expéditions ou grosses des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes et originaux.

Sont exceptés les extraits et copies d'actes collationnés par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original.

Article 16.—En ce qui concerne les actes à enregistrer sur expédition ou extrait et ceux passés en plusieurs doubles ou brevets, l'expédition ou l'extrait, le double ou le brevet présenté le premier à l'enregistrement est soumis au droit proportionnel s'il y a lieu, ou au droit fixe si l'acte n'est point passible du droit proportionnel, ou enfin au droit fixe et au droit proportionnel à la fois si les dispositions de l'acte donnent ouverture aux deux espèces de droits. Chacun des autres brevets, doubles et expéditions qui seront ensuite présentés à l'enregistrement est soumis seulement au droit fixe.

Article 17.—Les expéditions délivrées au ministère public sont considérées, pour la perception des droits, comme secondes expéditions. Le recouvrement de ces droits se poursuit contre les parties, s'il y a lieu, dans la forme prescrite au Titre II des Contraintes.

TITRE II

Du Droit Proportionnel

CHAPITRE PREMIER

De l'Application du Droit Proportionnel

Article 18.—Le droit proportionnel s'applique aux actes et aux dispositions d'actes qui contiennent obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs.

Article 19.—On entend par valeurs non seulement toutes sommes d'argent en espèces, réelles ou fictives, mais généralement toutes sortes de biens meubles ou immeubles, évalués ou susceptibles d'être évalués à prix d'argent.

Article 20.—L'expression «obligation de valeurs» comprend tous engagement et promesses de se libérer de dettes mobilières et immobilières, tant en capital qu'en intérêts ou arrérages.

L'expression «libération de valeurs» comprend tous acquits, reçus, soldes, quittances, décharges et remise, soit totales, soit partielles de créances mobilières et immobilières.

L'expression «condamnation de valeurs» comprend toutes restitutions de biens meubles et immeubles ordonnées par jugement, ainsi que tous dépens, dommages-intérêts aussi ordonnés en justice.

L'expression «collocation de valeurs» comprend tous placements de fonds avec intérêts, ou à titre, soit de pension, soit de rente perpétuelle ou viagère.

L'expression «liquidation de valeurs» comprend tous arrêtés, balances, acceptations et reconnaissances de comptes, en un mot tout règlement ou fixation de ce qui a été payé et de ce qui est dû.

L'expression «transmission de valeurs» comprend toutes aliénations de biens meubles et immeubles, en propriété ou usufruit par acte à titre onéreux ou gratuit.

CHAPITRE II

De la Liquidation du Droit Proportionnel

Article 21.—La liquidation du droit proportionnel se fait en considérant non pas la nature de l'acte ou de la disposition, mais seulement de la nature mobilière ou immobilière des valeurs qui y sont exprimées.

Cette première distinction établie conformément aux principes du code civil, les valeurs mobilières et les valeurs immobilières sont to-

talisées séparément de manière à éviter les doubles emplois, c'est-à-dire, à ne pas comprendre dans l'un ou l'autre total, des valeurs qui seraient, soit la répétition, soit la représentation d'autres valeurs déjà calculées.

Ainsi dans les cas de transmission de valeurs à titre onéreux, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte pour tout ou partie du prix, entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Ainsi encore lorsqu'une obligation de valeurs est consentie avec nantissement, cautionnement ou hypothèques par le débiteur ou par un tiers, le droit proportionnel ne se perçoit point sur le nantissement, le cautionnement ou l'hypothèque, mais seulement sur le montant de l'obligation dont ils ne sont que la représentation et la garantie.

Article 22.—Ne sont point comptés dans la liquidation du droit proportionnel, ni le coût du papier timbré, ni le montant des droits d'enregistrement, ni les frais occasionnés par toutes autres formalités auxquelles la loi assujettit les actes au profit du Trésor Public.

Article 23.—Néanmoins, lorsqu'un jugement condamne aux dépens, le droit d'enregistrement se règle sur la totalité des dits dépens, sans aucune distinction de ce qui peut avoir été précédemment payé au Trésor Public pour le timbre, l'enregistrement et autres formalités des actes dont le coût est compris dans les dépens.

CHAPITRE III

De la Détermination des Valeurs

Article 24.—La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles, est déterminée pour la liquidation et paiement du droit proportionnel comme suit :

- 1.—pour les antichrèses, par les prix et sommes pour lesquels elles sont faites;
- 2.—pour les locations, les baux à ferme ou à loyers, les sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux, par le prix total ou les prix cumulés de tous les termes ou du plus grand nombre de termes stipulés, en y ajoutant les charges imposées au preneur et qui sont évaluées ou susceptibles d'évaluation.

Si le bail est stipulé payable en nature, il en sera fait une évaluation d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. L'impôt territorial ne sera jamais compté dans cette évaluation. S'il s'agit

d'objet dont la valeur ne puisse être constatée par le cours, les parties en feront une déclaration estimative dans l'acte ou au pied de l'acte. Cette déclaration ne sera sujette à aucun droit particulier;

3.—pour les baux à rente perpétuelle et ceux dont la durée est illimitée, par un capital formé de vingt fois la rente ou prix annuel, et les charges annuelles en y ajoutant également les autres charges en capital, et les deniers d'entrée en jouissance, s'il en est stipulé. Les objets en nature s'évaluent comme ci-dessus.

4.—pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuelles en y ajoutant également le montant des deniers d'entrée et des autres charges s'il s'en trouve d'exprimés. Les objets en nature s'évaluent pareillement comme ci-dessus.

5.—pour les créances à termes, leur cession, transport et autres actes obligatoires, par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet, en y ajoutant la somme de tous les intérêts, si elle est ou peut être déterminée;

6.—pour les échanges de biens meubles, par le prix de l'un quelconque des parts, si elles sont toutes deux égales en valeur, ou de la plus forte des deux, si elles sont inégales.

7.—pour les échanges de biens immeubles, par une évaluation qui devra être faite en capital d'après le revenu annuel de l'une quelconque des parts, si elles sont égales en valeur, ou de la plus forte si elles sont inégales, multiplié par vingt, sans distinction des charges;

8.—pour les actes de libération, tels que quittance, remises, etc... par le total des capitaux et intérêts ou arrérages dont le débiteur se trouve déchargé;

9.—pour les marchés et traités, par le prix exprimé et l'évaluation qui sera faite des objets qui en sont susceptibles;

10.—pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères ou de pensions à titre onéreux, par le capital constitué et aliéné.

11.—pour les rentes, cessions ou transports des dites rentes et pensions et pour leur amortissement ou rachat, par le capital constitué quel que soit le prix stipulé pour les dites ventes, cessions, transports, rachat ou amortissement;

12.—pour les rentes et pensions créées sans expressions de capital, leur transport, vente, cession, rachat ou amortissement, à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle, et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour les dits transports, vente, cession, rachat ou amortissement. Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête, et

celles sur plusieurs têtes quant à l'évaluation. Les rentes et pensions stipulées payables en nature seront évaluées sur les mêmes bases que ci-dessus, estimation préalablement faite des objets, d'après le cours à la date de l'acte et au lieu où il est enregistré. S'il est question d'objets dont les prix ne peuvent être réglés par le cours, les parties en feront une déclaration estimative.

13.—pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens meubles, par la déclaration estimative des parties, sans distinction des charges imposées aux héritiers donataires ou légataires. Il est fait aux notaires qui ont reçu ou qui sont dépositaires des testaments, obligation d'en soumettre d'office ou sur demande de l'Administration une copie sur papier libre et sans frais, au Bureau de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui du dernier domicile du de cujus. Pour les transmissions de propriété entre vifs ou par décès à titre gratuit de biens immeubles, par l'évaluation qui en sera faite et portée à vingt fois le produit annuel ou le prix annuel des baux courants sans distraction des charges. Si le prix annuel varie, on prendra pour base le prix moyen qui s'obtient en divisant la somme de tous les prix par le nombre des années. Les héritiers ou légataires sont tenus dans les six mois du décès, si le de cujus est mort en Haïti, dans les douze mois, s'il est mort à l'étranger, de faire au Bureau de la Conservation des Hypothèques du lieu de l'ouverture de la succession ou à celui de leur domicile, une déclaration détaillée des biens qui leur sont échus, sous peine de payer une amende égale au quart du montant du droit de transmission. Cette déclaration doit contenir: 1—les noms, prénoms, professions, et domicile du de cujus, ceux des héritiers ou légataires, 2—le lieu et la date du décès, 3—le degré de parenté, 4—le détail des biens par nature; consistance et situation, s'ils sont loués ou non; 5—le produit des biens ou le prix des baux courants de l'époque du décès. Des formules imprimées sont fournies gratuitement aux intéressés par le Receveur de l'Enregistrement, qui peut être requis d'écrire les déclarations. Si le déclarant ne sait ou ne peut signer, la mention en est faite par le Receveur de l'Enregistrement au pied de la formule, avec l'assistance du juge de paix qui sera requis sans frais à cette fin. A l'effet de permettre aux Receveurs de contrôler les déclarations qui leur sont faites, les officiers de l'état civil de leur juridiction seront tenus tous les trois mois, sous peine d'une amende de cinq gourdes par jour de retard et sous peine de révocation en cas de récidive, de leur envoyer le relevé de tous les décès survenus dans leurs communes. Le Receveur pourra requérir du Magistrat communal le rôle de l'impôt locatif pour être en mesure de

contrôler les dires des déclarants sur la valeur locative des immeubles transmis et faciliter la perception de tous droits de mutation. A l'égard des meubles corporels, les déclarants remettront au Receveur, à défaut d'inventaire, un état estimatif certifié, pour être joint à la déclaration. A défaut de déclaration, dans les délais prescrits, le Receveur de l'Enregistrement prendra hypothèque sur les biens de la succession, pour garantir les droits du fisc.

14.—pour les ventes, cessions, rétrocessions, adjudications, licitations et tous autres actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles à titre onéreux, par le prix estimé en y ajoutant en capital toutes les charges imposées à l'acquéreur;

15.—pour les jugements et autres actes judiciaires portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission de valeurs, par le capital des sommes plus les intérêts et dépens qui sont réglés et déterminés ou susceptibles de l'être.

Article 25.—L'estimation de l'usufruit à vie se fait de la façon suivante: Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus au jour de l'ouverture de la succession, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue propriété aux trois dixièmes; si l'usufruitier a plus de soixante ans révolus, l'usufruit est estimé à un dixième et la nue propriété à neuf dixièmes; entre ces deux cas la valeur de la nue propriété diminue de un dixième tous les dix ans, sans fraction.

La déclaration à faire au Bureau de l'Enregistrement indique la date et le lieu de la naissance de l'usufruitier. Toute fraude est passible du double droit.

Article 26.—La nue propriété transmise entre vifs, à titre gratuit s'estime à la même valeur que l'usufruit à vie.

L'usufruit perpétuel et celui dont la durée est indéterminée, transmis entre vifs, à titre gratuit, s'estiment à la même valeur que la propriété pleine et entière.

Article 27.—Lorsque l'usufruit est réservé par le vendeur ou donateur, soit pour sa vie durant, soit pour un temps fixe et déterminé, le droit proportionnel se perçoit sur tout ce qui forme la valeur de la propriété pleine et entière. Et si la réunion de l'usufruit à la nue propriété s'opère par acte subséquent cet acte sera enregistré pour le droit fixe.

Article 28.—Mais si c'est la nue propriété qui est réservée par le vendeur ou le donateur, le droit proportionnel ne se perçoit que sur l'usufruit, sauf par l'usufruitier à acquitter aussi le droit proportionnel sur la nue propriété s'il vient à l'acquérir par acte subséquent.

CHAPITRE IV

De l'Expertise

Article 29.—Si les valeurs quoique appréciables ne sont pas déterminées dans un jugement ou tout autre acte donnant ouverture au droit proportionnel, les parties seront tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement par une déclaration estimative, certifiée et signée sur l'acte même cette déclaration est exempte d'enregistrement. En cas de contestation entre le fisc et le redevable, les évaluations seront déterminées par l'expertise prévue dans ce chapitre IV. L'expertise pourra être requise dans tous les cas de transmission d'immeubles à titre onéreux comme à titre gratuit entre vifs ou par décès tels que vente, donation, dation en paiement, transaction ou résiliation d'actes ayant pour objet des immeubles.

Article 30.—Si l'évaluation des biens immeubles transmis entre vifs ou par décès à titre gratuit paraît inférieure à la valeur vénale à l'époque de la transmission par comparaison avec les fonds voisins de même nature, le Receveur de l'Enregistrement pourra requérir une expertise.

Dans le cas de mutation par décès, l'estimation des biens devra s'effectuer et notification en être donnée par l'héritier ou légataire au Receveur de l'Enregistrement du lieu de l'ouverture de la succession dans le délai de six mois du décès, si le de cujus est mort en Haïti, de douze mois, s'il est mort à l'étranger. Faute de quoi, ce fonctionnaire devra faire procéder à l'expertise prévue par le présent article.

Aucune vente, cession, ou transmission des dits biens ne pourra s'effectuer sans qu'au préalable les droits de mutation aient été acquittés.

Article 31.—La demande d'expertise sera faite au juge de paix de la commune où les biens sont situés, par une requête portant nomination de l'expert de l'Etat.

Article 32.—L'expertise sera ordonnée dans les trois jours de la réception de la requête. L'ordonnance sera signifiée de la même manière que tout autre acte du tribunal de paix.

Article 33.—En cas de refus par la partie de nommer son expert, sur sommation qui lui aura été faite d'y satisfaire dans les trois jours de la réception de l'ordonnance, il lui en sera nommé un d'office par le juge de paix.

Article 34.—Les experts en cas de partage, appelleront un tiers expert; s'ils ne peuvent en convenir, le juge de paix y pourvoira. Les experts et le tiers expert prêteront serment avant d'opérer.

Article 35.—Le procès-verbal d'expertise sera rapporté au juge de paix dans la quinzaine au plus tard qui suivra la remise de son ordonnance aux experts ou qui suivra l'appel d'un tiers expert.

Article 36.—Si le contribuable succombe et qu'il refuse d'acquitter le complément des droits qui lui seront réclamés sur simple sommation de payer, le Conservateur des Hypothèques en fera rapport au Directeur Général de l'Enregistrement ou à ses agents, et sera autorisé à prendre, en vertu de la décision des experts rendue exécutoire par ordonnance du juge de paix, inscription hypothécaire spéciale au profit de l'Etat sur l'immeuble qui aura fait l'objet de l'expertise pour le montant des droits et des frais dûs, sans préjudice du privilège établi à l'article 7.

Si l'Etat succombe, les frais de l'expertise seront supportés par la caisse de l'Enregistrement et seront portés en compte.

CHAPITRE V

De la Perception des Droits Proportionnels

Article 37.—Les droits proportionnels se perçoivent à raison de tant pour cent sur la totalité des valeurs mobilières et de tant pour cent sur la totalité des valeurs immobilières qui y donnent lieu.

Article 38.—Cependant, il ne peut être perçu moins de cinquante centimes sur la totalité des valeurs mobilières, ni moins d'une gourde sur la totalité des valeurs immobilières qui se trouvent dans un acte.

Article 39.—Si la liquidation du droit proportionnel présente une fraction de la plus petite monnaie nationale, l'Etat perçoit cette monnaie. Toutefois, le droit proportionnel ne peut être d'un montant moindre d'une gourde.

Article 40.—Il sera perçu pour tous actes et dispositions d'actes contenant:

Obligation	}	de valeurs	{	mobilières, un pour cent
Libération				
Condamnation			{	immobilières, deux pour cent,
Liquidation				
Transmission				

sans préjudice du droit de transcription auquel sont assujettis certains contrats et actes, ainsi qu'il est prévu à l'article 156 ci-après.

Il sera perçu en outre un droit spécial de deux pour cent sur le montant de tous dommages intérêts, lorsqu'ils feront application de clauses pénales consacrées par jugement ou sentence arbitrale exécutée contre la partie en cause.

Il sera perçu un droit spécial de deux pour cent sur toutes quittances délivrées aux Compagnies d'Assurance pour la liquidation ou le rachat des polices et les avances faites sur le capital, quelles que soient la nature et les conditions de ces conventions. Pour assurer le paiement de ce droit les quittances, rachats, avances et cessions, sous peine d'une amende égale au double droit, devront être enregistrés.

Le même droit sera perçu sur toute quittance d'obligation hypothécaire et même en cas d'exécution par adjudication, le créancier ne pourra jamais répéter ce droit contre le débiteur, qu'il se porte adjudicataire ou non.

Le droit proportionnel sera perçu au moment de l'inscription des hypothèques données en garantie des contrats d'ouverture de crédit.

Première Exception

Article 41.—Les taux du susdit tarif seront réduits de moitié, pour les retraits exercés avant l'expiration des délais convenus par les contrats de vente à réméré.

Les transmissions entre vifs ou par décès faites à des parents du deuxième et du troisième degrés acquitteront le droit prévu à l'article 40. Si le degré de parenté est plus éloigné, le droit sera double: si la donation ou le testament a lieu en faveur de personnes étrangères ou de parents au-delà du sixième degré du donateur ou testateur, le droit sera de huit pour cent.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux mutations par décès lorsque le de cujus est mort ab intestat, ainsi qu'aux donataires à cause de mort.

Si la donation ou le testament n'indique pas le degré de parenté, le droit est réglé comme pour les personnes étrangères, sauf restitution de ce qui aura été perçu de trop, si les parties fournissent les justifications nécessaires.

Pour que la donation entre vifs donne ouverture au droit proportionnel, il faut qu'elle contienne, avec le dessaisissement du donateur, l'acceptation du donataire, sinon l'acte est enregistré au droit fixe de trois gourdes. Le droit proportionnel devient ensuite exigible sur l'acte ultérieur contenant l'acceptation du donataire.

Les donations de biens à venir prévues par l'article 889 du code civil sont assujettis à un droit fixe de trois gourdes. Au décès du donateur, le droit proportionnel est perçu comme il est prévu ci-dessus pour les mutations par décès.

Les mutations entre vifs et les legs faits à l'Etat, aux communes et aux établissements de bienfaisance et d'instruction sont exempts de tout droit.

Les actes renfermant soit la déclaration formelle ou implicite par le donateur, le testateur ou leurs représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de mutation ci-dessus.

Les successions dont le montant sera inférieur à deux mille gourdes n'acquitteront qu'un droit fixe d'une gourde.

Pour les transmissions à titre gratuit faites entre vifs, dans le contrat de mariage, aux futurs époux ou à l'un d'eux, quel que soit le donateur.

Une transmission ne laisse pas d'être à titre gratuit quoique faite sous des conditions onéreuses, si le montant des charges n'égale point la valeur de la chose transmise.

Seconde Exception

Article 42.—Les antichrèses, locations, baux, sous-baux, cessions, rétrocessions et subrogations de baux ne sont assujettis qu'au droit de cinquante centimes pour cent gourdes, pour les valeurs mobilières, et d'une gourde pour cent gourdes, pour les valeurs immobilières.

Article 43.—S'il se rencontre dans un même acte des dispositions qui, par leur nature, tiennent à des contrats divers, tels que donation, vente, louage, chaque disposition acquitte la taxe qui lui est propre, et la faveur accordée aux unes par la loi ne profite point aux autres.

Article 44.—Lorsqu'un acte ou disposition d'acte comprend à la fois des biens meubles et des biens immeubles le droit proportionnel se perçoit sur la totalité des valeurs réglées au taux des meubles et aux taux des immeubles. Si la valeur mobilière n'est pas exprimée à l'acte, la partie ou l'Enregistrement la fera établir par l'expertise.

Article 45.—Si une disposition facultative porte sur des biens meubles ou sur des biens immeubles, le droit fixe sera perçu sur cette disposition, sauf à prendre ensuite le droit proportionnel sur l'acte d'option qui peut seul déterminer la nature des valeurs préférées.

TITRE III

Du Droit Fixe

CHAPITRE PREMIER

De l'Application du Droit Fixe

Article 46.—Le droit fixe s'applique aux actes et aux dispositions d'acte qui ne sont point passibles du droit proportionnel. Il est basé sur la nature de l'acte ou de la disposition.

Article 47.—La nature d'un acte ou d'une disposition se compose de deux éléments principaux: 1—une partie ou des parties qui stipulent, 2—un objet ou des objets qui font la matière de la stipulation.

Article 48.—Tout ce qui, dans un acte ou une disposition, a rapport aux qualités et aux pouvoirs des parties stipulantes ainsi qu'aux charges, clauses et conditions de l'objet ou des objets de la stipulation, n'est considéré que comme accessoire.

Article 49.—Le droit fixe ne porte point sur les accessoires. Il n'atteint que les deux éléments principaux sus-indiqués, mais comme ils sont inséparables l'un de l'autre, puisqu'ils sont également indispensables à l'existence de l'acte ou de la disposition, ils sont considérés, pour la perception du droit, comme ne formant qu'un seul tout.

Article 50.—Si dans le cours d'un acte ou d'une disposition ces deux éléments restent constamment les mêmes, l'acte entier ou la disposition ne sera passible que d'un seul droit fixe.

Article 51.—Si au contraire il intervient dans l'acte ou la disposition de nouvelles parties stipulantes, ou s'il y est introduit de nouveaux objets de stipulation, alors il y aura lieu à perception du droit fixe autant de fois qu'il y sera intervenu de nouvelles parties stipulantes, ou qu'on y aura introduit de nouveaux objets de stipulation.

CHAPITRE II

Des Énonciations de Valeurs qui sont soumises au Droit Fixe

Article 52.—Toute énonciation de valeurs qui ne contient ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation, ni liquidation, ni transmission de ces valeurs ne pouvant donner ouverture au droit proportionnel, est soumise au droit fixe. Tels sont:

1—Les abandonnements ou cessions de biens, lorsqu'ils sont forcés, c'est-à-dire lorsque la justice oblige les créanciers à accepter les biens de leurs débiteurs pour se payer sur le produit de la vente,—et ceux qui sont volontaires, c'est-à-dire, que les créanciers acceptent de leur propre gré pourvu que la propriété des biens ne leur soit point transmise; autrement le droit proportionnel sera perçu.

2—Les abstentions, répudiations, renonciations ou les acceptations de successions, legs ou communauté, lorsqu'elles sont pures et simples, c'est-à-dire sans aucune stipulation d'indemnité évaluée ou appréciable en argent. Il est dû un droit par chaque personne qui s'abstient, répudie, renonce ou accepte, et par chaque succession;

3—Les actes refaits pour cause de nullité ou autre motif sans augmentation des valeurs exprimées dans les actes primitifs;

4—Les bilans;

5—Les collocations d'actes et de pièces ou leurs extraits mentionnant des valeurs, si la pièce ou l'acte a été précédemment enregistré, ou est exempt d'enregistrement.

Le droit fixe se perçoit pour chaque acte, pièce ou extrait collationné par un officier public non possesseur de la minute ou de l'original.

6—Les collocations de créanciers, lorsque les titres de leurs créances sont enregistrés ou exempts d'enregistrement.

7—Les déclarations de la part des futurs époux, faites par actes séparés du contrat de mariage, de ce qu'ils apportent et se constituent eux-mêmes en mariage.

8—Les délivrances et décharges de legs.

9—Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics lorsqu'ils n'opèrent pas libération, ainsi que les décharges par eux données des dits dépôts et consignations; mais si ces dépôts et consignations sont faits entre les mains d'une personne privée, ils sont considérés, aussi bien que toutes décharges y relatives, comme des obligations ou libérations déguisées et soumis au droit proportionnel.

10—Les devis d'ouvrages et d'entreprises qui ne contiennent aucune obligation ni libération de valeur.

11—Les inventaires de meubles et objets mobiliers.

12—Les offres ne faisant point titre au créancier, et non acceptées.

13.—Les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires. Mais s'il y a retour en argent, ce droit proportionnel est perçu sur le retour, attendu que ce retour est le prix d'une véritable transmission.

14—Les prêts à usage, bien que l'objet prêté soit évalué. Mais les prêts de consommation rentrent dans la classe des ventes d'objets mobiliers et sont soumis au droit proportionnel.

15—Les prises de biens meubles et immeubles.

16—Les procurations et pouvoirs à l'effet de recouvrer des créances, de toucher ou payer, colloquer ou liquider des valeurs quelconques, d'obliger ou libérer, de faire ou accepter toutes donations, de vendre ou acheter, même pour un prix déterminé. Mais s'il y a quelque indemnité évaluée ou appréciable en argent, stipulée comme prix du mandat, ou comme gratification quelconque, ou s'il y a quittance donnée, le droit proportionnel se perçoit sur cette indemnité ou sur la somme dont est quittance.

17—Les protêts de lettres de change ou de billets à ordre et les interventions à protêts.

18—La reconnaissance de la part du futur époux d'avoir reçu la dot apportée par la future épouse, lorsqu'il la donne par acte séparé du contrat de mariage;

19—Les saisies arrêts ou oppositions, les saisies mobilières et immobilières, les séquestres et les mainlevées.

20—Les jugements portant séparation de biens entre mari et femme, lorsqu'ils ne portent point condamnation de valeurs.

21—Les actes de société ou de dissolution de société, qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de valeurs entre les associés ou autres personnes;

22—Il en est de même des unions et directions de créanciers.

Article 53.—Certaines énonciations de valeurs, bien que contenant obligation, libération, condamnation, collocation, liquidation ou transmission de ces valeurs, sont cependant soumises au droit fixe, soit par la seule faveur de la loi, soit parce que le droit proportionnel a déjà été ou doit être perçu sur des actes exprimant les mêmes valeurs, ou que plus tard l'acte, dans lequel sont exprimées les valeurs dont elles ne sont que la représentation, se trouve dans un des cas d'exception prévus par la présente loi, soit enfin parce que les valeurs énoncées sont indéterminées ou ne sauraient être appréciées en argent.

Article 54.—Sont soumis au droit fixe par la seule faveur de la loi:

1—Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté d'élire command a été réservée par l'acte d'adjudication ou de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifié au Rece-

veur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de l'adjudication ou de la vente. Autrement le droit proportionnel est perçu :

2—Les entreprises d'opérations ou de travaux d'utilité publique, lorsqu'elles sont spécialement exemptées du droit proportionnel par un ordre du Gouvernement.

3—Les extraits délivrés par les encanteurs publics des ventes d'objets mobiliers qu'ils ont faites;

4—Les résiliations pures et simples, c'est-à-dire, sans aucune stipulation d'indemnité, de tous baux à ferme ou à loyer, de toutes transmissions à titre onéreux, pourvu que les dites résiliations soient faites par actes publics et notifiés au Receveur de l'Enregistrement dans les trois jours francs de la date des actes résiliés, ainsi que les résiliations de tous autres actes, également pures et simples, et après n'importe quel délai mais dans tous les cas le droit proportionnel qui a été ou a dû être perçu sur l'acte résilié est acquis irrévocablement à l'Etat;

5—Les jugements portant résolution de contrat de vente pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance; mais le droit proportionnel qui a été ou a dû être perçu lors de la vente est acquis irrévocablement à l'Etat;

6—Les contrats synallagmatiques ordonnés par le code rural.

Article 55.—Il n'est pas permis d'étendre la faveur de la loi à d'autres cas que ceux prévus au précédent article.

Article 56.—Sont soumises au droit fixe les valeurs suivantes, soit parce que le droit proportionnel a été perçu antérieurement ou doit l'être postérieurement sur les mêmes valeurs, soit parce que l'acte qui renferme les valeurs dont elles ne sont que la représentation se trouve dans un des cas d'exception prévus dans la présente loi:

1—Les actes précédant l'adjudication; les adjudications à folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication, et que celle-ci a été enregistrée, ou est exempte d'enregistrement;

2—Les acceptations de transports ou les délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation, ou qu'ils sont exempts d'enregistrement;

3—Les atermoiements ou délais accordés par les créanciers à leurs débiteurs lorsque l'obligation a été enregistrée ou est exempte d'enregistrement.

4—Les cautionnements de valeurs quelconques, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation ou que celle-ci est exempte d'enregistrement, autrement le droit proportionnel se perçoit sur le cautionnement. Mais les cautionnements de personnes à représenter en justice sont toujours soumis au droit proportionnel;

5—Les donations non acceptées dans l'acte lui-même, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'acceptation:

6—Les quittances et autres actes de libération, lorsque le droit proportionnel a été perçu sur l'obligation, ou que celle-ci est exempte d'enregistrement;

7—Les remises de sommes, lorsque l'obligation a été enregistrée ou qu'elle est exempte d'enregistrement. Autrement le droit proportionnel sera perçu sur le montant de la remise:

8—Les réunions de l'usufruit à la propriété, si le droit proportionnel a été perçu sur la valeur totale de la propriété pleine et entière, lors de la vente ou donation de la nue propriété:

9—Les soumissions et enchères sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer; mais la soumission ou l'enchère sur laquelle l'adjudication est prononcée se confond avec l'adjudication même qui est passible du droit proportionnel;

10—Les titres nouveaux ou reconnaissances d'obligations ou de rentes, dont les contrats sont enregistrés ou exempts d'enregistrement;

11—Les ventes et autres actes de transmission à titre onéreux, lorsque le prix n'y est point déterminé, comme par exemple lorsqu'il est laissé à l'arbitrage d'un tiers, attendu que le droit proportionnel se percevra lors de l'enregistrement de l'estimation,—ou bien lorsqu'il y a eu promesse de vente, attendu que le droit proportionnel a dû se percevoir lors de l'enregistrement de la promesse. Mais si le prix n'a pas été déterminé dans l'acte où la promesse a été faite, le droit proportionnel se perçoit sur la vente;

12—Tous jugements et autres actes préparatoires ou d'instruction des tribunaux et des arbitres.

13—Tous actes et dispositions d'acte qui ne contiennent que la confirmation, ratification, vérification, rectification, exécution, consommation, ou le complément d'actes antérieurs enregistrés ou exempts d'enregistrement. Mais s'il y a supplément de valeurs, le droit proportionnel se perçoit sur ce supplément;

14—Et généralement toutes énonciations de valeurs qui ont déjà donné lieu à perception du droit proportionnel, ou qui doivent néces-

sairement être soumises postérieurement, ou enfin qui sont la représentation de valeurs exprimées dans des actes exempts d'enregistrement.

Article 57.—Sont soumis au droit fixe, parce que indéterminés ou non appréciables en argent :

1—Les intérêts consentis dans une obligation où il n'est point stipulé de terme fixe pour le paiement :

2—Les intérêts qui sont indéterminés par eux-mêmes ;

3—Les obligations indéterminées :

4—Les promesses d'indemnités non susceptibles d'évaluation ;

5—Toutes valeurs indéterminées ou non appréciables en argent.

CHAPITRE III

Perception des Droits Fixes

Article 58.—Les actes sont divisés, pour la perception des droits fixes en deux classes : 1—Les actes civils, 2—les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tarifs des Actes Civils, Judiciaires et Extrajudiciaires

Article 59.—Les actes civils sont ceux qui sont passés soit sous signature privée, soit par les notaires, les encanteurs, les arpenteurs et autres officiers publics, non attachés aux tribunaux, lors même que la matière de ces actes ne serait pas purement civile, et serait, par exemple, commerciale ou maritime. Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont ceux qui émanent des juges, commissaires du Gouvernement, greffiers, huissiers, et généralement de tous officiers publics attachés aux tribunaux et agissant dans le cercle de leurs attributions près les dits tribunaux.

Article 60.—Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes civils sont classés en trois catégories :

1—Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé non expressément prévus ou dénommés dans la législation de l'Enregistrement, soumis au droit fixe d'une gourde :

2—Les procès-verbaux des notaires, des arpenteurs, encanteurs, courtiers, et agents de change, soumis au droit fixe d'une gourde et demie :

3—Les actes, contrats, dispositions d'actes ou de contrats authentiques ou sous seing privé spécialement prévus ou non dénommés, dans la dite législation, soumis au droit fixe de deux gourdes.

Article 61.—Pour la perception du droit fixe d'enregistrement, les actes judiciaires et extrajudiciaires sont classés en trois catégories:

1—Les mémoires, certificats, rapports et significations, actes ou procès-verbaux d'huissiers classés comme actes judiciaires ou extrajudiciaires sont soumis au droit fixe d'une gourde;

2—Les jugements ou ordonnances de justice de paix, soumis au droit fixe d'une gourde et demie;

3—Tous autres jugements, ordonnances, sentences ou arrêts, soumis au droit fixe de deux gourdes, à l'exception des jugements en matière de divorce, qui sont soumis au droit fixe de dix gourdes.

Outre les droits fixes ci-dessus, les actes judiciaires ou extrajudiciaires sont assujettis au droit proportionnel d'enregistrement dans les cas prévus par la présente loi, notamment en l'article 40.

Article 62.—Sont assujettis à un droit fixe spécial de cinq cents gourdes les actes de naturalisation. Ce droit sera perçu sur la lettre d'avis donnée par le Secrétaire d'Etat de la Justice à l'intéressé que le Président de la République a fait droit à sa demande.

L'étranger naturalisé ne pourra réclamer aucun privilège ou avantage de citoyen haïtien, ni en jouir, tant qu'il n'aura pas payé ce droit.

TITRE IV

Des actes qui doivent être enregistrés en débet de ceux qui doivent l'être gratuitement et de ceux qui sont exempts de cette faculté.

Article 63.—Seront enregistrés en débet:

1—Les actes et procès-verbaux des officiers de police judiciaire, et ceux faits à la requête des commissaires du Gouvernement, soit que l'enregistrement doive avoir lieu sur les minutes ou sur les expéditions;

2—Ceux des officiers de police rurale, pour délits ruraux;

3—Les actes et jugements qui interviennent sur ces actes et procès-verbaux.

Article 64.—Il y aura lieu de suivre la rentrée des droits d'enregistrement de tous ces actes, procès-verbaux et jugements contre les parties condamnées d'après les extraits des jugements qui seront fournis aux Receveurs par les greffiers. Cette poursuite se fera dans la forme prescrite par les articles ci-après.

Article 65.—Seront enregistrés gratuitement :

1—Les acquisitions et échanges faits par l'Etat, les partages de biens meubles et immeubles entre l'Etat et les particuliers, et tous autres actes faits pour parvenir à ces acquisitions, échanges et partages ;

2—Les exploits, commandements, significations, sommations, contraintes, saisies, saisies-arêts et autres actes tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des impôts, contributions, droit d'enregistrement et autres, et généralement de toutes sommes dûes à l'Etat à quelque titre et quelque objet que ce soit :

3—Les actes des huissiers, les agents de la force publique, membres du corps de police et autres agents qualifiés en matière criminelle, correctionnelle et de police :

4—Les expéditions des jugements de condamnation, lorsqu'elles sont visées par le juge de paix du domicile des condamnés, ou par celui du lieu où siège le tribunal, attestant l'indigence des condamnés auxquels elles sont délivrées.

Les dits visas seront exempts d'enregistrement.

Article 66.—Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1—Les actes du Corps Législatif et ceux du Gouvernement ;

2—Les actes d'administration publique ;

3—Les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales, leurs endossements et acquits :

4—Les quittances de contributions, impôts, créances et revenus payés à l'Etat, celles pour charges locales et celles des fonctionnaires et employés salariés par la République, pour leurs traitements et émoluments ;

5—Les récépissés délivrés aux collecteurs, percepteurs, et receveurs des deniers publics et des contributions locales, ainsi que les comptes de recettes ou gestions publiques ;

6—Les actes de naissance, décès, mariages et autres reçus par les officiers de l'Etat civil et les extraits ou expéditions qui en sont délivrés ;

7—Tous les actes et procès verbaux (excepté ceux désignés au nombre 3° de l'article ci-dessus) et jugements concernant la police générale et la sûreté, et la vindicte publique ;

8—Les cédules pour citer devant la justice de paix ;

9—Les légalisations de signatures d'officiers publics ;

10—Les affirmations de procès-verbaux des employés et agents salariés par la République, faites dans l'exercice de leurs fonctions ;

11—Les actes relatifs au service militaire de terre et de mer, les rôles d'équipages et les engagements de matelots et de gens de la marine marchande, ou des armements de course;

12—Les passeports délivrés par l'autorité publique;

13—Les connaissements;

14—Les lettres de change tirées de place en place, celles venant de l'étranger; les endossements et acquits des billets à ordre et de tous autres effets négociables sous signature privée;

15—Tous billets et reçus sous seing privé d'une valeur moindre de seize gourdes, lorsqu'ils émanent de marchands en détail, artisans, cultivateurs, gens de journées et de service, pour affaires relatives à leur état;

16—Tous les livres et registres de commerce et autres;

17—Les pétitions, requêtes et mémoires présentés aux juges et à toutes autres autorités publiques;

18—Tous actes auxquels est acquise la prescription de vingt ans.

TITRE V

Des dispositions d'actes qui ne donnent ouverture à aucun droit

Article 67.—Ne donnent ouverture à aucun droit:

1—Les acquiescements, acceptations et consentements ainsi que les autorisations et pouvoirs donnés dans les actes mêmes où se trouvent les dispositions qui en sont l'occasion:

2—Les certificats mis à la suite des traductions pour en affirmer la fidélité;

3—Les clauses pénales consenties dans l'acte qui en est l'objet;

4—Les conditions auxquelles est soumise l'exécution d'une convention entre les contractants;

5—Les dispositions prohibitives qui se trouvent dans le corps de l'acte;

6—Les interventions de tierces personnes ayant intérêt à la disposition. Cependant si les comparants n'interviennent que pour le fait d'un des contractants, il est dû un droit fixe pour leur intervention, mais il n'est dû qu'un seul droit quel que soit d'ailleurs le nombre de ceux qui coopèrent à la même intervention;

7—Les mentions mises à la suite d'une pièce annexée, pour la certifier sincère et véritable, et celles faites dans un acte, soit d'une disposition extraite d'un autre acte, soit de la substance de cet autre acte

lui-même, soit d'une annexe quelconque pourvu que cet autre acte ou cette annexe ait été précédemment enregistrée ou soit exempte d'enregistrement. Dans le cas contraire, les dites mentions seront soumises au droit qui n'a pas été perçu sur l'acte ou l'annexe, à moins que l'on ne présente cette annexe ou cet acte lui-même, à l'enregistrement :

8—Tous narrés et déclarations dont le but est seulement d'éclaircir, de développer ou amener une disposition quelconque, sans renfermer eux mêmes aucune disposition sujette au droit ;

9—Tout ce qui sert à établir les qualités des parties contractantes ou à rappeler les pouvoirs en vertu desquels elles agissent.

TITRE VI

Dispositions Organiques

Article 68.—En dehors de l'Administration Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques siégeant à Port-au-Prince, il est établi dans chaque commune et au chef lieu de chaque juridiction de tribunal civil, des Receveurs de l'Enregistrement et des Hypothèques.

Le Receveur de la Capitale est appelé Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques ; au chef lieu de chaque juridiction d'un tribunal civil Directeur Délégué de l'Enregistrement et des Hypothèques et dans les communes, Receveur de l'Enregistrement.

Le Directeur Général et les Directeurs délégués dans les chefs lieux font l'office de conservateurs des Hypothèques de leur juridiction.

Ils n'enregistreront aucun acte passible du droit de transcription sans prélever le droit, sous peine d'en être personnellement responsables vis-à-vis du Trésor.

Article 69.—Les quartiers pourvus d'une justice de paix ressortissent, pour l'enregistrement, aux communes dont ils dépendent pour l'administration financière.

Dans les communes où la charge de Receveur viendra à être vacante, l'Administration Supérieure pourvoira à la vacance provisoirement en déléguant le Receveur du Bureau le plus voisin ou un inspecteur du service. Ce provisoire ne pourra dépasser un mois.

La surveillance et le contrôle des bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques seront exercés par des agents qui prendront le titre d'Inspecteurs.

Article 70.—Les Bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques sont ouverts au public tous les jours, les dimanches et les jours fériés et les jours de chômage exceptés, de huit heures du matin à midi, et de deux heures de l'après-midi à quatre heures.

Article 71.—L'un des commis d'un bureau d'Enregistrement peut signer pour le Receveur, qui est responsable de cette signature comme de la sienne propre.

Dans ces cas le Receveur prévient le public par avis publié dans le Moniteur

Les Receveurs peuvent prendre des commis à leur charge jusqu'au nombre de quatre pour la Capitale, de trois dans les autres directions, et de deux seulement dans les communes ordinaires.

Article 72.—Les Receveurs tiennent deux espèces de registres, l'un pour l'enregistrement des actes civils, l'autre pour l'enregistrement des actes judiciaires et extrajudiciaires.

Article 73.—Le Receveur constate dans ses registres la date de chaque acte: sa nature, les noms et prénoms des parties et leur domicile, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agit de biens fonds, le prix s'il y a lieu, la mention succincte des dispositions qui donnent ouverture aux divers droits, soit enfin la date de l'enregistrement et le montant des droits et amendes perçus. Chaque mention d'enregistrement porte son numéro d'ordre.

Article 74.—L'enregistrement des actes a lieu dans l'ordre et à la date de leur présentation. La perception des droits, suppléments de droit, d'amende et autres rétributions devra être constatée par une quittance sous la signature du Directeur ou de l'employé désigné à cet effet et par qui la perception a été faite. Cette quittance sera remise au déposant, sera numérotée et datée, et énoncera sommairement la substance de l'acte enregistré. Tout salaire ou rémunération pour certificat, copie, extrait, recherche, ou autres services, sera d'une gourde au moins, outre le coût du papier timbré.

Les paiements des amendes pour insuffisance de timbre seront, à peine de nullité constatés devant les tribunaux par une quittance tirée d'un carnet à souche numéroté avec la signature du Directeur.

Il sera payé pour tout extrait ou copie des registres de l'enregistrement une gourde par page d'au moins deux cents mots.

Pour rechercher quand la date de l'enregistrement désirée aura été indiquée il sera payé une gourde sinon deux gourdes pour chacune des années sur lesquelles auront porté les recherches. Il sera tenu dans chaque bureau un répertoire destiné à faciliter ces opérations.

Article 75.—Les Receveurs ne peuvent sous aucun prétexte, et lors même qu'il y a lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes dont les droits ont été payés aux taux et quotités réglés par la présente loi.

Article 76.—Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des exploits et autres actes. Cependant si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte de droits dûs, le Receveur a la faculté d'en tirer copie en la faisant certifier conforme à l'original par le juge de paix.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui sont présentés à l'enregistrement.

Aucun acte présenté à l'enregistrement ne peut être retiré ou rendu sans avoir été enregistré, sauf dans les cas prévus, ou en cas d'exception reconnue par la loi.

Article 77.—Le Directeur Général, les Directeurs Délégués et Receveurs seront tenus de verser chaque jour leurs recettes de la veille, à la Banque Nationale de la République d'Haïti ou à ses succursales, au crédit de l'Etat.

Les Receveurs dans les communes où il n'existe pas de succursales de la Banque, seront tenus d'effectuer le versement de leurs recettes dans les mêmes conditions que le Préposé des Contributions de la commune où ils résident, à l'Inspecteur de l'Administration Générale des Contributions.

La Banque délivrera triple récépissé au Receveur, dont le premier pour la Direction Générale de l'Enregistrement, le deuxième pour le Département des Finances, et le troisième pour le Receveur.

Lorsque les actes assujettis à la formalité de la transcription seront soumis à l'enregistrement au bureau d'un Receveur, celui-ci devra exiger le versement des droits de transcription et d'écriture au moment de l'enregistrement.

Le Receveur avant de commencer un registre, doit le faire viser en première et dernière pages par le juge de paix.

Article 78.—Les droits seront payés aux taux et quotité fixés par la loi et liquidés par les Receveurs ou Délégué de l'Enregistrement, sauf aux parties à se pourvoir en restitution dans le même délai prévu en cas de contrainte.

Article 79.—Le Directeur Général, les Directeurs délégués, les Receveurs ainsi que les commis à la signature devront prêter serment devant le Juge de Paix de leur commune, dans les formes ordinaires.

TITRE VII

Des délais pour l'enregistrement des Actes

Article 80.—Les délais pour faire enregistrer les actes publics sont :

De trois jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux et exploits, à l'exception néanmoins de ceux des arpenteurs qui devront être enregistrés dans les trente jours, après la clôture de leurs procès-verbaux.

De quatre jours, pour les traductions certifiées fidèles par les interprètes.

De huit jours pour les actes des experts et des arbitres.

De dix jours pour les actes des notaires.

Article 81.—Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus seront, dans le mois du décès des testateurs ou du dépôt après décès, présentés à l'enregistrement sur extraits ou expéditions par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Article 82.—Les actes qui seront faits sous signature privée et qui porteront transmission de propriété ou d'usufruit des biens immeubles devront être enregistrés dans un mois, à partir de leur date.

Article 83.—Quant aux dits actes de transmission qui seront passés en pays étrangers, le délai est de six mois.

Article 84.—Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes faits sous signature privée ou passés à l'étranger. Mais il ne pourra en être fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Article 85.—Après le délai de l'article 654 du Code Civil, les légataires ou héritiers seront tenus de faire une déclaration estimative des biens à eux transmis; en cas de refus ou de contestation, le Receveur poursuivra l'expertise dans les formes prévues par la présente loi.

Article 86.—Les délais fixés par la présente loi sont francs. Si le dernier jour se trouve être un dimanche ou un jour de fête légale ou de chômage autorisé, ce jour ne comptera pas.

TITRE VIII

Des bureaux où les actes doivent être enregistrés.

Article 87.—Les notaires, interprètes, encanteurs, greffiers ne pourront faire enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité qu'aux bureaux des communes de leur résidence.

Article 88.—Les huissiers, arpenteurs, experts, arbitres et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux et rapports, feront enregistrer leurs actes au bureau de la commune ou du quartier où ils les auront faits.

Article 89.—Les testaments, les actes sous signature privée et ceux passés en pays étrangers peuvent être enregistrés dans tous les bureaux, indistinctement.

TITRE IX

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter

Article 90.—Les droits des actes se paient, avant leur enregistrement, aux taux et quotités fixés par la présente loi.

Article 91.—Nul ne peut en réduire ou différer le paiement sous quelque prétexte que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, en se conformant aux prescriptions de l'article 78 ci-dessus.

Article 92.—Les droits des actes civils et extra-judiciaires comportant obligation, libération, ou transmission de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le sont par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Article 93.—Les droits des actes à enregistrer sont acquittés :

1—Par les notaires, pour les actes passés devant eux, à l'exception des testaments, ainsi qu'il va être dit ci-après :

2—Par les interprètes, encanteurs, arpenteurs, huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour les actes de leur ministère ;

3—Par les greffiers, pour les jugements (sauf le cas prévu en l'article 101) et autres actes qui doivent être enregistrés sur minute, aux termes de l'article 11 de la présente loi, et pour ceux passés et reçus au greffe ainsi que pour les extraits, copies et expéditions qu'ils délivrent des jugements et autres actes, qui ne sont point soumis à l'enregistrement sur minute :

4—Par les parties : 1) pour les actes faits sous signature privée ; 2) pour ceux passés en pays étrangers ; 3) pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; 4) pour les actes rapports et décisions qu'elles obtiennent des arbitres et experts, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

5—Par les héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires, pour les extraits et expéditions des testaments qui les concernent.

Article 94.—Les officiers publics qui auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de la commune de la résidence des dites parties, pour leur remboursement.

Article 95.—L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard seront jugées conformément aux dispositions des articles 126 et suivants ci-après.

TITRE X

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes dans les délais prescrits

Article 96.—Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais présent paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que la peine puisse être au-dessous de dix gourdes.

Ils seront tenus en outre au paiement des droits, sauf leur recours contre les parties, pour ces droits seulement.

Article 97.—S'il s'agit d'un testament, la peine sera le double droit; mais il sera acquitté et supporté par les personnes qui, suivant l'article 94 ci-dessus, auraient dû présenter le testament à l'enregistrement.

Article 98.—Un acte resté imparfait par le défaut de signature de l'officier public qui l'a reçu ne peut donner lieu à aucune peine pour n'avoir point été présenté à l'enregistrement.

Article 99.—La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux est pour un exploit ou procès-verbal non présenté à l'enregistrement dans le délai, de cinq gourdes, avec en plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte non enregistré. L'exploit ou procès-verbal non enregistré dans le délai est déclaré nul et le contrevenant responsable de cette nullité envers la partie.

Ces dispositions ne s'étendent pas aux procès-verbaux de vente de meubles et autres objets mobiliers, ni à tous autres actes du ministère des huissiers, sujets au droit proportionnel. La peine, pour ces sortes d'actes, sera d'une somme égale au montant du droit, sans qu'elle puisse être au-dessous de cinq gourdes. Le contrevenant paiera en outre le droit dû pour l'acte, sauf son recours contre la partie pour ce droit seulement. Mais l'acte ne sera point nul.

Article 100.—Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit. Ils acquitteront en outre le droit, sauf leur recours pour ce droit seulement contre la partie.

Article 101.—Il est néanmoins fait exception aux dispositions de l'article précédent quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur minute, lorsque les parties n'auront pas con-signé aux mains des greffiers, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixes par la loi. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties dans la forme déterminée aux articles du Titre XV, et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Article 102.—Pour cet effet, les greffiers fourniront aux receveurs, dans la huitaine qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés, des jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque huitaine de retard, et pour chaque jugement, et d'être en outre personnellement contraint au paiement des doubles droits.

Article 103.—Les actes des interprètes et autres actes publics non classés aux précédents articles, ainsi que les actes faits sous signature privée et ceux passés en pays étrangers, dénommés dans les articles 83 et 84 ci-dessus, qui n'auront pas été enregistrés dans les délais déterminés, seront soumis au double droit d'enregistrement.

Article 104.—Si par le fait du Receveur, un acte présenté à l'enregistrement n'a pas été enregistré dans les vingt-quatre heures de sa présentation, l'officier public ou la partie requerra le transport du juge de paix. Celui-ci rendu au bureau de l'Enregistrement aux heures prescrites par l'article 71 ci-dessus, prononcera contradictoirement ou par défaut, et certifiera à la suite de l'acte, le motif pour lequel il n'a pas été enregistré. Ce certificat exemptera de l'amende, mais l'acte devra être présenté de nouveau à l'enregistrement aussitôt que l'empêchement aura été levé.

TITRE XI

Des peines relatives aux contre-lettres

Article 105.—Toute contre-lettre relative à un acte authentique ou sous seing privé constatant une transmission de valeurs mobilières ou

immobilières précédemment enregistrée qui sera présentée à l'enregistrement après l'acte qu'elle annule, acquittera le droit proportionnel prévu à l'article 40, sans préjudice de la sanction du double droit déterminée par l'article 98 pour les ventes sous seing privé et celles passées en pays étrangers, sans préjudice des droits de transcription.

Lorsque la contre-lettre révélera un supplément de valeurs mobilières ou immobilières, outre le droit proportionnel le double droit sera prélevé sur ce supplément, à titre d'amende.

TITRE XII

Des peines pour défaut de mention et pour fausse mention d'enregistrement

Article 106.—Il sera fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics qui doivent être enregistrés sur minute et qui ne se trouvent pas compris dans les exemptions prévues en l'article 112 ci-après, ainsi que sur la minute de ceux qui doivent être enregistrés sur expédition de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Article 107.—Pareille mention sera faite dans le corps des actes publics qui se font en vertu d'actes sous signature privée, ou passés en pays étrangers et qui ne sont point exempts de l'enregistrement par la présente loi.

Chaque contravention sera punie d'une amende de trois gourdes.

Article 108.—Les greffiers qui délivreront des secondes et subséquentes expéditions des jugements et autres actes assujettis au droit proportionnel, mais qui ne sont point dans le cas d'être enregistrés sur minute, seront tenus de faire mention, dans chacune de ces expéditions de la quittance du droit payé pour la première expédition, par une transcription littérale de cette quittance.

Toute contravention à ces dispositions sera punie d'une amende de trois gourdes.

Article 109.—Dans le cas de fausse mention d'enregistrement soit dans la minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le Commissaire du Gouvernement, sur la dénonciation du Directeur Général ou du Directeur délégué, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

TITRE XIII

Des prohibitions et des peines attachées à leur transgression

Article 110.—Les notaires, huissiers, greffiers et arpenteurs ne pourront délivrer en copie, expédition ou brevet, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun autre acte en conséquence avant qu'il ait été enregistré, à peine de dix gourdes d'amende, outre le paiement du droit.

Sont exceptés de la première disposition :

1—les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou par affiches et proclamations, lesquels pourront être délivrés avant l'enregistrement de la minute ou de l'original, pourvu toutefois que le délai ne soit point expiré.

2—tous ctes qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 106 ci-dessus; mais ils devront porter la mention du certificat du juge de paix.

3—les actes faits en vertu d'actes exempts d'enregistrement.

Sont exceptés de la seconde disposition :

1—tous actes publics qui sont faits en vertu d'un autre acte reçu par le même officier public, et dans lesquels l'on énonce la date de cet autre acte et l'on déclare qu'ils seront présentés à l'enregistrement en même temps que l'acte qui leur donne naissance, pourvu toutefois que le délai pour l'enregistrement de l'acte primitif ne soit point expiré. Mais dans aucun cas les actes subséquents ne peuvent être enregistrés avant l'acte en vertu duquel ils sont faits.

2—les inventaires, dans lesquels il est permis de relater des titres et papiers non enregistrés.

Article 111.—À l'égard des jugements et autres actes qui ne sont assujettis à l'enregistrement que sur expédition, il est défendu aux notaires, greffiers, encanteurs et autres officiers publics, sous les mêmes peines, d'en délivrer aucune mention ou extrait, même par simple note, aux parties ou autres intéressés, sans l'avoir fait enregistrer.

Seuls sont exceptés les testaments.

Article 112.—Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte, en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, en faire note ou mention, l'annexer à ses minutes, le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie, expédition ou collation, si cet acte n'a été préalablement enregistré, à peine de dix gourdes d'amende et de répondre personnellement du droit.

Aucune transmission, soit au nom d'un héritier, soit au nom d'un tiers, d'un titre de créance ayant appartenu à une personne décédée ne sera faite sans la perception au profit de l'Etat, du droit de mutation établi par les articles 37 et suivants de la présente loi.

Les Sociétés ou Compagnies industrielles et financières, les agents de change, les banquiers ou commerçants, les avocats, les notaires, les greffiers et autres officiers ministériels, les agents d'affaires, dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine de ces opérations, remettront au Directeur de l'Enregistrement, qui en donnera récépissé, sans frais, la liste détaillée de ces titres, sommes ou valeurs.

Les Compagnies d'Assurance sur la vie ou leurs Agents ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison du décès à des bénéficiaires, sans exiger la preuve du paiement du droit de mutation par décès.

Les contrevenants seront personnellement responsables du paiement du droit dû, et seront en outre passibles d'une amende égale au montant du droit.

Sont exceptés:

1—Les traductions des actes passés en langue étrangère, lesquels devront toujours être présentés à l'enregistrement en même temps que lesdits actes;

2—Les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières des compagnies ou sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies, soumis au droit d'enregistrement, lesquels pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en seront faits.

3—Les actes sous signature privée exempts d'enregistrement.

Article 113.—Il est également défendu, sous la même peine de dix gourdes d'amende à tout notaire ou greffier de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés:

1—Les testaments déposés chez les notaires, en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance du juge, attendu que le dépôt en est dès lors suffisamment constaté.

2—Les actes et pièces annexés à un autre acte; parce que la mention qui en est faite dans cet autre acte en constate le dépôt.

Article 114.—Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement, ni aux experts de faire aucune estimation en faveur de particuliers sur des actes soumis à l'enregistrement et qui ne seraient point revêtus de cette formalité, à peine d'être personnellement responsables des droits.

Article 115.—Toutes les fois qu'un jugement sera rendu, ou une estimation faite sur un acte enregistré, le jugement ou le procès-verbal d'estimation en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il aura été acquitté. En cas d'omission, le Directeur Général ou le Directeur délégué exigera le droit, si l'acte ne lui est pas présenté, sauf la restitution dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'estimation faite.

Il en sera de même pour tout acte qui relatera d'autres actes, sans faire mention de leur enregistrement.

TITRE XIV

Des peines relatives à la tenue des répertoires et mémoires

Article 116.—Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéro:

1—Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de cinq gourdes d'amende pour chaque omission.

Sont seuls exceptés les actes non revêtus de la signature du notaire.

2—Les arpenteurs et huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, à peine d'une amende de trois gourdes pour chaque omission.

3—Les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes de la présente loi, doivent être enregistrés sur minute, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque omission.

Article 117.—Chaque article du répertoire contiendra son numéro, la date de l'acte, sa nature, les noms et prénoms des parties, leurs domiciles, l'indication des biens et leur situation, lorsqu'il s'agira d'acte ayant pour objet la propriété ou l'usufruit de biens fonds, le prix, lorsqu'il y aura lieu, enfin la date et le montant de l'enregistrement.

Cette dernière colonne restera en blanc, tant que l'acte n'aura pas été enregistré.

Les arpenteurs et huissiers indiqueront en outre le bureau où ils auront fait enregistrer leurs actes.

Article 118.—Les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs présenteront tous les six mois, leurs répertoires aux Receveurs de l'Enregistrement de leurs résidences qui les viseront dans les vingt quatre heures de la présentation, et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Ce visa sera gratuit.

Cette présentation aura lieu dans la première quinzaine des mois de Janvier et de Juillet, à peine d'une amende de cinq gourdes pour chaque quinzaine de retard.

Article 119.—Indépendamment de la présentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, greffiers, huissiers et arpenteurs sont tenus de communiquer leurs répertoires au Directeur Général ou au Directeur délégué toutes les fois qu'ils se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de dix gourdes, en cas de refus, et, dans ce cas, le Directeur Général ou le Directeur Délégué requerra l'assistance du juge de paix, qui dressera procès-verbal du refus.

Article 120.—Les répertoires, avant d'être employés seront cotés par feuillets et paraphés par première et dernière pages, dans les communes où siègent les tribunaux civils, par les doyens des dits tribunaux et dans les autres communes par le juge de paix.

Article 121.—Les dispositions de l'article 120 s'appliquent aussi aux notaires, greffiers et huissiers pour les actes dont ils sont dépositaires.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralités à cause de mort, du vivant des testateurs ou donateurs.

Article 122.—Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de fête et de chômage.

TITRE XV

Article 123.—Si le redevable se refuse au versement de tout ou partie soit du droit, soit de l'amende, le Directeur Général ou le Directeur délégué décernera contre lui une contrainte.

Article 124.—Cette contrainte sera visée et déclarée exécutoire soit par le juge de paix de la résidence actuelle du redevable, soit par celui du lieu où l'acte a été enregistré, et sera signifiée au redevable.

Article 125.—Le redevable aura trois jours francs, à dater de la signification, pour former opposition à l'exécution de la contrainte, sous peine de forclusion. L'opposition ne le dispense pas du paiement des droits réclamés, sauf restitution des dits droits si l'opposition est admise.

Article 126.—L'opposition contiendra sommairement les moyens de défense, et assignation à jour fixe devant le tribunal civil dans le ressort duquel se trouve le bureau du Directeur Général ou du Directeur délégué. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile au chef lieu de ce Tribunal.

TITRE XVI

Des instances devant les Tribunaux

Article 127.—L'instruction des instances se fera par simple mémoire respectivement signifié sans plaidoirie.

Article 128.—Les instances seront suivies dans l'intérêt de l'Etat par le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques pour tous les Receveurs de son ressort.

Article 129.—Les tribunaux accorderont soit au Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques ou au Directeur délégué le délai de quinzaine pour produire sa défense.

Article 130.—Les jugements seront rendus dans la huitaine de l'audition de l'affaire et sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Article 131.—Les jugements seront susceptibles des recours ordinaires. La Direction Générale suivra toutes les demandes et défenses dans l'intérêt de l'Etat. Il sera observé devant les Tribunaux de recours les mêmes formes et délais que devant les tribunaux civils.

Article 132.—Si c'est le redevable qui succombe, il n'aura d'autres frais à supporter que ceux du papier timbré, des significations et du droit d'enregistrement des jugements. Si c'est l'Etat, les mêmes frais seront à la charge de la caisse de l'enregistrement et seront passés en compte.

TITRE XVII

Des droits acquis et des prescriptions

Article 133.—Il ne peut être accordé de remise ni modération des droits établis par la présente loi et des peines encourues, ni en suspendre le recouvrement.

Article 134.—Tout droit d'enregistrement et toute amende perçus régulièrement en conformité de la présente loi ne pourront être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette même loi.

Article 135.—Du moment que des officiers publics auront acquitté le montant des droits à eux demandés, et que le Receveur leur en aura donné quittance, ils seront pleinement déchargés, et l'action en supplément de droits ne pourra être intentée que contre les personnes qui, d'après l'article 94 ci-dessus, doivent supporter les droits de l'enregistrement des actes.

Article 136.—Il y a prescription pour le paiement des droits contre les dites personnes après deux ans, à compter du jour de l'enregistrement, s'il s'agit soit d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte enregistré, soit d'une perception insuffisamment faite sur l'acte même ou sur une disposition de l'acte, soit d'une fausse évaluation dans un acte de donation d'immeuble, sauf ce qui est dit au sujet de l'expertise.

Article 137.—Les dites personnes seront également non recevables après le même délai de deux années, pour toute restitution des droits par elles payés.

Article 138.—La prescription sera suspendue par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration du délai, mais elle sera acquise irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année, sans qu'il y ait d'instances devant les juges compétents, quand même le délai pour la prescription ne serait point expiré.

Article 139.—La prescription pour le paiement des amendes et des droits au sujet d'un acte non enregistré, ne s'opère que par le laps de vingt années.

Article 140.—La prescription pour le paiement de toutes autres amendes s'opère comme celle des autres droits par le laps de deux années.

Article 141.—La date des actes sous signature privée ne pourra cependant être opposée à l'Etat pour prescription des droits et amendes, que tout autant qu'elle sera devenue certaine par le décès de l'une des parties signataires ou autrement.

DEUXIEME PARTIE

TITRE I

Des bureaux de la conservation des hypothèques

Article 142.—La Conservation des Hypothèques est confiée, dans la juridiction de Port-au-Prince, à la Direction Générale de l'Enregistre-

ment et des Hypothèques, et, dans les autres juridictions, aux Directeurs délégués.

Le Directeur Général et les Directeurs délégués auront le titre de Conservateurs des Hypothèques prévu au code civil.

Article 143.—Il y aura un bureau de la Conservation des Hypothèques par ressort de tribunal civil. Il sera placé au siège du Tribunal.

Article 144.—Les Directeurs de l'Enregistrement préposés au Bureau des Hypothèques sont chargés :

1—de l'exécution des formalités civiles prescrites pour la conservation des hypothèques et la consolidation des mutations de propriétés immobilières :

2—de la perception des droits établis au profit du Trésor Public sur chacune de ces formalités :

3—de l'inscription des hypothèques légales au profit de l'Etat et des Communes.

Article 145.—En cas d'absence ou d'empêchement d'un conservateur, il sera suppléé par un des employés du bureau qu'il aura désigné.

Le Conservateur demeurera garant de cette gestion, sauf son recours contre celui qui l'aura remplacé.

Article 146.—En cas de décès, démission, révocation, suspension d'un Conservateur des Hypothèques, il sera remplacé provisoirement par le plus ancien employé du bureau, qui demeurera responsable de sa gestion.

Article 147.—Il est dû :

1—Pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou des bordereaux pour être inscrits, cinquante centimes :

2—pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau, deux gourdes ;

3—pour chaque inscription faite d'office par le Conservateur en vertu d'un acte translatif de propriété soumis à la transcription, deux gourdes ;

4—pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte, une gourde ;

5—pour chaque radiation d'inscription, deux gourdes :

6—pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune, deux gourdes ;

7—pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur, contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne, quatre gourdes;

8—pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation, deux gourdes;

9—pour copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt cinq lignes à la page et dix huit syllabes à la ligne, quatre gourdes;

10—pour chaque duplicata de quittance, cinquante centimes;

11—pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne, quatre gourdes;

12—pour l'enregistrement de la dénonciation de la saisie immobilière, du saisi, et la mention qui en est faite en marge du registre, deux gourdes;

13—pour l'enregistrement de chaque exploit de notification du placard aux créanciers inscrits, tenant lieu de l'inscription des exploits de notification des procès-verbaux d'affiches, deux gourdes;

14—pour l'acte du Conservateur constatant son refus de transcription en cas de précédente saisie, une gourde;

15—pour la radiation de la saisie immobilière, deux gourdes.

Article 148.—Il y aura pour chaque bureau des Hypothèques:

1—un registre du dépôt des déclarations foncières et procès-verbaux d'expertise;

2—un registre pour le dépôt des actes translatifs de propriété volontaires ou forcés, et dans lequel seront portées les notifications de revendications de propriété;

3—un registre pour les inscriptions journalières de créances hypothécaires, réquisitions de cédules et délivrance des dites cédules;

4—un registre pour la notification des cessions et créances hypothécaires et oppositions en sous-ordre;

5—un registre pour l'enregistrement des radiations d'inscriptions de créance et de cédules hypothécaires;

6—le livre de raison des hypothèques à double partie;

7—la table alphabétique du livre de raison, contenant sur la première le relevé par extrait des registres 1—, 2—, et sur la seconde le relevé aussi par extrait des registres 3—, 4— et 5—;

8—un registre de la délivrance de tous les extraits et expéditions, et de la recette journalière.

Article 149.—En aucun cas, ni sous aucun prétexte les registres, le livre de raison, la table et autres titres et papiers déposés au bureau de la Conservation des Hypothèques ne pourront en être déplacés, ni recevoir aucune apposition de scellés, même en matière d'accusation en faux matériel et vérification d'écriture, sauf aux juges et parties intéressés à se transporter au dit bureau pour y constater, sans déplacement et sans nuire au service, l'état des registres et pièces arguées de faux, et y faire toutes autres vérifications requises.

TITRE II

De la perception des droits d'hypothèques

Article 150.—Il sera perçu au profit du Trésor Public, un droit sur l'inscription des créances hypothécaires, et sur la transcription des actes emportant mutation de propriété immobilière et baux de plus de neuf ans, conformément à la présente loi.

Article 151.—Le droit sur l'inscription des créances hypothécaires est fixé à 1% du capital de chaque créance.

Article 152.—Il ne sera payé qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit d'ailleurs le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés.

Article 153.—S'il y a lieu à inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux le droit fixe et le droit proportionnel seront acquittés dans le premier bureau. Il ne sera payé pour chacune des autres inscriptions que le droit fixe prévu à l'article 140, sur la présentation de la quittance délivrée par le premier bureau.

Le Conservateur dans le premier bureau sera tenu de délivrer à celui qui paiera le droit indépendamment de la quittance au pied du bordereau d'inscription, autant de duplicata de la dite quittance qu'il lui en sera demandé.

Article 154.—La transcription est obligatoire pour tous actes entre vifs à titre gratuit ou onéreux, translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers. Il en est de même de baux excédant 9 ans, de ceux contenant quittance de trois années de loyers, quelle qu'en soit la durée.

Jusqu'à la transcription, ces actes ne sont pas opposables aux tiers qui ont des droits sur l'immeuble et qui les ont conservés, en se conformant aux lois.

Les baux qui n'ont pas été transcrits ne peuvent jamais être opposés aux tiers pour une durée de plus de 9 ans.

Le droit de transcription est perçu au moment de l'enregistrement en même temps que le droit d'enregistrement.

Dans les communes où il n'existe pas de bureau de conservation des Hypothèques, le Receveur de l'Enregistrement est tenu de faire opérer la transcription d'un acte dans les huit jours au plus tard de son dépôt sous peine d'une amende de 50 à cent gourdes sans préjudice de toutes poursuites des parties intéressées.

Le droit de transcription est de 1% du prix intégral ou de la valeur estimative des dites propriétés ou du prix des sus dits baux, suivant qu'ils auront été réglés au moment de l'enregistrement.

Article 155.—Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux le droit sera acquitté ainsi qu'il est porté à l'article 153.

Article 156.—Les conservateurs expédieront quittance des droits qu'ils auront perçus, au pied et certificats par eux remis ou délivrés.

Chaque somme y sera mentionnée séparément en toutes lettres.

Article 157.—La transcription des actes de mutations au profit de l'Etat se fera gratuitement.

TITRE III

Des hypothèques pour le passé

Article 158.—A partir de la transcription, les créanciers ayant privilège ou hypothèque aux termes des articles 1890 et 1895 du code civil ne peuvent utilement prendre inscription sur le précédent propriétaire.

Néanmoins, le vendeur ou le partageant peuvent utilement inscrire les privilèges à eux conférés par les articles 1875 et 1876 du code civil dans le mois de l'acte de vente ou de partage, nonobstant toute transcription d'actes passés dans ce délai.

Les articles 732 et 733 du code de procédure civile sont abrogés.

Article 159.—L'action résolutoire établie par l'article 1439 du code civil ne peut être exercée après l'extinction du privilège du vendeur au préjudice des tiers qui ont acquis des droits sur l'immeuble du Chef de l'acquéreur et qui se sont conformés aux lois pour les conserver.

Article 160.—Si la veuve, le mineur devenu majeur, l'interdit relevé de l'interdiction, leurs héritiers ou ayants cause n'ont pas pris inscription dans l'année qui suit la dissolution du mariage ou la cessation de la tutelle, leur hypothèque ne date, à l'égard des tiers, que du jour des inscriptions prises ultérieurement.

Article 161.—Dans le cas où la femme peut céder son hypothèque légale ou y renoncer, cette cession ou renonciation doit être faite par acte authentique et les cessionnaires n'en sont saisis à l'égard des tiers que par l'inscription de cette hypothèque prise à leur profit ou par la mention de la subrogation en marge de l'inscription préexistante.

Les dates des inscriptions ou mentions déterminant l'ordre dans lequel ceux qui ont obtenu des cessions ou renonciations exercent les droits hypothécaires de la femme.

Article 162.—Les jugements prononçant la résolution, la nullité ou la rescision d'un acte non transcrit, mais ayant la date certaine avant la même époque doivent être transcrits dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée.

Article 163.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de la Justice.

Donné à la Maison Nationale à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

Le Président: Denis St.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

Donné au Palais Législatif à Port-au-Prince, le 4 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: Louis D. GILLES, S. LAGUERRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: Lucien HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Vu la loi du 10 mai 1933 érigeant le quartier de Camp-Perrin en commune ;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Camp-Perrin d'une Administration Communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections ;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet des Cayes,

Arrête :

Article 1er.—Les citoyens Lanose Daguiillard, Borel Boisrond et Johannes Guillaume sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Camp-Perrin jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice : E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 31, 32 et 50 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de dissoudre le Conseil Communal du Cap-Haïtien et de former une commission pour gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal du Cap-Haïtien est dissous. Une commission composée des citoyens Joseph Belliard Président, Boileau Latortue et Marc Pierre-Louis Membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette commune. jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le Présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 21 et 22 de la loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'arrêté du 30 septembre 1932;

Considérant que le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique doit répondre à certains besoins urgents: qu'il n'y a pas de fonds prévus au budget de l'exercice en cours à ces fins et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de cinquante mille gourdes (Gdes. 50.000) pour les fins suivantes:

	<i>Gourdes</i>
Amélioration des dépendances et des égouts de l'hôpital de Petit-Goâve	5.000.00
Construction d'une salle d'isolement pour les tuberculeux à l'Hôpital des Cayes	10.000.00
Travaux de drainage à l'Hôpital des Gonaïves	3.000.00
Réparation à l'Hôpital Général Haïtien et construction de fosses septiques	7.500.00
Prophylaxie d'urgence de la rage et du tétanos (achat de sérum anti-rabique et sérum anti-tétanique	15.000.00
Achat d'une ambulance pour l'Hôpital Général Haïtien	4.500.00
Réparations urgentes à l'Hôpital Justinien du Cap-Haïtien	5.000.00
	50.000.00

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Août 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
Dr. PAUL SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la Loi du 10 Août 1932 érigeant le quartier de l'Asile en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de l'Asile d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Raguel Labissière, Castel Guercin et Nemours Marc, sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de l'Asile, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOFF

ARRÊTE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il importe dans l'intérêt d'une bonne administration de modifier la composition de la Commission Communale de l'Anse-à-Veau;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de l'Arrondissement de Nippes,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Joseph Maignan fils, Justin Malebranche et Lemarre Salomon sont respectivement nommés Président et

Membres de la nouvelle Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Veau jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Août 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 79 et 96 de la Constitution;

Vu les articles 1er. de la loi du 16 Mars 1928 sur l'Organisation du Tribunal de Cassation, 98, 99 et 100 de la Loi du 23 Mars 1928 sur l'Organisation judiciaire;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement du citoyen Marc Arty, juge au Tribunal de Cassation de la République, décédé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Louis Marceau Lecorps est nommé Juge au Tribunal de Cassation de la République.

Article 2.—Une ampliation du présent Arrêté lui sera remise par les soins du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: E. LESCOT

ARRETE

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le sieur Chervovetzky Faivel de nationalité Autrichienne dit Guiseppe Fraymani et sa femme née Pola Adler de nationalité Polonaise sont indésirables;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Chervovetzky Faivel et la dame née Pola Adler sont expulsés du territoire d'Haïti.

Article 2.—Le sieur Chervovetzky Faivel et la dame née Pola Adler seront embarqués sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 25 Août 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le sieur Joseph Henri Albanie Mageau, de nationalité anglaise (Canadien) est indésirable;

Vu l'article 6 de la Loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Joseph Henri Albanie Mageau est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Le sieur Joseph Henri Albanie Mageau sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur le 25 Août 1933, An 130ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le sieur Roland Modeste de nationalité française est indésirable;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Roland Modeste est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Le sieur Roland Modeste sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur le 25 août 1933, an 130ème. de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Hermann Fife, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2, 3ème. alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 23 Août 1933.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 2 Juillet 1933;

Considérant qu'il y a lieu d'établir des règlements en vue de l'application de la loi du 2 Juillet 1933;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Le Spéculateur en denrées, muni de l'autorisation prévue à l'article 2 de la loi du 2 Juillet 1933, ne peut s'en servir que pour une seule balance.

Article 2.—Si un même spéculateur désire utiliser plusieurs balances, il devra prendre pour chacune d'elles une licence ou autorisation propre, conformément à l'article 2 de la Loi du 2 Juillet 1933.

Article 3.—Toute personne se livrant à la spéculation devra exhiber à première réquisition des Agents de l'Administration Générale des Contributions la licence ou autorisation mentionnée à l'article précédent, faute de quoi, elle sera considérée comme opérant sans licence ou autorisation et passible des peines prévues à l'article 3 de la Loi du 2 Juillet 1933. La licence ou autorisation ci-dessus, laquelle est délivrée par le Bureau des Contributions de la Commune intéressée, est attachée à l'établissement et devra indiquer la position exacte de celui-ci.

Article 4.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, de l'Agriculture et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931, portant fixation des dépenses de l'Exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Considérant qu'il est urgent de faire l'acquisition d'une nouvelle automobile et d'une camionnette pour le service du Palais National;

Considérant que le budget de l'exercice en cours ne comporte pas de prévision à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et de l'Intérieur,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête.

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Gdes. 12.520.61 pour l'achat d'une voiture automobile et d'une camionnette destinées au Service du Palais National, y compris les frais de montage, d'inspection et autres.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux :

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 fixant les dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par Arrêté du 30 Septembre 1932 ;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique ;

Considérant que pour permettre à la Commune de l'Arcahaie, dont les ressources actuelles sont insuffisantes, d'achever les travaux de construction de l'Ecole des Frères et qu'aucun crédit n'a été prévu à cette fin au Budget de l'exercice en cours, il y a lieu d'y pourvoir par une avance à la dite Commune sur les fonds du Trésor Public :

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un Crédit Extraordinaire de Vingt-Deux Mille Gourdes (G. 22,000.00) pour une avance à intérêt de 6% l'an à consentir par l'Etat à la Commune de l'Arcahaie.

Cette valeur, remboursable à l'Etat dans dix années à partir du 1er Octobre 1933, sera affectée à l'achèvement des travaux de construction d'une Ecole de Frères à l'Arcahaie.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice : E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances : LUCIEN HIBBERI

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce : E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENI

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 21 et 22 de la Loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932, maintenue pour l'année budgétaire 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la comptabilité publique;

Considérant que l'état d'insécurité du Pont Dessalines à Hinche, du Pont Pétion sur le Fer-à-Cheval et du Pont sur la Grand'Anse à Jérémie, nécessite d'urgence de grosses réparations pour assurer le maintien des communications par terre avec les régions intéressées; qu'il n'y a pas de fonds dans le Budget de l'Exercice en cours prévus à ces fins, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un Crédit Extraordinaire de Deux Cent Onze Mille Deux Cent Cinquante Gourdes (Gdes. 211,250.00) à répartir comme suit:

	<i>Gourdes</i>
1—Construction de trois travées métalliques au Pont Dessalines, à Hinche	78,750.00
2—Construction de deux travées métalliques au Pont Pétion, sur le Fer-à-Cheval	52,500.00
3—Grosses réparations au Pont sur la Grand'Anse, à Jérémie	80,000.00
Total	211,250.00

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: E. LESCOI

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et du Commerce: J. E. FANFAN

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: ALBERT BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.
Dr. PAUL SALOMON

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 8 et 11 de la loi du 5 Août 1931 portant fixation des dépenses de l'exercice 1931-1932 maintenue pour l'exercice 1932-1933 par l'Arrêté du 30 Septembre 1932, lequel a également maintenu le Budget des dépenses du précédent exercice modifié par l'Arrêté du 23 Novembre 1931;

Et en conformité d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—La somme des crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Septembre 1933 s'élève à la somme de *Un Million Six Cent Soixante Douze Mille Six cent Quatre Vingt Douze Gourdes Quatre Vingt Dix Centimes* (G. 1,672,692.90), comme suit:

	Gourdes
Chap. 2.—Départ. Rel. Extérieures	40.841.98
Chap. 3.—Départ. des Finances	61.192.61
Chap. 4.—Départ. du Commerce	25.794.85
Chap. 5.—Départ. de l'Intérieur	802.823.54
Chap. 6.—Départ. des Travaux Publics	295.032.62
Chap. 7.—Départ. de la Justice	100.228.93
Chap. 8.—Départ. de l'Agriculture	129.860.94
Chap. 9.—Départ. du Travail	40.695.31
Chap. 10.—Départ. de l'Instr. Publique	146.395.91
Chap. 11.—Départ. des Cultes	29.826.21

Total 1.672.692,90

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 4, 15 et 26 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat:

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées pour la somme de *Deux Cent Soixante Dix Sept Gourdes Quatre Vingt Onze Centimes* par mois (Gdes. 277.91) savoir:

1—M. J. J. Désir, Ancien juge au Tribunal Civil des Gonaïves.	166.66
2—M. Philoclès Cassion, ancien Juge de Paix de Torbeck	43.75
3—M. Théagène Vieux, ancien Préposé des Contributions de Dessalines	37.50
4—Mme. Vve. Cotin Jeune, ancienne directrice d'école rurale (Bas-Limbé).	30.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand Livre de pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCEN¹

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Vu les articles 21, 22, 23 et 24 du Code Rural ;

Vu la loi du 2 Juillet 1933 modifiant l'article 26 du Code Rural ;

Vu la loi du 23 Septembre 1932 organisant le Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural ;

Vu la loi du 16 Septembre 1932 organisant le Corps des Agents Agricoles ;

Vu l'arrêté du 18 Juillet 1929 sur le commerce intérieur du café ;

Considérant que, tout en améliorant la qualité du café, il convient d'augmenter le rendement des caféières ;

Considérant que ce rendement est considérablement amoindri par ce fait que les caféiers sont partout trop rapprochés et trop touffus ;

Considérant qu'une autre cause de diminution de la récolte provient du manque de soins dans la cueillette ;

Considérant que pour obtenir une denrée loyale et marchande, il importe de réglementer le séchage et la préparation du café ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice ;

Arrête :

Article 1er.—L'éclaircissage des caféiers est obligatoire. Une distance d'au moins un mètre (1m.) sera observée, en tous sens, entre les plants ou les touffes de caféiers, ces dernières ne devront pas comporter plus de trois tiges chacune.

A l'établissement de toute nouvelle caféière, l'espacement sera de un mètre cinquante (1m.50) au moins.

Cependant, dans les caféières situées sur des pentes d'une déclivité supérieure à 30 degrés, l'espacement peut être de moins d'un mètre, pour prévenir l'érosion.

L'opération de l'éclaircissage devra commencer immédiatement après la dernière cueillette.

Article 2.—Les caféiers doivent, en outre, être soigneusement tenus libres de toutes plantes grimpantes et épiphytes.

Article 3.—Les cerises seront cueillies les unes après les autres de façon à ne pas endommager les bourgeons floraux de la récolte suivante. La cueillette des cerises mûres est seule permise; cependant, il pourra être accordé une tolérance de cinq pour cent (5%) de cerises vertes.

Article 4.—Il est fait obligation à chaque producteur de café d'avoir un glacis d'une capacité suffisante pour le séchage de sa récolte. Ce glacis sera, pour le moins, en terre battue. Il sera préparé de façon à être à l'abri des eaux de ruissellement et, autant que possible, surélevé.

Article 5.—Il est interdit d'avoir en soute du café en parche, en coque, ou en fève, imparfaitement séché. En aucun cas le café en soute ne doit être en contact direct avec le sol.

Article 6.—Il est défendu de décortiquer du café en parche ou en coque imparfaitement séché, le pilonnage à même le sol est formellement prohibé.

Article 7.—Après le décorticage, le café destiné à être vendu devra être vanné, épierré et suffisamment trié par le producteur pour répondre aux conditions prévues à l'article 1er de l'arrêté du 19 août 1933.

Article 8.—Il est défendu de brûler les déchets de parches ou de coques. Ces déchets devront être épandus dans les caféières pour servir d'engrais.

Article 9.—Les agronomes et agents du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural sont chargés de l'application des présents règlements. Les officiers de la Garde d'Haïti et de la Police Rurale leur prêteront leur concours.

Article 10.—Lorsqu'il y a lieu, les agents sus-désignés du Service National de la Production Agricole et de l'Enseignement Rural enjoindront aux intéressés, par écrit, d'exécuter les dispositions ci-dessus, en leur fixant un délai pour ce faire. Copie de cette injonction sera adressée à l'Officier de la Police Rurale compétent. En cas d'inexécution, une nouvelle injonction sera faite dans les mêmes formes. Faute par l'intéressé d'obéir à cette seconde injonction dans le nouveau délai imparti, il sera considéré comme contrevenant aux dispositions du présent arrêté. Procès-verbal en sera dressé par l'agent qualifié du S. N. P. A. et E. R. et transmis à l'Officier de Police Rurale qui déférera le contrevenant au Juge de Paix de sa Commune.

Article 11.—Le Juge de Paix remettra, sans frais et dans les huit jours, à l'agent qui aura verbalisé, expédition du jugement qu'il aura rendu.

Article 12.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture, de l'Intérieur et de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture: Dr. Paul SALOMON

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Intérieur: E. LESCOÏ

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux et l'arrêté du 13 octobre 1932 sur la perception des taxes communales;

Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de modifier la procédure prévue à l'article 4 de l'arrêté du 13 octobre 1932 pour les tirages en Banque des valeurs nécessaires aux communes;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Arrête:

Article 1er.—L'article 4 de l'arrêté du 13 octobre 1932 est ainsi modifié:

Article 4.—Le produit net des recouvrements communaux sera déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti pour compte de chaque commune intéressée et avis de ce dépôt sera mensuellement donné au Magistrat communal et au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Le Receveur communal, sur récépissé approuvé par le Magistrat et visé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, tirera sur ce compte, pour le paiement des dépenses budgétaires, et pour l'exécution des arrêtés de crédit dûment approuvés par l'autorité supérieure. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur visera les récépissés après le contrôle des états de dépenses et des pièces justificatives. Il pourra au besoin déléguer ses pouvoirs au Préfet de l'arrondissement dont fait partie la commune intéressée.

Article 2.—Le présent arrêté abroge tous arrêtés ou dispositions d'arrêtés qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu d'article 79 de la Constitution:

Vu l'article 78 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux, les dispositions de la loi du 6 Juin 1924 et l'arrêté du 13 Octobre 1932 relatif aux communes de deuxième catégorie;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un mode uniforme de comptabilité relativement aux dépenses communales et d'organiser, en harmonie avec les lois et arrêtés en vigueur, un système de contrôle des dites dépenses;

Sur les rapports des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,

Arrête:

Article 1er.—Les communes de la République sont tenues d'avoir un grand livre sur lequel elles devront inscrire, par catégorie, toutes les valeurs généralement quelconques recouvrées des contribuables, ainsi que toutes les valeurs dépensées. Ce livre restera déposé à l'Hôtel communal. Les communes dont la perception est faite par le Bureau des Contributions tiendront leurs livres suivant le relevé des recettes que le dit Bureau leur expédie chaque mois, conformément à l'article 5 de l'arrêté du 13 Octobre 1932.

Article 2.—A la fin de chaque mois, les Administrations communales feront tenir au Département de l'Intérieur, par l'entremise du Préfet d'Arrondissement, un extrait de comptabilité présentant, d'une

part, les recettes et, de l'autre, les dépenses effectuées au cours du mois, relativement aux dépenses, cet extrait comportera la date et le numéro de l'ordonnance couvrant la dépense, le chapitre et la section du budget sur laquelle la dépense doit être imputée, une désignation de la dépense, le montant du crédit utilisable, le montant du douzième, la balance du douzième, s'il y a lieu, la valeur effectivement dépensée et le solde du crédit, une fois la dépense effectuée.

Article 3.—Chaque dépense portée au grand livre et mentionnée dans l'extrait de comptabilité devra être appuyée d'une ordonnance de dépenses régulièrement émise par le Magistrat communal.

Article 4.—L'ordonnance émise par le Magistrat communal doit énoncer le nom de l'ayant droit, la nature de la dépense, le motif du paiement, la somme à payer, l'exercice et le crédit du budget sur lequel la dépense doit être imputée. Elle doit être datée et doit porter un numéro d'ordre. Une place spéciale sera réservée au bas de la dite ordonnance pour permettre au bénéficiaire de donner quittance à la commune. Il en sera de même pour le Receveur communal qui devra certifier avoir exécuté la dépense conformément au budget. L'ordonnance ainsi revêtue des signatures servira de pièces justificatives des dépenses. Tout paiement qui serait effectué sans l'accomplissement de ces formalités restera à la charge du Receveur et du Magistrat, solidairement.

Article 5.—En vue d'établir un mode uniforme de comptabilité, de présentation des pièces justificatives et des comptes, le service du contrôle des Affaires communales au Département de l'Intérieur fournira aux administrations communales de la République les formes nécessaires à la présentation des extraits de comptabilité ainsi que les carnets à souche pour les ordonnances-mandats bâtis conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6.—Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur fixera, par circulaire, les détails d'application du présent arrêté.

Article 7.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1er Octobre prochain et sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 2 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOÏ

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32 et 50 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de dissoudre le Conseil communal de Saltrou et de former une commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil communal de Saltrou est dissous. Une commission composée des citoyens Esope Milfort, Président, Odilon François et Marcel David, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette commune, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. ESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la Loi du 16 Septembre 1932 érigeant le quartier de Saut d'Eau en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Saut d'Eau d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Lothaire Jeannot, Siméon Cicéron et Samson Vallière sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Saut d'Eau jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOI

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la Loi du 10 Août 1932 érigeant le Quartier de Savanette en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Savanette d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Ramil Montero, Exantus Noisette et Missaès Dubuisson sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Savanette jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la Loi du 4 Août 1932 érigeant le Quartier de Bonbon en Commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Bonbon d'une administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Lubin Charles, Evrard Germain et Lucéus Lacoude sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Bonbon, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Août 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Raoul Joseph Henri Desrue, le dit sieur est né en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 9 Septembre 1933.

ARRÊTE

STENIO VINCENT¹

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931;

Vu l'arrêté du 6 Octobre 1931;

Considérant qu'il y a lieu, de prévoir les règlements susceptibles de faire exécuter les dispositions des articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931;

Considérant que l'article 11 de la même loi prescrit que le timbre doit être apposé sur les paquets de cigarettes, et que l'article 22 stipule que la taxe est recouvrée par paquet de cigarettes et non pas par cigarette;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—A partir du premier Octobre 1933 la vente des cigarettes est seulement autorisée en paquets non décachetés de quatre, huit, et vingt cigarettes.

Article 2.—Tout paquet décacheté mis en vente dans un lieu public quelconque sera confisqué en conformité de l'article 11 de la loi du 5 Août 1931, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues à l'article 12 de la dite loi.

Article 3.—Quiconque aura acheté ou vendu des timbres ayant déjà servi sur des paquets, enveloppes ou récipients d'articles assujettis à la taxe sera puni conformément à l'article 105 du Code Pénal.

Article 4.—Quiconque aura enlevé les timbres apposés sur des paquets vides et les aura mis sur de nouveaux paquets, enveloppes ou récipients d'articles assujettis à la taxe, tombera sous le coup des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 5 Août 1931.

Article 5.—L'Administration Générale des Contributions déterminera la forme de la notice à inscrire sur chaque paquet de cigarettes en vue de faire connaître au public la teneur des articles 1, 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 6.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné de Nous au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la Loi du 4 Août 1932 érigeant le Quartier de Roche à Bateau en Commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle Commune de Roche à Bateau d'une Administration Communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Edouard Bois, Corneille Tessono et Du-mornez sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Roche à Bateau, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Considérant que, par suite de la démission de Messieurs les Secrétaires d'Etat, il y a lieu de pourvoir à la nomination de leurs remplaçants :

Arrête :

Article 1er.—Le citoyen Joseph Titus est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce.

Le citoyen Elie Lescot est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Le citoyen Juvigny Vaugues est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail.

Le citoyen Lucien Hibbert est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics.

Le citoyen Léon Laleau est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié au Moniteur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu la loi du 23 Juin 1924 ;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation des Hypothèques :

Considérant qu'il est indispensable, en vue de la bonne application de cette dernière loi, de préciser les conditions de fonctionnement de l'Administration Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1.—L'Administration Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques relève d'un Directeur Général, qui est chargé du contrôle et de l'inspection de toutes les activités du Service.

Article 2.—Le territoire de la République est divisé en circonscriptions d'Enregistrement dont le nombre et l'étendue coïncident exactement avec le nombre et l'étendue des anciennes circonscriptions financières.

Dans chaque circonscription est placé un Directeur-délégué de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques.

Article 3.—Il est adjoint au Directeur Général quatre inspecteurs dont la mission est de contrôler et d'inspecter les différents bureaux de l'Administration à travers la République.

Article 4.—Dans les Communes, les Préposés des Contributions remplissent les fonctions de Receveur de l'Enregistrement.

Article 5.—Les différentes Délégations financières sont rattachées à l'Administration Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques. Les Délégués des Finances deviennent Directeurs-délégués de l'Enregistrement de leur circonscription et sont placés, à partir du 1er Octobre 1933, avec tous les employés de leurs bureaux, sous le contrôle administratif du Directeur Général.

Article 6.—Les appointements mensuels du Directeur Général sont de Mille deux cent cinquante gourdes.

Les appointements des Directeurs Délégués et de tous les employés de l'Administration Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques sont fixés par le Secrétaire d'Etat des Finances, dans les limites de l'allocation budgétaire et suivant les dispositions de la loi du 4 Juillet 1933.

Article 7.—Les employés de l'Administration Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques recevront des lettres de Service du Secrétaire d'Etat des Finances. Si après une période de six mois, leurs services sont jugés satisfaisants par le Directeur Général et le Secrétaire d'Etat des Finances, ils seront recommandés au Président de la République pour être commissionnés.

Article 8.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, le 18 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils seils communaux;

Vu la loi du 25 Août 1932 érigeant le quartier de Bassin-Bleu en Commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de Bassin-Bleu d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Alfred Vincent, Josaphat Norvil et Gédéon Garçon sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de Bassin-Bleu, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution; '

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la loi du 25 Août 1932 érigeant le quartier de la Tortue en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de la Tortue d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Anaclet Cadet, Fernand Hindrick et Décius Florissant sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la commune de la Tortue jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 5 et 15 de la loi du 5 Février 1923 sur les pensions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—L'article 1er de l'Arrêté Présidentiel du 13 février 1933, publié au Moniteur No. 15, du 20 Février 1933, approuvant

la liquidation des pensions de divers fonctionnaires, en ce qui concerne Monsieur Emmanuel Guttierrez est ainsi modifié:

	<i>Gdes.</i>
Emmanuel Guttierrez, ancien employé à la Chambre des Comptes	75.00

Article 2.—Le quantum de la pension de Mr. Emmanuel Guttierrez sera rectifié comme ci-dessus au Grand Livre des pensions tenu au Département des Finances.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Morellie Jeanne Caillet, la dite demoiselle est née en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine, conformément à l'art. 2, 3e. alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 25 Septembre 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux:

Vu la loi du 4 Août 1932 érigeant le Quartier de l'Anse-Rouge en Commune:

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle Commune de l'Anse-Rouge d'une Administration communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Cicéron Jean Jourdain, Joseph Lecoin et André Destin sont respectivement nommés Président et Membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de l'Anse-Rouge jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 29 Août 1933, No. 271;

Attendu que le sieur Salim Baboun de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de Jacmel, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 1er Juin 1932, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, 8 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Salim Baboun acquiert la qualité d'haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 15 et 23 de la loi du 5 Février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées s'élevant à la somme de *Trois Cent Cinquante Huit Gourdes Trente Trois Centimes* (Gdes. 358.33) savoir:

- | | |
|--|-----------|
| 1—Murat Dalencour, ancien Doyen du Tribunal Civil de Saint-Marc. | G. 200.00 |
| 2—Robert Leblanc, ancien Juge d'Instruction au Tribunal de l'Anse-à-Veau | G. 158.33 |

Article 2.—Ces pensions seront inscrites au Grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 6 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité:

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 24 Août 1933, No. 267;

Attendu que le sieur Albert Gutzmer, de nationalité Anglaise, a, devant le juge de Paix des Cayes, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le Vingt-Six Mai 1933, enregistré le 29 du même mois; qu'il a, en outre, plus de 30 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Albert Gutzmer acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 25 Août 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont:

1—Au sieur Luc Alabré, condamné à 6 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Paix de Port-Salut, en date du 29 Juillet 1933;

2—Au sieur Aristhène Majesté, condamné à 3 mois d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Paix de Cavaillon, en date du 11 Août 1933.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité publique relative aux dépenses de l'exercice 1933-1934;

Considérant qu'il importe d'allouer les fonds nécessaires en vue du séjour en territoire haïtien de Son Excellence le Général Léonidas Rafael Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à ces dépenses pour lesquelles il n'y a pas de crédit ouvert ou disponible au Budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat aux Départements des Relations Extérieures, des Finances et des Travaux Publics,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de *quarante cinq mille gourdes* (G. 45.000,00) pour dépenses relatives à la réception de Son Excellence le Général Léonidas Rafael Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine, y compris les travaux d'extension du bâtiment de la Garde d'Haïti à Belladère.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1933, an 129ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JOSEPH TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité:

Attendu que le sieur Georges Boutros, de nationalité syrienne, a, devant le juge de Paix de Ouanaminthe, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la Constitution, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 9 Novembre 1932, enregistré le 10 du même mois; qu'il est en outre, né en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Georges Boutros acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution :

Vu la loi du 23 Août 1906 faisant obligation aux consuls et agents consulaires d'exposer dans leurs bureaux les échantillons de denrées qui leur sont expédiés ;

Vu l'article 4 de la loi du 4 juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique :

Considérant que les conditions instables présentes du marché international commandent au Gouvernement de faire une active propagande pour les denrées d'exportation du pays, et qu'à cet effet il convient que le Gouvernement prenne immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la publicité et l'écoulement de ces denrées sur les marchés du monde, suivant le vœu de la susdite loi du 23 Août 1906 ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir :

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et des Finances,

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête :

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes (50.000.00) est ouvert au Département des Relations Extérieures, pour la publicité, la propagande et les démonstrations nécessaires à l'écoulement des denrées d'exportation du pays sur les marchés du monde.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, du Commerce et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes : LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics : LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce : JOSEPH TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail :

P. J. VAUGUES

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement du Cap-Haïtien, le sieur Joseph Léonidas Isidor Miguel est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien, d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu l'arrêté du 6 Octobre 1933 ouvrant un crédit extraordinaire de Gourdes 45.000.00 pour la réception de Son Excellence le Général Leonidas Rafael Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine:

Vu les arts. 4 et 5 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique:

Considérant que le susdit crédit du 6 Octobre 1933 est insuffisant, et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Travaux Publics, et l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de vingt mille gourdes (Gdes. 20.000.00) pour dépenses additionnelles de réception de Son Excellence le Général Leonidas Rafael Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine, et de sa suite, à Ouanaminthe.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, des Finances et des Travaux Publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1933
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JOSEPH TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les arts. 4 et 5 de la loi du 4 juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique;

Considérant que le matériel roulant et l'outillage de la Mission Scientifique Américaine sont atteints de vétusté et doivent être remplacés ou reconstruits pour assurer le maintien des opérations d'assainissement;

Considérant que cette dépense n'a pas été d'avance prévue dans le budget général de l'exercice en cours, et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de trente quatre mille gourdes (G. 34.000) est ouvert au Département de l'Intérieur pour acquisition de matériel roulant, d'outillage et de leurs pièces et accessoires pour la Mission Scientifique Américaine.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 13 Octobre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JOSEPH TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 4 juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique;

Considérant que le matériel roulant et l'équipement des hôpitaux, après un service de six années, méritent d'être remplacés en partie, que de nouveaux instruments et appareils font besoin à ce service, ce qui est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances, et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de soixante mille Gourdes (Gdes. 60.000) est ouvert au Département de l'Intérieur pour le Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique, pour l'acquisition de matériel automobile, remise en état de la chaloupe desservant les cliniques de la Gonave, achat d'instruments, d'appareils et restauration de l'équipement des Hôpitaux.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, le 13 Octobre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JOSEPH TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique;

Considérant qu'il est urgent de faire une nouvelle émission de timbres poste et de timbres avion; qu'il n'y a pas de fonds prévus au budget de l'exercice en cours pour faire face aux frais y afférents et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Finances un crédit extraordinaire de trente-deux mille cinq cents gourdes (G. 32,500.00) en vue de faire face aux dépenses afférentes à l'émission de timbres poste et de timbres avion se décomposant comme suit:

	Gourdes
Frais de gravures, de dessins, de plaques et impression des timbres...	31.250.00
Frais de poste, de transport et autres.....	1.250.00
	32.500.00

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le budget et la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu pour le Département du Commerce de contribuer aux dépenses de la délégation haïtienne à la Septième Conférence des Etats Américains à Montevideo à laquelle le Gouvernement a été invité et dont le programme embrasse des questions économiques;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat du Commerce et des Relations Extérieures et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Un crédit extraordinaire de Cinquante Mille Gourdes (G. 50.000) est ouvert au Département du Commerce pour la contribution de ce Département aux frais de voyage, de séjour et de représentation de la délégation haïtienne à la Septième Conférence des Etats Américains à Montevideo.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat du Commerce, des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 19 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la Comptabilité Publique et relative aux dépenses de l'Exercice 1933-1934;

Considérant que pour les besoins croissants de la circulation dans la Capitale, il est nécessaire d'ouvrir une rue reliant la 4e Avenue de Bologne au Fort Ste. Claire et qu'il faut acquérir à cette fin certaines propriétés privées situées à l'Avenue Louverture;

Considérant qu'il n'y a aucun crédit à cet effet au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cinq Mille Gourdes (G. 5.000.00) pour l'acquisition de certains terrains, situés à l'Avenue Louverture, destinés aux besoins de la Voirie.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1933.

STENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Marguerite Carmen Mevs, la dite demoiselle est née en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne d'origine, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la Loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 6 Octobre 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la démission de Monsieur Castel Guercin, membre de la Commission Communale de l'Asile;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de compléter la dite Commission chargée de gérer les intérêts de cette Commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le citoyen Horace Morisseau est nommé Membre de la Commission Communale de l'Asile.

Article 2.—Le Présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice en date du 20 Septembre 1932, No. 290;

Attendu que le sieur Habib Jiha, de nationalité syrienne, a devant le juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 23 Septembre 1932, enregistré le même jour, qu'il a en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Habib Jiha acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Octobre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

S TENIO VINCENT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

S TENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les article 4 et 5 de la loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la comptabilité publique et relative aux dépenses de l'exercice 1933-1934;

Considérant qu'il y a lieu d'acheter pour les besoins urgents du service de garde-côte de la Garde d'Haïti, une coque pour une chaloupe à moteur; qu'il n'y a pas de fonds prévus au budget de l'exercice en cours à cette fin et qu'il y a lieu d'y pourvoir;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances,
Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire de Vingt Mille Gourdes (20.000) pour l'achat d'une coque pour une chaloupe à moteur destinée au service de garde-côte de la Garde d'Haïti.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Octobre 1933.
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

DECRET

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 33, 36, 79 de la Constitution et 33 de la Loi Electorale;

Considérant qu'il y a lieu de combler la vacance survenue à la Chambre des Députés, par suite de la mort du citoyen Eugène Tassy, Député de l'Arrondissement de Fort-Liberté;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Décète:

Article 1er.—Les Assemblées Primaires de l'Arrondissement de Fort-Liberté sont et demeurent convoquées pour procéder le 30 Novembre 1933 au remplacement du Député Eugène Tassy, décédé.

Article 2.—Le présent Décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1933,
an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 19 Juin 1931 relative aux jours de chômage au cours de l'année administrative;

Considérant qu'une pieuse tradition prescrit le chômage des services publics, le jour de la fête des Morts;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les Services publics et les Ecoles chômeront le Jeudi 2 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour être exécuté par chacun des Secrétaires d'Etat, en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Octobre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le budget et la comptabilité publique et relative aux dépenses de l'exercice 1933-1934;

Vu la loi du 26 Mai 1933 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 878,000.00 gourdes dont 100,000,00 gourdes pour la construction de la route Fonds Verrettes-Saltrou;

Vu l'Arrêté du 21 Juillet 1933 ouvrant au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de 100,000.00 gourdes en vue de continuer les travaux de construction de la route Fonds Verrettes-Saltrou;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre l'extension du réseau routier en allouant un nouveau crédit de 100,000.00 gourdes pour la construction de cette route:

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à ces fins au budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et après délibération en Conseil des Secrétaire d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cent Mille Gourdes, (G. 100,000.00), pour la continuation des travaux de construction de la route Fonds Verrettes-Saltrou.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1933.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le budget et la comptabilité publique et relative aux dépenses de l'exercice 1933-1934;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter l'alimentation en eau potable de la ville de Port-au-Prince par le captage de nouvelles sources et qu'il importe d'étendre le service de distribution aux quartiers nouvellement créés;

Considérant qu'il est aussi nécessaire de maintenir dans un état de parfait fonctionnement les appareils destinés au traitement par le chlore des eaux d'alimentation de la ville et qu'il importe, pour protéger la santé publique, de renouveler les appareils dès que la période de garantie est périmée;

Considérant qu'il n'y a aucun crédit à cet effet dans le budget de l'exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Travaux Publics un crédit extraordinaire de Cent Quatre Vingt Cinq Mille Gourdes (G. 185.000.00) à répartir comme suit:

	<i>Gourdes</i>
1—Captage des eaux de la Tête de l'Eau de Pétionville et construction d'un réservoir à Pétionville	75,000.00
2—Pose d'une conduite de ce Réservoir à la Source Cérissier	35,000.00
3—Agrandissement du Réservoir de Bellevue	25,000.00
4—Pose d'une conduite du Réservoir de Bellevue au Carrefour Feuille	29,000.00
5—Achat de tuyaux de gros diamètre pour l'amélioration des conduites principales à Port-au-Prince	15,000.00
6—Achat d'un chlorinateur et de pièces de rechange	6,000.00
Total	185,000.00

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—Le présent Arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1933.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables:

Considérant que les sieurs Serge Jakimoff, dit Jaquimove, de nationalité Russe, Pablo Terrero, Félix Villaman, Osterman Hernandez, César Morel, Raoul Garcia Rivas, les dames Dominga Tavarez, dite «Minguita», Viventa Cabrera, Tatica Peguerro, Maria Diac, de nationalité Dominicaine sont indésirables:

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Les sieurs Serge Jakimoff, dit Jaquimove, de nationalité Russe, Pablo Terrero, Félix Villaman, Osterman Hernandez, César Morel, Raoul Garcia Rivas, les dames Dominga Tavarez dite «Minguita», Viventa Cabrera, Tatica Peguerro, Maria Diaz, de nationalité Dominicaine sont expulsés du territoire d'Haïti.

Article 2.—Ces individus seront embarqués sur le premier bateau en partance pour l'Etranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 27 Octobre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

ST'ENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 51 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de convoquer à l'extraordinaire le Corps Législatif:

Arrête:

Article 1er.—Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire le Jeudi 9 Novembre prochain.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:
P. J. VAUGUES

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que la dame Céleste Soler, de nationalité dominicaine et les sieurs Arturo Morales, de nationalité dominicaine, Jorge Miranda y Recio, Jose Hernandez et Doris Aguiar y Poveda, de nationalité cubaine, George Tanosky, de nationalité russe sont indésirables;

Vu l'article 6 de la loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—La dame Céleste Soler, de nationalité dominicaine, et les sieurs Arturo Morales, de nationalité dominicaine, Jorge Miranda y Recio, Jose Hernandez et Doris Aguiar y Poveda, de nationalité cubaine, George Tanosky, de nationalité russe sont expulsés du territoire d'Haïti.

Article 2.—Ces individus seront embarqués sur le premier bateau en partance pour l'Etranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 2 Novembre 1933,
en 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Marie Augusta Poullaille, la dite demoiselle est née en Haïti, d'origine africaine.

En conséquence, elle est haïtienne, conformément à l'article 2, 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 6 Novembre 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT*PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE*

Vu les articles 4, 15 et 24 de la loi du 5 février 1923;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Est approuvée la liquidation des pensions ci-après indiquées, pour la somme de cent quarante gourdes (G. 140.00), savoir:

	<i>Gourdes</i>
1—Boyer Latortue, ancien Député du Peuple	125.00
2—Carisma Acao, ancien directeur d'école rurale des Côteaux	15.00

Article 2.—Ces pensions seront inscrites dans le grand Livre des pensions tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré aux pensionnaires, conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Article 3.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Octobre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne de Pêcheries»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne de Pêcheries» et formée par acte public, en date du Neuf Octobre Mil-Neuf Cent-Trente-Trois, enregistré.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Acte Public, reçu au rapport de Me. Marie Joseph Marc Oriol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du Neuf Octobre Mil-neuf-Cent-Trente-Trois, et enregistré.

Article 3.—La présente autorisation donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 31 Octobre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DES
RELATIONS EXTERIEURES

SERVICE DU PROTOCOLE

*Entrevue entre Son Excellence le Président de la République d'Haïti et
Son Excellence le Président de la République Dominicaine*

Le mercredi 18 octobre 1933, à 9 heures 30 a. m., Son Excellence M. Sténio Vincent, Président de la République, eut à Ouanaminthe une entrevue avec Son Excellence le Général Rafael Leonidas Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine.

Un peu avant l'heure fixée, S. E. le Président d'Haïti qu'accompagnaient Melle Résia Vincent, S. E. M. Léon Laleau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et Mme Laleau, M. Raoul Rouzier, Chef du Protocole, le Colonel Maurice Lafontant, le Major Durcé Armand et les officiers de sa Maison Militaire, se rendait à la rive haïtienne du Massacre où arrivait un moment après S. E. le Président de la République Dominicaine accompagnée de Mme Trujillo, de S. E. M. Arturo Logrono Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, du Dr. de J. Pellerano Carvajal, Directeur du Protocole, du Colonel Federico Fiallo, Chef de l'Etat-Major et des officiers de sa maison militaire.

Après avoir souhaité la bienvenue à S. E. le Président Trujillo, S. E. le Président Vincent l'invita à se rendre à la Douane de Ouanaminthe où les honneurs militaires lui furent rendus par la Garde d'Haïti.

Il assista ensuite à l'Eglise à un Te Deum chanté par Mgr. Jean Evêque du Cap-Haïtien et à une revue militaire qui eut lieu sur la place d'armes.

A la fin de la revue, l'on se dirigea à l'Ecole des Frères de l'Instruction Chrétienne où un entretien eut lieu entre les deux Chefs d'Etat. Prenaient également part à l'entretien, S. E. M. Arturo Logrono, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine, M. Pina Chevalier, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, M. Moises Garcia Mella, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine à Port-au-Prince, S. E. M. Léon Laleau, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti, M. Elie Lescot, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, M. Adalbert Lecorps, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti à Santo Domingo.

A l'issue de l'entretien, le communiqué suivant fut remis à la Presse.

COMMUNIQUE

«Le 18 Octobre de cette année, à dix heures du matin, S. E. le Général Trujillo y Molina, Président de la République Dominicaine et S. E. M. Sténio Vincent, Président de la République d'Haïti, ont eu, à Ouanaminthe, une entrevue à laquelle ont pris part les Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur des deux pays, ainsi que les Ministres Plénipotentiaires respectivement accrédités auprès des deux Gouvernements.

Cette entrevue s'est déroulée dans une atmosphère de cordialité, et l'on a noté, de part et d'autre, la volonté précise des représentants des deux Gouvernements de régler, dans le plus bref délai possible, et définitivement, la question des frontières, si longtemps pendante entre les deux Républiques.

Les sentiments qui animent les hommes, actuellement au pouvoir dans les deux pays, permettent, à bon droit, d'espérer que, d'ici la fin de l'année, la solution généralement attendue de la question des frontières, sera un fait accompli ce qui permettra d'aborder tous les autres problèmes d'ordre divers intéressant le développement pacifique des deux nations.»

A midi le Président de la République offrait au Président Trujillo un lunch auquel prirent part les nombreuses personnalités dominicaines et haïtiennes qui accompagnaient les deux Chefs d'Etat.

A deux heures 45, S. E. le Général Rafael Leonidas Trujillo, Président de la République Dominicaine, était accompagné à la rivière du Massacre avec le même cérémonial qu'à l'arrivée.

Un peu plus tard, à trois heures 30, S. E. le Président Vincent rendait à Dajabon à S. E. le Président Trujillo la visite que celui-ci lui avait faite le matin à Ouanaminthe. Il y reçut les honneurs dus à son rang et de brillantes réceptions furent organisées à son intention.

AUDIENCE SOLENNELLE

Le samedi 4 novembre 1933 à 10 heures 30 a. m., Son Excellence M. le Président de la République a reçu en audience solennelle, conformément au cérémonial d'usage, Son Excellence Don Alvaro de Maldonado y Linan qui lui a remis les lettres par lesquelles il est accrédité en qualité d'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Espagnole à Port-au-Prince.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la lettre de Monsieur Richard Mac-Guffie, mandataire de Monsieur Abel Lacroix, représentant de la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne pour commerce et industrie», et sollicitant l'autorisation de la dite Société;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «Société Haïtienne pour commerce et industrie» et formée par acte public en date du Vingt-huit Septembre Mil-Neuf-Cent-Trente-Trois, et enregistré.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République. l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par acte public, reçu au rapport de Me. Eustache Edouard Kénol et son Collègue, notaires à Port-au-Prince, en date du vingt-huit Septembre Mil-neuf-Cent-Trente-Trois, et enregistré.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 31 Octobre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 10, 11 et 12 de la loi du 5 Août 1931;

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1933;

Considérant qu'il y a lieu de permettre l'empaquetage des cigarettes en quantités commodes pour la vente;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en conseil des Secrétaires d'Etat,

Arrête:

Article 1er.—A partir de la publication du présent arrêté, la vente de cigarettes en paquets qui en contiennent dix est également autorisée.

Article 2.—Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 16 Novembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la Loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Vu la loi du 26 Septembre 1932 érigeant le quartier de Thomonde en Commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle Commune de Thomonde d'une Administration Communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Moléus Benjamin, Cinoüs Brizard et Noé Franciné sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de Thomonde jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Novembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le Public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Robert Michel Deetjen est né en Haïti, de mère Haïtienne.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément à l'article 2. 3ème alinéa de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 13 Novembre 1933.

*
* * *

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Anne Alberte Laham, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 19 Décembre 1932, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 16 Novembre 1933.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 22 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Casimir Franc, condamné à Un An d'emprisonnement, par jugement du Tribunal Correctionnel de l'Anse-à-Veau, en date du 20 Janvier 1933.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le Conseil Communal de Jacmel est infirmé par suite de la démission de certains de ses membres et qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune, jusqu'aux prochaines élections;

Sur les rapports du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et du Préfet de Jacmel,

Arrête:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Gabriel Wolf, Président, Dévot Lafontant et Emile Taluy, membres, est instituée pour gérer les intérêts de la commune de Jacmel jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Novembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées, le sieur Jean Abraham Assad a acquis la nationalité haïtienne, le 15 Mars 1894.

Port-au-Prince, le 22 Novembre 1933.

* * *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Abraham Tafic Indonie, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 22 Novembre 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Considérant que le Conseil Communal de St.-Michel de l'Attalaye est infirmé par suite de la démission de certains membres et qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de former une

Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux élections communales;

Arrête:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Fernand Sadjous, Président, Luc Brisard et Jéhovah Guerrier, Membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune de St-Michel de l'Attalaye jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

AVIS

Le Département de la Justice avise le public que, d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le Commissaire du Gouvernement près le Tribunal Civil de Port-au-Prince, le sieur Antoine Edouard Peloux est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est Haïtien d'origine, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Le présent avis annule celui en date du 12 Mars 1931, publié dans le Moniteur du 16 du même mois, No. 21.

Port-au-Prince, le 18 Novembre 1933.

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 3 de la loi du 28 Mai 1926 sur l'Ordre «Honneur et Mérite»;

Vu l'Arrêté du 26 Janvier 1932 y relatif;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article XVIII du sus-dit arrêté;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

Arrête:

Article Unique.—Le paragraphe suivant est ajouté à l'article XVIII de l'arrêté du 26 Janvier 1932 sur l'Ordre «Honneur et Mérite»:

«Néanmoins le Président de la République peut, à l'occasion de circonstances spéciales, faire de nouvelles nominations et promotions et conférer, au titre haïtien n'importe quel grade».

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Travaux Publics: LUCIEN HIBBERT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail:

P. J. VAUGUES

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et du Commerce: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité:

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Novembre 1933, No. 25:

Attendu que la dame Emily Anne Marie Léda Ewald, épouse du sieur Heinrich Georges Haehner, de nationalité allemande, dont elle a acquis la nationalité par le mariage, a, devant le Juge de Paix de la Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi,

ainsi que le constate un acte dressé à cet effet, le 28 Septembre 1933, enregistré le 30 du même mois; qu'elle est en outre haïtienne d'origine;

Arrête:

Article 1er.—La dame Emily Anne Marie Léda Ewald, épouse Heinrich Georges Haehner, allemand, dont elle a acquis la nationalité par le mariage, recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des Lois de la République.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 22 Novembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 75 de la Constitution;

Vu la loi du 16 Septembre 1906 en son article 18, sur l'Enseignement médical;

Vu la loi du 16 Juillet 1926 sur le transfert de l'Ecole de Médecine, au Département de l'Intérieur;

Considérant que l'Arrêté du 1er Mars 1920 sur la délivrance de l'équivalence aux médecins, pharmaciens, dentistes et sages-femmes porteurs de diplômes étrangers mérite d'être modifié;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Arrête:

Article 1er.—Les médecins, chirurgiens, dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmières, détenteurs d'un diplôme délivré par une Faculté ou une Ecole Etrangère, ne peuvent exercer leur profession en Haïti qu'après avoir obtenu l'équivalence.

Article 2.—La demande d'équivalence est adressée au Département de l'Intérieur qui la transmet à la Direction Générale du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique. Elle doit être accompagnée:

1—de l'acte de naissance du candidat ou d'une pièce authentique en tenant lieu;

2—du diplôme pour lequel l'équivalence est sollicitée;

3—du programme de la Faculté ou de l'Ecole qui a délivré le diplôme;

4—d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré 2 ans au plus auparavant par les Autorités compétentes de la dernière ville où l'impétrant a exercé sa profession;

5—d'un certificat du Magistrat Communal ou du Chef de la Police des lieux où il a résidé en Haïti attestant que l'impétrant a fait un séjour ininterrompu d'au moins deux ans en Haïti.

Article 3.—Ces documents seront visés soit par un Agent Diplomatique ou Consulaire d'Haïti dans le pays où ils ont été délivrés, soit, en Haïti, par la Légation ou le Consulat de l'impétrant s'il est étranger. Ils seront aussi accompagnés de leur traduction faite en Haïti par un interprète juré.

Article 4.—Les documents soumis seront examinés par les Professeurs de l'Ecole de Médecine, sous la présidence du Directeur, qui, à la majorité, décideront s'il y a lieu ou non d'admettre le candidat à subir l'examen en vue de l'équivalence.

Article 5.—Cet examen portera sur toutes les matières enseignées à la Section de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, qui délivre le diplôme pour lequel l'équivalence est demandée. Il se fera dans la langue officielle du pays au local de l'Ecole de Médecine et au cours de la session ordinaire qui a lieu à la fin de chaque année scolaire.

Article 6.—En cas d'échec, seul l'impétrant de nationalité haïtienne pourra continuer à se présenter à l'examen pour l'obtention de l'équivalence, soit à la Session ordinaire, soit à la Session extraordinaire.

Article 7.—Il ne peut être accordé d'équivalence que pour des titres reconnus par la loi Haïtienne.

Article 8.—Sur le rapport favorable de la Direction Générale du Service d'Hygiène et d'Assistance Publique, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique délivre l'équivalence aux frais de l'impétrant.

Ce diplôme d'équivalence doit être enregistré à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie.

Fait au Palais National, à Port-au-Prince, le 28 Novembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 3 Octobre 1933, No. 1;

Attendu que le sieur Emmanuel Clairfond, de nationalité française, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Janvier 1933, enregistré le trente du même mois; qu'il a, en outre, plus de 5 années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Emmanuel Clairfond acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 27 Novembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 8 et 10 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 10 Octobre 1933, No. 9;

Attendu que la Dame Maria de Lespinasse, épouse Jules Phipps, de nationalité française dont elle a acquis la nationalité par le mariage, désireuse de recouvrer son ancienne qualité d'haïtienne et dûment autorisée à cet effet par son mari, a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Est, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 1er Août 1933, enregistré le 4 du même mois;

Arrête:

Article 1er.—La Dame Maria de Lespinasse, épouse du sieur Jules Phipps, français, dont elle a acquis la nationalité par le mariage, recouvre son ancienne qualité d'haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution;

Vu les articles 4 et 5 de la Loi sur le Budget et la comptabilité publique, et relative aux dépenses de l'exercice 1933-1934;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir les fonds nécessaires pour l'acquittement des dépenses que nécessite la solution définitive de la question des frontières;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit à cette fin au Budget de l'Exercice en cours et qu'il est urgent d'y pourvoir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Article 1er.—Il est ouvert au Département des Relations Extérieures un Crédit Extraordinaire de Trente Mille gourdes (G. 30.000) pour l'acquittement des dépenses que nécessite la solution définitive de la question des frontières.

Article 2.—Ce crédit sera couvert par les disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Finances.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, le 17 Novembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Y. CHATELAIN

Les Secrétaires: L. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Décembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

Le Président: Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires: Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures: LEON LALEAU

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés si aucuns sont—au sieur Dorléan Joseph, condamné à 3 mois d'emprisonnement par jugement du Tribunal de simple police du Borgne, en date du 5 Octobre 1933.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par la demoiselle Blanche Marie Charlotte Yolande Lavau, la dite demoiselle est née en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence elle est haïtienne d'origine, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle elle est née.

Port-au-Prince, le 9 Décembre 1933.

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31, 32 et 50 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils communaux;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt d'une meilleure administration, de dissoudre le Conseil Communal de Grand-Bois et de former une Commission pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Le Conseil Communal de Grand-Bois est dissous. Une Commission composée des citoyens Dieudonné Duperval, Président, Salomon Nicolas Sanon et Robert Cyrille, membres, est instituée pour gérer les intérêts de cette commune jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 13 Décembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Mathilde Farès, née en Haïti et demeurant au Cap-Haïtien, a fait, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 8 Décembre 1933.

*

* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Jean-Marie Maguet, le *dît* sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889, sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 11 Décembre 1933.

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution :

Vu les articles 4 et 5 de la Loi du 4 Juillet 1933 sur le Budget et la Comptabilité Publique :

Vu la Loi du 26 Mai 1931 concernant les frais de déplacement et de représentation des Membres du Corps Législatif :

Considérant que les dits frais n'ont pas été payés pour la période s'étendant de Novembre 1930 à Mars 1931 ;

Considérant qu'il n'y a pas de fonds prévus au Budget pour l'acquittement de cette dette de l'Etat et qu'il y a lieu d'y pourvoir :

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis écrit et motivé du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante :

Article 1er.—Il est ouvert au Département de l'Intérieur un crédit Extraordinaire de Cent Trente Mille Gourdes, en vue du paiement des frais de déplacement et de représentation dus pour la période s'étendant de Novembre 1930 à Mars 1931 aux Membres du Corps Législatif dont le mandat a pris fin le 1er Avril 1932.

Article 2.—Les voies et moyens du présent crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 3.—La présente Loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1933.

Le Président : Y. CHATELAIN

Les Secrétaires : L. GILLES, S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président : Denis ST.-AUDE

Les Secrétaires : Dr. Hector PAULTRE, FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution:

Vu la loi du 2 juillet 1920 concédant à la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint-Cœur de Marie le terrain sur lequel s'élèvent les constructions qui constituent le Petit Séminaire Collège Saint-Martial;

Vu le Contrat signé le 30 Novembre 1933 entre Mr. Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti en vertu d'une décision du Conseil des Secrétares d'Etat en date du 26 Novembre 1933, d'une part, et le Révérend Père Baltenweck, Supérieur du Petit Séminaire Collège Saint-Martial, dûment autorisé par lettre du Supérieur Principal de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie en date du 30 Octobre 1933, d'autre part:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétares d'Etat,

A proposé,

Et le Corps Législatif a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Un prêt de Vingt Cinq Mille gourdes (G. 25.000) est autorisé en faveur de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, pour les fins et aux conditions prévues dans le Contrat du 30 Novembre 1933.

Article 2.—Il est ouvert au Département des Finances un Crédit Extraordinaire de Vingt Cinq Mille Gourdes, pour le prêt autorisé à l'article 1er de la présente Loi.

Article 3.—Les Voies et Moyens de ce Crédit seront tirés des disponibilités du Trésor Public.

Article 4.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de loi qui y sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais de la Chambre des Députés, ce 6 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: YRECH CYATELAIN

Les Secrétaires: LOUIS D. GILLES. S. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 12 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

Le Président: DENIS ST.-AUDE

Les Secrétaires. Dr. HECTOR PAULTRE, CHS. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: LUCIEN HIBBERT

Entre les Soussignés:

Monsieur Lucien Hibbert, Secrétaire d'Etat des Finances, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 23 Novembre 1933, d'une part:

Et le Révérend Père Baltenweck, de la Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie, Supérieur du Séminaire Collège Saint-Martial, dûment autorisé par lettre du Supérieur Principal de la Congrégation en date du 30 Octobre 1933 dont copie certifiée conforme est annexée aux présentes, d'autre part:

Il a été agréé et convenu ce qui suit:

Article 1er.—La Congrégation du Saint-Esprit et du Saint Cœur de Marie reconnaît avoir reçu du Trésor Public, à titre de prêt, la somme de Vingt Cinq Mille gourdes (G. 25.000), en vue de compléter le montant estimé nécessaire pour la construction du bâtiment principal du Petit Séminaire Collège Saint-Martial.

Article 2.—Le dit Prêt est fait sans intérêt, pour une durée de Cinq Années.

Il sera remboursé en Cinq termes annuels de Cinq Mille gourdes chacun, le premier terme étant exigible à l'expiration des douze mois qui suivront la promulgation de la Loi autorisant l'exécution du Présent Contrat.

Fait en double original, à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1933.

LUCIEN HIBBERT

R. P. BALTENWECK

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat: EM. LAMAUTE

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 21 Novembre 1933, No. 49;

Attendu que la dame Veuve Kalouff, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix du Cap-Haïtien, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 26 Avril 1930, enregistré le 2 Mai de la même année; qu'elle a en outre, dix années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—La dame Veuve Kalouff acquiert la qualité d'Haïtienne, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Décembre 1933.
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice;

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Achilum Badio, condamné à 3 ans de réclusion, par jugement du 26 Décembre 1932, du Tribunal Criminel des Gonaïves.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1933, an 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Vu la loi du 20 Août 1932 érigeant le quartier de La Cahouanne en commune;

Considérant qu'il importe de pourvoir la nouvelle commune de la Cahouanne d'une Administration Communale pour gérer ses intérêts jusqu'aux prochaines élections:

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Les citoyens Pierre François, Clitus Lajoie et Covenac Caton sont respectivement nommés Président et membres de la Commission qui doit gérer les intérêts de la Commune de la Cahouanne, jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

ARRETE

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux et les dispositions additionnelles de la loi du 19 Août 1913;

Considérant que le Conseil Communal des Gonaïves est en minorité par suite de démissions et qu'il y a lieu, dans l'intérêt même d'une bonne Administration, de former une Commission dont feront partie le Magistrat actuel et deux des membres restants;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Arrête:

Article 1er.—Une Commission composée des citoyens Philippe Chatelain, Président, Félix St-Macary et Pressoir Bayard, membres, est instituée pour gérer les intérêts de la Commune des Gonaïves jusqu'aux prochaines élections.

Article 2.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 17 Décembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

ELIE LESCOT

SECRETAIRE D'ETAT DE L'INTERIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables;

Considérant que le nommé Daniel Rodriguez, de nationalité cubaine, demeurant à Port-au-Prince, est indésirable;

Vu l'article 6 de la Loi du 23 Août 1913 sur le séjour des étrangers en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le nommé Daniel Rodriguez, de nationalité cubaine, demeurant à Port-au-Prince est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Il sera embarqué à destination de l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent Arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 15 Décembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu l'Acte Constitutif et les Statuts de la Société Anonyme, dénommée «*Compagnie Haïtienne d'Exportation de Fruits*»;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat du Commerce,

Arrête:

Article 1er.—Est autorisée la Société Anonyme dénommée «*Compagnie Haïtienne d'Exportation de Fruits*» et formée par Acte Public, en date du Trente Novembre Mil-Neuf-Cent-Trente-Trois, enregistré le Premier Décembre Mil-Neuf-Cent-Trente-Trois.

Article 2.—Sont approuvés, sous les réserves et dans les limites de la Constitution et des Lois de la République, l'Acte Constitutif et les Statuts de la dite Société, constatés par Actes Publics reçus au rapport de Me. Jean Joseph Marie Louis Vilmenay et son Collègue, Notaires à Port-au-Prince, en date du Trente Novembre Mil-Neuf-Cent-Trente-Trois et enregistrés le Premier Décembre Mil-Neuf-Cent-Trente-Trois.

Article 3.—La présente autorisation, donnée pour sortir son plein effet, sous les conditions fixées à l'article 2, pourra être révoquée pour les causes et motifs y prévus, sans préjudice des dommages-intérêts envers les tiers.

Article 4.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat du Commerce.

Donné au Palais National, le 14 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat du Commerce: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution;

Vu la Loi du 26 Septembre 1860, modifiée par celle du 26 Juillet 1906;

Vu la Loi du 13 Avril 1880 sur l'état de Sièges;

Vu la Loi du 4 Septembre 1905;

Considérant que le pouvoir social a la faculté de renoncer en totalité ou en partie au droit qui lui appartient, lorsqu'une infraction a été commise, de poursuivre le coupable ou de mettre à exécution la condamnation prononcée contre lui;

Considérant que cette faculté reconnue comme une des formes de la Justice sociale, s'exerce toujours soit dans un but d'apaisement, soit pour des motifs d'équité;

Considérant qu'à l'occasion du premier Janvier mil neuf cent trente quatre qui sera le premier jour de l'année de la Libération du Territoire il y a lieu dans une pensée d'union et de concorde générale de prendre une mesure de clémence en faveur de certains délinquants ou de soustraire certains faits délictueux aux conséquences juridiques qu'ils comportent;

Sur le Rapport des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Justice:

Arrête:

Article 1er.—Amnistie pleine et entière, les droits des tiers réservés, est accordée à tous ceux qui en vertu de l'Etat de siège ont été mis sous la Main de l'autorité ou qui ont à répondre devant la Justice répressive des faits qui motivèrent leur inculpation.

Article 2.—La même mesure de clémence s'étend à toutes personnes qui, au cours du dernier trimestre de la présente année, auront été par ordonnance de Justice renvoyés pour délits fiscaux devant la Justice répressive.

Article 3.—Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Décembre 1933,
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 2 Décembre 1933, No. 62;

Attendu que le sieur Georges Elias Assaf, de nationalité syrienne, a, devant le Juge de Paix de Jacmel, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 29 Août 1931, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Georges Elias Assaf acquiert la qualité d'Haïtien, avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 4 Décembre 1933, An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 7 de la Constitution, 14 du Code Civil, 5 et 8 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, en date du 2 Décembre 1933, No. 61;

Attendu que le sieur Henri François Chaspoul, de nationalité française a, devant le Juge de Paix de la Capitale, Section Nord, fait la déclaration et prêté le serment prévus par la loi, ainsi que le constate un acte dressé à cet effet le 19 Octobre 1933, enregistré le même jour; qu'il a, en outre, plus de deux années de résidence en Haïti;

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Henri François Chaspoul acquiert la qualité d'Haïtien avec les droits, prérogatives et charges attachés à cette qualité, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois de la République.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1933.
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

A R R E T E

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 79 de la Constitution:

Vu la loi du 24 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Arrête:

Article 1er.—Grâce pleine et entière est accordée—les droits des tiers réservés, si aucuns sont—au sieur Ugénis de la Cruz, condamné à un an d'emprisonnement, par jugement du Tribunal de Simple Police de Ouanaminthe, en date du 15 Avril 1933.

Article 2.—Le présent Arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 20 Décembre 1933.
An 130ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: JH. TITUS

SECRETAIRERIE D'ETAT DE LA JUSTICE

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Joseph Bernadel Fernandez, le dit sieur est né en Haïti, de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 9 Décembre 1933.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que d'après les pièces qui lui ont été communiquées par le sieur Wilhelm Georg Hermann Pape, le dit sieur est né en Haïti de mère d'origine africaine.

En conséquence, il est haïtien d'origine, conformément aux dispositions du 3ème alinéa de l'article 3 de la Constitution de 1889 sous l'empire de laquelle il est né.

Port-au-Prince, le 9 Décembre 1933.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que la demoiselle Marie Hélène Indonie, née en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait le 7 Août 1928, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 11 Décembre 1933.

*
* *

Le Département de la Justice avise le public que le sieur Emile Gébara, né en Haïti et demeurant à Port-au-Prince, a fait, le 7 Août 1933, au Parquet du Tribunal Civil de ce Ressort, la déclaration d'option prévue par l'article 4 de la loi du 22 Août 1907 sur la nationalité.

Port-au-Prince, le 12 Décembre 1933.

ARRETE

ELIE LESCOT

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Considérant que tout Etat Souverain a le droit d'expulser de son territoire les étrangers qu'il juge indésirables:

Considérant que le sieur Mario de Pietre Ramacciotti, de nationalité Brésilienne est indésirable:

Vu l'article 6 de la Loi du 25 Août 1913 modifiée par la loi du 26 Juillet 1922 sur le séjour des étrangers en Haïti:

Arrête:

Article 1er.—Le sieur Mario de Pietre Ramacciotti, de nationalité Brésilienne est expulsé du territoire d'Haïti.

Article 2.—Cet individu sera embarqué sur le premier bateau en partance pour l'étranger.

Article 3.—La Garde d'Haïti est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 2 Décembre 1933.
An 130ème de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: E. LESCOT

TABLE DES MATIERES

DEPARTEMENTS DES RELATIONS EXTERIEURES ET DES CULTES

	<i>Pages</i>
—Décret sanctionnant la Convention concernant la condition des étrangers	5
—Décret sanctionnant la Convention Relative à l'Union Pan-Américaine	13
—Arrêté rattachant à la Paroisse de Fort Liberté le Quartier de Ferrier et la Section de bas de Maribaroux	35
—Remise des lettres de créance de S. E. Mr. W. Erythropel, Ministre du Reich Allemand	57
—Arrêté ouvrant un crédit pour la création d'une agence de propagande pour les denrées d'exportation	58
—Arrêté créant une Direction de la Chancellerie	74
—Décret sanctionnant la Convention sur la limitation des Stupéfiants	80
—Loi ouvrant un crédit pour frais de mission, de voyage, de déplacement et de rapatriement des Agents à l'Etranger, etc.	129
—Loi augmentant les traitements ou frais de certains Consuls, accordant des frais de représentations au Sous-Chef du Protocole et prévoyant une allocation pour le Service de la Chancellerie	169
—Loi sanctionnant la Convention pour assurer le fonctionnement des Ecoles Presbytérales	171
—Accord relatif à la désoccupation militaire du territoire, etc.	202
—Arrêté nommant le citoyen Léon Laleau Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes	295
—Arrêté ouvrant un crédit pour assurer la publicité et l'écoulement des denrées d'exportation	305
—Service du Protocole: Entrevue entre Son Excellence le Président de la République d'Haïti et le Président de la République Dominicaine	323
—Remise des lettres de créance de S. E. D. Alvaro de Maldonado y Linan, Ministre d'Espagne	324
—Arrêté sur l'Ordre «Honneur et Mérites»	330
—Loi ouvrant un crédit pour l'acquittement des dépenses que nécessite la solution définitive de la question des frontières	335

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

—Arrêté autorisant l'acquisition pour compte de l'Etat Haïtien, d'une portion de la propriété de Mr. Henri Clavier, sise au Bois Verna	19
—Arrêté prescrivant le port de l'uniforme aux Ingénieurs et Architectes du Gouvernement	22
—Arrêté ouvrant un crédit pour les travaux d'irrigation et de drainage de Verrettes au Pont Soudé	59
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'extension du drainage de la Plaine du Cul-de-Sac	61
—Loi ouvrant un crédit de Gdes. 878.000 pour divers travaux	119
—Loi autorisant l'échange de deux immeubles du domaine de l'Etat situés à l'Arcabaie contre deux propriétés contiguës appartenant aux sieurs Elie Trévan et Samuel Trévan	142
—Loi ouvrant un crédit pour acquisition et montage d'une travée métallique destinée au Pont de la Rivière du Fer à Cheval	153
—Loi ouvrant un crédit pour l'extension du drainage de la Plaine du Cul de Sac et la construction de ponts	154
—Loi ouvrant un crédit pour construction du bâtiment de l'Ecole des Frères du Cap-Haïtien	155

	<i>Pages</i>
—Loi réorganisant le Personnel de la Secrétairerie d'Etat	164
—Arrêté ouvrant un crédit pour drainage de la Plaine du Quartier Morin et construction de la route Fonds-Verrettes-Saltrou	191
—Arrêté ouvrant un crédit pour construction de la route Carrefour-Fauché-Jacmel à Baint	192
—Arrêté ouvrant un crédit pour construction de maisons d'Ecole rurale à Lamielle et à Ravine-Rouge	196
—Arrêté ouvrant un crédit pour réparations au bâtiment principal de la ferme de Papaille	197
—Arrêté ouvrant un crédit pour construction à Jacmel d'un édifice destiné à loger les Services des Douanes, Colis Postaux, Contributions, Enregistrement et Postes	199
—Arrêté ouvrant un crédit pour réparations à faire à la Cathédrale de Port-au-Prince	211
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat d'une automobile et d'une camionnette destinées au Service du Palais National	280
—Arrêté ouvrant un crédit pour construction de travées métalliques aux Ponts Dessalines et Pétion, et réparations au Pont sur la Grand'Anse	282
—Arrêté nommant le citoyen Lucien Hibbert Secrétaire d'Etat des Travaux Publics	295
—Arrêté ouvrant un crédit pour dépenses relatives à la réception de S. E. le Général L. R. Trujillo, Président de la République Dominicaine	303
—Arrêté ouvrant un crédit pour dépenses additionnelles de réception de S. E. le Général L. R. Trujillo, Président de la République Dominicaine	306
—Arrêté ouvrant un crédit pour acquisition de terrains à l'Avenue Louverture	311
—Arrêté ouvrant un crédit pour construction de la route Fonds-Verrettes-Saltrou	316
—Arrêté ouvrant un crédit pour augmenter l'alimentation en eau potable de la ville de Port-au-Prince	317

DEPARTEMENTS DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE L'AGRICULTURE ET DU TRAVAIL

—Arrêté défendant de procéder à des coupes de bois et de faire aucun défrichement dans les forêts, etc., sans une autorisation	20
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'achat de fournitures et de matériel d'atelier pour l'Ecole professionnelle des Cayes	53
—Arrêté prescrivant le port de l'uniforme aux Ingénieurs Agronomes et aux Agents Agricoles	55
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'extension de la culture de coton Forbes-Barker à Hatte Lathan	62
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'extension de la plantation de coton Forbes-Barker à Hinche	63
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'extension de la culture du coton Forbes-Barker à l'Île-à-Vaches	69
—Loi augmentant les appointements du Comptable en Chef, de l'employé-rédacteur, des Sténos dactylos et du Garçon du Département de l'Agriculture	158
—Loi modifiant l'article 26 du Code Rural sur la préparation des denrées, etc.	160
—Loi augmentant les appointements du Chef de Division, du Chef de Bureau et du Comptable du Département de l'Instruction Publique	167
—Loi assurant le fonctionnement régulier de l'Ecole Nationale de Droit et fortifiant les études juridiques	182
—Arrêté abrogeant les arts. 7 et 8 de l'Arrêté du 29 Mars 1933 ouvrant un crédit pour l'extension de la culture du coton «Forbes-Barker» à l'Île à Vache	193
—Arrêté simplifiant les méthodes de préparation du café	227
—Arrêté prescrivant des mesures propres à augmenter le rendement des cafières	285
—Arrêté nommant le citoyen Juvigny Vaugues Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture et du Travail	295

DEPARTEMENTS DES FINANCES ET DU COMMERCE

	<i>Pages</i>
—Arrêté interdisant la vente et l'achat du café ou autres denrées d'exportation avant le lever et après le coucher du soleil	23
—Arrêté suspendant pendant une année civile tous droits d'exportation sur les bûches et racines de campêche	24
—Arrêté relatif au contrôle de la perception des recettes des Communes de première catégorie confiée à l'Administration générale des Contributions	32
—Arrêté autorisant la Société «Coopérative Jacmélienne»	34
—Arrêté ouvrant un crédit pour un prêt destiné à la construction d'un Hôtel de Ville aux Verrettes pouvant loger deux écoles primaires et d'autres services publics	35
—Arrêté approuvant la modification par addition apportée à l'art. 1er des Statuts de la Société Anonyme «Usine à Glace de Port-au-Prince»	37
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. A. Moïse, Auguste Rameau, Em. Gutierrez, Boily Mirambeau	41
—Arrêté créant un Insigne et un sceau du Trésor	45
—Arrêté fixant les crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du Mois de Mars	48
—Arrêté réglementant la vente et l'achat du coton	52
—Arrêté ouvrant un crédit pour un prêt à la Commune de la Petite Rivière de l'Artibonite destiné à la restauration du Palais du Roi Henri Christophe	65
—Arrêté déterminant les crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois d'Avril	72
—Arrêté permettant d'exonérer du paiement de la taxe mensuelle l'exploitant d'une distillerie détruite ou endommagée	75
—Circulaire relative à la diminution des recettes provenant des licences	78
—Arrêté fixant les crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Mai	109
—Arrêté rétablissant le droit de statistique à la sortie sur les graines de coton	112
—Loi accordant une pension à Madame Masséna Péralte	123
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Mr. Guerrier B. Diaquoi et Mlle Bonne André	127
—Arrêté instituant une Commission pour l'échange des Titres Série B contre des Titres Série A du Compte de Placement du Trésor	131
—Arrêté prescrivant la fermeture des maisons de commerce à quatre heures et demie, du 25 Juin au 25 Août	134
—Arrêté autorisant la surcharge d'une quantité de 5000 timbres poste en l'honneur du «Colombia-Vol direct—Boyd-Lyon—New-York-Port-au-Prince»	135
—Loi ouvrant des crédits supplémentaires aux articles 1, 3, 4, 26, 56, 226, 252, 666, etc., du Budget	137
—Loi modifiant l'article 10 du Code de Commerce	146
—Loi accordant des pensions au citoyen Caius Lhérisson et à la Vve. Charles Zamor	148
—Loi pourvoyant à une meilleure organisation des Services du Département du Commerce	157
—Loi autorisant l'établissement de maisons de jeu, en vue du développement du Tourisme ou de la création d'œuvre de bienfaisance	161
—Arrêté fixant les crédits à répartir entre les différents Départements Ministériels pour le Service courant du Mois de Juillet	166
—Loi unifiant le Service de la Trésorerie et celui des ordonnancements et mandatements, supprimant le Service du Magasin Central de l'Etat et réorganisant le Bureau des Archives Générales	177
—Loi prélevant une retenue de cinq et dix pour cent sur les appointements, traitements, frais et autres salaires, etc., payés par l'Etat	178
—Loi interdisant l'entrée des ports et rades aux bateaux de tous genres voyageant au long cours, après six heures du soir et avant six heures du matin	180
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de Benoit A. Heureaux, Louise Valin, Laurent Pierre, Em. Cajuste Michel et Léopold Poitevien	187
—Arrêté ouvrant un crédit pour un prêt à la Commune de la Grande Rivière du Nord	198

	Pages
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat de matériaux et fabrication de bornes nécessaires à l'arpentage et au bornage des terres du domaine de l'Etat	200
—Arrêté ouvrant un crédit pour fonds de roulement en vue de l'établissement d'une cité ouvrière à la «Saline de Port-au-Prince»	212
—Loi créant la Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques	231
—Arrêté prescrivant pour le spéculateur en denrées une autorisation pour chaque balance dont il se sert	279
—Arrêté ouvrant un crédit pour une avance à la Commune de l'Arcahaie, destinée à l'achèvement de la construction de l'Ecole des Frères	281
—Arrêté fixant les crédits à répartir entre les Départements Ministériels pour le Service courant du mois de Septembre	283
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. J. J. Désir, Philoclès Cassion, Théagène Vieux et Mme Vve Cotin Jeune	284
—Arrêté autorisant la vente des cigarettes seulement en paquets non décachetés de quatre, huit et vingt cigarettes	293
—Arrêté nommant le citoyen Lucien Hibbert Secrétaire d'Etat des Finances, et le citoyen Joseph Titus Secrétaire d'Etat du Commerce	295
—Arrêté précisant les conditions de fonctionnement de l'Administration Générale de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques	295
—Arrêté rectifiant le quantum de la pension de Mr. Emmanuel Gutierrez	298
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Murat Dalencour et Robert Leblanc	301
—Arrêté ouvrant un crédit pour frais d'émission de timbres-poste et de timbres-avion	309
—Arrêté ouvrant un crédit pour frais de la délégation haïtienne à la Septième Conférence des Etats-Américains à Montevideo	310
—Arrêté approuvant la liquidation des pensions de MM. Boyer Latortue et Carisma Acao	321
—Arrêté autorisant la Société Haïtienne de Pêcherie	322
—Arrêté autorisant la Société Haïtienne pour Commerce et Industrie	325
—Arrêté autorisant la vente de cigarettes en paquets de dix	326
—Loi autorisant un prêt pour compléter le montant estimé nécessaire pour la construction du bâtiment principal du Petit Séminaire Collège St.-Martial	340
—Arrêté autorisant la Société «Compagnie Haïtienne d'Exportation de Fruits»	345

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

—Proclamation de S. E. le Président de la République	3
—Arrêté prescrivant le chômage le 2 Janvier	9
—Arrêté expulsant le sieur Fred Goeschel	12
—Communiqué relatif à l'application de l'article 394 du Code Pénal sur les auberges, hôtels, etc..	12
—Communiqué sur l'interdiction de l'importation et la vente des billets de loterie autres que ceux émis par la Loterie Nationale	13
—Arrêté d'expulsion du sieur Chepe Josue	21
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune des Baradères	26
—Arrêté modifiant l'article 27 des Règlements sur la circulation des véhicules	30
—Arrêté ouvrant un crédit extraordinaire pour l'achat de bouées, etc.	30
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de St.-Marc	42
—Arrêté relatif aux Préfectures du Département du Nord	43
—Circulaire relative à l'interdiction des loteries étrangères, etc..	44
—Arrêté rapportant l'arrêté du 3 Mars 1886 sur la Commune de Léogane	45
—Arrêté prescrivant le chômage les 27 et 28 Février	47
—Arrêté expulsant les sieurs B. Peguerro, D. Grullon et M. Rodriguez	47
—Arrêté nommant les citoyens Ph. Alexandre et L. St.-Fleur membres de la Commission Communale du Môle St.-Nicolas	49
—Arrêté nommant Mr. L. Briséus Président de la Commission Communale de Bombardopolis	50

	<i>Pages</i>
—Arrêté exemptant des taxes sur les véhicules les voitures du Vice-Président du Tribunal de Cassation et des Doyens des Tribunaux Civils	53
—Arrêté reconnaissant d'utilité publique l'Association Nationale des Infirmières Haïtiennes Diplômées	64
—Arrêté ouvrant un crédit pour la Mission Scientifique Américaine	66
—Arrêté ouvrant un crédit pour achat d'une automobile destinée au Service du Palais National	68
—Arrêté prescrivant le chômage les jeudi et vendredi 13 et 14 Avril	77
—Arrêté nommant une Commission Communale à l'Anse d'Hainault	79
—Arrêté déclarant d'utilité publique la Société de Médecine d'Haïti	108
—Arrêté nommant une Commission Communale à Miragoâne	110
—Arrêté nommant une Commission Communale à Dame-Marie	111
—Arrêté prescrivant le chômage le 15 Mai	113
—Loi érigeant le Quartier de Camp Perrin en Commune de 5ème Classe	114
—Proclamation de S. E. le Président de la République	116
—Arrêté expulsant le sieur Enrique Granados	118
—Circulaire relative aux doléances au sujet de la fermeture à quatre heures p. m. des établissements de commerce	120
—Communiqué relatif à un rapport de la Commission du Budget du Sénat	121
—Loi ouvrant un crédit pour les frais occasionnés par l'ouverture de la Session Législative	124
—Loi érigeant le Quartier de Cabaret en Commune de 5ème classe	125
—Loi créant le Quartier de Randel	126
—Arrêté nommant une Commission Communale à Petit-Trou de Nippes	128
—Loi accordant des frais de représentation aux Officiers de la Maison Militaire du Président de la République	136
—Arrêté nommant une Commission Communale à Ouanaminthe	139
—Arrêté nommant une Commission Communale à Bahon	140
—Loi augmentant les appointements mensuels du personnel du Secrétariat du Conseil des Secrétaires d'Etat	144
—Loi érigeant Kenscoff en Commune	145
—Loi érigeant en Quartier le Poste Militaire de Fonds-Verrettes	149
—Loi réduisant les amendes pour retard dans le paiement des patentes et de l'impôt locatif	150
—Loi ouvrant un crédit pour frais d'aménagement et d'ameublement du local de la Chambre des Députés	151
—Loi autorisant l'Administration Communale de Miragoâne à contracter un Emprunt pour l'exécution de certains travaux urgents	162
—Loi ouvrant un crédit pour mobilier, matériel de bureau et frais divers du Cabinet Particulier du Président de la République	168
—Loi érigeant le Poste Militaire de Madame Joa en quartier dénommé Quartier Louverture	175
—Arrêté expulsant le nommé Moussa Abadi dit Maxime Abadi	176
—Loi fixant la zone d'emmagasiner des matières inflammables pour la ville de Jérémie	188
—Arrêté organisant les Services de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur en fonction des attributions de ce Département	189
—Arrêté expulsant le nommé Henry de Laleu	195
—Loi érigeant la Commune de Petit-Goâve en Commune de 2ème classe	214
—Loi élevant la Commune de Hinche au rang de Commune de troisième classe	215
—Loi érigeant les Communes de Plaisance et de Pilate respectivement en Communes de 3ème et 4ème classe	216
—Loi élevant la Commune de Maissade au rang de Commune de 4ème classe	217
—Loi érigeant les Communes de Gros Morne, Verrettes et St.-Louis du Nord en Communes de 4ème classe	218
—Loi élevant la Commune de Lascahobas au rang de Commune de 4ème classe	219
—Loi érigeant le Quartier de Mombin-Crochu en Commune de 5ème classe	220
—Loi élevant le Poste Militaire de Damassin au rang de Quartier	221
—Loi érigeant en Quartier le Poste Militaire de «L'Attalaye» et la Section rurale de «Mamont ou Paul»	222
—Loi élevant en Quartier la Section Rurale de Bois de Laurence	223

	<i>Pages</i>
—Loi d'érection en Quartier de la Section rurale de «Beaumont»	224
—Loi érigeant en Quartier la Section de Maniche	225
—Arrêté nommant une Commission Communale à Cabaret	226
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Moron	227
—Arrêtés nommant des Commissions Communales à Camp Perrin et au Cap-Haïtien	272
—Arrêté ouvrant un crédit pour certains besoins urgents du Service National d'Hygiène et d'Assistance Publique	273
—Arrêté nommant une Commission Communale à l'Asile	274
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de l'Anse-à-Veau	275
—Arrêtés expulsant le sieur Chervovetzky Faivel et la dame née Pola Adler; le nommé Joseph Henri Albanie Mageau	277
—Arrêté expulsant le sieur Roland Modeste	278
—Arrêté modifiant la procédure pour les tirages en Banque des valeurs nécessaires aux Communes	287
—Arrêté établissant un mode uniforme de comptabilité et de contrôle relativement aux dépenses communales	288
—Arrêtés nommant des Commissions Communales à Saltrou et à Saut-d'Eau	290
—Arrêté nommant une Commission pour gérer les intérêts de la Commune de Savanette	291
—Arrêté nommant une Commission Communale à Bonbon	292
—Arrêté nommant une Commission Communale à Roche à Bateau	294
—Arrêté nommant le citoyen Elie Lescot Secrétaire d'Etat de l'Intérieur	295
—Arrêté nommant une Commission Communale à Bassin-Bleu	297
—Arrêté nommant une Commission Communale à la Tortue	298
—Arrêté nommant une Commission Communale à l'Anse-Rouge	299
—Arrêté ouvrant un crédit pour acquisition de matériel roulant, d'outillage, etc., pour la Mission scientifique Américaine	307
—Arrêté ouvrant un crédit pour acquisition de matériel et équipement des hôpitaux	308
—Arrêté nommant le citoyen Horace Morisseau membre de la Commission Communale de l'Asile	312
—Arrêté ouvrant un crédit pour l'achat d'une coque pour une chaloupe à moteur pour le Service de garde-côte de la Garde d'Haïti	314
—Décret convoquant les Assemblées Primaires de l'Arrondissement de Fort-Liberté	315
—Arrêté prescrivant le chômage le jeudi 2 Novembre	316
—Arrêté expulsant les sieurs Serge Jakimoff, dit Jaquimove, Pablo Terrero, Félix Villaman, Osterman Hernandez, etc.	319
—Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire	319
—Arrêté expulsant la dame Céleste Soler, les sieurs Arturo Morales, Jorge Miranda y Recio, etc.	320
—Arrêté nommant une Commission Communale à Thomonde	326
—Arrêté nommant une Commission Communale à Jacmel	328
—Arrêté nommant une Commission Communale à St.-Michel de l'Attalaye	329
—Arrêté sur la délivrance de l'équivalence aux médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes, infirmières, porteurs de diplômes étrangers	332
—Arrêté nommant une Commission Communale à Grand-Bois	338
—Loi ouvrant un crédit en vue du paiement des frais de déplacement et de représentation dus aux Membres du Corps Législatif	339
—Arrêté nommant une Commission Communale à la Cahouanne	343
—Arrêté nommant une Commission Communale aux Gonaïves	344
—Arrêté expulsant le nommé Daniel Rodriguez	345
—Arrêté expulsant le sieur Mario de Pietre Ramacciotti	351

DEPARTEMENT DE LA JUSTICE

	<i>Pages</i>
—Arrêté accordant grâce à divers condamnés.....	9
—Déclaration de reprise de sa qualité d'haïtienne par la dame France Sioen.....	11
—Déclaration d'option du sieur Najib Jacob Baboun.....	19
—Arrêté commuant la peine d'emprisonnement prononcée contre le sieur Montès Auguste.....	25
—Arrêté accordant grâce à divers condamnés et commuant la peine de mort et de travaux forcés prononcée contre plusieurs autres.....	27
—Déclaration d'option de la demoiselle Marie Victoria Indonie.....	29
—Circulaire relative au retard mis par les Greffiers des Justices de Paix à verser à la Caisse des Communes le montant des amendes pour contravention de Police.....	31
—Arrêté de grâce en faveur de divers.....	40
—Arrêté accordant grâce au sieur Valdéus Valdor.....	41
—Arrêté accordant grâce au sieur Têlêphe Lhérisson.....	42
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Marc Benodin.....	44
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Jose Ramon Funes.....	49
—Arrêtés accordant grâce à Mr. Montès Auguste et à MM. D. Zamor et St. Eugène Joseph.....	51
—Circulaire relative aux Officiers de l'Etat Civil qui ne sont pas en règle avec le fisc.....	54
—Arrêté ouvrant un crédit pour acquitter les honoraires de A. Moïse, J. E. Jeanty et Edgard Laroche, experts-comptables.....	67
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur F. Léonardo Raphaël.....	71
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens aux sieurs M. J. Antoine Soutar et Ch. Jean Turbaille.....	73
—Arrêté de grâce en faveur de Mme Christiana Gaetjens-Laraque.....	77
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens aux sieurs Antoine Gébara et Bou-louse Gébara.....	102
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Maurice Gébara.....	103
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens aux sieurs J. Georges Nahra et Samuel Abitbol.....	104
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Lian Laham.....	105
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens aux sieurs J. Moussa Baboun et Victor Assali.....	106
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Georges Assali.....	107
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Joseph Assali.....	108
—Déclaration de reprise de son ancienne qualité d'Haïtienne par la dame Eugénie Mallet, veuve du sieur J. Ferdinand Laville.....	113
—Arrêté de grâce en faveur de Monsieur Louis Callard.....	115
—Déclarations de nationalité haïtienne des sieurs Edward Emmanuel Benjamin et F. André Stéphenson.....	115
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Joseph H. Lemoine.....	118
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Sylvio François Comte.....	122
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Joseph Robert Fatton.....	123
—Arrêté accordant grâce au sieur Mucius Léveillè.....	128
—Loi créant au Tribunal Civil de Jérémie un nouveau siège de Juge.....	140
—Arrêté relatif à la reprise par la dame E. Mary Duncombe, épouse Raymond d'Adesky, de son ancienne qualité d'Haïtienne.....	143
—Arrêté accordant grâce aux sieurs Vixamar Jean-Gilles et Gédéhomme César.....	165
—Arrêté accordant grâce au sieur Dupas Léon.....	181
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Marcello Casaburi.....	188
—Arrêté de grâce en faveur du sieur Eustache H. Gilmore.....	194
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Ziki Moussa Nahra.....	195
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Wilhelm Edward Bauck.....	206
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens aux sieurs César de Rogatis et Barbato Damiano.....	207
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur André Mingau.....	208
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens au sieur Hooku Wawa et à la dame Félix Chériez, née Armande Gaubert.....	209

	<i>Pages</i>
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Ramjattan Thakourdyal, dit François Ambroise	210
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur J. Georges Puzo	211
—Arrêté conférant la qualité d'haïtien au sieur William O'Connor	213
—Arrêté nommant le citoyen Louis Marceau Lecorps Juge au Tribunal de Cassation	276
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Hermann Five	278
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Raoul Joseph Henri Desrue	292
—Arrêté nommant le Citoyen Joseph Titus Secrétaire d'Etat de la Justice	295
—Déclaration de nationalité haïtienne de la demoiselle Morellie Jeanne Caillet	299
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Salim Baboun	300
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Albert Gutzmer	302
—Arrêté accordant grâce aux sieurs Luc Alabré et Aristhène Majesté	302
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Georges Boutros	304
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur J. L. Isidor Miguel	306
—Déclaration de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie-Marguerite Carmen Mews	312
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Habib Jiha	313
—Déclaration de nationalité haïtienne de la demoiselle Marie Augusta Poulaille	321
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Robert Michel Deetjen et d'option de la demoiselle Marie Anne Alberte Laham	327
—Arrêté accordant grâce au sieur Casimir Franc	328
—Déclarations de nationalité haïtienne du sieur Abraham Assad, et d'option du sieur Abraham Tafic Indonie	329
—Déclaration de nationalité haïtienne du sieur Antoine Edouard Peloux	330
—Arrêté par lequel la dame, E. A. M. Léda Ewald, épouse Heinrich Georges Haehner recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne	331
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtien au sieur Emmanuel Clairfond	334
—Arrêté par lequel la dame Maria de Lespinasse, épouse Jules Phipps, recouvre son ancienne qualité d'Haïtienne	334
—Arrêté accordant grâce au sieur Dorléan Joseph	337
—Déclaration de nationalité haïtienne de la demoiselle Yolande Lavaud	337
—Déclarations d'option de la demoiselle Marie Mathilde Farrès, et de nationalité haïtienne du sieur Jean-Marie Maguet	338
—Arrêté conférant la qualité d'Haïtienne à la dame Veuve Kalouff	342
—Arrêté accordant grâce au sieur Archilum Badio	343
—Arrêté accordant amnistie à tous ceux qui ont été impliqués en vertu de l'Etat de siège, et aussi aux prévenus de délits fiscaux pendant le dernier trimestre	346
—Arrêtés conférant la qualité d'Haïtiens aux sieurs Georges Elias Assaf et Henri François Chaspoul	348
—Arrêté accordant grâce au sieur Ugénis de la Cruz	349
—Déclarations de nationalité Haïtienne des sieurs J. Bernadel Fernandez, W. G. Hermann Pape, et d'option de la demoiselle M. Hélène Indonie et du sieur Emile Gébara	350

LIBRARY OF CONGRESS



0 030 230 217●0